

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

Cour interaméricaine des droits de l'homme
Affaire La Cantuta c. Pérou
Arrêt du 29 novembre 2006
(*Fond, réparations et dépens*)

Dans le cas de La Cantuta,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :*

Sergio García-Ramírez, président ;
Alirio Abreu-Burelli, vice-président ;
Antônio A. Cançado Trindade, juge ;
Cecilia Medina-Quiroga, juge ;
Manuel E. Ventura-Robles, juge ; et
Fernando Vidal-Ramírez, juge ad hoc.

Également présent,

Pablo Saavedra-Alessandri, secrétaire ; et
Emilia Segares-Rodríguez, secrétaire adjointe ;

Conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et les articles 29, 31, 53(2), 55, 56 et 58 de le Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le Règlement de procédure »), rend l'arrêt suivant.

I.
PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

1. Le 14 février 2006, conformément aux articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé une requête devant la Cour contre l'État de Pérou (ci-après « l'État » ou « l'État péruvien »), issu de la pétition n° 11 045 et reçue par le Secrétariat de la Commission le 30 juillet 1992. Dans la demande, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État avait violé les droits consacrés aux articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit aux garanties judiciaires) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec son article 1(1), au préjudice de Hugo Muñoz-Sánchez, Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz -Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños-Figueroa. En outre, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État est responsable de la violation de

l'article 5 (Droit à un traitement humain), de l'article 8 (Droit aux garanties judiciaires), et l'article 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice des proches des victimes présumées. La Commission a en outre demandé à la Cour de déclarer que l'État a violé les articles 1 (1) (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures internes) de la Convention, au préjudice des victimes présumées.

2. La demande est basée sur la prétendue « violation des droits humains du professeur Hugo Muñoz-Sánchez et des étudiants Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños-Figueroa [...] ainsi que des droits de leurs proches », au motif de l'enlèvement présumé des victimes présumées du *Universidad Nacional de Educación* « Enrique Guzmán y Valle » (Université nationale Enrique Guzmán y Valle), située à La Cantuta, Lima, avant l'aube du 18 juillet 1992, une opération menée par des membres de l'armée péruvienne, « qui [prétendentument] ont kidnappé le [présumées] victimes, dont certaines ont disparu et auraient été sommairement exécutées ; » ainsi que sur l'impunité alléguée concernant ces événements en raison de l'incapacité de l'État à mener une enquête effective sur les faits. La Commission allègue que « cette affaire montre les abus commis par les militaires, ainsi que la pratique systématique de commettre des violations des droits de l'homme, parmi lesquelles, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, par des agents de l'État sur instruction d'officiers supérieurs de l'armée et de la police. ,

3. En outre, la Commission a soumis à l'examen de la Cour la question des dommages allégués causés par l'État aux proches des victimes présumées et, en application de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de adopter les mesures de réparation demandées dans la demande. Enfin, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'Etat aux frais et dépens résultant de la procédure judiciaire interne et de la procédure devant le Système interaméricain des droits de l'homme.

II COMPÉTENCE

4. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire en vertu des articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine, le Pérou étant un État partie à la Convention depuis le 28 juillet 1978 et ayant accepté la compétence contentieuse de la Cour le 21 janvier 1981.

III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

5. Le 30 juillet 1992, Gisela Ortiz-Perea, Rosario Muñoz-Sánchez, Raida Cóndor, José Oyague et Bitalia Barrueta de Pablo ont déposé une requête devant la Commission interaméricaine au motif de la détention présumée survenue le 18 juillet 1992 et de la disparition ultérieure. de Hugo Muñoz-Sánchez, Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños-Figueroa. Le 4 août 1992, la Commission a ordonné l'ouverture d'une procédure pénale sous le numéro 11 045 et a transmis la plainte à l'État.

6. Le 4 février 1993, l'organisation des droits de l'homme *Association Pro Derechos Humanos* (ci-après « APRODEH ») a déposé une requête devant la Commission interaméricaine pour la détention et la disparition présumées des mêmes personnes (supra par. 5).

sept. Le 22 octobre 1993, l'organisation *Centro de Estudios y Acción para la Paz* (Centre d'études et d'action pour la paix) (ci-après « CEAPAZ ») a comparu devant la Commission en tant que « co-requérant » et a fourni des informations supplémentaires concernant les faits.

8. Le 11 mars 1999, à sa 102^{sd}Session ordinaire, la Commission a publié le rapport sur la recevabilité n° 42/99. Le 15 du même mois et de la même année, la Commission a notifié le rapport susmentionné aux requérants et à l'État.

9. Le 22 février 2001, à sa 110^eSession ordinaire, la Commission et l'État ont publié un communiqué de presse conjoint concernant les résultats d'une réunion à laquelle ont participé le ministre de la Justice du Pérou de l'époque, Diego García-Sayán, au nom de l'État, et le représentant permanent du Pérou à l'époque avant l'Organisation des États américains (ci-après « OEA »), l'ambassadeur Manuel Rodríguez-Cuadros. Au nom de la Commission a comparu son président de l'époque, le doyen Claudio Grossman; son premier vice-président, le Dr Juan Méndez ; sa deuxième vice-présidente, Mme Marta Altolaguirre ; Les commissaires Robert Goldman et Peter Laurie, et son secrétaire exécutif, le Dr Jorge E. Taiana.

dix. Le 24 octobre 2005, à sa 123^eSession ordinaire, la Commission a publié le rapport sur le fond n° 95/05 conformément à l'article 50 de la Convention, dans lequel elle a conclu, entre autres, que l'État avait violé les droits consacrés dans les articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit aux garanties judiciaires) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) et 2 de celui-ci. La Commission a recommandé à l'État d'adopter un certain nombre de mesures visant à réparer les violations susmentionnées.

11. Le 14 novembre 2005, la Commission a transmis le Rapport sur le fond à l'État, lui accordant un délai de deux mois pour notifier à la Commission les mesures adoptées conformément à ses recommandations.

12. Le 28 novembre 2005, la Commission, en application de l'article 43, paragraphe 3, de son règlement intérieur, a informé les pétitionnaires de l'adoption du rapport sur le fond et de sa signification à l'État et leur a demandé de présenter un mémoire exposant leur position concernant la soumission éventuelle de l'affaire à la juridiction de la Cour interaméricaine. Le 30 décembre 2005, entre autres considérations, les requérants ont déclaré que « si l'État du Pérou ne se conformait pas aux recommandations qui lui étaient faites par la Commission interaméricaine dans le délai fixé à cet effet dans le rapport [sur la sur le fond] émis par la Commission [...] ils] voulaient que l'affaire [soit] soumise à la juridiction contentieuse de la [...] Cour. Le 13 janvier,

13. Le 30 janvier 2006, lors de la soumission éventuelle de l'affaire à la Cour interaméricaine, la Commission a demandé aux requérants de désigner un intervenant commun qui, conformément à l'article 23(2) du Règlement de procédure de la Cour « sera le seule personne autorisée à présenter des plaidoiries, des requêtes et des preuves au cours de la procédure, y compris les audiences publiques. Les 3, 7 et 10 février 2006, la CEJIL et l'APRODEH ont transmis des communications dans lesquelles des informations concernant les bénéficiaires et leurs pouvoirs étaient incluses, et un intervenant commun a été désigné respectivement.

14. Le 10 février 2006, la Commission interaméricaine a décidé de soumettre la présente affaire à la juridiction contentieuse de la Cour, « eu égard à l'échec [de l'État] à mettre en œuvre de manière satisfaisante » les recommandations contenues dans le rapport n° 95/05 . "

IV PROCÉDURE DEVANT LA COUR

15. Le 14 février 2006, la Commission interaméricaine a déposé une requête devant la Cour (*ci-dessus* para. 1), en y joignant des preuves documentaires et en proposant de soumettre également des témoignages et des preuves d'expert. La Commission a nommé Clare K. Roberts, commissaire et Santiago A. Canton, secrétaire exécutif, comme délégués; et Víctor Madrigal-Borloz et Elizabeth Abi-Mershed, Dominique Milá et Lilly Ching en tant que conseillers juridiques.

16. Le 17 mars 2006, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), après examen de la requête par le Président de la Cour (ci-après « le Président »), a notifié ladite requête et ses annexes à l'Etat, qui a également été avisée du délai dans lequel elle devait répondre à la requête et désigner ses mandataires.

17. Le même jour, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, points d) et e) du règlement de procédure, le Secrétariat a notifié la requête aux organisations désignées en tant que représentants des proches des victimes présumées, l'APRODEH, CEAPAZ, et le *Centro por la Justicia y el Derecho Internacional* (Centre pour la justice et le droit international) (ci-après « les représentants »), et les a informés qu'un délai de deux mois leur avait été fixé pour déposer leur mémoire contenant les demandes, arguments et preuves (ci-après « mémoire de demandes et arguments »).

18. Le 31 mars 2006, le Secrétariat a notifié à l'Etat que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Statut de la Cour et de l'article 18 de son Règlement de procédure, il était habilité à nommer un juge *ad hoc* de prendre part à l'examen de l'affaire dans les trente jours suivant la date de cet avis.

19. Le 21 avril 2006, l'Etat a nommé Iván Arturo Bazán-Chacón comme agent.

20. Le 28 avril 2006, l'Etat a nommé Fernando Vidal-Ramírez juge *ad hoc*.

21. Les 17 et 23 mai 2006, les représentants ont déposé leur mémoire de demandes et d'arguments, accompagné d'annexes, dans lequel ils ont offert de soumettre des témoignages et des témoignages d'experts.

22. Le 21 juillet 2006, l'Etat a déposé sa réponse à la requête (ci-après la « réponse à la requête »), en y joignant des pièces justificatives. Dans ce mémoire, l'Etat péruvien a fait un acquiescement aux réclamations et une reconnaissance partielle de la responsabilité internationale pour certaines violations alléguées par la Commission (*infrapar.* 37 à 44).

23. Le 17 août 2006, le président a rendu une ordonnance par laquelle il a été ordonné que les déclarations sous serment soient admises en tant que témoignages de Fedor Muñoz-Sánchez, Rodolfo Robles-Espinoza et Víctor Cubas-Villanueva, qui avaient été proposés comme témoins par la Commission et les représentants , et ceux de Jaime Oyague-Velazco, José Ariol Teodoro-León, José Esteban Oyague-Velazco, Dina Flormelania Pablo-Mateo,

Carmen Amaro-Cóndor, Bertila Bravo-Trujillo et Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, proposés comme témoins par le représentants, ainsi que les expertises d'Eloy Andrés Espinoza-Saldaña-Barrera, proposé par la Commission, et de Kai Ambos et Samuel Abad-Yupanqui, proposés par les représentants, tous témoignages qui devaient être transmis à la Cour avant le 8 septembre de cette même année. En application du paragraphe 3 du dispositif dudit arrêté, les parties bénéficiaient d'un délai non renouvelable de sept jours, à compter de la réception de ces témoignages et expertises, pour formuler toutes observations qu'elles jugeraient utiles sur lesdits témoignages. En outre, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le Président a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le 29 septembre 2006 à 9 heures., pour entendre les plaidoiries finales sur le fond et les réparations, frais et dépens en l'espèce, ainsi que les dépositions de Gisela Ortiz-Perea et Raïda Cóndor-Sáez, proposées comme témoins par la Commission et par les représentants, et de Antonia Pérez-Velásquez, proposée comme témoin par les représentants. De plus, dans cet ordre,

24. Le 30 août 2006, le Secrétariat a demandé à l'État de lui transmettre, dans les meilleurs délais, plusieurs documents auxquels il avait fait référence dans sa réponse à la requête, mais qui n'avaient ni été proposés ni joints comme preuves dans les annexes à celle-ci. Le 27 septembre de la même année, le Secrétariat a réitéré cette demande à l'État, qui a transmis une partie de la documentation demandée le 2 novembre 2006.

25. Le 8 septembre 2006, les représentants ont soumis les déclarations sous serment de Fedor Muñoz-Sánchez, Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Víctor Andrés Ortiz-Torres, Víctor Cubas-Villanueva, José Ariol Teodoro-León, José Esteban Oyague-Velazco, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa et Edmundo Cruz (*ci-dessuspara. 23*).

26. Le 11 septembre 2006, l'affidavit de Rodolfo Robles-Espinoza a été reçu directement au Secrétariat. Le même jour, le Secrétariat a informé la Commission et l'État qu'un délai de sept jours leur avait été fixé pour déposer leurs observations sur les déclarations sous serment déposées par les représentants (*ci-dessuspara. 25*).

27. Le 11 septembre 2006, les représentants ont informé que Bertila Bravo-Trujillo et Jaime Oyague n'avaient pas été en mesure d'exécuter les affidavits et que Kai Ambos ne serait pas en mesure de donner l'expertise qui lui avait été demandée.

28. Les 14 et 21 septembre 2006, suite à l'octroi d'une prolongation du délai fixé pour le dépôt de l'expertise, la Commission et les mandataires ont déposé les expertises d'Eloy Espinosa-Saldaña et de Samuel Abad-Yupanqui.

29. Le 18 septembre 2006, la Commission a informé qu'elle n'avait aucun commentaire à soumettre concernant les affidavits déposés par les représentants (*ci-dessuspara. 25*). Pour sa part, le lendemain, l'État a soumis ses commentaires concernant les affidavits, qui avaient été transmis aux parties le 11 du même mois et de la même année (*supra par. 26*).

30. Le 26 septembre 2006, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a décidé de mandater son président, le juge Sergio García-Ramírez, son vice-président, le juge Alirio Abreu-Burelli, les juges Antônio A. Cançado Trindade et Manuel E. Ventura-Robles, et le juge *ad hoc* Fernando Vidal-Ramírez pour assister à l'audience publique qui avait été convoquée pour le 29 septembre 2006 et qui devait se tenir au siège de la Cour (*supra par. 23*).

31. Le 26 septembre 2006, l'État a déposé ses observations sur les expertises d'Eloy Andrés Espinoza-Saldaña-Barrera et Samuel Abad-Yupanqui, soumises par voie d'attestations (*ci-dessuspara.* 28).

32. Le 29 septembre 2006, lors de sa LXXIIe session ordinaire, la Cour a tenu l'audience publique qui avait été convoquée (*ci-dessuspara.* 23), et où ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : Paolo Carozza, délégué ; Santiago Canton, Secrétaire Exécutif, Délégué ; Víctor H. Madrigal-Borloz, conseil ; et Norma Colledani et Lilly Ching, conseillers ; b) pour les représentants : Gloria Cano, conseil de l'APRODEH ; et Ana Aliverti, María Clara Galvis, Ariela Peralta et Viviana Krsticevic, conseils du CEJIL ; et c) pour l'État : Iván Arturo Bazán-Chacón, agent, et Alberto Gutiérrez-La Madrid, ambassadeur du Pérou au Costa Rica. La Cour a entendu les témoignages des proches des victimes présumées qui avaient été convoqués, ainsi que les plaideoiries finales des parties.

33. Le 24 octobre 2006, le Secrétariat, sur instructions du Président et conformément à l'article 45(2) du Règlement de procédure, a demandé à la Cour interaméricaine, aux représentants et à l'État de déposer, au plus tard le 31 octobre 2006 , les informations et documents suivants comme éléments de preuve pour faciliter le jugement de la présente affaire :

- une déclaration visant à préciser si l'indemnisation ordonnée en faveur des proches des victimes dans le jugement du 18 mai 1994 rendu par le Consejo Supremo de Justicia Militar (Conseil suprême de justice militaire) concernant les faits de la présente affaire avait été octroyée soit au titre d'un préjudice matériel ou moral, soit des deux, et qu'il ait été accordé soit pour le préjudice causé directement aux victimes prétendument exécutées ou disparues, soit pour le préjudice causé à leurs proches. En outre, il leur a été demandé de préciser si les plus proches parents des dix victimes présumées qui y étaient déclarées avaient effectivement reçu une telle indemnisation ;
- qui, parmi ceux qui avaient été inculpés ou condamnés dans le cadre de la procédure pénale militaire et dans le cadre de la procédure pénale ordinaire ouverte sur les faits de la présente affaire, ont été maintenus en garde à vue ou sont actuellement incarcérés, et dans ce dernier cas, s'ils ont été ou ont été en détention provisoire ou condamnés dans le cadre de ladite procédure ;
- une copie des codes pénaux, des codes pénaux militaires et des codes de procédure pénale, à la fois actuellement en vigueur et en vigueur au moment où ils ont été appliqués aux enquêtes et que les procédures pénales ont été engagées en relation avec les faits de la présente affaire ;
- des informations sur l'état actuel et l'issue de la procédure d'extradition, en cours ou clôturée, en rapport avec les enquêtes et les procédures pénales ouvertes concernant les faits de l'espèce, ainsi qu'une copie de toutes les actions et mesures prises par les autorités péruviennes , ou par les autorités de tout autre pays, dont elles pourraient détenir les archives, et
- un rapport sur l'état actuel des enquêtes et des procédures engagées et pendantes concernant les faits de la présente affaire.

En outre, la Commission et les représentants ont été invités à déposer des documents pertinents démontrant la filiation, et le cas échéant, le décès, de ceux qui étaient mentionnés comme les plus proches parents des victimes présumées dans la requête et dans le mémoire de demandes et d'arguments, concernant à qui aucun document prouvant leur existence ou leur filiation n'a été présenté. En outre, il leur a été demandé d'indiquer les raisons pour lesquelles Zorka Muñoz-Rodríguez ne figurait pas sur la liste des proches des victimes

présumées et, le cas échéant, de transmettre les documents pertinents démontrant sa filiation ou son décès éventuel.

34. Le 27 octobre 2006, l'organisation *Instituto de Defensa Legal del Perú*(Institut péruvien de défense juridique) a déposé un mémoire en tant qu'*amicus curiae*. Le 24 novembre de la même année, l'État a déposé ses objections contre ledit document.

35. Le 29 octobre 2006, l'État et la Commission ont déposé leurs conclusions écrites finales. Le lendemain, les représentants ont déposé leur objection contre ledit document.

36. Les 1er, 3, 10, 13, 20 et 24 novembre 2006, les représentants, la Commission et l'État ont soumis des informations et des documents en réponse à la demande de preuves afin de faciliter le jugement de la présente affaire (*ci-dessuspara.* 33 et *infra al.* 66).

V RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ

37. En l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité internationale non seulement devant la Commission mais aussi devant cette Cour, en raison de laquelle il procède à la définition de ses termes et de son étendue.

38. À l'alinéa b) du communiqué de presse émis par la Commission le 22 février^{sd} 2001, dans le cadre de la 110e session ordinaire, avec le Pérou (*supra* par. 9), "il a compromis d'admettre sa responsabilité et d'adopter des mesures pour restaurer les droits affectés et/ou réparer les dommages infligés dans plusieurs cas, cas 11045 (La Cantuta) parmi eux.

39. Lors du traitement de la présente affaire devant la Cour interaméricaine, l'État a acquiescé aux « faits allégués mais n'est pas d'accord sur les conséquences juridiques attribuées à certains des événements susmentionnés ; » il a également "déclaré à la Cour qu'il acquiesce partiellement à certaines des demandes de la Commission et des représentants des victimes présumées".

40. Au chapitre V de sa réponse à la requête, intitulé « Admission des faits par l'État », qu'il reprend au chapitre III de ses conclusions écrites finales, le Pérou a déclaré :

Les actes admis par l'État comprennent :

- a) identification et existence antérieure des victimes présumées qui sont Hugo Muñoz-Sánchez ; Juan Mariños-Figueroa; Bertila Lozano-Torres ; Roberto Teodoro-Espinoza ; Marcelino Rosales-Cárdenas; Felipe Flores-Chipana; Luis Enrique Ortiz-Perea ; Armando Amaro-Condor; Heráclides Pablo-Meza et Dora Oyague-Fierro (par. 50 de la requête.)
- b) la présence militaire et le contrôle du campus universitaire de La Cantuta le jour des événements (paragraphes 51 à 53 de la requête.)
- c) l'enlèvement, y compris la détention illégale, les mauvais traitements de dix personnes : Hugo Muñoz-Sánchez ; Juan Mariños-Figueroa; Bertila Lozano-Torres ; Roberto Teodoro-Espinoza ; Marcelino Rosales-Cárdenas; Felipe Flores-Chipana; Luis Enrique Ortiz-Perea ; Armando Amaro-Condor; Heráclides Pablo-Meza et Dora Oyague-Fierro; leur disparition forcée, la violation du droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi (par. 53 à 57 de la requête.)
- ré) l'exécution extrajudiciaire d'Armando Richard Amaro-Condor, Roberto Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa, Luis Enrique Ortiz-Perea et Bertila Lozano-Torres, dont les corps ont été retrouvés par la suite (par. 58 à 68 de la demande.)
- e) la persistance de la disparition forcée de Dora Oyague-Fierro, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas, Hugo Muñoz-Sánchez (paragraphe 69 de la requête.)
- F) la violation du droit à un procès équitable et à la protection juridique. Ces faits ont été révélés dans les actes initiaux de l'instruction (par. 90 à 105 de la requête), l'intervention ultérieure des tribunaux militaires (par. 106, 111 et 112 de la requête), du Congrès de la

- République (par. 109 de la requête), ordonnance de la Cour suprême de justice (paragraphes 108, 109 et 110 de la requête), adoption de la loi d'amnistie n° 26 479 par le Congrès (paragraphe 113 de la requête) et de la loi n° 26 492 (paragraphe 116 de la requête) et la promulgation desdites lois d'amnistie par le pouvoir exécutif, même si cela n'est pas spécifiquement indiqué dans la requête.
- g) l'existence du « Grupo Colina » (Groupe Colina) (par. 83 à 89 de la requête.)
 - h) la promulgation des lois d'amnistie et les effets de la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos c. Pérou (par. 113, 116, 117 et 118 de la requête.)
 - je) les nouvelles enquêtes (par. 119, 120, 121 à 126 de la requête.)

41. Sur la base de cette constatation des faits, l'État a déclaré que :

À la lumière des enquêtes commencées en 1993, puis interrompues et reprises par le bureau du procureur général du Pérou, - l'organe habilité par la Constitution politique de l'État et la loi organique du bureau du procureur général à mener à bien cette activité-, [i]l est évident, tant dans les actions pénales pendantes devant les juridictions du Pouvoir Judiciaire, que pendant 14 ans. Les articles 4, 5, 3, 7, 8 et 25 de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci, ont été violés par les actes et omissions de l'État péruvien,

42. En outre, l'État a immédiatement fait plusieurs déclarations concernant la portée de la reconnaissance susmentionnée, qui était intitulée « contradiction de l'État et acquiescement partiel aux conséquences juridiques des faits admis et de certaines réserves ou considérations juridiques sur ceux-ci » dans les termes suivants :

L'État péruvien, immédiatement après la fin de l'administration de l'ancien président Alberto Fujimori, a adopté des mesures spécifiques pour rétablir une relation harmonieuse avec le système interaméricain de protection, renforcer l'état de droit et éviter l'impunité pour les crimes commis contre les droits de l'homme et au détriment du domaine public.[...]

[A] travers une communication conjointe signée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'État péruvien le 22 février 2001, l'État a annoncé qu'il reconnaîtrait sa responsabilité internationale dans certains cas, dont le cas de La Cantuta, et il adopterait d'autres mesures dans les affaires qui se seraient terminées par des rapports produits en vertu de l'article 51 de la Convention américaine.[...]

L'État ne nie pas la survenance d'événements ni le fait qu'ils aient eu lieu en raison d'actes ou d'omissions commis par des agents de l'État, qu'il s'agisse d'autorités ou d'agents publics, et par conséquent, l'État est également impliqué. Néanmoins, l'Etat explique que la réaction de l'Etat s'est déroulée dans un contexte où l'impunité a régné jusqu'à la fin de l'année 2000, lorsque l'Etat a changé de comportement dès le début de la transition démocratique et du rétablissement de l'Etat de droit en le pays. [...]

L'Etat admet qu'aucune condamnation coupable n'a été prononcée contre les personnes actuellement inculpées ou faisant l'objet d'une enquête, mais il admet également que l'obligation d'enquêter et de punir est une obligation de moyens plutôt qu'une obligation de résultat, détenue par le Honorable Cour interaméricaine dans les affaires Velasquez-Rodriguez, Godinez-Cruz, Caballero-Delgado y Santana et Baldeón-García. La conduite de l'Etat dans le traitement de deux affaires pénales et l'ouverture d'une enquête préliminaire ne doit pas être considérée comme de simples formalités vouées à l'échec dès le départ, mais comme un processus ferme et déterminé pour se débarrasser de l'impunité, que certains ont tenté d'institutionnaliser au Pérou en la dernière décennie. [...]

L'Etat admet que l'état d'avancement des affaires pénales engagées devant la Chambre Spéciale Pénale et dans la Chambre d'Instruction de la Cour Suprême de Justice de la République n'est que partiel. En outre, il reconnaît que l'enquête préliminaire menée par le bureau du procureur général sur l'existence des cerveaux des crimes enquêtés n'a pas encore abouti à une plainte formelle devant le pouvoir judiciaire afin d'ouvrir une nouvelle procédure pénale. [...]

L'État du Pérou ne s'oppose pas à la qualification faite par la Commission, de la période au cours de laquelle les événements ont eu lieu, qui a été décrite comme une période où existait une pratique généralisée et systématique d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, conformément au point VII (E) de la demande. C'est-à-dire que [...] les événements sont contextualisés dans ce que la Commission considère comme une pratique systématique et généralisée (caractéristiques associées ou copulatives) de violations des droits de l'homme. [...]

Il est clair que dans des affaires précédentes, la Cour interaméricaine est parvenue à la conclusion qu'une pratique systématique d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées existait au Pérou dans des affaires se produisant en même temps que les événements de l'affaire La Cantuta,

[...] l'arrêt de la Chambre pénale nationale qui vient d'être rendu dans l'affaire de la disparition forcée d'Ernesto Castillo-Páez, arrêt du 20 mars 2006, [...] la Cour nationale suit [la jurisprudence de l'Inter-Cour américaine en vertu de laquelle] entre les années 1989 et 1993, la pratique des disparitions forcées faisait partie de la stratégie anti-subversive appliquée par l'État du Pérou. Une telle stratégie a été considérée comme une pratique systématique et généralisée de violation des droits de l'homme par l'Honorable Cour suprême. Les événements de la présente affaire se sont déroulés au cours de cette période.

Même si cette affirmation émane d'une autorité judiciaire interne, il ne s'agit pas d'un arrêt définitif prononcé par la Cour suprême de justice de la République, cependant, elle démontre la volonté de l'Etat de reconnaître l'existence d'une pratique de l'Etat, nonobstant la possibilité de prouver s'il s'agissait d'une pratique généralisée ou systématique ou, comme l'affirme la demande, qu'elle était réellement généralisée et systématique.

A propos de ce qui précède, l'analyse et la contribution apportées à travers le rapport final de la CVR (Commission Vérité et Réconciliation) ont été révélatrices. Il est à noter que la notion de pratique généralisée de violations des droits de l'homme implique un nombre élevé d'actes et de victimes.

Il est vrai que le concours de preuves indirectes et circonstancielles suffira à la Commission, qui n'exige pas le même niveau de preuve que celui requis par une juridiction pénale nationale, mais si une juridiction pénale nationale, spécialisée dans les droits de l'homme et dotée d'un niveau de preuve différent ou plus rigoureux, est arrivé à la même conclusion lorsqu'il s'agit de décider de la liberté des personnes ou de la manière de protéger des droits juridiques fondamentaux tels que la liberté physique, le traitement humain et même la vie, il est raisonnable de penser que si la justice pénale nationale tribunal a conclu que l'État avait pratiqué la pratique des disparitions forcées, l'État lui-même admet sa responsabilité internationale pour avoir causé une telle situation ou pour avoir omis d'adopter des mesures pour empêcher la commission dudit fait international illicite.

La Cour constitutionnelle du Pérou, dans l'affaire Santiago Enrique Martín-Rivas, arrive à la conclusion qu'au moment des événements « ces circonstances sont liées à l'existence d'un plan systématique visant à promouvoir l'impunité dans les affaires impliquant la violation des droits de l'homme. et les crimes contre l'humanité, en particulier les actes commis par le Grupo Colina. (Groupe Colina.) [...].

Par conséquent, tant l'organe judiciaire spécialisé de la justice péruvienne que la plus haute instance de justice constitutionnelle admettent qu'à l'époque où les événements de la présente affaire ont eu lieu, des crimes contre l'humanité ont été commis et que l'État a eu l'intention de dissimuler les violations des droits de l'homme, avec un plan systématique.

Par ailleurs, il faut souligner que l'État est non seulement partie à la Convention américaine, mais aussi à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, par laquelle, en vertu de l'article IV, l'État s'engage à punir tout acte constituant une disparition forcée.

43. De plus, lors de l'audience publique tenue par la Cour en l'espèce (*ci-dessus para. 32*), l'agent de l'Etat a exprimé « sa peine aux proches des victimes présumées » et a lu une « déclaration officielle au nom du Président de la République » dans les termes suivants :

Le Président de la République du Pérou salue la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui s'est réunie aujourd'hui pour juger l'affaire La Cantuta. L'État du Pérou regrette profondément le sort de ce groupe de Péruviens, neuf étudiants et un professeur, et en exprimant sa douleur pour la douleur infligée à leurs proches, il souhaite également ratifier son engagement à respecter ses obligations internationales.

44. En outre, dans les plaidoiries finales orales et écrites, l'État :

a rappelé [...] que de tels actes et omissions constituent des faits internationaux illicites qui engendrent la responsabilité internationale de l'État. Ce sont des crimes selon le droit interne, et des crimes internationaux que l'État doit punir ;

a réitéré son admission des faits et, s'agissant de la question en suspens, il partage l'inquiétude des proches des victimes. . L'État est déterminé à rendre justice. Cependant, même s'il admet les faits, l'État n'est pas d'accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) concernant certaines des demandes de la Commission en vertu desquelles la Commission s'attend à ce que l'État péruvien soit tenu internationalement responsable de la violation de le droit à un procès équitable et à la protection judiciaire en raison de son comportement depuis la fin de l'an 2000 jusqu'à nos jours : et il attend également de la Cour qu'elle déclare que l'Etat péruvien n'a pas encore adopté des mesures suffisantes pour annuler l'auto-amnistie lois-

De plus, l'existence du CVR et de son rapport final sont basées sur le fait indéniable que le Pérou a connu un conflit armé interne et que, dans ce contexte, de graves violations des droits de l'homme ont eu lieu, qui ont été attribuées à l'État péruvien, entre autres participants. dans le conflit. Des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des tortures ont eu lieu (Conclusion générale 55) dans le cadre de ces violations. La Cantuta, actuellement pendante devant une juridiction supranationale, fait partie de ces cas regrettables où des blessures corporelles ont été infligées aux victimes.

La controverse sur les faits allégués étant réglée, l'État demande à l'Honorable Cour de déclarer que l'affaire limitée aux aspects ou conséquences résultant de ces actes et précisée dans plusieurs demandes de la [Commission] et des représentants des victimes présumées [...].

45. Dans les plaidoiries finales orales et écrites, la Commission a notamment indiqué que :

- a) l'admission des actes par l'État permet de conclure que la controverse concernant la détention arbitraire, les traitements humiliants, cruels ou inhumains et la disparition forcée ou l'exécution extrajudiciaire subséquente du professeur et de neuf étudiants, victimes en l'espèce, est terminée . De même, la Commission considère que le différend portant sur l'absence d'enquête complète, impartiale et efficace, ainsi que sur les actes visant à dissimuler la vérité et à mettre à l'abri les responsables de ces actes répréhensibles jusqu'à la fin de l'année 2000 avec la transition entre les gouvernements d'Alberto Fujimori et de Valentín Paniagua, a pris fin. La Commission se déclare également satisfaite de l'acquiescement de la responsabilité internationale de l'État concernant la violation des articles 3, 4, 5, 7,;
- b) il convient avec l'État que le rapport publié par la Comisión de la Verdad y Reconciliación (Commission Vérité et Réconciliation) est un outil fondamental pour révéler les faits réels et les violations impliquées dans la présente affaire et
- c) des questions importantes concernant les conclusions auxquelles la Commission est parvenue sur la base des actes reconnus, sont toujours en suspens :
 - i. même s'il accepte la durée excessive des enquêtes jusqu'en 2001, l'Etat considère qu'à partir de cette année, les enquêtes ont été diligemment ouvertes et menées. La Commission note que la reconnaissance n'est faite qu'en rapport avec les violations commises pendant le gouvernement d'Alberto Fujimori et n'inclut pas la responsabilité de l'État pour la violation du droit à un procès équitable et à la protection judiciaire, et par conséquent, l'impunité continue en ce qui concerne ce cas jusqu'à présent.
 - ii. La nécessité d'adopter les mesures nécessaires pour formaliser et apporter une sécurité juridique au manque d'efficacité et d'applicabilité des lois d'amnistie, en les supprimant du droit interne, et
 - iii. L'étendue des dommages infligés aux proches des victimes et la nécessité d'une réparation complète et adéquate.

46. Dans leur mémoire de demandes et d'arguments, ainsi que dans leurs conclusions orales et écrites, les représentants ont déclaré que :

- a) par plusieurs actes, l'Etat a reconnu la participation de hautes autorités politiques et militaires aux événements objet de la plainte. Au cours des procédures internationales menées devant les États parties à l'ONU et à l'OEA, et en particulier devant les gouvernements du Japon et du Chili lors de la demande d'extradition de l'ancien président Alberto Fujimori, le Pérou a spécifiquement évoqué la responsabilité intellectuelle de l'ancien président Alberto Fujimori pour les crimes de Barrio Alto et de La Cantuta.
- b) En démocratie, l'État a reconnu, dans une large mesure, sa responsabilité pour les événements faisant l'objet de la présente affaire ; néanmoins il y a des questions importantes qui sont encore contestées ; la plupart d'entre eux étaient liés à l'impunité qui persiste.
- c) les représentants des victimes ont exprimé leur gratitude à l'État du Pérou pour l'importance que revêt la reconnaissance de la responsabilité internationale « pour leurs mandants et parce qu'elle contribue à la préservation de la mémoire historique des événements dénoncés dans la présente affaire portée devant la Cour interaméricaine de justice. système."

47. L'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que

[s]i le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions de la partie qui a introduit l'affaire ainsi qu'aux prétentions des représentants des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants, la Cour, après avoir entendu le opinions des autres parties à l'affaire, décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et les frais appropriés.

48. L'article 55 du Règlement prévoit que

[L]a Cour peut, nonobstant l'existence des conditions indiquées aux paragraphes précédents, et compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, décider de poursuivre l'examen d'une affaire.

49. En exerçant ses pouvoirs inhérents de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si la reconnaissance de la responsabilité internationale par un État défendeur constitue un motif suffisant, aux termes de la Convention américaine, pour procéder au fond et à la détermination des réparations et les frais. À cet effet, la Cour analyse chaque cas particulier.¹

50. Dans des affaires antérieures tranchées par la Cour, où il y a eu acquiescement et reconnaissance de responsabilité internationale, la Cour a jugé que :

[...] Article 53[2]du Règlement de procédure se réfère au cas où un Etat défendeur communique à la Cour son admission des faits et son acquiescement aux prétentions du requérant et ainsi, il accepte sa responsabilité internationale pour la violation de la Convention, dans les termes énoncés dans L'application; cette situation conduirait à une clôture anticipée de la procédure au fond, comme le prévoit le chapitre V du règlement de procédure. La Cour rappelle qu'aux termes des dispositions du règlement de procédure, applicables à compter du 1er juin 2001, la requête comprend les allégations sur les questions de fait et de droit et les requêtes référées au fond et aux réparations appropriées et les frais. En ce sens, lorsqu'un État acquiesce à une demande, il doit indiquer clairement s'il se réfère uniquement au fond de l'affaire ou s'il se réfère également aux réparations et aux dépens. Si l'acquiescement ne porte que sur le fond de l'affaire, la Cour devra évaluer s'il convient de poursuivre la phase procédurale pour statuer sur les réparations et les dépens.

¹ Cf. *Affaire Vargas Areco*.Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 43 ; Cas de Goiburú et al. Jugement sur le fond, les réparations et les dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 45 ; et le cas de Servellón García et al. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, para 53.

[...] À la lumière de l'évolution du système de protection des droits de l'homme, de nos jours, les victimes présumées ou leurs proches peuvent déposer leur mémoire de requêtes, arguments et preuves séparément et indépendamment de ceux déposés par la Commission, et ils peut même déposer des réclamations conformes ou non à celles de la Commission, par conséquent, dans le cas où un accusé de réception est déposé, elle doit indiquer clairement si les réclamations des victimes présumées ou de leurs proches sont également admises.¹

i) Reconnaissance de l'Etat sur les faits

51. La Cour rappelle que l'État a admis les faits exposés par la Commission dans la requête (*ci-dessuspara.* 40.) En des termes aussi larges, et considérant que la requête en tant que cadre factuel de la procédure,² la Cour estime que la controverse sur tous les faits qui y sont décrits est terminée.

ii) Reconnaissance de l'État sur les questions de droit

52. La Cour constate que le différend relatif à la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits consacrés par les articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, en relation avec son article 1er, paragraphe 1, au détriment d'Hugo Muñoz-Sánchez ; Juan Mariños-Figueroa ; Bertila Lozano-Torres ; Roberto Teodoro-Espinoza ; Marcelino Rosales-Cárdenas ; Felipe Flores-Chipana ; Luis Enrique Ortiz-Perea ; Armando Amaro Condor ; Heráclides Pablo-Meza et Dora Oyague-Fierro (*supra* par. 41.) Même si l'État a reconnu la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour l'analysera dans la section pertinente (*infra* par. 117 à 121.)

53. Par ailleurs, une partie de la controverse sur la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits consacrés par les articles 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, a également été réglé. Néanmoins, l'État a allégué qu'aucune responsabilité ne pouvait lui être imputée sur d'autres aspects liés au « manque allégué de diligence de l'État [...] pour n'avoir pas mené une enquête sérieuse, impartiale et efficace dans un délai raisonnable » afin de pour trancher l'affaire et punir les auteurs des faits illicites (*supra* paras. 41, 42 et 44.) La Cour devra statuer sur ces arguments en temps utile.

54. En revanche, l'Etat n'a reconnu aucune responsabilité pour la violation alléguée de l'article 2 de la Convention.

iii) Reconnaissance de l'État concernant les demandes de réparation

55. En l'espèce, l'État n'a pas admis les demandes de réparation formulées par la Commission ou les représentants.

¹ Cf. *Cas de Goiburú et al.*, *supranote* 1, par. 47. Affaire du « Massacre de Mapiripan ». Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 66 ; et le cas de Molina-Theissen. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 41-44.

² Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supranote* 1, par. 48 ; Affaire du massacre de Pueblo Bello. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 55 ; et Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 2 par. 59. Aussi Cf. Cas de la Communauté Moiwana. Arrêt du 15 juillet 2005. Série C n° 124 par. 91 ; et Affaire De la Cruz-Flores. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 122.

*

* * *

56. La Cour considère que la reconnaissance de la responsabilité internationale faite par l'État constitue une étape importante vers le développement de ce processus et pour l'application des principes consacrés par la Convention américaine.³

57. Compte tenu des pouvoirs conférés à la Cour pour la meilleure protection des droits de l'homme, et compte tenu du contexte dans lequel se sont déroulés les événements de la présente affaire, la Cour considère qu'un arrêt statuant sur les questions de fait et sur tous les éléments du fond de l'affaire, ainsi que sur les conséquences correspondantes de celle-ci, constitue un moyen de contribuer à la préservation de la mémoire historique, à la réparation du préjudice infligé aux proches des victimes et, en outre, elle contribue également à éviter la répétition d'événements similaires.⁴ Par conséquent, sans préjudice de la portée et de l'étendue de la reconnaissance faite par l'État, la Cour juge opportun d'inclure la section suivante pour analyser les faits faisant l'objet de la présente affaire, comprenant à la fois les faits reconnus par l'État et les faits prouvés. Par ailleurs, la Cour juge nécessaire de clarifier certaines questions concernant la manière dont les violations ont eu lieu dans le contexte et dans les circonstances de cette affaire particulière, et concernant certaines conséquences liées aux obligations établies dans la Convention américaine. Les chapitres pertinents seront également inclus dans le présent jugement.

58. Ainsi, dans les chapitres susmentionnés, la Cour analysera également les éléments du fond de l'affaire et les réparations éventuelles, au sujet desquels il existe encore un différend sur la responsabilité internationale de l'État, à savoir :

- a) les questions de fait et la violation alléguée du droit à un traitement humain au détriment des proches des victimes alléguées, consacré par l'article 5 de la Convention ;
- b) la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention américaine, au préjudice des victimes alléguées et de leurs proches, eu égard aux arguments démentis par l'État (*supra* para. 53.) ;
- c) le non-respect allégué de l'article 2 de la Convention (*supra* par. 54), et
- d) les questions de fait liées au préjudice matériel et moral qui aurait été infligé aux victimes présumées et à leurs proches, ainsi que la détermination des réparations et des immunités.

VI PREUVE

59. Conformément aux articles 44 et 45 du règlement de procédure et à la jurisprudence de la Cour concernant les preuves et leur appréciation,⁵ la Cour procède à l'examen et à l'appréciation des preuves documentaires soumises par la Commission, les représentants et l'État à diverses étapes de la procédure ou comme preuves pour faciliter le jugement de

³ Cf. *Affaire Vargas-Areco*, précitéenote 1, par. 65 ; *Affaire Goiburú et al.*, *supra* note 1, para. 52 ; et *Affaire Servellón García et al.*, *supra* note 1, para. 77.

⁴ Cf. *Affaire Vargas-Areco*, précitéenote 1, par. 66 ; *Affaire Goiburú et al.*, *supra* note 1, para. 53 ; et *affaire Servellón-García et al.*, *supra* note 1, para. 78.

⁵ Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al.* Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 66-69 ; *Affaire Servellón García et al.*, *supra* note 1, paras. 32-35 ; et le cas de Ximenes-Lopes. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 42-45.

l'affaire comme cela a été demandé conformément aux instructions du Président, ainsi que le témoignage de des témoins et des avis d'experts rendus par affidavit ou devant la Cour. À cette fin, la Cour suivra les règles d'analyse de crédit et de pondération raisonnable, dans le cadre juridique correspondant.⁶

UNE) LA PREUVE DOCUMENTAIRE

60. La Commission et les représentants ont soumis les déclarations des témoins et les rapports des témoins experts, conformément à l'Ordonnance du Président du 17 août 2006 (*ci-dessuspara.* 23.) Par la suite, la Cour résume lesdites déclarations :

Déclarations des témoins proposés par les représentants

une) Carmen Rosa Amaro-Cóndor, sœur d'Armando Richard Amaro-Cóndor

Son frère a été le premier membre de la famille à fréquenter l'université ; il contribuait au ménage et prévoyait d'obtenir son diplôme et de poursuivre ses études. Ses principaux objectifs étaient d'étudier, de travailler et d'aider ses jeunes frères et sœurs et ses parents. Le témoin l'aimait et le respectait, et le considérait comme son ami.

Elle a ressenti une grande tristesse et chagrin lorsque son frère a disparu car personne ne savait rien de son sort. Puis, lorsqu'elle a appris la découverte de tombes à la télévision, elle a eu des sentiments mitigés, car même s'il n'y avait pas beaucoup d'espoir de le retrouver vivant, "on n'est pas prêt à accepter la mort". « Tous [ses] frères et sœurs ont commencé à pleurer et à se cogner la tête, [son] père s'est déplacé sans relâche d'un endroit à l'autre et [sa] mère s'est agenouillée et a demandé à Dieu la raison pour laquelle il méritait un tel chagrin. »

Afin d'identifier le corps de son frère, sa mère a fait un point particulier sur la façon dont il était habillé et le fait qu'un jeu de clés manquait. Un jeu de clés qui ouvrait les portes de leur maison a été trouvé dans les tombes, ils savaient donc qu'il appartenait à leur frère. Elle a déclaré que « [lorsque vous entendez parler de tombes clandestines], l'image de corps complets vous vient à l'esprit. Mais quand vous ne voyez que des parties d'un corps, vous commencez à penser [...]. Le souvenir de [votre bien-aimé] vous revient à l'esprit, et maintenant il s'est transformé en ceci et vous ne savez même pas quelle partie lui appartenait. Les restes humains sont précieux pour la famille, même s'il n'est pas possible [...] de le ramener à la vie. Au moins, vous vous sentez à l'aise que son corps est complet. Mais ce n'était pas le cas. Ils l'ont fait disparaître complètement ; ils ont brûlé son corps avec de la chaux, avec de l'essence, cela montre leur inhumanité totale. Après la découverte des tombes, ils « ont reçu les corps [...] dans des boîtes à lait, comme si [leur] famille ne valait rien ». »

Sa famille a été menacée. Un jour, une couronne mortuaire au nom de sa mère est arrivée à l'APRODEH. De plus, ils l'ont avertie de ne pas continuer à parler, sinon elle « mourrait de la même manière » que son frère.

Sa famille n'est plus la même depuis la disparition de son frère, « ça s'est [...] brisé » ; c'était "joyeux, joyeux [et heureux], mais ce bonheur est parti avec Armando, mais il [...] a laissé un exemple de vie derrière [...] pour que cela ne se reproduise plus". Il nous a été très difficile de supporter la douleur d'apprendre que notre frère était un terroriste et qu'"il avait été tué

⁶ Cf. Affaire Goiburu et al., supranote 1, par. 55.

pour ladite raison ». C'était insupportable de voir l'état de sa mère. « Parfois [...] ils la voyaient sur le balcon, à l'aube, attendant son retour. Elle n'avait pas envie de sourire, et avait perdu toute envie de se lancer dans un projet personnel. Parfois, elle sentait qu'elle ne pouvait pas supporter un tel chagrin, elle envisageait même le suicide en raison de la grande injustice dont ils souffraient. Néanmoins, elle a compris que « le chagrin se transforme [...] en force ».

Non seulement elle a perdu un être cher, mais une partie de sa propre vie est partie avec lui [...] Impossible de penser à un projet personnel alors que l'enjeu principal était [son frère] et la demande de justice. Les projets personnels ont été progressivement mis au second plan [...]. elle considère[éd] la possibilité de se suicider car elle ne pouvait plus supporter le chagrin.

En revanche, avec l'indemnité accordée par le Jugement du Tribunal militaire, ses parents ont acheté la maison où ils habitent actuellement.

Elle a le sentiment que justice n'a pas été rendue, car elle considère la justice "dans son ensemble et non en partie". « Il n'y aura pas de justice tant que tous les responsables des meurtres ne seront pas punis. Par conséquent, elle a demandé à la Cour d'annuler le jugement du tribunal militaire afin que tous ceux qui ont bénéficié de l'amnistie puissent être punis. Elle a également demandé qu'il soit réfuté que son frère était un terroriste ; que l'État assume la responsabilité de tous les dommages et demande pardon.

a) Dina Flormelania Pablo-Mateo, tante d'Héraclides Pablo-Meza

Elle a vécu avec son neveu, son mari et ses enfants pendant environ sept ans. Heráclides était un bon élève et un jeune travailleur, désireux d'obtenir un diplôme professionnel.

Elle a appris la disparition de son neveu par le journal. Elle a demandé où il se trouvait mais personne ne lui a donné d'explication, ils ont même "nié leur attaque contre l'université".

Lorsqu'elle a appris la découverte de la fosse commune, elle a pensé qu'il s'agissait d'une prison ou d'une maison alors elle a cru que son neveu était vivant. Ensuite, elle s'est rendue sur le site et elle a vu des restes brûlés. Elle a ressenti un grand chagrin. Elle a pu l'identifier en voyant "ses cheveux, ses ongles [et] ses vêtements".

Elle et sa famille ont été gravement affectées par la perte de son neveu. Dans votre cœur, vous ne pouvez pas oublier ce qui s'est passé. Pendant plusieurs mois, elle a dû cacher la vérité à son frère, le père d'Héraclito car « j'avais peur de lui dire [...] car il [...] a une maladie cardiaque.

Quand il l'a su, il a réagi avec une grande tristesse.

Elle a dépensé son argent en dépenses pour obtenir justice. En conséquence, elle a dû fermer son étal de marché.

Elle a eu des gardes du corps pendant trois ou quatre mois parce qu'elle craignait qu'il ne lui arrive quelque chose, car elle devait « continuer à bouger et à chercher ».

« Il n'y a pas de justice. Ils cachent toujours la justice [.]. Jusqu'à ma mort, je continuerai toujours à chercher la vérité.

Elle a demandé à la Cour interaméricaine d'ordonner à l'État de « leur dire où sont les restes, [...] où sont les têtes, [...] où ils les gardent ».

c) *Victor Andres Ortiz-Torres, père de Luis Enrique Ortiz-Perea*

Son fils s'est inscrit à l'Universidad de La Cantuta (Université de La Cantuta) dans le but d'obtenir son diplôme, puis de voyager à travers le Mexique afin d'« exceller dans ses études ». En tant qu'étudiant, son fils « s'est plaint des dérives des militaires au sein de l'université ».

Lorsqu'il a appris la disparition de son fils, il a pensé qu'« il le trouverait un jour, quelque part, meurtri par le traitement que les militaires réservent toujours aux gens ». Plus tard, il a estimé « qu'il l'avait perdu [...] et qu'il serait difficile de le retrouver, car la conduite des militaires était déjà connue ».

Sa famille s'est sentie incapable de parler. Il semblait que toutes les autorités "avaient reçu l'ordre de garder le silence".

Ils ont engagé plusieurs dépenses au cours des années de leur recherche. Sa fille Gisela a également dépensé beaucoup d'argent et elle est sans emploi car elle a consacré sa vie à la recherche de la justice.

« Les militaires [...] vont au-delà de leur autorité ; ils décident de la vie et de la mort des gens sous prétexte qu'ils sont des terroristes. En fait, dans le cas de La Cantuta « les militaires ont réussi à répandre l'idée [au niveau national] que toutes les personnes qui y sont mortes étaient des terroristes et leurs familles également ».

Sa famille a été menacée. Sa fille Gisela a reçu une couronne funéraire à l'APRODEH disant qu'elle allait mourir ; et ses deux plus jeunes filles « ont été approchées par deux policiers qui leur ont dit de ne faire aucun commentaire » ; de plus, dans le coin de[le sien] chez eux, il y avait des policiers pour les surveiller.

Il est très inquiet pour la sécurité de sa fille Gisela, qui, en plus d'avoir abandonné ses études, "a été profondément affectée par tous les événements, car elle est maintenant très colérique et elle n'était pas comme ça avant". De plus, il se sent très triste car il ne reverra plus son fils.

Il a reçu une compensation monétaire de l'État pour la disparition de son fils en 1995. Malgré les quatorze années qui se sont écoulées depuis les événements, il estime que « justice n'a pas encore été rendue ».

Enfin, il a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « cesser de les traiter comme des terroristes ».

d) *José Ariol Teodoro- Léon, père de Robert Edgar Teodoro-Espinoza*

Son fils avait été élevé par lui, sa grand-mère et sa mère adoptive. Lorsqu'il a appris la disparition de son fils, il "[coeur perdu et pensée]le pire." Lui et sa femme lui ont pris des vêtements parce qu'ils pensaient qu'il avait peut-être froid.

Il apprit la découverte des tombes grâce au magazine « Si ». Lui et sa femme se relayaient chaque jour pour se rendre aux fouilles. Ils ont identifié un morceau du pantalon et du pull de son fils.

Il a ressenti « de la douleur [,] de l'angoisse [et] du chagrin ». Lui et sa famille continueront à « souffrir jusqu'à leur mort ». « Il ne veut plus travailler. A quoi ça sert ? [...] Il va mourir.

Il a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de leur restituer la dépouille de son fils, de terminer « d'un seul coup le procès de La Cantuta » ; ordonner « une peine exemplaire » et des réparations.

e) *José Oyague-Velazco, père de Dora Oyague-Fierro*

Sa fille étudiait la pédagogie initiale et souhaitait « construire une école et la gérer ».

Il était au courant de sa disparition « car elle devait rentrer chez elle vendredi et elle n'est pas arrivée, alors il est allé la chercher à l'université et l'armée n'a pas permis [lui] d'entrer. » Il se sentait « nerveux et avait le pressentiment que quelque chose de grave était sur le point de se produire [. Après,] en voyant son nom [dans le journal il a commencé] pleurer parce qu'il sentait que quelque chose lui était déjà arrivé.

Lui et son frère ont déposé une plainte auprès du bureau du procureur. Cependant, "ils n'ont jamais reçu de réponse".

Lorsqu'il a appris que certaines tombes avaient été découvertes, il a ressenti "de la fureur, de l'impuissance, de l'injustice, de la rage, pour les abus commis par les militaires". Dans l'une des tombes, il trouva les bas de sa fille. C'est alors qu'il a pensé que tout avait été une action prémeditée et perfide et que quelqu'un l'avait ordonné.

Sa famille a été menacée. Ils l'ont appelé chez lui et lui ont dit de « la fermer ou il subirait le même sort », et ils l'ont également appelé « terroriste » (terrero). garder le silence; sinon il le regretterait.

La perte de sa fille « a brisé tout projet futur de travail ou de vie de famille, [...] Elle était la seule fille ». De plus, ils « s'attendaient à avoir d'autres sources de revenus ».

[« La disparition de sa fille a causé] une tristesse collective, à toute la famille, la maisonnée, ses tantes et oncles, même leurs voisins, car ils ne la verront plus revenir. »

Justice a été rendue « en partie » puisque les cerveaux sont libres. Néanmoins, la « vérité macabre n'a pas été révélée »

[« Son chagrin] ne serait atténué que si les auteurs et les cerveaux recevaient une punition exemplaire. » Il demanda à la Cour d'ordonner que des examens scientifiques soient effectués sur les ossements trouvés, afin qu'il puisse identifier et recevoir une partie des restes de sa fille. Enfin, il a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de lui accorder « des indemnités morales et pécuniaires adéquates[et] que justice soit faite.

F) *Rosario Carpio Cardoso-Figueroa, frère de Juan José Mariños-Figueroa*

Lorsqu'il a appris la détention de son frère, il a « consulté un ami qui a servi dans la police et qui l'a accompagné à différents endroits, [mais] sans résultat ». Son ami lui a dit que la procédure d'enlèvement des étudiants était typique de l'armée ; la police ne les a pas enlevés et les a gardés en détention. Leur méthode était de les tuer[. T]J'ai prouvé que son ami avait

raison. Ses parents, qui vivaient dans les collines, n'ont appris la disparition de son frère que trois mois plus tard. Pour eux et tous ses frères et sœurs, "c'était la nouvelle la plus triste et la plus dramatique de toute leur vie".

Après la disparition de son frère, il a passé près de deux ans à l'étranger, en Argentine. Il est parti « parce qu'il ressentait une atmosphère étrange, il vivait dans la peur d'être enlevé à tout moment, il avait peur parce qu'il étudiait aussi à La Cantuta, son frère avait disparu, sa sœur aurait des bombes [...] Puis il a entendu que son frère était [...] mort [...]. À ce moment-là, [il a ressenti] un terrible chagrin. Pendant ces années, il n'avait jamais pleuré comme ce jour-là. La disparition de son frère "a changé sa vie, [la vie de sa famille, ses] frères et sœurs et lui-même a cessé d'étudier et la famille s'est désintégérée en tant que telle".

Il a demandé à la Cour de rendre justice et d'accorder une indemnité pécuniaire aux père et mère de son frère et des soins médicaux gratuits à tous les membres de la famille.

Témoignages de témoins proposés par la Cour interaméricaine et les représentants

g) *Fedor Muñoz-Sánchez, frère d'Hugo Muñoz-Sánchez*

Son frère travaillait comme professeur à l'Université La Cantuta et vivait dans la résidence universitaire avec Antonia Perez, sa femme et ses enfants, Liliana, quatre ans, et Hugo, deux ans. Deux jours avant l'enlèvement de son frère, il lui avait fait part de fortes rumeurs selon lesquelles une perquisition serait effectuée à La Cantuta. Il était au courant de la disparition de son frère par l'intermédiaire de la femme de son frère. Son frère envisageait de prendre sa retraite après 25 ans de service, et avait déjà travaillé vingt ans,

Il avait fait de son mieux pour retrouver son frère depuis le moment même de son enlèvement jusqu'à la découverte des tombes. Les autorités ont nié toute opération à La Cantuta ou ont répondu qu'elles n'en savaient rien. Ensuite, le bruit courut qu'il était détenu à Puno ou ailleurs. Après cela, Henry Pease, un membre du Congrès, a dénoncé l'existence de tombes clandestines. « À ce moment-là, il ressentait un grand désir car il avait l'espoir de le retrouver vivant. »

Après l'enlèvement de son frère, lui et sa famille se sont sentis impuissants et indignés ; il sent son « âme blessée ». Sa belle-sœur a caché la vérité à ses neveux. Lorsqu'une loi a été adoptée ordonnant que les membres du « Grupo Colina » (Groupe Colina) soient jugés par un tribunal militaire, il a ressenti de l'indignation et de l'impuissance, car dans les 72 heures qui ont suivi, le tribunal militaire a déterminé que le groupe avait agi de son propre chef. compte de cela et l'État n'est pas responsable des événements. Il a ressenti la même rage et la même indignation lorsque la loi d'amnistie a été votée.

Alberto Fujimori a fait tout ce qu'il pouvait pour que les personnes tenues intellectuellement responsables restent inconnues. Depuis le changement de gouvernement, les « membres du groupe Colina et Montesinos sont jugés à la base militaire ». Néanmoins, quatorze ans après les événements, la pleine justice n'a pas encore été rendue, car cela ne sera possible que lorsque les auteurs et les cerveaux seront « jugés et condamnés pour les crimes contre l'humanité qu'ils ont commis ».

Il veut savoir où reposent les restes de son frère, et il s'attend à ce que les cerveaux fassent l'objet d'une enquête, car « les restes de [le sien]frère n'a pas encore été retrouvé, à l'exception d'une partie de son humérus, qui a été envoyé à Londres pour des tests ADN, et ni l'os ni les résultats de l'étude ne sont jamais revenus. Il n'a pas été identifié[.]La pierre tombale de son frère porte son nom et une épitaphe à sa mémoire, mais ses restes ne sont pas là.

En outre, il s'attend à ce que les excuses pour le meurtre soient présentées par le bureau du médiateur et qu'un obélisque soit érigé à la mémoire de son frère et des étudiants, car La Cantuta est considérée comme un cas emblématique.

h) Victor Cubas-Villanueva, titulaire du 18e Parquet provincial au moment des événements

C'est le procureur qui a appris l'enquête sur les tombes clandestines le 8 juillet 1993. Il s'est rendu sur le site des tombes avec des experts légistes. Il a mené la procédure en public. L'une des tombes de la première inhumation, qui était une inhumation secondaire d'une personne trouvée à Cieneguillas, avait déjà été ouverte et en enlevant de la terre, des morceaux de carton, avec des fragments d'os brûlés ont été trouvés. Outre les ossements, des cheveux, de petits fragments d'os brûlés, des morceaux de tissu, de la terre, de la cendre, une masse compacte informe et quelques clés. Les fragments d'os et autres objets dégageaient une forte odeur car, selon les déclarations des experts, ils avaient été brûlés alors qu'ils étaient déjà pourris. Il y avait de petits objets dans la deuxième tombe. Dans l'enterrement de Huachipa, qui s'est avéré être la première inhumation, et vraisemblablement,

Les experts ont pu reconstituer un os complet et ont conclu que les caractéristiques physiques de la victime correspondaient à celles des étudiants de La Cantuta. À partir des ossements et du matériel trouvés dans les tombes de Cieneguilla, il est possible de conclure que les restes trouvés appartenaient aux étudiants Bertila Lozano-Torres, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Armando Richard Amaro-Condor ; "des restes d'objets appartenant à Robert Teodoro-Espinoza et Heráclides Pablo-Meza ont également été trouvés." Des restes humains qui n'avaient pas été détruits par le feu ont été retrouvés dans les deuxièmes tombes découvertes à Huachipa : à savoir, la moitié du squelette appartenant à Dora Oyague-Fierro, et le squelette complet de Luis Enrique Ortiz-Perea.

Les experts en ont déduit que l'exécution des victimes présumées avait eu lieu le jour même de l'enlèvement, à l'aube. Cela a été confirmé après la déclaration des inculpés qui ont eu recours au programme « Colaboración Eficaz » (coopération efficace).

Il a préparé des communiqués de presse « parce que l'affaire appartenait au domaine public et comme moyen de protéger son enquête et [le sien] travail, considérant qu'à cette époque, le pouvoir politique avait une influence sur le pouvoir judiciaire.

Après avoir confirmé la possibilité d'effectuer des tests ADN sur certains des restes, la possibilité de les faire aux États-Unis et au Japon a été prise en compte, bien qu'ils aient finalement opté pour la Grande-Bretagne.

Le docteur Escalante, expert en génétique, a déclaré que les tests sur huit os coûteraient quinze mille dollars. En août 1993, le même médecin a informé qu'« il ne serait pas en mesure de conclure les démarches nécessaires ». Par la suite, le coût des tests étant plus élevé, un seul os a pu être analysé ; le résultat était conforme au code génétique de Felipe Flores-Chipana.

Alors qu'il était en charge de l'enquête menée par le parquet, il s'est senti menacé par « des personnes cagoulées dans des camionnettes [qui ont encerclé sa maison. »]

je) Edmundo Cruz-Vilches, journaliste de l'hebdomadaire « SI » au moment des faits

Il était au courant de la disparition des étudiants de La Cantuta grâce à son activité de journaliste. Il a obtenu des informations sur le Grupo Colina (Groupe Colina) et l'une de ses opérations les plus importantes, la disparition du professeur et de neuf étudiants de l'Université de La Cantuta, entre décembre 1992 et octobre 1993. Le magazine « SI » a reçu, par l'intermédiaire d'un membre du Congrès, "un échantillon de restes d'ossements humains indiquant qu'il appartenait à une personne disparue de La Cantuta, et un croquis décrivant l'endroit où ils auraient pu être enterrés". Ces éléments ont conduit à la découverte des tombes de Cieneguilla. Après cette découverte, une enquête sur le cas de La Cantuta a été ouverte par le parquet. Par la suite, un membre du Grupo Colina (Groupe Colina) a pris contact avec lui et avec un autre journaliste du magazine « SI », nommé José Arrieta-Matos. Grâce aux informations fournies par cette personne, ils ont pu se rendre sur les tombes de Ramiro Priale, où les victimes présumées avaient été enterrées pour la première fois.

Il a dû faire face à plusieurs obstacles au cours de l'enquête. En effet, « le Congrès de la République a approuvé, par un vote à une large majorité, une résolution par laquelle il a demandé au ministère de l'Intérieur de fournir une protection policière aux trois journalistes du magazine « SI » qui avaient fait la découverte. »

Lors de l'enquête de presse sur le Grupo Colina (Groupe Colina), ils ont été « menacés par téléphone, ils ont été suivis et leurs téléphones ont été mis sur écoute. Dans le cas de La Cantuta, ils ont été accusés d'avoir servi d'instruments au Sendero Luminoso (Sentier lumineux) [et] aux membres des services de renseignement [ont demandé au procureur Cubas] d'inclure [le témoin] dans l'enquête en tant qu'accusé », mais le procureur a rejeté la pétition.

Il s'agit d'un cas emblématique car « le professeur et les neuf étudiants ont d'abord été arbitrairement désignés comme des terroristes et considérés comme les auteurs de la voiture piégée dans la rue Tarata, [et] ils ont été enlevés et ont disparu en vertu de ladite présomption. [D'ailleurs] ils ont été torturés » avant d'être exécutés [...] Ils ont été enterrés trois fois [...] et enfin, la manière obstinée et systématique dont les plus hautes autorités de l'État [...] ont tenté de dissimuler et de nier [tout fait relaté aux événements] et ils continuent de le faire.

j) Général à la retraite Rodolfo Robles- Espinoza, militaire qui a dénoncé le Grupo Colina (Colina Group) et les services de renseignement au Pérou

Au moment des événements, il était commandant général de la troisième région militaire du Pérou et avait le grade de général de division.

Il connaissait l'existence du Grupo Colina (Groupe Colina) « à la suite de [la] événements de [La Cantuta depuis] certains fonctionnaires et personnels auxiliaires qui travaillaient ou avaient travaillé avec lui auparavant et qui appartenaient au service de renseignement de l'armée l'ont informé [...] de l'existence de ce groupe ou escadron de la mort [et] des différentes « opérations spéciales de renseignement » qui leur étaient attribuées . »

Le groupe susmentionné avait été créé « dans le cadre de la guerre contre le Sendero Luminoso (Sentier lumineux) sous l'argument initial de la pacification nationale, arguant de

la nécessité de créer un groupe de renseignement pour l'analyse des documents saisis » auprès de cette organisation. Vladimiro Montesinos a promu la création du Grupo Colina (Groupe Colina) et il l'a imposé au commandant général de l'armée en 1991,[...] comptant sur le ferme soutien du ministre de la Défense du Pérou [...] et l'assentiment du président Alberto Fujimori. "

Officiellement, le Grupo Colina (Groupe Colina), est un « Détachement de renseignement opérationnel, conformément au calendrier d'organisation et, dans la structure budgétaire de l'armée, il est considéré comme une organisation permanente, formée d'une cinquantaine de fonctionnaires [...] formés pour le renseignement spécial. missions, y compris les opérations secrètes[. P]en particulier, ils ont été employés comme groupe pour des exécutions extrajudiciaires.

Le Grupo Colina (Groupe Colina) était lié aux forces armées par le biais de la DINTE (Dirección de Inteligencia del Ejército) (Army Intelligence Board), qui est organisé en sous-divisions pour accomplir toutes les tâches dont il a la charge, et il a une unité opérationnelle ou exécutive, le Servicio de Inteligencia del Ejército (Service de renseignement de l'armée) (SIE). « Le détachement de renseignement opérationnel susmentionné a été officiellement créé au sein du SIE (et ses membres se sont nommés de manière informelle Grupo Colina (Groupe Colina)) et il était chargé de tâches de renseignement spéciales [...]. »

Concernant la relation entre le Grupo Colina (Groupe Colina) et les services de renseignement de l'État, il a déclaré que le Servicio de Inteligencia Nacional (SIN) (Service national de renseignement) était l'entité principale et qu'il commandait (avec un soutien juridique) tous les services de renseignement Les services des forces armées et de la police nationale du Pérou (PNP) ainsi que les organes de renseignement respectifs des chefs d'état-major interarmées, qui étaient organisés selon un système vertical où tous relevaient de [...] Vladimiro Montesinos [qui était le véritable chef du SIN].

"Le président a été informé en permanence des opérations par le chef du renseignement national et par le commandant général des opérations de l'armée du Grupo Colina (Groupe Colina), avant, pendant et après les opérations." « Les opérations ont été ordonnées par Vladimiro Montesinos et le général Hermoza-Rios,[...], mais ils ont toujours eu le consentement du président pour les opérations les plus importantes et transcendentales. L'ancien président « a joué un rôle prépondérant et important dans la dissimulation et l'impunité, par exemple, en ordonnant aux membres du Congrès du parti officiel d'adopter la « Ley Cantuta » (loi Cantuta) [et] la « Ley de Amnistia » (Loi d'amnistie.)

« Le Grupo Colina (Groupe Colina) a été [envoyé] pour tuer [...]. Ses actions impliquaient un message de terreur [...] Dans les grandes opérations [, comme à La Cantuta,] ils ont été soutenus par des troupes régulières qui ont nettoyé sur le terrain, à la suite de la planification de l'Estado Mayor de Unidades de Combate (État-major principal des unités de combat).

« Pendant que Montesinos et Fujimori étaient au gouvernement, le pouvoir judiciaire n'a pas gardé l'indépendance et l'autonomie prescrites par la constitution politique. C'est la raison de l'acquittement des instigateurs de ce massacre par le tribunal correctionnel militaire. Par ailleurs, le jugement prononcé par ladite juridiction « était une démonstration pour faire croire à l'opinion publique nationale et internationale que justice avait été rendue ». Néanmoins, ceux qui ont été condamnés savaient qu'ils bénéficieraient d'une amnistie lors de la réélection de Fujimori.

Vers mars 1993, il apprit les événements de La Cantuta et reçut des informations sur le Grupo Colina (Groupe Colina). Par conséquent, il est allé voir le général Picon et a dénoncé les

crimes. Le général Picon lui a dit « qu'il avait déjà reçu des instructions du général Hermoza pour déclarer dans son jugement qu'aucun militaire n'était impliqué dans le meurtre et que le rapport d'enquête du Conseil d'inspection générale de l'armée serait publié suivant les mêmes directives. « La juridiction militaire » a été utilisée comme un instrument pour dissimuler et garantir l'impunité pour les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires menées dans le cadre de la stratégie anti-subversive ».

En outre, le Congrès péruvien a adopté la Ley de Amnistia (loi d'amnistie) (Nº 26.479) par laquelle les militaires et les policiers ont été libérés de toute responsabilité, ainsi que les civils qui avaient violé les droits de l'homme ou pris part à ces violations entre les années 1980 et 1995.

Il a d'abord rapporté les événements de l'affaire de La Cantuta « sur la base des informations reçues de hauts fonctionnaires qui appartenaient au système de renseignement de l'armée et étaient des sources d'informations absolument crédibles [...] puis corroborées en détail et croisées avec les informations fournies par d'autres officiers de rang inférieur et du personnel auxiliaire du renseignement qui avaient eu une connaissance directe des événements. Ensuite, alors qu'il était en exil en Argentine, [il a analysé] toutes les informations qui ne cessent d'arriver et qu'il a apprises à partir de sources ouvertes, en appliquant la méthode de raisonnement utilisée dans le « cycle de production du renseignement ».

À la suite des plaintes qu'il a déposées, il a détruit [son] projet de vie[. Le sien]carrière militaire a été avortée après avoir servi pendant 37 ans; ainsi que la possibilité d'être promu commandant général de l'armée. Deux de ses fils ont été renvoyés de l'armée par une « mesure disciplinaire », qui est une punition injuste et honteuse toujours en vigueur. En tant qu'officiers de l'armée [les trois], le fait qu'ils aient dénoncé [...] ce groupe d'assassins en uniforme qui ont commis des crimes contre l'humanité » est toujours considéré comme un comportement déloyal au Pérou.

Témoins experts proposés par la Commission

k) *Eloy Andres Espinosa-Saldaña-Barrera*

Il s'est référé au droit constitutionnel péruvien et aux possibilités existant dans le système juridique interne de garantir la privation effective des effets juridiques de la loi Nº 26 479, connue sous le nom de loi d'amnistie, et de la loi Nº 26 492, a fait référence à l'interprétation de la loi d'amnistie, en tant que conséquence de la suspension de ses effets en raison de sa contradiction avec la Convention américaine.

En ce sens, le témoin a déclaré, entre autres, que le Pérou est « obligé de se conformer aux règles de la Convention américaine », puisqu'il a ratifié la Convention américaine. Une telle obligation est prévue dans les règlements de sa législation nationale, qui prévoient que les jugements de la Cour interaméricaine doivent être exécutés immédiatement et directement. Il a également déclaré que si « la résolution est de portée générale, elle ne suffira pas avec un contrôle diffus sur un cas particulier ». Le caractère inconstitutionnel de ladite loi « est évident et, en outre, il doit, au moins, avoir des effets sur les décisions de justice par lesquelles les accusés sont acquittés ou mis en liberté provisoire ». Cet argument est fondé sur le principe émergent de la loi sur les droits de l'homme.

Témoin expert proposé par les représentants

I) *Samuel Abad Yupanqui, expert en droit constitutionnel péruvien*

Après avoir évoqué le contexte existant au Pérou à l'époque des événements, il a évoqué le droit constitutionnel péruvien, en particulier les questions liées à l'inexistence, l'invalidité et l'inefficacité des lois dans l'ordre juridique péruvien, en particulier les lois n° 26 479 et 26 492, comme ainsi que sur les effets et la portée des arrêts de la Cour constitutionnelle, tant en amparo que dans les procédures constitutionnelles liées auxdites lois. En outre, il a évoqué la situation du système judiciaire péruvien et sa capacité à donner une réponse judiciaire adéquate aux violations graves des droits de l'homme.

Il a déclaré, entre autres, que le jugement d'interprétation rendu par la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos, concernant les lois d'amnistie « a définitivement ouvert [...]la voie vers la justice [...] dans tous les cas restants. Par conséquent, « le fait que les lois d'amnistie n'aient pas été formellement abolies n'empêche pas les juges d'enquêter et de punir les responsables, car au Pérou tous les juges ont le pouvoir constitutionnel de faire prévaloir la constitution sur les lois, et par conséquent ils sont autorisé à ne pas appliquer les lois d'amnistie.

B) TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS

61. Lors de l'audience publique (*ci-dessuspara.* 23) la Cour a entendu les dépositions des témoins de la Commission interaméricaine et des représentants. Ci-dessous, la Cour résume les parties pertinentes desdits témoignages.

une) Gisela Ortiz-Pérez, sœur de Luis Enrique Ortiz-Pérez

Lorsque son frère a disparu, elle avait vingt ans et elle était également étudiante à l'Université de La Cantuta.

Depuis le tout début, les plus proches parents sont à la recherche de la vérité et de la justice. Dès la date des faits, ils ont déposé des plaintes formelles, destinées à sensibiliser la société péruvienne et la communauté internationale, à "construire la mémoire" car "c'est une manière de faire revivre son frère".

Tout en participant aux différentes actions visant à rechercher des proches disparus, elle s'est rendue dans les charniers et une fois sur place, elle a rappelé qu'« [ils], avec [leurs] mains, ont exhumé les restes que ces criminels avaient laissés. [Ils] étaient dans ces charniers de Cieneguilla, exhumant les restes brûlés de [leurs] plus proches parents [...], en 1993 [...] Ils ont gratté le sol en essayant de découvrir la vérité qui s'y cache. »

Elle a déclaré que « le corps de [son] frère y est apparu ; et c'était le seul cadavre qui restait des criminels, un cadavre séché par la chaux qui l'avait recouvert [. I]n [son] avis, la chose la plus douloureuse [elle] a dû endurer jusqu'à présent était de découvrir - un an et demi plus tard - que [son] frère avait été jeté dans cette fosse commune.

Le corps de son frère a été le seul retrouvé là-bas. Il avait cinq balles dans la tête. Le plus proche parent "ne savait pas que ces criminels étaient si cruels de cacher le corps, de leur refuser le droit d'enterrer le cadavre". Elle est reconnaissante « à la vie et [...] à Dieu [d'avoir] trouvé [son] frère », car au Pérou « des milliers de victimes » n'ont pas cette opportunité.

Les dégâts ont été causés non seulement par la disparition et la mort de son frère, mais aussi par toutes les séquelles causées à sa famille et à sa vie personnelle. « Elle [devait] abandonner

[ses] études à l'université. Vraiment [...] c'était très difficile d'aller à l'université sans se sentir mal émotionnellement parce que [son] frère n'était pas là, [ses] camarades d'université n'y étaient pas non plus. Il lui a fallu plus de dix ans pour se décider à reprendre ses études. [S'il a estimé que [...] tout progrès personnel impliquait une trahison de [son] frère, puisqu'il n'était plus là et qu'il ne pouvait terminer aucune des choses qu'il cherchait. »

D'ailleurs, « [ses] sœurs cadettes [...] souffrent toujours des mêmes séquelles [qu'elle] : anxiété, dépression, la même instabilité émotionnelle, ce sont des personnes méfiantes[. Elle] a pitié de [ses] parents, qui sont si tristes de la mort de son frère [...] ils [se] parleront toujours d'un moment avant et après ladite mort. Ensuite, [...][ils] reconnaissent clairement comment [leur] vie était avant le 18 juillet 1992 et ce qu'elle est devenue [...] après un tel événement [...]. »

Elle a dû abandonner ses études à l'Université alors qu'elle se consacrait à rechercher la justice. Il lui est difficile de poursuivre une vie ordinaire et n'a pas de projet personnel ; elle ne peut pas prendre le risque d'avoir un enfant dans les circonstances actuelles.

En ce qui concerne la procédure judiciaire, aucun jugement n'a été rendu contre les personnes responsables de la mort de son frère. Au contraire, les cerveaux derrière les crimes "ont réussi à obtenir un jugement sur mesure rendu par les tribunaux militaires, par lequel leur plainte a été annulée et rejetée faute de preuves suffisantes".

Par la suite, en 2001, le procureur a repris une enquête qui a duré jusqu'en 2005. A partir de cette date, la procédure est au stade du procès oral. Le plus proche parent participe à cette procédure. Plusieurs des accusés ont été libérés à l'expiration du délai légal dans lequel le jugement aurait dû être rendu. D'ailleurs, les cerveaux n'ont pas été jugés. De plus, les plus proches parents sont des plaignants civils dans la procédure contre Alberto Fujimori pendant devant la Cour suprême de justice. « L'État ne comprend pas que pour [les plus proches] la justice est aussi nécessaire que pour manger, dormir ou survivre, car [...] depuis la mort de [leurs] proches, [ils] ne peuvent pas dire qu'ils sont vivants ; [ils survivent] quand ils se réveillent chaque matin et ne savent pas ce qui va se passer [...] En fait, pour [eux] l'amnistie est une menace permanente, car elle implique un Etat indifférent aux revendications des victimes. [...] L'État n'a pas pris suffisamment de mesures, il n'a rien fait pour punir les responsables dans le cas de Cantuta.

Bien que l'Etat ait reconnu sa responsabilité dans la présente affaire, devant la Commission interaméricaine, le plus proche parent a décidé de renoncer à la procédure amiable car l'Etat n'était pas disposé à respecter son engagement.

Elle n'a reçu aucune compensation, réparation ou excuse de l'État. Cependant, ses parents, héritiers légaux de son frère, ont reçu une indemnité de l'État, conformément au jugement rendu par le CSJM (Conseil supérieur de justice militaire).

La réparation intégrale doit être enracinée dans la reconnaissance publique et les excuses de l'État. En outre, l'État doit veiller à la santé mentale et physique des victimes, octroyer des bourses d'études et créer des espaces de mémoire, car « chacune des victimes au [Pérou a] droit à la reconnaissance publique [...] ». La communauté civile a encouragé la construction du « Ojo que llora » (« l'œil qui pleure ») dans un lieu offert par la municipalité de Jesús María, à Lima. Cependant, l'État « ne peut pas être mesquin et croire que ledit mémorial [...] est tout ce que méritent les victimes ». De plus, l'État doit admettre que l'événement impliquant les dix victimes présumées est l'histoire officielle et il doit cesser de dire qu'il s'agissait de subversifs ou de terroristes. Au contraire, l'État « a utilisé des méthodes et des moyens terroristes pour tuer des étudiants universitaires ».

Le témoin n'est pas d'accord avec l'analyse faite par la Comisión de la Verdad y Reconciliación (CVR) (Commission Vérité et Réconciliation) dans le cas de La Cantuta concernant le « contexte général de la vie à l'Université [...], la situation particulière conditions de coexistence des étudiants » car « cela ne reflète pas [...] la réalité ». Par ailleurs, depuis l'année 2003, date à laquelle le CVR a remis son rapport, et jusqu'à présent, ses « recommandations n'ont été ni mises en œuvre ni prises en compte par l'État ». Le témoin a demandé que l'État reconnaissse publiquement qu'il a violé les droits des victimes présumées et de leurs proches.

Son frère « est assassiné par derrière chaque jour où l'impunité continue et chaque jour [!]es meurtriers [...] sont autorisés à rester impunis. Les proches sont traités « comme des citoyens de seconde zone » sans droits et ils sont fatigués et effrayés car ils ne savent pas combien de temps ils auront encore pour « engager [leur] vie dans ce combat, qui devrait être le combat de l'État péruvien et pas seulement [le leur.] »

Enfin, elle a demandé à la Cour que « chacune des personnes responsables des violations des droits de l'homme [soit] punie » ; que le récit officiel de l'affaire de La Cantuta soit écrit ; que les victimes reçoivent une réparation intégrale ; et que les plus proches parents soient dignes de victimes de l'État.

b) Raida Condor-Sáez, mère de Richard Armando Amaro-Cóndor

Un ami de son fils Armando lui a dit qu'il avait été arrêté. Elle l'a cherché à la DINCOTE, au commissariat et aux hôpitaux, mais ne l'a pas trouvé. Ensuite, elle est allée à l'Université où elle a appris ce qui s'était réellement passé.

Elle a déposé les plaintes correspondantes avec d'autres proches. Seule l'APRODEH « leur a donné un coup de main », car tout le monde pensait que leurs fils étaient des terroristes, et par conséquent ils étaient marginalisés, ne pouvaient pas trouver de travail et les gens les considéraient comme « mauvais ».

La seule chose appartenant à son fils qu'elle a trouvée dans les fosses communes étaient ses clés. « À ce moment-là, [elle] s'est sentie complètement découragée, elle voulait [ed] mourir aussi ; mais alors elle pensa : « Je ne peux pas mourir ; si je meurs, qui parlera pour lui, qui réclamera justice pour mon fils ? »

L'enquête menée par le procureur Cubas a été transmise aux tribunaux militaires, mais là-bas, les plus proches parents « n'ont jamais [...] été acceptés ».

À la fin du gouvernement Fujimori, le plus proche parent a pris des mesures devant le bureau du procureur afin que l'affaire soit rouverte. Dans la procédure en cours, où elle a témoigné, « les officiers du plus haut rang des forces, qui ont ordonné que les étudiants de La Cantuta soient tués, ne sont pas [en procès.] »

Elle a reçu des menaces « à plusieurs reprises » : elle a reçu des appels et des fleurs l'avertissant qu'elle « mourrait, comme [son] fils était mort ».

Sa famille « n'est pas la même. L'un de [ses] fils va mal. Parfois ses fils se plaignent parce qu'elle n'est pas avec eux, mais elle leur explique qu'« il faut continuer ». Avant que son fils ne soit arrêté, elle faisait la lessive et travaillait au marché. Elle a quitté son travail et s'est consacrée à la recherche de la justice.

Elle a reçu une compensation pécuniaire et l'a utilisée pour acheter une maison et payer certaines dettes qu'elle avait contractées au cours des différentes démarches et actions qu'elle avait entreprises. Cependant, "ce n'est pas le prix de [son] fils."

Dans le mémorial « El Ojo que llora » (l'« Eyeil qui pleure »), offert par la municipalité de Jesús María, elle a écrit le nom de son fils et « elle ne savait pas que l'État l'avait construit ».

c) *Antonia Pérez-Velásquez, épouse d'Hugo Muñoz-Pérez*

Lorsque son mari a été arrêté, elle a eu recours aux autorités universitaires, mais elles ne savaient pas ce qui s'était passé. Le personnel de la base militaire de l'Université lui a dit qu'ils n'avaient mené aucune procédure. Ainsi, elle s'est rendue dans des commissariats, des casernes militaires et à la DINCOTE, mais sa recherche n'a pas abouti. "C'était comme s'il avait disparu de la surface de la terre."

Dans les médias de masse, ils ont déclaré qu'il était « pratiquement [...] impossible de donner des nouvelles, aucun rapport sur le sujet depuis [...] car ils avaient peur de la réaction du gouvernement ». Des proches ou des amis qui appartenaient à l'une des forces armées lui ont conseillé de ne rien faire et de se taire car elle et ses enfants étaient en danger, la disparition de son mari ayant été « quelque chose de décidé par le gouvernement, par hauts fonctionnaires du gouvernement. »

La disparition de son mari « l'avait fortement affectée, d'abord parce qu'elle devenait soudainement une mère célibataire avec deux enfants de moins de quatre ans, et de façon inattendue, pour qu'[elle et ses] enfants puissent être en sécurité, elle a dû partir une maison agréable et confortable à l'université, où elle a vécu une vie relativement paisible, et a emménagé dans une petite maison. Elle a demandé un logement à un parent [...]. Du coup, ils vivaient sur le toit-terrasse de cette maison, ils ont dû improviser deux pièces avec des petits morceaux de carton, du contreplaqué (triplay) et des nattes [...] Ils ont commencé à vivre dans des conditions si précaires.

Son mari était tellement "dévoué à leurs enfants" que sa fille aînée a été la plus touchée par sa disparition. Elle a menti à sa fille sur ce qui s'était passé avec son père : elle lui a dit qu'il était en voyage d'affaires, mais sa fille ne l'a pas crue. Lorsqu'elle a mis du temps à arriver à la maison, sa fille a pensé qu'elle ne reviendrait pas non plus.

La disparition de son mari aussi « l'a affectée du point de vue de l'emploi [...] puisqu'elle n'était plus l'enseignante dévouée et dévouée à [ses] élèves. Elle a dû demander un congé car elle devait fréquemment quitter son travail et pratiquement, et pour des raisons d'éthique professionnelle, elle a dû démissionner, renonçant à [ses] droits ou [ses] avantages [...]. Elle a dû] démissionner afin de pouvoir poursuivre les procédures [...] et les actions. » Cela avait affecté l'économie de sa famille.

Elle n'a rien trouvé appartenant à son mari dans les fosses communes découvertes. Cependant, les autorités ont prélevé des échantillons de sang sur son plus jeune fils pour effectuer le test ADN, dont elle ne connaît pas les résultats.

Au moment des événements analysés en l'espèce, « il n'était pas rare qu'un citoyen [...] soit arrêté et placé en garde à vue afin de mener l'enquête correspondante, alléguant qu'il était un terroriste. [Quand] les gens entendaient le mot terrorisme, tout le monde essayait de s'éloigner d'une telle personne. En fait, ses amis et certains parents « lui ont tourné le dos », car ils pensent que son mari était un terroriste. « Les gens vivaient [...] dans l'angoisse [car] à tout moment [on] pouvait quitter [le] domicile et il n'y avait pas de certitude [de pouvoir]

revenir. » Le témoin a estimé que la population était consciente de l'existence d'une pratique systématique et du terrorisme d'État.

Sa belle-sœur, qui l'accompagnait lorsqu'elle devait régler des affaires liées à la procédure et lors de ses longues promenades, était fréquemment suivie par une voiture. De plus, ses fils craignaient qu'elle ne se prononce devant la Cour interaméricaine.

Les plus proches parents des personnes décédées ou disparues n'avaient pas accès aux procédures suivies devant les tribunaux militaires. Par la suite, avec la chute du gouvernement Fujimori, elle espérait que justice serait rendue, mais rien ne s'est passé. Dans la procédure en cours, où elle a témoigné devant le Procureur, seules quelques personnes ont été inculpées tandis que d'autres sont libres. La procédure est longue et fastidieuse. Elle a participé à une audience qui « a été extrêmement difficile à supporter puisque la personne qui a témoigné a expliqué, avec beaucoup de détails, comment [...] avait tué [son] mari ». À ce moment-là, elle n'est pas revenue car elle "était consternée et profondément choquée". Son beau-frère et ses autres proches la tiennent au courant de l'évolution de la procédure.

Elle n'a jamais reçu d'excuses pour ce qui est arrivé à son mari. Et bien qu'ils en aient vraiment besoin, ni elle ni ses enfants n'ont reçu de soutien psychologique. Elle n'a pas pu surmonter la mort de son mari.

De son point de vue en tant qu'enseignante, une réparation complète doit inclure l'éducation et la santé. De plus, elle pense que « les gens [ne peuvent] permettre aucune violation de leurs droits. [...] Ce sont des valeurs qu'il faut enseigner aux jeunes. »

Elle a demandé à la Cour de rendre justice ; que toutes les personnes impliquées, non seulement les auteurs, mais aussi les cerveaux, soient punies ; que l'Université ne « sombre » dans l'oubli.

B) ÉVALUATION DES PREUVES DOCUMENTAIRES

62. Comme dans d'autres cas,⁷ la Cour reconnaît la valeur probante des documents soumis par les parties à l'état procédural approprié, qui n'ont été ni contestés ni contestés, et dont l'authenticité n'a pas été contestée.

63. En ce qui concerne les documents déposés à titre de preuve, clarifications et explications données pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* par. 33 et 36), la Cour les incorpore au corpus de preuves de la présente affaire, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure.

64. L'État a contesté, d'une manière générale, les déclarations sous serment des témoins proposés par la Commission et les représentants comme étant inutiles, l'État « n'ayant pas contesté les informations relatives aux efforts déployés par les proches des victimes présumées dans la recherche de la justice. . » A cet égard, la Cour estime que lesdites dépositions peuvent contribuer à déterminer les faits de la présente affaire pour autant qu'elles soient conformes à l'objet défini dans la Résolution du Président en date du 17 août 2006 (*ci-dessus* para. 23), et par conséquent la Cour les apprécie en appliquant les règles d'analyse raisonnable du crédit et du poids et en tenant compte des remarques formulées par l'État. En outre, la Cour rappelle que, étant donné que lesdits témoins sont des victimes

⁷ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supranote 1*, par. 55 ; *Affaire Ximenes-Lopes*, *supra note 6*, para. 48 ; et le cas des massacres d'Ituango. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 106.

présumées ou leurs proches, leurs déclarations ne peuvent être appréciées séparément car elles ont un intérêt direct dans l'issue de l'affaire, et doivent donc être appréciées dans leur ensemble avec le reste. de l'ensemble des preuves.

65. Quant aux documents de presse soumis par les parties, la Cour considère qu'ils peuvent être appréciés dans la mesure où ils se réfèrent à des faits ou déclarations publics et notoires tenus par des agents de l'Etat ou lorsqu'ils confirment des éléments liés à l'affaire en cause.⁸

66. Concernant les documents et informations demandés aux parties (*ci-dessus* par. 33 et 36) et qu'elles n'ont pas produites, la Cour rappelle que les parties doivent déposer devant la Cour les preuves que cette dernière peut leur demander. En particulier, l'État n'a pas informé, sauf en ce qui concerne une seule personne, qui étaient les personnes inculpées ou condamnées dans les affaires pénales jugées par les tribunaux militaires, qui ont été ou sont actuellement incarcérées et, si tel était le cas, si ils ont été placés en détention provisoire ou condamnés dans le cadre de ladite procédure. Cela empêchait la Cour de déterminer si ces peines avaient été effectivement exécutées. La Commission, les représentants et l'Etat doivent présenter toute preuve demandée, afin que la Cour puisse disposer du plus grand nombre d'éléments de jugement pour avoir une connaissance approfondie des faits et fonder ses décisions.

*
* * *

67. La Commission interaméricaine a inclus dans la requête une liste des 10 victimes présumées des événements de la présente affaire, à savoir : Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz -Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figeroa et Felipe Flores-Chipana, ainsi que 55 proches desdites personnes.⁹ Le Tribunal constate qu'aucune preuve des liens de parenté de 46 desdits plus proches parents allégués figurant sur la liste n'a été déposée avec la requête.¹⁰ D'autre part, les représentants ont déposé des documents concernant 38 de ces proches des victimes présumées comme preuves demandées par la Cour pour faciliter le jugement de l'affaire (*supra* par. 33 et 36).

68. À son tour, la Cour souligne que dans un document de 1996 délivré par la Représentation permanente du Pérou auprès de l'OEA, déposé en annexe à la requête, il y a une liste des héritiers qui auraient reçu, jusqu'à cette date, un indemnisation pécuniaire

⁸ Cf. *Affaire Servellón-García et al.*, supranote 1, par. 50 ; *Affaire Ximenes-Lopes*, supra note 6, para. 55 ; et *Affaire des massacres d'Ituango*, supra note 8, para. 122.

⁹ Antonia Pérez-Velasquez, Liliana Margarita Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanacio, Vladimir Illich Muñoz-Sarria ; Rosario Muñoz-Sánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, José Esteban Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Rita Ondina Oyague-Sulca, Luz Beatriz Taboada-Fierro, Gustavo Taboada-Fierro, Ronald Daniel Taboada-Fierro, Carmen Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez, Saturnina Julia Rosales-Cárdenas, Celestino Eugencio Rosales-Cárdenas, Juana Torres de Lozano, Augusto Lozano-Lozano, Augusto Lozano-Torres, Miguel Lozano-Torres, Jimmy Anthony Lozano-Torres, Marilú Lozano-Torres Perea de Ortiz, Víctor Andrés Ortiz-Torres, Andrea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz-Perea, Haydee Ortiz-Chunga, Alejandrina Raida Cóndor-Saez, Hilario Jaime ,

¹⁰ Seuls les témoignages des personnes suivantes ont été soumis : Víctor Andrés Ortiz-Torres, Magna Rosa Perea de Ortiz, Román Mariños-Eusebio, Isabel Figueroa-Aguilar, Hilario Amaro-Hancco, Alejandrina Raida Cóndor-Saez, Augusto Lozano-Lozano, Juana Torres-Córdova et Demesia Cárdenas-Gutiérrez.

ordonnée par le *Consejo Supremo de Justicia Militar* (Conseil supérieur de justice militaire) (infra par. 80(55) et 80(56)) dans son arrêt du 3 mars 1994. Cette liste comprend les noms de Zorka Milushka Muñoz-Rodríguez, en tant que fille de la victime présumée Sánchez- Muñoz, et Celso Flores-Quispe et Carmen Chipana, en tant que parents de Felipe Flores-Chipana.¹¹ Or, ni la Commission, dans la requête, ni les représentants, dans leur mémoire de demandes et d'arguments, n'ont inclus lesdites personnes dans la liste des proches des victimes présumées.

69. Dans le mémoire de demandes et d'arguments, les représentants ont inclus, parmi les proches des victimes présumées, quatre personnes qui n'ont pas été nommées dans la requête.¹² A cette époque, aucune preuve de parenté n'a été présentée. Par ailleurs, lesdites personnes ont été incluses par la Commission dans les plaidoiries finales et les représentants ont déposé certains documents relatifs auxdites personnes comme preuve demandée par la Cour pour faciliter le jugement de l'affaire.

70. Dans les plaidoiries, la Commission a inclus, dans la liste des proches des victimes alléguées, les noms de deux personnes qui n'avaient pas été incluses dans la requête,¹³ car ils avaient déjà été nommés dans les déclarations sous serment faites par deux proches parents.

71. Enfin, selon l'une des annexes aux conclusions de l'État, il existe un document officiel où figure le nom de Carol Denisse Muñoz-Atanasio comme héritière légale d'Hugo Muñoz-Sánchez dans le cadre de l'indemnisation civile ordonnée dans le arrêt du CSJM du 3 mars 1994 (*ci-dessus* para. 68 et infra al. 80(55) et 80(56)(d)).

72. La jurisprudence de cette Cour concernant la détermination des victimes présumées a été élargie et adaptée aux circonstances de chaque cas particulier. Les victimes présumées doivent être incluses dans la requête et dans le rapport de la Commission établi en vertu des dispositions de l'article 50 de la Convention. Ainsi, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, du règlement de procédure, il appartient à la Commission, et non à la Cour, d'identifier avec précision les victimes alléguées dans une affaire jugée par la Cour.¹⁴ Cependant, dans certains cas où une telle identification n'a pas été faite, la Cour a considéré comme victimes certaines personnes non incluses en tant que telles dans la requête, à condition que le droit à la défense des parties et des victimes présumées ait été respecté et que les victimes présumées soient liées à les faits décrits dans les demandes et les éléments de preuve déposés auprès de la Cour.¹⁵

¹¹ Cependant, la Cour rappelle que dans l'acte de naissance de Felipe Flores-Chipana, le nom de son père est inscrit comme Silvestre Flores-Quispe.

¹² Jaime Oyague-Velazco, oncle de Dora Oyague-Fierro ; Andrea Dolores Rivera-Salazar, cousine de Luis Enrique Ortiz-Perea ; Susana Amaro-Cóndor, sœur d'Armando Richard Amaro-Cóndor, et Bertila Bravo-Trujillo, compagne du père de Robert Edgar Teodoro-Espinoza.

¹³ Nicolasa León-Espinoza, grand-mère de Robert Edgar Teodoro-Espinoza, et Valeria Noemí Vajarro (ou Najarro), cousine d'Armando Richard Amaro-Cóndor.

¹⁴ Cf. *Cas de Goiburú et al.*, supra note 1, par. 29 ; et Affaire des massacres d'Ituango, supra note 8, para. 98.

¹⁵ Cf. *Cas de Goiburú et al.*, supra note 1, par. 29, et Affaire des massacres d'Ituango, supra note 8, para. 91 ; et le cas d'Acevedo-Jaramillo et al. Arrêt du 7 février 2006. Série C n° 144, par. 227.

73. Cette Cour appliquera les critères suivants pour définir qui seront considérés comme des victimes présumées et leurs proches en l'espèce : a) la phase procédurale au cours de laquelle ils ont été identifiés ; b) l'acquiescement de responsabilité de l'État ; c) les preuves soumises ; et d) les caractéristiques particulières de la présente affaire.

74. En l'espèce, la Cour a jugé nécessaire de procéder à un examen approfondi et approfondi des preuves soumises par la Commission et les représentants, ainsi que de demander des documents supplémentaires à titre de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, afin de recueillir les éléments nécessaires à l'identification précise des victimes présumées. A l'issue de cet examen, la Cour a constaté les différentes situations décrites dans les paragraphes ci-dessus (*ci-dessus* par. 67 à 71).

75. Concernant Luz Beatriz, Gustavo et Ronald Daniel, tous Taboada-Fierro, et Saturnina Julia et Celestino Eugencio, tous deux avec le nom de famille Rosales-Cárdenas, dont la parenté avec les victimes présumées n'a pas été prouvée (*ci-dessus* para. 67), notre Cour conclut que lesdites personnes étaient incluses comme proches des victimes alléguées tant dans les requêtes que dans les conclusions écrites de la Commission. Par ailleurs, il convient de souligner que l'État ne s'est pas opposé à la détermination des proches des victimes présumées proposée par la Commission. Par conséquent, lesdites personnes seront considérées en l'espèce comme des victimes présumées.

76. En ce qui concerne Zorka Milushka Muñoz-Rodríguez (*ci-dessus* para. 68), par une note du Secrétariat en date du 24 octobre 2006 (supra par. 33), la Commission et les représentants ont été priés d'informer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été incluse dans les listes de la demande et du mémoire de demandes et arguments et, le cas échéant, d'envoyer les documents prouvant sa parenté ou son décès. Le 31 octobre 2006 Enfin, la Commission et les représentants ont inclus son nom lors de la présentation de leurs conclusions écrites et, en outre, les représentants ont déposé son acte de naissance comme preuve pour faciliter le règlement de l'affaire. Le Tribunal précise que, bien que la Commission ne l'ait pas inscrite sur la liste des plus proches parents jointe à la requête, elle a produit, avec les annexes correspondantes, le document susmentionné où elle est déclarée héritière. Les mêmes circonstances s'appliquent aux parents de Felipe Flores-Chipana (supra par. 68). Comme indiqué ci-dessus (supra par. 72), c'est la Commission, et non la Cour, qui doit identifier avec précision les victimes présumées dans une affaire soumise à la Cour. Cependant, la Cour les considère comme des victimes présumées dès lors que leur existence a été informée à la Cour, au moins indirectement, par le biais des annexes à la requête. le document susvisé où elle est déclarée héritière. Les mêmes circonstances s'appliquent aux parents de Felipe Flores-Chipana (supra par. 68). Comme indiqué ci-dessus (supra par. 72), c'est la Commission, et non la Cour, qui doit identifier avec précision les victimes présumées dans une affaire soumise à la Cour. Cependant, la Cour les considère comme des victimes présumées dès lors que leur existence a été informée à la Cour, au moins indirectement, par le biais des annexes à la requête.

77. Concernant les quatre personnes citées par les représentants dans leur mémoire de demandes et d'arguments (*ci-dessus* para. 69), la Cour constate que de telles personnes sont mentionnées dans les affidavits des plus proches parents. En outre, et comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, les représentants ont présenté l'acte de naissance de deux desdites personnes. L'État ne s'est pas opposé à cette demande, qui a été reprise dans les

conclusions écrites de la Commission et des représentants. Ensuite, la Cour analysera leur condition de victimes présumées dans les paragraphes correspondants.

78. Quant à Carol Denisse Muñoz-Atanasio, qui semble être la fille et héritière d'Hugo Muñoz-Sánchez (*ci-dessus* para. 71), la Cour ne connaît pas les raisons pour lesquelles ladite personne n'a pas été incluse comme proche parent de la victime présumée ni par la Commission interaméricaine ni par les représentants. Malgré cela, elle sera considérée comme victime alléguée dès lors que son existence a été portée à la connaissance de la Cour par l'État, au moins indirectement, dans les annexes jointes à ses conclusions.

79. Enfin, selon les déclarations sous serment signées par les plus proches parents des victimes présumées, et conformément aux conclusions écrites de la Commission (*ci-dessus* para. 70), il y a deux autres proches, à savoir Nicolasa León-Espinoza, la prétendue grand-mère de Robert Edgar Teodoro-Espinoza, et Valeria Noemí Vajarro, la nièce présumée d'Armando Richard Amaro-Cóndor. A cet égard, la Cour constate que dans les déclarations sous serment déposées, lesdites personnes sont mentionnées, sans aucune autre information concernant leur éventuelle parenté, et que dans les conclusions écrites, la Commission n'a donné aucune raison de les inclure comme proches parents de lesdites victimes présumées, mais il ne fait que les mentionner. Par conséquent, la Cour ne les considérera pas comme des victimes présumées.

VII FAITS PROUVÉS

80. Après examen des éléments de preuve déposés en l'espèce, les déclarations des parties, ainsi que l'admission des faits et la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État (*ci-dessus* par. 51 et 58), la Cour constate que les faits suivants sont prouvés¹⁶:

Pratiques systématiques et généralisées de détentions illégales et arbitraires, de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées pendant la période où se sont déroulés les événements de la présente affaire.

¹⁶ Les paragraphes 80(1) à 80(66) du présent arrêt font référence à des faits incontestés que la Cour juge prouvés sur la base de l'admission des faits et de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État, dans l'ordonnance et tel que décrit dans la requête. La preuve de certains de ces faits a été complétée par d'autres éléments probants, qui ont été indiqués dans les notes de bas de page correspondantes. En outre, différents paragraphes font référence à des faits tirés du rapport final de la Commission vérité et réconciliation, auquel cas les notes de bas de page correspondantes ont également été incluses. Par ailleurs, les paragraphes 80(67) à 80(92), qui traitent de la procédure pénale pendante, se réfèrent à des faits que cette Cour estime prouvés sur la base de l'acquiescement de responsabilité de l'État et des éléments de preuve recueillis dans les dossiers de la procédure pénale interne, dont la majorité a été soumise par la Commission en annexe à la requête, ainsi que des éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par l'Etat. Enfin, les paragraphes 80(93) à 80(110), traitant du plus proche parent, font référence aux faits qui sont réputés prouvés sur la base des éléments de preuve suivants : documents officiels (actes de naissance, de mariage et de décès), affidavits faits par les plus proches parents et les documents présentés en preuve pour faciliter le jugement de l'affaire.

80(1) Les exécutions arbitraires étaient une pratique systématique pratiquée dans le contexte de la stratégie contra-subversive des agents de l'État, notamment pendant les périodes les plus dures du conflit (1983-1984 et 1989-1992).

80(2) La Commission vérité et réconciliation du Pérou (ci-après, « CVR », pour son acronyme en espagnol) a conclu que, pendant la période 1989-1992, ladite pratique des exécutions arbitraires s'est étendue à une grande partie du territoire national, elles étaient plus sélectives et ont été menées en combinaison avec d'autres formes d'élimination de personnes soupçonnées de participer, de coopérer ou de sympathiser avec des organisations subversives, telles que la disparition forcée de personnes.¹⁷

80(3) La procédure d'exécution arbitraire utilisée par les agents du gouvernement consistait généralement en l'identification de la victime et sa détention, soit à son domicile, dans un lieu public, aux postes de contrôle routier, lors de raids ou lorsque la victime contactait un organisme public. Généralement, les détentions étaient violemment menées par tant de personnes cagoulées et armées qu'elles pouvaient briser toute résistance. Les victimes détenues à domicile ou à un poste de contrôle routier avaient été préalablement identifiées et traquées pendant un certain temps. Par la suite, la victime a été transférée dans des locaux publics, policiers ou militaires, où elle a été interrogée et torturée. Les informations ainsi obtenues ont été traitées « à des fins militaires » et ils ont décidé si la personne était libérée, exécutée arbitrairement ou si elle serait conservée comme une personne « disparue » sans laisser de trace.¹⁸

80(4) Concernant les disparitions forcées mises en œuvre à l'époque des événements de la présente affaire, le CVR a conclu que ladite pratique « était un mécanisme de lutte contre la subversion qui a été systématiquement utilisé par les agents du gouvernement de 1988 à 1993 [...] et qui] a été étendu à de grands partie du territoire national », Le CVR a en outre constaté que « entre les années 1988 et 1993, le taux de victimes mortelles de cette pratique était d'environ 65 à 75 % des cas » et que « les membres des Forces armées se voient attribuer le taux le plus élevé (plus de 60%) des victimes de disparitions forcées causées par des agents du gouvernement.¹⁹

80(5) le *mode opératoire* des disparitions forcées s'apparente à celui des exécutions arbitraires. Le CVR a expliqué en détail les étapes de cette pratique complexe : « sélection de la victime, détention, dépôt de la victime dans un centre de détention, transfert éventuel vers un autre centre de détention, interrogatoire, torture, traitement des données obtenues, décision d'éliminer la victime, élimination physique, dissimulation des restes de la victime et utilisation des ressources de l'État. Le dénominateur commun de l'ensemble du processus était « le refus de la détention elle-même et le refus de toute information sur ce qui était

¹⁷ Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, Patrones en la Perpetración de los Crímenes y Violaciones a los Derechos Humanos (Modèles de crimes et violations des droits de l'homme), p. 115.

¹⁸ Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, Patrones en la Perpetración de los Crímenes y Violaciones a los Derechos Humanos (Modèles de crimes et violations des droits de l'homme), p- 114.

¹⁹ Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, Patrones en la Perpetración de los Crímenes y Violaciones a los Derechos Humanos (Modèles de crimes et violations des droits de l'homme), pp. 79 à 81.

arrivé à la personne arrêtée. C'est-à-dire que la victime est entrée dans un circuit déjà établi de détention clandestine, auquel seules les personnes très chanceuses pouvaient survivre.²⁰

80(6) Les agents du gouvernement ont utilisé plusieurs procédures pour arrêter les victimes, y compris l'irruption soudaine dans le domicile de la victime, et le CVR l'a décrit comme suit :

Généralement, des groupes de 10 personnes ou plus ont pris part à [c]es actions violentes. Les agents de détention avaient souvent le visage couvert de cagoules et portaient des cols roulés noirs, des pantalons et des bottes noires. [...] Ces enlèvements ont été fréquemment effectués tard dans la nuit, alors que la victime présumée dormait. Dans ce genre de procédure, ils ont utilisé des lampes de poche, des armes à feu longues et courtes et des véhicules officiels tels que les camions utilisés pour le transport des troupes, entre autres.²¹

80(7) L'organisation et la logistique complexes de la technique des disparitions forcées ont nécessité l'utilisation de ressources de l'Etat, par exemple : véhicules à moteur, carburant, locaux où transférer et cacher le détenu ou pour éviter ou entraver sa recherche. Le CVR a expressément cité le cas de La Cantuta comme exemple d'utilisation des ressources de l'État dans la pratique de la disparition forcée.²²

80(8) Concernant les techniques utilisées pour détruire toute preuve des crimes commis lors de la procédure de disparition forcée, le CVR a indiqué dans son rapport que ces techniques comprenaient, entre autres, la mutilation ou la crémation de la dépouille mortelle de la victime.

Présence et contrôle militaires à l'Universidad Nacional de Educación "Enrique Guzmán y Valle" - La Cantuta

80(9) L'Universidad Nacional de Educación « Enrique Guzmán y Valle » - La Cantuta (ci-après « l'Université La Cantuta ») est un établissement public d'enseignement supérieur, fréquenté par des personnes originaires de l'intérieur du pays et disposant de faibles ressources.

80(10) A partir du mois de mai 1991, l'Université était sous la garde d'un poste militaire situé à l'intérieur du campus. Le 22 mai 1991, l'armée a établi un poste militaire à l'université de La Cantuta, quiDivision de las Fuerzas Especiales(Division des forces spéciales) (DIFE, pour son acronyme en espagnol), appelée Base de Acción Militar, a placé l'université sous couvre-feu et a établi un contrôle militaire pour l'entrée et la sortie des étudiants. Le Gouvernement avait autorisé l'entrée des forces de sécurité dans les universités, en déclarant sa légalité par le décret-loi n° 726 du 8 novembre 1991. En application du rapport final de la CVR :

Au début de 1991, la télévision locale a diffusé une vidéo d'une cérémonie politico-culturelle tenue à l'Université "La Cantuta" qui a permis de spéculer sur le niveau de contrôle que "Sendero Luminoso" (Sentier lumineux) exerçait sur l'Université. Le 21 mai 1991, l'ancien président Alberto Fujimori a visité l'université provoquant la réaction violente des étudiants qui l'ont contraint à quitter le campus, humilié. Le lendemain, les troupes militaires ont pris le contrôle de l'Universidad Mayor de San Marcos et de l'Université « La Cantuta », et 56 étudiants ont été arrêtés. Parmi eux,

²⁰ Cf.Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, Patrones en la Perpetración de los Crímenes y Violaciones a los Derechos Humanos (Modèles de crimes et violations des droits de l'homme), p. 84.

²¹ Cf.Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, 1.2. « Desaparición forzada de personas por agentes del Estado » (Disparition forcée de personnes par des agents du gouvernement), 1(2)(6)(2)(1) « Incursión violenta en el domicilio » (Incursion violente dans des résidences) p. 86.

²² Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VI, Patrones en la Perpetración de los Crímenes y Violaciones a los Derechos Humanos (Modèles de crimes et violations des droits de l'homme), pp. 99 à 100.

il y avait trois des neuf étudiants qui ont par la suite été soumis à des exécutions extrajudiciaires [, à savoir, Marcelino Rosales-Cárdenas, Felipe Flores-Chipana et Armando Amaro Condor.]²³

80(11) Les étudiants de l'université avaient signalé plusieurs outrages de la part des responsables militaires en poste sur le campus. Le 29 mai 1992, les représentants du «Comité de Internos» (Commission des internes) de l'Université de La Cantuta a informé le chancelier de l'Université, le Dr Alfonso Ramos-Geldres, que le 24 mai 1992, à 21 heures, environ 20 à 25 membres des forces militaires armés, cagoulés et ivres se sont rendus à les internats des étudiants et menaçait de s'introduire dans les chambres si les étudiants n'ouvriraient pas les portes. Alors que les étudiants leur disaient qu'ils n'ouvriraient les portes que s'ils étaient accompagnés d'une autorité universitaire, les responsables militaires sont revenus avec le professeur Juan Silva, directeur du service social universitaire. Ainsi, les étudiants ont ouvert les portes et les responsables militaires ont emporté des articles ménagers, justifiant ces actions en disant qu'il s'agissait d'outils militaires et de matériaux subversifs. En juillet 1992, plusieurs commissions d'étudiants ont envoyé une note au Chancelier de l'Université pour se plaindre d'autres outrages commis lors de la célébration de la « Journée des enseignants » les 7, 8 et 9 juillet 1992. Dans ces notes, elles ont déclaré que les agents militaires avaient soudainement fait irruption au cours de la cérémonie susmentionnée, tenant des armes à feu et les menaçant ; ils ont également dénoncé qu'une autre opération similaire avait eu lieu au restaurant universitaire, le même jour, à l'heure du dîner.

Détention et exécution ou disparition de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Mez, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores Chipana

80(12) Le 18 juin 1992, à l'aube, des membres de l'armée péruvienne et des agents de la Groupe Colina (Colina Group) (infra par. 80(17) et 80(18), cagoulés, armés et vêtus d'un pantalon sombre et de "cols roulés" noirs, sont entrés sur le campus universitaire, faisant irruption dans les résidences des professeurs et des étudiants.

80(13) Une fois à l'intérieur des résidences, les troupes ont forcé tous les étudiants à quitter leurs chambres et à se coucher à plat ventre sur le sol. Un soldat - qui a été identifié comme étant le lieutenant Medina par les étudiants, bien qu'il ait essayé de ne pas être reconnu - a ensuite tiré la tête de chaque étudiant par les cheveux et a séparé ceux dont les noms figuraient sur une liste qu'il portait dans ses mains. Les étudiants détenus étaient Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Mez, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños -Figueroa.

80(14) D'autre part, le pétitionnaire déclare que dans les résidences universitaires, des soldats ont violemment pénétré le domicile du professeur Hugo Muñoz-Sánchez en escaladant le mur de la cour et en détruisant l'entrée de service. Ils ont ensuite bâillonné le professeur Muñoz-Sánchez et lui ont couvert la tête d'un tissu noir et l'ont traîné, tandis que certains des assaillants fouillaient la chambre du professeur Muñoz-Sánchez et, en même temps, empêchaient sa femme de sortir de cette pièce.

²³ Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VII, 2(22) « Las ejecuciones extrajudiciales de universitarios de La Cantuta (1992) » (Exécutions extrajudiciaires d'étudiants de l'Université de La Cantuta) p. 234.

80(15) Les soldats ont quitté l'université en emmenant avec eux le professeur Hugo Muñoz Sánchez et les étudiants Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Felipe Flores- Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños-Figueroa. Les pétitionnaires ne savaient pas où les détenus étaient emmenés.

80(16) Bertila Lozano-Torres et Luis Enrique Ortiz-Perea ont « disparu » jusqu'à la découverte de leurs dépouilles mortelles dans les tombes clandestines de Cieneguilla et Huachipa, en juillet et novembre 1993 (*infra* par. 80(30) à 80(41)). Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza et Juan Gabriel Mariños-Figueroa sont toujours « disparus ».

Le « Groupe Colina »

80(17) Le 6 mai 1993, le lieutenant-général Rodolfo Robles-Espinoza, troisième officier le plus haut gradé de l'armée, a publié un document manuscrit dénonçant les violations des droits de l'homme commises par les *Servicio de Inteligencia Nacional* (National Intelligence Service) et le Commandant général de l'armée, faisant spécifiquement référence aux meurtres des étudiants de l'Université de La Cantuta. Dans ledit document, daté du 5 mai 1993, le général Robles-Espinoza a déclaré que :

Le crime de La Cantuta a été perpétré par un détachement de renseignement spécial opérant sous les ordres directs du conseiller présidentiel et chef virtuel du SIN, Vladimiro Montesinos, dont les actions sont coordonnées avec le Service de renseignement de l'armée (SIE) et la Direction du renseignement de l'état-major général (DINTE) mais sont toujours approuvés et connus du commandant général de l'armée.²⁴

80(18) Après les déclarations du général Rodolfo Robles Espinoza, l'existence de la *Groupe Colina*, dont les membres ont participé aux événements de la présente affaire, sont devenus bien connus du public (*supra* par. 80(10) et 80(12)). Il s'agissait d'un groupe lié au *Servicio de Inteligencia Nacional* (Service national de renseignement) dont les opérations étaient connues du président de la République et du commandant général de l'armée. Elle avait une structure hiérarchique et son personnel recevait, outre leurs indemnités de fonctionnaires et sous-officiers de l'armée, de l'argent pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement et des compensations pécuniaires personnelles sous forme de primes. Le Groupe Colina menait une politique d'État consistant à identifier, contrôler et éliminer les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes insurgés ou qui s'opposaient au gouvernement de l'ancien président Alberto Fujimori.²⁵

²⁴ Au cours de la procédure en l'espèce devant la Commission, et dans le but de démentir les déclarations du général Rodolfo Robles-Espinoza, l'État a soumis des copies des témoignages donnés par le général de brigade de l'armée, Willy Chirinos Chirinos, dans les affaires 157 -V-93 et 227-V-94, où il a nié avoir fourni les informations sur lesquelles le général Robles a fondé ses déclarations. Dans le même but, l'État a soumis un rapport d'expertise en graphologie délivré par la Dirección de Criminalística de la Policía Nacional (Conseil de criminalistique de la police péruvienne), où la conclusion est que le document au moyen duquel le général Chirinos a fourni des informations au général Robles n'avait pas été personnellement dessiné par le premier. Par ailleurs, afin de prouver la fausseté des déclarations du général Rodolfo Robles Espinoza, l'État a offert le général de brigade Raúl Talledo-Valdivieso et la FAP Co. José Alberto Balarzo-La Riva comme témoins. Leurs déclarations ont été recueillies lors de l'audience du 6 mars 2000, tenue par la commission au cours de sa 106e session.

²⁵ D'après le rapport final du CVR : « Le soi-disant « Groupe Colina », composé de membres de l'armée, est probablement l'un des groupes spécialisés dans les disparitions forcées et les exécutions arbitraires les plus connus [...] En 1991, et les autorités politiques ont ordonné aux officiers de la division des opérations de renseignement (AIO) appartenant à la *Servicio de Inteligencia del Ejército* (SIE) (Army Intelligence Service) pour créer une escouade relevant de la structure de la Dirección de Inteligencia del Ejército Péruano (DINTE), qui était alors connue sous le

Enquêtes et procédures

80(19) En ce qui concerne les événements en l'espèce, les requêtes de *habeas corpus* ont été déposées pour les personnes détenues. En outre, deux enquêtes pénales ont été initialement ouvertes devant les tribunaux ordinaires, et deux autres devant les tribunaux militaires. Toutes ces enquêtes ont été menées simultanément jusqu'au transfert des deux affaires aux tribunaux militaires au mois de février 1994. En outre, au sein du soi-disant « Congreso Constituyente Democrático » (Congrès constitutif démocratique), une commission d'enquête a été créée pour mener à bien l'enquête; ce comité a publié un rapport pour la majorité et un autre pour la minorité. Par la suite, avec la chute de l'ancien président Alberto Fujimori, il a fallu ouvrir de nouvelles enquêtes devant les juridictions pénales ordinaires.

Des requêtes en habeas corpus ont été déposées par le plus proche parent.

80(20) À la survenance des événements susmentionnés, les plus proches parents des victimes présumées ont déposé les requêtes en *habeas corpus* suivantes :²⁶

- i. le 23 juillet 1992, Jaime Oyague-Velazco a déposé une requête en *habeas corpus* auprès du juge pénal de permanence à Lima, au nom de sa nièce, Dora Oyague-Fierro. Le neuvième tribunal correctionnel a estimé que la requête n'était pas fondée et l'a rejetée par un arrêt du 5 août 1992, par lequel le tribunal a déclaré, entre autres, que ladite personne « n'a en aucun cas été détenue ou arrêtée par des militaires [et que , en outre,] aucune opération de police n'a été menée et aucun ordre n'a été émis pour mener une opération" à l'Université de La Cantuta.²⁷ Le juge intervenant a ordonné que la liste du personnel de la « Base de Acción Cívica » (Base d'action civique), située à l'Université à la date de l'enlèvement, soit soumise à la Cour, mais elle n'a ordonné aucune mesure supplémentaire lorsque les autorités militaires ont répondu qu'"en raison de l'état d'urgence du département de Lima, et pour des raisons de sécurité, il n'a pas été possible d'identifier [lesdits personnels...] afin de ne pas mettre en danger leur vie et leur intégrité physique.²⁸ Cette décision a été confirmée par des jugements en date des 24 janvier 1993 et 20 avril 1993 ;
- ii. le 24 juillet 1992, le chancelier de l'université de La Cantuta a déposé une requête en *habeas corpus* devant la onzième cour d'instruction criminelle de Lima, au nom du professeur et des neuf étudiants de l'université de La Cantuta. Cette requête a été rejetée le 5 août 1992, après avoir reçu le témoignage de Luis Salazar-Monroe, chef de la deuxième région militaire, selon lequel il a nié

nom de « Détachement Colina ». Ce groupe était chargé d'opérations spécialement conçues pour éliminer les présumés subversifs, sympathisants ou collaborateurs d'organisations subversives. par des agents de l'État », p. 154.

²⁶ Cf. Ordonnance rejetant la requête en *habeas corpus* déposée par Jaime Oyague-Velazco (dossier des annexes à la pétition, annexe 65) ; ordonnance de rejet de la requête en *habeas corpus* déposée avec le onzième tribunal correctionnel par Andrés Adolfo Calderón-Mendoza, avocat du chef de l'UNE, le 24 juillet 1992 (dossier des annexes à la pétition, annexe 12(n), page 132.)

²⁷ Cf. Arrêt du 5 août 1992 (dossier des annexes à la requête, annexe 65, pp, 1968 à 1974).

²⁸ Cf. Arrêt du 24 février 1993 (dossier des annexes à la requête, annexe 65, p. 1966).

avoir ordonné ou avoir eu connaissance d'une opération militaire menée à l'université de La Cantuta à la date des événements analysés en l'espèce. Ladite requête en habeas corpus a été rejetée parce que "la Cour a[ré] aucune preuve de la détention [desdites personnes et] de la responsabilité de [...] les chefs militaires n'a été établie.²⁹ Cette décision a été confirmée par la cour d'appel par jugement rendu le 8 septembre 1992,³⁰ et

iii. le 20 août 1992, Mme Raída Cóndor de Amaro a déposé une requête en habeas corpus au nom des 10 personnes arrêtées à l'université de La Cantuta, auprès du quatorzième tribunal pénal de Lima. Le tribunal qui a jugé cette affaire a reçu la déclaration du général Nicolás de Bari Hermoza-Ríos, qui a nié que lesdites personnes aient été détenues et a invoqué des "raisons de sécurité nationale" pour ne pas avoir divulgué l'identité du personnel affecté à ladite université.³¹ CetteLa requête en habeas corpus a été déclarée sans fondement par un jugement du 13 novembre 1992 rendu par le juge pénal de Lima. Le jugement a été confirmé par la sixième chambre pénale de la Haute Cour de Lima, par un jugement rendu le 18 février 1993, par lequel la chambre de la Haute Cour a relevé de « graves irrégularités de procédure » et a ordonné à deux reprises l'élargissement de l'enquête, bien que la procédure ont finalement été fermés.

Plaintes initiales et ouverture de la procédure d'instruction par les juridictions pénales ordinaires

80(21) Le 21 juillet 1992 Antonia Pérez-Velásquez de Muñoz a signalé la disparition de son mari, Hugo Muñoz-Sánchez, au bureau du procureur pénal provincial du dixième bureau du procureur.³²

80(22) Le 1er août 1992, le chancelier de l'Université de La Cantuta, Rafael Laynes-Bastante, a déposé une plainte auprès du bureau du procureur pénal provincial en service à Lima, et l'APRODEH a déposé une plainte auprès du bureau du procureur général le 31 juillet 1992. et le 12 août 1992, et avec le Bureau du procureur spécial du Médiateur du peuple et des droits de l'homme. .

80(23) Le 6 août 1992, le bureau du procureur général a ordonné au huitième bureau du procureur provincial de Lima d'ouvrir une enquête sur les événements. Cependant, le 9 août 1993, le titulaire du huitième bureau du procureur pénal provincial à Lima a décliné sa compétence sur l'enquête au motif que le Panel de guerre du CSJM « était en train d'entendre

²⁹ Cf. Arrêt du 5 août 1992 (dossier des annexes à la requête, annexe 12(q), pp. 140 et 141)

³⁰ Cf. Arrêt du 8 septembre 1992 (dossier des annexes à la requête, annexe 16(e), p. 488)

³¹ Cf. Arrêt du 13 novembre 1992 (dossier des annexes à la requête, annexe 12(p), pp. 135 à 139)

³² Cf.. Plainte déposée par Antonia Pérez-Velásquez auprès de la Fiscalía Especial de Defensoría del Pueblo y Derechos Humanos (Bureau du procureur spécial de l'Ombudsman du peuple et des droits de l'homme) le 21 juillet 1992 (dossier d'annexes à la demande, annexe 12h), p. 122).

une affaire liée aux mêmes faits mentionnés dans cette plainte" (*infra* para. 80(42)). En renvoyant l'affaire sur la compétence au Bureau du procureur pénal supérieur, le 23 août 1993, celui-ci a de nouveau décliné sa compétence. L'APRODEH et les proches des victimes présumées ont déposé un recours contre lesdites décisions et le 16 septembre 1993, le cinquième bureau du procureur supérieur a renvoyé l'affaire devant le huitième bureau du procureur ; L'APRODEH a demandé la nullité de ladite décision, mais le 30 novembre 1993, le cinquième bureau du procureur a rejeté la requête et la décision par laquelle le procureur s'est déclaré incompétent était alors définitive et concluante.³³

80(24) En revanche, le 8 février 1993, Jaime Oyague-Velazco a signalé la disparition de sa nièce, Dora Oyague-Fierro, au président du Pérou de l'époque, Alberto Fujimori ; au bureau du procureur général de la nation, le 9 février 1993 ; au Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès démocrate constituant, le 4 mars 1993 et au Président du Congrès, le 12 avril 1993.³⁴ Le résultat précis de ces actions est inconnu.

La Commission d'enquête créée par le soi-disant «Congrès démocrate constitutif» et les questions connexes

80(25) Le 2 avril 1993, le membre du Congrès Henry Pease-García a déclaré qu'il avait reçu un document d'un groupe de l'armée soi-disant « *Léon Dormido* » (Sleeping Lion) où il a souligné que les neuf étudiants et le professeur de l'Université de La Cantuta avaient été assassinés lors d'une opération militaire, et que de hauts responsables de l'armée et des services de renseignement ont été identifiés comme les auteurs du meurtre.

80(26) En raison des déclarations susmentionnées, le « Congrès démocrate constitutif » a créé un comité d'enquête composé de cinq membres du Congrès (ci-après le « Comité d'enquête »), qui a recueilli des informations relatives aux enquêtes menées par le bureau du procureur général, le pouvoir judiciaire et les tribunaux militaires, ainsi que la documentation d'autres entités publiques. Le comité d'enquête a entendu les témoignages des proches des victimes présumées, des pensionnaires et des autorités de l'université de La Cantuta et du général Nicolás de Bari Hermoza-Ríos, alors commandant général de l'armée, entre autres.

80(27) Le 20 avril 1993, le commandant général de l'époque, Hermoza-Ríos, a témoigné devant la commission d'enquête et a nié toute intervention ou participation de l'armée dans la disparition du professeur et des neuf étudiants de l'université de La Cantuta et a soutenu que les accusations étaient portées par des personnes ou des groupes qui s'opposaient à la politique de pacification du gouvernement, dans le but de nuire au prestige de l'institution militaire. En quittant le Congrès, le général Hermoza-Ríos a déclaré à la presse que les membres du Congrès de l'opposition agissaient "de connivence avec les terroristes" et les a également accusés de participer à "l'orchestration d'une campagne bien pensée et planifiée pour porter atteinte au prestige et l'honneur de l'armée péruvienne.

80(28) Le lendemain de la date de la déposition du général Hermoza-Ríos, l'armée péruvienne a publié une communication officielle dans laquelle elle affirmait son adhésion et son soutien au commandant général et dénonçait que les membres du Congrès de l'opposition entendaient incriminer l'armée pour des violations des droits de l'homme en afin de porter atteinte au

³³ Cf. Résolution de novembre 30, délivré par le 5e parquet pénal (dossier des annexes à la requête, annexe 24(cc), p. 895).

³⁴ Cf. Affidavit signé par José Esteban Oyague-Velazco le 8 septembre, 2006 (dossier des affidavits, folio 3480).

prestige de l'institution militaire. La publication de ladite communication a été faite en même temps que les mouvements de chars vers le bâtiment du commandement conjoint des forces armées afin de clarifier le soutien au commandant général Hermoza Ríos.

80(29) Le 26 juin 1993, le Congrès démocrate constituant a voté par 39 voix contre 13 contre le rapport publié par la majorité de la commission d'enquête, les membres du Congrès Roger Cáceres, Gloria Helfer et Carlos Cuaresma, selon lequel les hauts fonctionnaires de l'armée étaient présumés pénalement responsables. Le Congrès a approuvé le rapport établi par les membres de la minorité, les membres du Congrès Gilberto Siura et Jaime Freundt-Thurne, qui, entre autres, a établi qu'il n'y avait aucune preuve que l'armée péruvienne, ni le Service national de renseignement, ni le conseiller de l'époque dudit service de renseignement , n'avait eu aucune responsabilité dans les événements faisant l'objet de l'enquête.

Découverte de tombes clandestines et enquête approfondie menée par le 16e Parquet pénal provincial.

80(30) Le 12 juillet 1993, le magazine "Sí" a publié un croquis de tombes clandestines situées dans les gorges de Chavilca, Cieneguilla, où des restes humains ont été trouvés. Le même jour, le directeur du magazine susmentionné a remis au 16e parquet provincial de Lima le croquis desdites tombes, découvertes par lui et son équipe de journalistes le 8 juillet 1993.

80(31) À la suite de cette découverte, le procureur en charge du 16e bureau du procureur pénal provincial, Víctor Cubas-Villanueva, a mené une enquête à Cieneguilla, où quatre tombes clandestines contenant des ossements, pour la plupart carbonisés, ont été découvertes. Les ossements retrouvés appartenaient à deux femmes et à trois hommes ; l'une de ces personnes avait probablement plus de 40 ans. Des cartouches vides, des restes de vêtements, des fibres textiles, des cheveux et deux jeux de clés ont également été retrouvés.

80(32) En revanche, le 13 juillet 1993, le *Dirección Nacional contre le terrorisme*(National Board against Terrorism) (DINCOTE, pour son acronyme en espagnol) a convoqué une conférence de presse afin d'informer du résultat d'une opération de police menée le 10 juillet 1993, au cours de laquelle plusieurs membres présumés du Sentier lumineux ont été arrêtés et plusieurs des documents ont été saisis, parmi eux, une note manuscrite adressée au membre du Congrès Cáceres, où les tombes clandestines de Cieneguillas ont été mentionnées et décrises. La DINCOTE a présenté le citoyen Juan Mallea comme l'auteur présumé du croquis des tombes de Cieneguilla et, afin de prouver ladite accusation, elle a fait procéder à une analyse graphologique par un expert du Département de graphologie médico-légale de la Division de criminalistique de la Police nationale, et donc le rapport d'expert n° 1667/03 a été publié, par lequel l'expert a souligné que les textes manuscrits du croquis original et ceux de la photocopie envoyée par DINCOTE, étaient l'écriture de Juan Mallea. Cependant, au cours de l'enquête menée contre Juan Mallea par le 14e bureau du procureur provincial de Lima, de nouvelles analyses d'experts indépendants ont été effectuées, et tous s'accordent à dire qu'aucun des documents attribués à Juan Mallea n'a été rédigé par lui.

80(33) Le 20 août 1993, une opération a été menée aux résidences étudiantes, dirigée par le procureur chargé de l'enquête. Il a été possible de vérifier que les clés trouvées dans les tombes de Cieneguilla appartenaient aux étudiants Armando Richard Amaro-Cóndor et Juan Mariños-Figueroa.

80(34) L'analyse d'experts a finalement conclu que les restes d'os carbonisés trouvés à Cieneguilla appartenaient à une deuxième sépulture, "ce qui signifie que ces restes avaient

été dans d'autres tombes et qu'après avoir été déterrés et brûlés, ils ont été déposés et enterrés dans la région de Chavilca, et que les cadavres ont été brûlés en état de décomposition.

80(35) Parmi les restes trouvés dans les tombes de Cieneguilla, les experts ont trouvé une partie d'un crâne ayant appartenu à une jeune femme, de moins de 25 ans, et en l'examinant, les experts médico-légaux ont déterminé qu'il avait une blessure par balle à l'arrière de la tête. .

80(36) Outre l'identification des clés retrouvées, faite par le Procureur du 16^eBureau du procureur pénal provincial, l'identification des restes de vêtements et d'autres articles fabriqués par les plus proches parents a permis de confirmer que lesdits articles appartenait à Armando Richard Amaro-Condor, Juan Gabriel Mariños-Figueroa, Robert Teodoro-Espinoza et Heráclides Pablo -Meza. Cependant, à ce jour, les restes osseux de ces personnes n'ont pas été retrouvés. En outre, grâce à l'examen effectué par le prothésiste dentaire Juan Miguez Vázquez-Tello, il a été établi que certains des restes dentaires trouvés appartenait à Bertila Lozano-Torres. En ce qui concerne les restes trouvés dans la tombe 2 de Cieneguilla, il a été établi qu'une partie d'entre eux appartenait à un être humain de sexe masculin non identifié d'environ 40 ou 45 ans.

80(37) Suite à de nouvelles preuves fournies par le directeur du magazine "Sí", publié le 2 novembre 1995, le parquet a mené des enquêtes sur le terrain appartenant à la société. "Servicio de Agua Potable et Alcantarillado de Lima" (Société des services d'eau et d'assainissement de Lima) (SEDAPAL), située au km.1,5 de l'autoroute Ramiro Prialé, à Huachipa. Le Procureur a découvert trois tombes clandestines contenant un squelette humain entièrement vêtu et un squelette à moitié vêtu, des restes osseux, des cheveux, des morceaux de cuir chevelu, une mâchoire supérieure humaine complète, des cartouches vides, des balles usées et des traces de chaux vive.

80(38) Suite à l'examen d'un squelette humain complet retrouvé, il a été établi qu'il appartenait à un être humain de sexe masculin, âgé de 22-24 ans, mesurant 1,70 m. grand et de race métisse. Il a également été établi que la cause du décès était : des blessures par balles profondes (1) et perforantes (2) à la tête causées par un tir de bras. Le jour de l'inhumation, une sœur de Luis Enrique Ortiz-Perea, Mme Gisela Ortiz-Perea, a reconnu les vêtements et les chaussures de sport appartenant à son frère ; en outre, les caractéristiques physiques qu'elle avait précédemment décrites correspondaient à celles du squelette complet trouvé.

80(39) En résumant, et en fonction des preuves recueillies, les reconnaissances faites par les plus proches parents et les rapports d'expertise délivrés jusqu'alors, les restes osseux trouvés dans les tombes de Cieneguilla et Huachipa appartenait à Luis Enrique Ortiz-Perea et Bertila Lozano-Torres .

80(40) En outre, il existe des indices selon lesquels les restes trouvés à Cieneguilla pourraient appartenir au professeur Hugo Muñoz-Sánchez, car ils ont été trouvés avec ceux d'autres étudiants et puisque selon les rapports d'expertise délivrés par des médecins légistes, lesdits restes appartaient à un personne de 40 à 45 ans, et le professeur était la seule victime d'environ 40 ans. Cependant, à ce jour, ces restes n'ont pas été identifiés par les examens médico-légaux correspondants.

80(41) Le procureur chargé de l'enquête a engagé les mesures nécessaires pour que des tests ADN soient effectués à l'étranger, dans le but d'identifier les dépouilles retrouvées. Après avoir déterminé que les tests seraient effectués en Angleterre, les huit ossements sélectionnés

ont été envoyés audit pays. Cependant, pour des raisons budgétaires, le test a été effectué sur un seul os qui, selon le procureur Cubas, s'est avéré conforme au code génétique de Felipe Flores-Chipana.³⁵ Cependant, le résultat de ce test n'a pas été fourni.

Enquêtes dans le cadre du système judiciaire militaire

80(42) Le 15 avril 1993, le commandement général de l'armée a déposé une plainte auprès du Conseil suprême de justice militaire (« SCMJ ») contre ceux qui devaient être tenus pour responsables des événements qui s'étaient déroulés à La Cantuta. Université. Poussée par cette plainte, le lendemain, la Chambre de guerre du SCMJ a ouvert une procédure d'enquête « contre les membres de l'armée péruvienne qui devraient être tenus pour responsables d'abus de pouvoir et de crimes contre la vie » perpétrés contre le professeur Muñoz-Sánchez et les neuf étudiants de La Cantuta. Université (Dossier n° 157-V-93).

80(43) Le 7 juillet 1993, dans l'affaire n° 157-V-93, le comité d'enquête du SCMJ a prolongé la procédure d'enquête contre le général de brigade Juan Rivero-Lazo, le colonel de cavalerie Federico Augusto Navarro-Pérez, le major Santiago Enrique Martín-Rivas, le major Carlos Pichilingue-Guevara et le lieutenant Aquilino Portella-Nuñez et José Adolfo Velarde-Astete, au motif de la commission présumée d'abus de pouvoir et de crimes contre la vie, le corps et la santé. Le 13 décembre 1993, la procédure d'enquête a été prolongée contre le lieutenant d'infanterie José Adolfo Valarde-Astete « et contre ceux qui seraient tenus pour responsables » du délit de négligence, tel qu'énoncé à l'article 238 du Code de justice militaire.³⁶

« Conflit de compétence » entre les juridictions pénales ordinaires et les juridictions militaires

80(44) Suite aux découvertes dans les tombes clandestines de Cieneguilla et Huachipa (ci-dessus, par. 80(30) et 80(37)), le 13 décembre 1993, le comité d'enquête du SCMJ a admis la plainte déposée par le procureur de la Chambre de guerre du SCMJ, tribunal élargi -ordonné des enquêtes contre plusieurs membres de l'armée³⁷ dans le cadre de la commission présumée du délit d'enlèvement, d'atteinte à l'administration de la justice, de disparition forcée de personnes, de négligence, d'abus de pouvoir, d'atteinte à la vie, au corps et à la santé (meurtre) contre les 10 victimes présumées.

80(45) À leur tour, le 15 décembre 1993, les proches des victimes et l'APRODEH ont demandé au procureur pénal provincial de Lima de déposer une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos, les généraux Nicolás de Bari Hermoza-Ríos, Luis Pérez-Documet, Julio Salazar-Monroe et Juan Rivero-Lazo, et contre d'autres officiers de haut niveau de l'armée péruvienne.

80(46) De plus, le 16 décembre 1993, Victor Cubas-Villanueva, procureur en chef du XVIe parquet provincial de Lima, a déposé auprès du XVIe tribunal pénal de Lima une plainte pénale contre le colonel Federico Navarro-Pérez, le lieutenant-colonel Manuel Guzmán-Calderón, le major Santiago Martín-Rivas, le major Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara, le lieutenant Aquilino Portella-Nuñez, les techniciens Eduardo Sosa-Dávila et Juan Supo-Sánchez, et les

³⁵ Cf. Affidavit signé par Víctor Cubas-Villanueva le 8 septembre 2006 (dossier des affidavits, page 3457.)

³⁶ Cf. dépôt de la plainte pénale par le procureur provincial spécialisé auprès du tribunal pénal spécial (dossier des annexes à la requête, annexe 40.h, page 1454).

³⁷ À savoir, la brigade Général Juan Rivero-Lazo, Colonel Federico Navarro-Pérez, Colonel Lt. Manuel Guzmán-Calderón, Maires Santiago Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara, Lts. Aquilino Portella-Núñez et José Adolfo Velarde-Astete.

sous-officiers Juan Sosa-Saavedra, Julio Chuqui-Aguirre, Nelson Carvajal-García, et Hugo Coral-Sánchez, au motif de la perpétration présumée des délits d'enlèvement, de disparition forcée de personnes et de meurtre contre les victimes présumées.

80(47)Le 17 décembre 1993, le seizième tribunal pénal de Lima a ouvert une enquête contre les personnes accusées d'avoir commis les infractions signalées.

80(48)Pourtant, le même jour, le 17 décembre 1993, au moyen d'une déclaration de « conflit de compétence », le procureur de la Commission SCMJ a contesté la compétence du seizième tribunal pénal de Lima afin que le tribunal s'abstienne d'entendre l'affaire pendante avec le tribunal militaire portant sur la même question de faits et contre les mêmes prévenus.

80(49)Dans son avis juridique soumis le 17 janvier 1994, le procureur Víctor Cubas-Villanueva a conclu que les faits devaient être instruits par un tribunal ordinaire. Le 18 janvier 1994, le juge du tribunal pénal Carlos Magno-Chacón a « remis des informations historiques » au bureau du procureur général national, car le tribunal a estimé qu'il existait des preuves raisonnables indiquant la commission de l'infraction de prévarication et d'abus de pouvoir par le procureur. Víctor Cubas, en raison de « l'utilisation d'un langage inconvenant » qui pourrait être indigne d'un procureur, et a ordonné la remise du dossier concerné à la Cour suprême de la République à toutes fins juridiques pertinentes.³⁸

80(50).Le 3 février 1994, la Chambre criminelle de la Cour suprême, composée de cinq membres, a rendu une décision partagée sur le type de tribunal qui devrait entendre et déterminer l'action collective intentée contre des militaires pour leur responsabilité dans le cas de La Cantuta, en tant que trois membres de la Chambre en soutien au tribunal militaire, et deux membres en soutien au tribunal ordinaire.

80(51)Le 8 février 1994, le membre du Congrès Julio Chu-Meriz a présenté un projet de loi proposant que les conflits de compétence puissent être résolus par le vote affirmatif de seulement trois membres de la chambre criminelle de la Cour suprême. Ce projet de loi a été soumis à l'examen et approuvé le même jour par le vote affirmatif des membres du « Congrès constitutif démocratique ». compétence doit être résolue à la majorité simple des voix des membres de la Chambre criminelle, et que ces voix doivent être exprimées au scrutin secret.

80(52)Le 11 février 1994, par application de la loi déférée et par arrêt de la Cour suprême, la Chambre criminelle de la Cour suprême a ordonné que l'enquête sur les faits de l'affaire de La Cantuta soit déléguée au tribunal militaire et menée par la Commission d'enquête. du Conseil supérieur de la justice militaire.

80(53)Le 21 février 1994, le Barreau de Lima a déposé une plainte pour contester la constitutionnalité de la loi 26 291 auprès de la Chambre des affaires constitutionnelles et sociales de la Cour suprême de la République. Le 15 mars 1994, ladite instance juridictionnelle a décidé que la contestation constitutionnelle n'était pas recevable en raison de l'incompétence de la Chambre pour connaître des contestations constitutionnelles des lois, cette compétence étant dévolue au Tribunal constitutionnel. L'Ordre des Avocats a fait appel de cette décision, mais l'appel a été fait le 25 mars 1994, au motif que « le Pouvoir Judiciaire n'a pas compétence pour entendre et juger ce genre d'actions ».

³⁸ Cf. Avis juridique du procureur du gouvernement Víctor Cubas-Villanueva du 17 janvier 1994 (dossier des annexes à la requête, annexe 15.b, pp. 418-21), et résolution du 18 janvier 1994 adoptée par le juge du tribunal pénal Carlos Magno-Chacón (dossier des annexes à la demande, annexe 15(c), pp. 422-3).

Poursuite des enquêtes dans le cadre du système judiciaire militaire

80(54) Le 21 février 1994, la Chambre de guerre du SCMJ a rendu un jugement dans l'affaire 157-V-93, statuant que :³⁹

- a. Le général de brigade Juan Rivero-Lazo et le colonel de cavalerie Federico Augusto Navarro-Pérez soient acquittés du délit d'enlèvement, de crime contre l'administration de la justice, de disparition forcée de personnes, d'abus de pouvoir et de crime contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre, au motif de « preuves insuffisantes ; »
- b. Le colonel d'infanterie Manuel Leoncino Guzmán-Calderón soit acquitté du délit d'enlèvement, de crime contre l'administration de la justice, de disparition forcée de personnes, d'abus de pouvoir et de crime contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre et de négligence, au motif de "preuves insuffisantes;"
- c. Les maires de l'ingénierie Santiago Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara soient acquittés du délit d'administration de la justice, au motif de « preuves insuffisantes » ;
- d. Le capitaine d'infanterie José Adolfo Velarde-Astete soit acquitté du crime d'enlèvement, de crime contre l'administration de la justice, de disparition forcée de personnes, d'abus de pouvoir, de crime contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre, au motif de « preuves insuffisantes » ;
- e. Les sous-officiers Pedro Guillermo Suppo-Sánchez, Julio Chuqui-Aguirre, Nelson Rogelio Carvajal-García et Jesus Antonio Sosa-Saavedra soient acquittés du crime de négligence, au motif de « preuves insuffisantes » ;
- f. le général de brigade Juan Rivero-Lazo soit reconnu coupable du crime de négligence et condamné à cinq ans d'emprisonnement ;
- g. Le colonel de cavalerie Federico Augusto Navarro-Pérez soit reconnu coupable du crime de négligence et condamné à quatre ans de prison ;
- h. Le capitaine d'infanterie José Adolfo Velarde-Astete soit reconnu coupable du crime de négligence et condamné à un an de réclusion militaire ;
- i. Les maires de l'ingénierie Santiago Enrique Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara soient reconnus coupables des crimes d'abus d'autorité, d'enlèvement, de disparition forcée de personnes, de crime contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre, et condamnés à vingt ans d'emprisonnement ;
- j. Nelson Rogelio Carvajal-García, Julio Chuqui-Aguirre et Jesús Antonio Sosa-Saavedra soient reconnus coupables des crimes d'abus d'autorité, d'enlèvement, de disparition forcée de personnes, de crime contre l'administration de la justice, de crime contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre contre le professeur et les étudiants de La Cantuta, et condamné à quinze ans de prison ;
- k. la somme de deux millions de nouvelles soles soit payée conjointement avec l'armée, à titre de réparation civile en faveur des héritiers légaux des parties lésées ;
- l. que les poursuites pénales contre le défendeur, le lieutenant d'infanterie Aquilino Portella-Núñez, soient suspendues — en cas de défaillance du défendeur — jusqu'à ce que ledit accusé comparaisse ou soit traduit de force devant le tribunal, et que de nouveaux mandats de perquisition et d'arrêt soient délivrés contre lui à cette fin ;
- m. l'ordonnance du tribunal étendant le champ d'application de l'ordonnance d'ouverture de la procédure aux sous-officiers Eduardo Sosa-Dávila et Hugo Coral-Sánchez au motif de la commission présumée des crimes de disparition de personnes, d'abus de pouvoir et de crime contre la vie, le corps et la santé —meurtre— soit inversée ;
- n. que les poursuites engagées contre les responsables de la commission des crimes faisant l'objet de cette procédure soient définitivement closes et transmises aux archives dès lors que les principaux auteurs ont été identifiés.

80(55) Le SCMJ a examiné la décision susmentionnée et, le 3 mai 1994, il a rendu un jugement condamnant les membres suivants de l'armée péruvienne, déclarant que :

- le général de brigade Juan Rivero-Lazo soit condamné à cinq ans d'emprisonnement pour le délit de négligence commis contre l'État ;

³⁹ Cf. Jugement rendu par la Chambre de guerre du Conseil supérieur de justice militaire le 21 février 1994, faisant partie des annexes à la note d'État n° 7-5-M/299 du 16 juin 2000 (relevé des annexes à la Requête, Appendice 31(d), pp. 1126-7).

- le colonel de cavalerie Federico Augusto Navarro-Pérez soit condamné à quatre ans d'emprisonnement pour le crime de négligence commis contre l'État ;
- Le capitaine d'infanterie José Adolfo Velarde-Astete soit condamné à un an d'emprisonnement pour le crime de négligence commis contre l'État ;
- Les maires de l'armée péruvienne Santiago Enrique Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara seront condamnés à vingt ans d'emprisonnement pour avoir commis les délits d'abus d'autorité, d'enlèvement, de disparition forcée de personnes et de délit contre la vie, le corps et la santé au degré de meurtre; et
- Les techniciens de 3e classe Julio Chuqui-Aguirre, Nelson Rogelio Carbajal-García et Jesús Antonio Sosa-Saavedra seront condamnés à quinze ans d'emprisonnement pour la commission des délits d'abus d'autorité, d'enlèvement, de disparition forcée de personnes et de crime contre la vie, le corps et la santé dans le degré de meurtre.

Dans cette décision, la Cour a également ordonné le paiement d'une indemnité à titre de « réparation civile » en faveur des proches des victimes présumées, conjointement par les parties condamnées et le gouvernement péruvien.

80(56) Le 18 mai 1994, le SCMJ a ordonné aux « Majors du Corps du génie péruvien Santiago Enrique Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue-Guevara [...] de payer] conjointement avec l'État —l'armée péruvienne—, la somme d'un million cinq cent mille , à titre de réparation civile en faveur des héritiers légaux des parties lésées », à savoir les dix victimes présumées. Le même montant et aux mêmes conditions a été condamné par les techniciens de troisième rang de l'armée péruvienne Julio Chuqui-Aguirre, Nelson Carbajal-García et Jesús Sosa-Saavedra-Sosa.⁴⁰ Les héritiers légaux des victimes présumées qui ont reçu le paiement des réparations civiles sont :⁴¹

- a. héritiers de Luis Enrique Ortiz-Perea : Magna Rosa Perea-de-Ortiz (mère) et Víctor Andrés Ortiz-Torres (père) ;
- b. héritiers de Robert Edgar Espinoza : José Ariol Teodoro-León (père) et Edelmira Espinoza-Mory (mère) ;
- c. héritiers de Felipe Flores Chipana : Carmen Chipana-de-Flores (mère) et Celso Flores-Quispe (père) ;
- d. héritiers de Hugo Muñoz-Sánchez : Liliana Margarita Muñoz-Pérez (fille), Hugo Alcibiades Muñoz Pérez (fils),⁴² Zorka Muñoz-Rodríguez (fille), Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio et Mayte Yu Yin Muñoz-Atanasio;
- e. héritiers d'Heráclides Pablo-Meza : Serafina Meza-Aranda (mère) et José Faustino Pablo Mateo (père) ;
- f. héritiers de Bertila Lozano-Torres : Juana Torres-de-Lozano (mère) et Augusto Lozano-Lozano (père) ;
- g. héritiers de Dora Oyague-Fierro : José Esteban Oyague-Velazco et Pilar Sara Fierro-Huaman ;
- h. héritiers de Marcelino Rosales-Cárdenas : Desmesia Cárdenas-Gutiérrez ;
- i. héritiers de Juan Gabriel Mariños-Figueroa : Román Mariños-Eusebio et Isabel Figueroa-Aguilar ; et
- j. héritiers d'Armando Richard Amaro-Cóndor : Hilario Amaro-Hancco et Alejandrina Raida Cóndor-Saez.

⁴⁰ Cf. Arrêt du 18 mai 1994, rendu par le Conseil supérieur de la justice militaire (dossier des annexes à la requête, annexe 17.d, pp. 621-3).

⁴¹ Cf. Document daté de février 1996 de la Représentation permanente du Pérou auprès de l'OEA (dossier des annexes à la requête, annexe 18, pp. 671-2), et accusé de réception du paiement des réparations civiles (dossier des annexes aux conclusions écrites de l'État , p. 3845-914).

⁴² Cf. Témoignage de Mme Antonia Pérez-Velazquez devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique tenue le 29 septembre 2006.

80(57) Concernant l'enquête sur d'éventuels auteurs intellectuels des événements mentionnés au sein du système judiciaire militaire, le 11 mai 1994, la Chambre de guerre du SCMJ a entamé une procédure (affaire 227-V-94-A) contre le général d'armée Nicolás De-Bari-Hermoza-Ríos , le général de brigade d'armée Luis Pérez Documet et le capitaine d'armée à la retraite Vladimiro Montesinos, pour crimes contre la vie, le corps et la santé —au degré de meurtre—, enlèvement, disparition forcée de personnes, abus de pouvoir, crime contre l'administration de la justice et négligence envers les victimes présumées. Le 15 août 1994, la Chambre de guerre du SCMJ a décidé de classer l'affaire - une décision qui a été confirmée le 18 août 1994 par la Chambre de révision du SCMJ,⁴³

Lois d'amnistie et effets des décisions de la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos contre Pérou

80(58) Le 14 juin 1995, le Congrès a voté la loi n° 26.479, par laquelle une amnistie a été accordée aux militaires et policiers et aux civils impliqués dans des violations des droits de l'homme de mai 1980 à la date de ladite loi, qui a été promulguée le même jour.

80(59) En vertu de l'article 1 de la loi 26.479, l'amnistie devait être accordée à tout militaire, officier de police et civils, qu'ils fassent l'objet d'une procédure de signalement, d'une enquête, d'une enquête formelle, d'une procédure pénale ou d'une condamnation pour une infraction de droit commun, relevant de la juridiction civile ou militaire. L'article 4 de ladite loi ordonnait la libération immédiate de toute personne privée de liberté, en état d'arrestation ou de détention, emprisonnée ou soumise à tout autre type de mesure privative de liberté. L'article 6 de ladite loi ordonnait le règlement définitif de toutes les procédures judiciaires, qu'elles soient alors en cours ou jugées, et empêchait de nouvelles enquêtes sur la question à l'examen dans le cadre de ces procédures.

80(60) Par application de cette loi et par arrêt de la Cour suprême du 16 juin 1995, le SCMJ a accordé l'amnistie au général de brigade Juan Rivero-Lazo, au colonel Federico Augusto Navarro, aux maires Santiago Enrique Martín-Rivas et Carlos Eliseo Pichilingue- Guevara, le capitaine José Adolfo Velarde-Astete, le lieutenant Aquilino Portella-Núñez et les techniciens de troisième rang Julio Chuqui-Agüirre, Nelson Rogelio Carvajal-García et Jesús Antonio Sosa-Saavedra, qui avaient été condamnés dans l'affaire 157-V-93 (supra paras 80(54) et 80(55)). En outre, le Conseil a ordonné la « interruption de la séquence des procédures judiciaires » déposées contre le lieutenant (à la retraite) Aquilino Portella-Núñez, dans le cadre de l'affaire portée contre lui sur la base des infractions mentionnées, ordonnant la libération et la libération immédiate de prison desdites personnes.⁴⁴

80(61) Le 28 juin 1995, le Congrès a voté le n° 26.492, qui a apporté quelques éclaircissements sur l'article 1 de la loi n° 26.479, stipulant que l'amnistie générale devait être appliquée de manière obligatoire par le pouvoir judiciaire, qu'elle comprenait tous les événements survenus au cours de ou comme résultant de la lutte contre le terrorisme de mai 1980 au 14 juin 1995, nonobstant le fait que des militaires, des policiers ou des civils impliqués avaient fait l'objet d'un procès-verbal, d'une enquête, d'une enquête formelle, d'une

⁴³ Cf. Décision de désistement du 18 août 1994, rendue par la Chambre de révision du Conseil supérieur de la justice militaire (dossier des annexes à la requête, annexe 21.e, pp. 752-8).

⁴⁴ Cf. Arrêt du 16 octobre 2001 du Conseil supérieur de justice militaire déclarant « nul et non avenu l'arrêt de la Cour suprême du 16 juin 1995, dans son intégralité, par lequel il a été décidé d'accorder l'amnistie » auxdites personnes (dossier des annexes à la requête, Appendice 43(I), page 1687).

procédure pénale ou d'une condamnation, et que toutes les procédures pendantes ou exécutoires avaient été définitivement clos et classé.

80(62) Le 14 mars 2001, la Cour interaméricaine a rendu un jugement dans l'affaire *Barrios Altos*, déclarant que les lois d'amnistie nos 26 479 et 26 492 sont incompatibles avec la Convention américaine et, par conséquent, dépourvues d'effets juridiques. Par la suite, la Cour interaméricaine a rendu un jugement d'interprétation sur le fond déterminant qu'en raison de la nature de la violation causée par les lois d'amnistie nos 26 479 et 26 492, la décision rendue dans ledit jugement aurait « des effets généraux ».

80(63) Le 16 octobre 2001, concernant l'affaire n° 157-V-93, « à laquelle les lois d'amnistie s'appliquaient, [...] afin de se conformer au jugement d'interprétation rendu par la Cour interaméricaine [...] le 3 septembre [2001] in re 'Barrios Altos' », la chambre mixte SCMJ a décidé ce qui suit :

[...] de déclarer nul et non avenu l'arrêt de la Cour suprême du 16 juin 1995, dans son intégralité, par lequel il a été décidé d'accorder l'amnistie générale au général de brigade péruvienne Juan Rivero-Lazo, colonel de l'armée péruvienne Eliseo Pichilingue-Guevara, capitaine de l'armée péruvienne José Adolfo Velarde-Astete, lieutenant de l'armée péruvienne Aquilino Portella-Núñez, techniciens de troisième rang de l'armée péruvienne Julio Chuqui-Aguirre, Nelson Rogelio Carbajal-García, Jesús Antonio Sosa-Saavedra, et d'ordonner l'arrêt des poursuites engagées contre le lieutenant de l'armée péruvienne à la retraite Aquilino Portella-Núñez.

[...] de retourner cette procédure au stade procédural préalable à l'application de l'amnistie, les effets juridiques découlant du bénéfice de l'amnistie accordé à ces prévenus étant devenus inopérants, et donc de renvoyer cette affaire à l'officier d'instruction afin qu'il puisse se conformer à la loi et d'exécuter les dispositions du jugement rendu le 3 mai 1994.⁴⁵ Ils étaient tellement en détention provisoire.

80(64) C'est ainsi que les condamnations prononcées contre certains militaires dans le jugement du SCMJ du 3 mai 1994 ont retrouvé leurs effets (*ci-dessus* par. 80(54), 80(55) et 80(60). Cependant, rien n'indique que ces peines aient effectivement été exécutées (*supra* par. 66).

80(65) Mme Alejandrina Raida Cóndor-Sáez et Mme Rosario Muñoz-Sánchez ont demandé au SCMJ que la procédure pendante devant le tribunal militaire dans le cadre de l'affaire La Cantuta soit déclarée nulle et non avenue « car elle aurait été modifiée afin d'interdire procédure civile [contre Vladimiro Montesinos-Torres].⁴⁶

80(66) Le 15 juin 2004, la SCMJ a rejeté ladite requête en nullité, considérant qu'elle entre autresqu'« il n'existe aucun mécanisme juridique ou recours juridique de quelque nature que ce soit ou aucune manière procédurale qui pourrait justifier qu'une déclaration de nullité soit prononcée contre le jugement de la Cour suprême lorsqu'il est devenu res judicata ; qu'il y a trois actions pour demander une déclaration de nullité contre une chose jugée frauduleuse [...] dont aucune ne s'applique à cette affaire, et cette Cour n'a pas non plus le pouvoir dans cette procédure de prononcer une déclaration de nullité contre un tel jugement de la Cour

⁴⁵ Cf. Arrêt du 16 octobre 2001, rendu par le Conseil supérieur de justice militaire, dont une copie a été versée au dossier tenu par la Commission (dossier des annexes à la requête, annexe 43(l), pp. 1685-7).

⁴⁶ Cf. Arrêt du 15 juillet 2004, rendu par le Conseil supérieur de la justice militaire (dossier des annexes à la requête, annexe 43(k), p. 1682).

suprême, nonobstant la droit des requérants d'introduire les actions en justice prévues par la loi auprès des autorités compétentes.⁴⁷

Nouvelles enquêtes dans le système de justice pénale civile

80(67) Après la chute de l'administration de l'ancien président Alberto Fujimori-Fujimori, des enquêtes ont été menées et des procédures ont été engagées devant les juridictions pénales ordinaires dans le cadre de la présente affaire, comme il sera exposé ci-dessous :

a) Réclamation 001-2000

80(68) Le 25 octobre 2000, le Comité national de coordination des droits de l'homme a déposé une plainte auprès du bureau du procureur général de la République pour demander la punition des crimes contre l'humanité affectant à la fois des civils et des militaires, y compris les événements qui ont eu lieu dans le cas de La Cantuta. Parmi les accusés figuraient Vladimiro Montesinos-Torres et Nicolás de Bari Hermoza-Ríos. Le 17 novembre 2000, leurs proches se sont présentés en personne au Parquet et ont adhéré à la plainte déposée par le Comité national de coordination.⁴⁸ Cette plainte a été identifiée avec le numéro 001-2000.

80 (69) Le 1er février 2001, l'APRODEH a étendu la plainte pénale aux crimes de La Cantuta, soulignant en outre l'implication de Luis Pérez-Documet, entre autres. Cette plainte a été regroupée avec la plainte 001-2000.⁴⁹

80(70) Le 13 septembre 2001, le Bureau du procureur général national a ordonné la déconsolidation des procédures concernant les événements de La Cantuta et a demandé que la Division des enquêtes spéciales métropolitaines de la Direction antiterroriste lui remette les conclusions de l'enquête sur les événements qui avaient eu lieu le 18 juillet 1992. Le 28 octobre 2002, les autorités chargées de l'application des lois ont transmis leurs conclusions au bureau du procureur.⁵⁰ Aucune autre étape après un tel dépôt n'a été documentée.

b) cas 15-2001 AV

80(71) En juin 2003 et janvier 2004, la Cour suprême de justice a rendu des décisions qui ont condamné les juges qui ont présidé et rejeté l'affaire contre les auteurs présumés intellectuels des crimes qui avaient eu lieu à La Cantuta des crimes de couverture personnelle -up et association de malfaiteurs.⁵¹

⁴⁷ Cf. Arrêt du 15 juillet 2004, rendu par le Conseil supérieur de justice militaire (dossier des annexes à la requête, annexe 43(k), pp. 1683-4).

⁴⁸ Cf. Demande du parquet général ad hoc visant à déposer une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la demande, annexe 42(d), pp. 1568-159).

⁴⁹ Cf. Demande du parquet général ad hoc visant à déposer une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la demande, annexe 42(d), p. 1569).

⁵⁰ Cf. Demande du parquet général ad hoc de matérialiser une requête pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la requête , Annexe 42(d), pp 1569).

⁵¹ Cf. Demande du parquet général ad hoc de matérialiser une requête pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la requête , Annexe 42(d), pp 1545).

80(72) À la suite des enquêtes menées par le Bureau du procureur suprême en matière administrative et du dépôt de la plainte qui en a résulté, le 22 octobre 2001, le Bureau d'enquête de la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une procédure préliminaire accélérée contre l'armée péruvienne (Rd.) Le général de brigade Raúl Talledo-Valdiviezo, le général de division des forces armées péruviennes César Ramírez-Román, le général de police nationale péruvienne Edgardo Huertas-Toribio et le général de division des forces armées péruviennes Julio Paz-Marcial, pour abus de pouvoir et crime contre leur devoir juridictionnel en tant que « défaut de signaler la commission d'un crime » au détriment de l'État. Par ailleurs, le Parquet suprême a engagé des poursuites contre d'autres généraux membres du Conseil supérieur de justice militaire, au motif des crimes de dissimulation personnelle au détriment de l'État. Cette affaire, sous le n° 15-2001 AV, a été engagée contre ceux « qui avaient pris part au système judiciaire militaire d'exclusion en rapport avec l'événement de La Cantuta — Leonor La Rosa, Gustavo Cesti-Hurtado—, et le trafic d'armes aux FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie).⁵²

80(73) Le 26 février 2002, sur la base des preuves recueillies au cours des enquêtes, le *Ad hoc* Le bureau du procureur a demandé au bureau du procureur général une prolongation des termes de la plainte.⁵³

80(74) Le 11 juin 2002, à la suite de la communication envoyée par le ministère public, la Commission d'enquête de la Cour suprême a étendu les termes de l'ordonnance d'ouverture de la procédure à d'autres agents de l'enquête en raison de leur implication présumée dans des délits association et dissimulation personnelle au détriment de l'État.⁵⁴

c) affaire n° 03-2003

80(75) Le 21 janvier 2003, le procureur provincial spécialisé a déposé une plainte pénale contre dix-huit personnes⁵⁵ en raison de leur implication présumée dans des crimes contre la vie, le corps et la santé (meurtre aggravé), crime contre la liberté (enlèvement aggravé) et

⁵² Cf. Demande du Parquet général ad hoc d'une requête pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, en raison des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la demande, Annexe 42(d), p. 1621).

⁵³ Cf. demande du ministère public ad hoc de matérialiser une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la demande , Appendice 42(d), p. 1621).

⁵⁴ À savoir, la division générale Guido Guevara-Guerra, général de brigade Raúl Talledo-Valdivieso, maire général Oscar Granthon-Stagnro, contre-amiral Eduardo Reátegui Guzmán, général de brigade Luis Delgado-Arena, général de brigade Marco Rodríguez-Huerta, général Juan Fernando Vianderas-Ottone, général de brigade Luis Chacón -Tejada, le général de brigade Miguel Montalbán-Avendaño, le général de brigade Carlos Espinoza-Flores, le général Héctor Cerpa-Bustamante, le général-maire Fernando Suyo-Hermosilla et le général Eduardo Onofre-Tirado. Cf.

demande du ministère public ad hoc de matérialiser une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet, au motif des crimes perpétrés à La Cantuta (dossier des annexes à la demande , Annexe 42(d), pp 1621-2).

⁵⁵ À savoir, Aquilino Portella-Núñez, Héctor Gamarra-Mamani, José William Tena-Jacinto, Pablo Andrés Atuncar-Cama, Gabriel Orlando Vera-Navarrete, Jorge Enrique Ortiz-Mantas, Fernando Lecca-Esquén, Hercules Gómez-Casanova, Wilmer Yarleque-Ordinola , Ángel Felipe Sauñ-Pomoya, Rolando Javier Meneses-Montes-de-ca, Haydee Magda Terrazas-Arroyo, Luz Iris Chumpitaz-Mendoza, José Concepción Alarcón-González, Hugo Francisco Coral-Goicochea, Carlos Luis Caballero-Zegarra-Ballon, Paquillauri-Hauytalla et Victor Manuel Hinojosa-Sopla.

disparition forcée de personnes, et huit personnes⁵⁶ comme complices et complices desdits crimes.⁵⁷

80(76) Le 24 janvier 2003, la première salle d'audience pénale spéciale de la Cour supérieure de justice de Lima a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire en tant que procédure ordinaire documentée dans le dossier n° 03-2003, contre plusieurs membres de l'armée et d'anciens militaires.⁵⁸en raison de leur implication présumée dans des crimes contre la vie, le corps et la santé (au degré de meurtre aggravé), crime contre la liberté personnelle (au degré d'enlèvement aggravé) et disparition forcée de personnes, contre le professeur Hugo Muñoz-Sánchez et neuf étudiants de l'Université de La Cantuta, des mandats d'arrêt étant émis contre les accusés. En outre, ladite Cour a également déposé une plainte contre huit autres personnes⁵⁹au motif de leur implication en tant que complices et complices des mêmes crimes, contre lesquels des citations à comparaître qualifiées et des mandats d'arrêt à domicile ont été délivrés. De plus, la Cour a ordonné qu'une « saisie conservatoire soit prélevée » sur des biens pour un montant compris entre un et trois millions de nouvelles soles sur les biens non grecés de l'accusé. Les mandats d'arrêt ont fait l'objet d'un appel par certains des accusés, puis confirmés par la Cour.⁶⁰Aucun desdits membres de l'armée ou anciens militaires n'a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la procédure militaire ni n'a été condamné dans l'affaire n° 157-V-93, qui a été poursuivie devant les tribunaux militaires (ci-dessus par. 80(54) et 80(55)), à l'exception d'Anilino Portella-Núñez, qui a été traité dans ladite procédure comme une partie défaillante et à l'égard duquel, en vertu de la loi d'amnistie, le SCMJ a ordonné la « dissolution de la procédure » (« corte de secuela »). Plus tard, le même SCMJ a prononcé une déclaration de nullité contre ladite décision (ci-dessus par. 80(54) et 80(60)-80(63)).⁶¹

80 (77) Cette enquête a été déclarée affaire complexe en juin 2003. En vertu du « lien complexe et mixte de cette affaire »⁶²avec celles pendantes devant d'autres tribunaux contre les auteurs présumés d'autres crimes, le Bureau du procureur ad hoc a demandé la jonction des procédures. Cette consolidation a été ordonnée le 18 juillet 2003 par le deuxième tribunal

⁵⁶ À savoir, Julio Rolando Salazar-Moroe, Víctor Raúl Silva-Mendoza, Carlos Indacochea-Ballón, Alberto Segundo Pinto-Cárdenas, Luis Cubas-Portal, Enrique Osvaldo-Oliveros, Julio Alberto Rodríguez-Córdova et Carlos Miranda-Balarezo.

⁵⁷ Cf. Matérialisation de la plainte pénale déposée par le Parquet Provincial Spécialisé (dossier des annexes à la demande, annexe 38(k), pp 1398-412).

⁵⁸ À savoir, Aquilino Portella-Núñez, Héctor Gamarra-Mamani, José William Tena-Jacinto, Pablo Andrés Atuncar-Cama, Gabriel Orlando Vera-Navarrete, Jorge Enrique Ortiz-Mantas, Fernando Lecca-Esquin, Hércules Gómez-Casanova, Wilmerola Yarleque- , Ángel Sauñi-Pomaya, Rolando Javier Meneses-de-Oca, Haydee Magda Terrazas-Arroyo, Luz Iris Cumpitaz-Mendoza, José Alarcón-González, Hugo Francisco Coral-Goycochea, Carlos Luis Caballero-Zegarra-Ballón, Isaac Paquilla-Huaytal et Víctor Hinojosa-Sopla.

⁵⁹ À savoir, Julio Rolando Salazar-Moroe, Víctor Raúl Silva-Mendoza, Carlos Indacochea-Ballón, Alberto Pinto-Cárdenas, Luis Cubas-Portal, Enrique Osvaldo Oliveros-Pérez, Carlos Miranda-Balarezo et Julio Rodríguez-Córdova.

⁶⁰ Cf. Décision du 24 janvier 2003, rendue par la première Cour pénale spéciale anticorruption déposée en annexe à la note étatique n° 7-5-M/393, du 4 novembre 2003 (dossier des annexes à la requête, annexe 40.i, pp. 1467-91, et annexes 43(cc), p. 1737).

⁶¹ Cf. Lettre officielle n° 03-2003-61-SPE-CSJL de la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice de Lima (dossier avec preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, pp. 4170-2) et soumission de l'Etat le 20 novembre 2006, en réponse à la demande de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire (dossier du fond, réparation et dépens, le cas échéant, p. 1090).

⁶² Cf. Code de procédure pénale, loi n° 9024, article 20 (dossier avec pour faciliter le jugement de l'affaire).

pénal spécialisé, puis ratifiée le 20 février 2004 par la chambre pénale spécialisée « A » du tribunal supérieur de Lima.⁶³

80(78) Le 13 juillet 2005, le parquet provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'homme a adopté la résolution n° 70, en lien avec le dossier n° 28-2001, ordonnant l'extension de l'enquête à Luis Pérez-Documet et Carlos Indacochea-Ballón.⁶⁴

80(79) Le 8 mars 2006, la première chambre pénale spéciale de la Cour supérieure de Lima a ordonné la déconsolidation de l'affaire La Cantuta (affaire n° 03-2003).⁶⁵

80(80) À la date des présentes, la demande de procès du procureur a été déposée auprès de la première chambre pénale spéciale de la Cour supérieure de Lima, sollicitant l'émission d'une ordonnance du tribunal pour l'ouverture d'une procédure pénale, et le procès oral est actuellement en cours.⁶⁶ Au moins huit personnes impliquées dans cette affaire ont déposé un « plaidoyer de culpabilité ». Par ailleurs, seul Isaac Paquillauri-Huaytalla, qui a plaidé en faveur d'une clôture anticipée de la procédure, a été reconnu coupable par le cinquième tribunal pénal spécial et condamné à quatre ans d'emprisonnement en raison de son implication dans les crimes de meurtre aggravé, enlèvement aggravé contre l'humanité et disparition forcée de personnes; cette sentence a été ratifiée par la Chambre pénale spéciale de la Cour supérieure de Lima, et l'accusé a donc été séparé de la procédure.⁶⁷

80(81) Au moment de rendre cet arrêt, onze accusés ont été soumis à une détention provisoire coercitive concernant cette affaire, et un accusé a été soumis à la mesure coercitive de « convocation qualifiée à comparaître et de détention à domicile ».⁶⁸

d) affaire n° 008-2004

80(82) D'autre part, le 6 septembre 2004, le « Procureur d'État ad hoc créé pour les affaires Montesinos et Fujimori » a déposé une plainte auprès du Bureau du procureur pénal provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'homme (actuellement nommé « Cinquième Bureau du procureur provincial spécialisé en Infractions de corruption et crimes contre les droits de l'homme ») contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet pour association de malfaiteurs, meurtre aggravé et disparition forcée de personnes, au préjudice d'Hugo Muñoz-Sánchez et de neuf étudiants de l'Université de La Cantuta. À cet

⁶³ Par décision de la Chambre pénale spéciale supérieure, l'affaire n° 03-2003 a été regroupée avec les affaires n° 44-2002 (Pedro Yauri), n° 01-2003 (El Santa), à l'affaire n° 32-2001 (Barrios Altos) (dossier des annexes à la demande, annexe 42(d), p. 1571).

⁶⁴ Cf. Rapport n° 001-2006/MP/FPEDCDD.HH du Parquet provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'Homme (dossier des annexes aux réquisitions remises par l'Etat, page 3790).

⁶⁵ Cf. Lettre officielle n° 396-2006 du parquet ad hoc du 29 mai 2006 (dossier des annexes à la réponse à la requête, p. 3246).

⁶⁶ Cf. Demande du bureau du procureur général ad hoc de matérialiser une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás de-Bari-Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet au motif des crimes perpétrés à La Cantuta), et la lettre officielle no. 396-2006 du Parquet ad hoc du 29 mai 2006 (dossier des annexes à la réponse à la requête, p. 3246).

⁶⁷ Cf. Lettre officielle n° 03-2003-61-SPE-CSJL de la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice de Lima (dossier avec preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, pp. 4170-2).

⁶⁸ Cf. Lettre officielle n° 03-2003-61-SPE-CSJL du 3 novembre 2006, émise par la première chambre pénale spéciale de la Cour supérieure de justice de Lima (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, p. 4170).

égard, le parquet a demandé le dépôt d'une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás Hermoza-Ríos et Luis Pérez Documet.⁶⁹

80(83) Le 9 septembre 2004, les proches des victimes présumées, par et à travers l'APRODEH, ont déposé auprès du Parquet Pénal Provincial Spécialisé en Droits de l'Homme une plainte pénale contre Vladimiro Montesinos et d'autres individus au motif des crimes de disparition forcée de personnes et meurtre aggravé.⁷⁰

80(84) Déclenché par ces plaintes, le 4 octobre 2004, le bureau du procureur susmentionné a pris de nouvelles mesures dans l'enquête.⁷¹

80(85) À l'heure actuelle, cette enquête est pendante devant le parquet provincial spécialisé dans les délits de corruption et les crimes contre les droits de l'homme.⁷², et le Parquet ad hoc participe aux actions programmées.⁷³

e) cas 19-2001-AV

80(86) Le 13 septembre 2001, la Commission d'enquête de la Cour suprême a engagé des poursuites pénales contre l'ancien président Alberto Fujimori-Fujimori ou Kenya-Fujimori en raison de son implication présumée dans les événements survenus à Barrios Altos et La Cantuta. Le 12 mai 2004, le procureur suprême a déposé une plainte aux fins d'une peine d'emprisonnement de 30 ans au motif que l'accusé avait commis conjointement le crime de meurtre aggravé contre les victimes de Barrios Altos et de meurtre aggravé et de disparition forcée de personnes. contre les victimes présumées de La Cantuta,⁷⁴ « l'État et la société » ; et en tant qu'auteur du crime de blessures graves à quatre personnes. En outre, le procureur suprême a demandé la disqualification de l'ancien président et le paiement d'un milliard de nouvelles soles à titre de réparation civile en faveur des victimes présumées des affaires citées en référence.⁷⁵

⁶⁹ Cf. Plainte déposée par le Procureur ad hoc, Ronald Gamarra, déposée en annexe à la note étatique n° 7-5-M/432 du 14 décembre 2004 (dossier des annexes en réponse à la requête, annexe 42.a, pp. 1543- 626).

⁷⁰ Cf. Rapport n° 69-2004-JUS/CNDH-SE du 28 septembre 2004 émis par le Secrétariat exécutif du Conseil péruvien des droits de l'homme (dossier des annexes à la requête, annexe 42(a), p. 1533 à 1540).

⁷¹ Cf. Lettre officielle n° 008-2004-FPEDDHH-MP-FN du 20 octobre 2004, déposée en annexe à la note d'Etat n° 7-5-M/432 du 14 décembre 2004 (dossier des annexes à la demande, annexe 42).

⁷² Cf. Rapport n° 001-2006/MP/FPEDCDD.HH délivré par le Parquet provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'Homme (dossier des annexes à la plaidoirie écrite de clôture de l'Etat, pp. 3790-1).

⁷³ Cf. Lettre officielle n° 396-2000 du 29 mai 2006, du Parquet ad hoc (dossier des annexes à la réponse à la requête, p. 3245).

⁷⁴ Cf. Lettre officielle n° 423-2005-PROCURADURIA-JUS du 8 juillet 2005, déposée en annexe à la note d'Etat n° 7-5-M/400 du 16 août 2005 (dossier des annexes à la demande, annexe 43(cc)).

⁷⁵ Cf. Lettre officielle n° 570-2006 du 8 août 2006, délivrée par le Parquet ad hoc (Annexe 2 aux écritures de clôture de l'Etat, pp. 3788-9) et lettre officielle n° 396-2006 de l'annonce Parquet ad hoc, en date du 29 mai 2006 (dossier des annexes à la réponse à la requête, p. 3246).

80(87) Le 30 juin 2004, la Chambre pénale spéciale a ordonné l'ouverture du procès et a déclaré l'existence de « motifs d'ouverture de procédures orales » contre l'ancien président, qui est le seul accusé dans l'affaire. De plus, le défendeur a été déclaré défaillant.⁷⁶

80(88) Dans l'affaire n° 19-2001, la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice a demandé l'extradition de Fujimori de la Chambre pénale transitoire (la Cour suprême de justice), qui a admis la demande d'extradition active le 16 décembre 2005. À son tour, la Commission d'enquête de la Cour suprême de justice avait présenté la même demande d'extradition dans le cadre de onze autres affaires engagées contre cette personne, qui ont été admises par ladite chambre pénale transitoire.

80(89) Les 16, 19 et 20 décembre 2005, la Commission chargée d'examiner les demandes d'extradition actives a accepté d'accorder l'extradition de l'accusé cité en référence.

80(90) Le 23 décembre 2005, le Président de la République, le président du Conseil des ministres, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères ont pris la résolution suprême n° 270-2005-JUS, par laquelle il a été « convenu d'agrérer la requête pour l'extradition active de l'accusé Alberto Fujimori ou Kenya Fujimori », et il a été convenu « de procéder à cette soumission par la voie diplomatique devant la République du Chili ».⁷⁷ Les motifs à l'appui de cette résolution sont les normes énoncées dans le décret supérieur n° 044-93-JUS, la loi n° 24.710, la loi organique du pouvoir judiciaire et le traité d'extradition signé par le Pérou et le Chili le 5 novembre 1932.⁷⁸

80(91) Le 3 janvier 2006, au moyen de la note diplomatique n° (CEJ) 6/85 de l'ambassade du Pérou à Santiago du Chili, le Pérou a déposé douze demandes d'extradition, dont celle relative au cas de La Cantuta. Ces requêtes ont déclenché une procédure d'extradition devant la Cour suprême de justice chilienne.⁷⁹

80(92) Le 18 mai 2006, en statuant sur un appel, la deuxième chambre pénale de la Cour suprême chilienne a décidé de libérer provisoirement Alberto Fujimori-Fujimori sous caution, avec une ordonnance restrictive interdisant à l'accusé de quitter le Chili.⁸⁰ Cette procédure est actuellement pendante devant la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice du Chili.⁸¹

Concernant les victimes présumées et leurs familles

⁷⁶ Cf. Lettre officielle re : AV-19-2001-SPE-CSJ du 6 octobre 2006, émise par la Chambre pénale spéciale de la Cour suprême de justice (dossier avec pièces justificatives pour faciliter le jugement de l'affaire, p. 4173).

⁷⁷ Cf. Résolution suprême n° 270-2005-JUS du 23 décembre 2005 (dossier avec pièces justificatives pour faciliter le jugement de l'affaire, présenté par l'Etat, pp. 4181-3).

⁷⁸ Cf. Traité d'extradition entre le Pérou et le Chili, en date du 5 novembre 1931 (dossier avec preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, présenté par l'État, p. 4178).

⁷⁹ Cf. Lettre officielle n° 570-2006 du 6 août 2006, délivrée par le Parquet ad hoc (procès-verbal des annexes aux conclusions écrites présentées par l'Etat, pp. 3788-9).

⁸⁰ Cf. Lettre officielle n° 570-2006 du 8 août 2006, délivrée par le Parquet ad hoc (procès-verbal des annexes aux écritures de clôture remises par l'Etat, pp.s 3788-9).

⁸¹ Cf. Lettre officielle n° 771-2006 du 3 novembre 2006, délivrée par le Parquet ad hoc (dossier avec pièces justificatives pour faciliter le jugement de l'affaire, déposé par l'Etat, p. 4177).

80(93) M. Hugo Muñoz-Sánchez est né le 24 septembre 1943 à Huanta. Il était professeur à l'Université de La Cantuta et vivait dans les résidences du personnel enseignant. Son épouse était Mme Antonia Pérez-Velásquez, et leurs fils et filles étaient Margarita Liliana Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu Yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodríguez et Vladimir Ilich Muñoz Sarria ; sa sœur était Mme Rosario Muñoz-Sánchez et son frère était M. Fedor Muñoz-Sánchez. M. Hugo Muñoz-Sánchez a consacré ses revenus au soutien et à l'entretien de son épouse, sa fille Margarita Liliana Muñoz-Pérez et son fils Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez.

80(94) Après les événements, Mme Antonia Pérez-Velásquez a quitté son emploi d'institutrice pour se consacrer à la recherche de son mari.

80 (95) M. Fedor Muñoz-Sánchez a perçu une allocation de pension payable au professeur Hugo Muñoz-Sánchez et l'a remise à Mme Antonia Pérez-Velásquez.

*
* * *

80(96) Dora Oyague-Fierro est née le 4 novembre 1970. Elle était élève de la maternelle à l'Université de La Cantuta, inscrite pour l'année scolaire C-91, et vivait dans les résidences du campus des étudiants. Son père était M. José Esteban Oyague-Velazco, sa mère était Mme Pilar Sara Fierro-Huamán, ses sœurs étaient Rita Ondina Oyague-Sulca et Luz Beatriz Taboada-Fierro, ses frères étaient Gustavo Taboada-Fierro et Ronald Daniel Taboada-Fierro , sa tante était Mme Carmen Oyague-Velazco et son oncle était Jaime Oyague-Velazco.

80 (97) Avant d'emménager dans les résidences étudiantes, Dora Oyague-Fierro vivait avec son père, M. José Esteban Oyague-Velazco, sa tante Carmen Oyague-Velazco et son oncle Jaime Oyague-Velazco. Après les incidents, les deux frères et sœur Oyague-Velazco, le père, l'oncle et la tante d'ei Dora Oyague-Fierro, ont pris des mesures pour obtenir justice.

*
* * *

80(98) Luis Enrique Ortiz-Perea est né le 25 octobre 1970 dans la ville de Chachapoyas, a étudié la culture physique et sportive à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. Sa mère était Mme Magna Rosa Perea-de-Ortiz, son père était M. Víctor Andrés Ortiz-Torres et ses sœurs étaient Andrea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz- Perea et Haydee Ortiz-Chunga.

80 (99) Andrea Gisela Ortiz-Perea a abandonné ses études à La Cantuta, car elle s'est consacrée à la recherche de son frère dès le jour même des événements, et a mené plusieurs actions tant au niveau national qu'international en quête de justice ; c'est pourquoi elle a reçu plusieurs menaces. À l'heure actuelle, elle est étudiante de ladite université.

*
* * *

80(100) Heráclides Pablo-Meza est né le 28 juin 1968 dans le département d'Ancash, a étudié les mathématiques et les sciences naturelles à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. . Son père était M. José Faustino Pablo-Mateo, sa mère était Mme Serafina Meza-Aranda, ses sœurs

étaient Celina Pablo-Meza et Cristina Pablo-Meza, son frère était Marcelino Marcos Pablo-Meza et sa tante était Mme Dina Flormelania Pablo-Mateo. Heráclides Pablo-Meza a payé ses études.

80(101) Avant de vivre dans les résidences universitaires des étudiants, Heráclides Pablo-Meza avait vécu pendant sept ans avec sa tante, Mme Dina Flormelina Pablo-Mateo, qui a fait plusieurs démarches à sa recherche, et qui a dû fermer son étal au marché en raison des coûts impliqués dans la recherche.

*
* *

80(102) Armando Richard Amaro-Condor est né le 2 décembre 1966 à Lima, a étudié l'électromécanique à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans la résidence du campus des étudiants. Sa mère était Mme Alejandrina Raida Condor-Saez, son père était M. Hilario Jaime Amaro-Ancco, ses sœurs étaient María Amaro-Condor, Susana Amaro Condor et Carmen Rosa Amaro-Condor, et ses frères étaient Carlos Alberto Amaro-Condor, Juan Luis Amaro-Condor, Martín Hilario Amaro-Condor et Francisco Manuel Amaro-Condor. Armando Richard Amaro-Condor a payé ses études.

80(103) Mme Alejandrina Raida Condor-Saez a quitté son travail de blanchisserie pour se consacrer à la recherche de son fils et a entrepris un certain nombre d'actions pour obtenir justice.

*
* *

80(104) Bertila Lozano-Torres est née le 1er mars 1970 à Cuñumbuque, a étudié les sciences humaines et les arts, les mathématiques et les sciences naturelles à l'Université de La Cantuta, s'est inscrite pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans le campus des étudiants résidences. Sa mère était Mme Juana Torres-de-Lozano, son père était M. Augusto Lozano-Lozano, ses frères étaient Augusto Lozano-Torres, Miguel Lozano-Torres et Jimmy Anthony Lozano-Torres, et sa sœur était Marilú Lozano-Torres.

*
* *

80(105) Robert Edgar Teodoro-Espinoza a étudié les mathématiques et les sciences naturelles à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. Son père était M. José Ariol Teodoro-León et sa mère était Mme Edelmira Espinoza-Mory. Sa belle-mère était Mme Bertila Bravo-Trujillo.

*
* *

80(106) Juan Gabriel Mariños-Figueroa est né le 20 mars 1963 dans le district de Magdalena del Mar, a étudié l'électromécanique à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. . Sa mère était Mme Isabel Figueroa Aguilar, son père était M. Román Mariños Eusebio, ses sœurs étaient Carmen Juana Mariños-Figueroa-de-Padilla, et son frère était Wil Eduardo Mariños-Figueroa, et sa sœur était Rosario Carpio-Cardoso- Figueroa. Juan Gabriel Mariños-Figueroa était un travailleur temporaire dans l'industrie de la construction et de l'électricité, était un assistant dans une académie de karaté et un libraire au détail.

*
* *

80(107) Felipe Flores-Chipana est né le 12 mai 1967 à Huaiquipa, a étudié l'électromécanique à l'Université de La Cantuta et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. Sa mère était Carmen Chipana et son père Silvestre Flores-Quispe.

*
* *

80(108) Marcelino Rosales Cárdenas est né le 30 octobre 1963 à Lima, a étudié les sciences humaines et les arts à l'Université de La Cantuta, s'est inscrit pour l'année scolaire C-91 et a vécu dans les résidences universitaires des étudiants. Sa mère était Mme Demesia Cárdenas-Gutiérrez, sa sœur était Saturnina Julia Rosales-Cárdenas et son frère était Celestino Eugencio Rosales-Cárdenas.

*
* *

80(109) Les proches de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana ont subi des dommages du fait de leur détention illégale, disparition forcée et exécution extrajudiciaire. En outre, les événements de la présente affaire ont considérablement perturbé les liens des familles des victimes présumées.

Représentation des proches des victimes présumées devant la juridiction interne et le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

80(110) Les proches des victimes présumées ont déposé plusieurs demandes auprès des autorités nationales, à la fois pour déterminer où se trouvent leurs proches et pour faire suite à des procédures pendantes devant les juridictions pénales. Ils ont été représentés par un certain nombre d'avocats, et ont été soutenus par l'APRODEH devant les autorités juridictionnelles locales, et par l'APRODEH, la CEAPAZ et la CEJIL devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

VIII RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE CETTE AFFAIRE

81. Les événements examinés dans cette affaire ont un impact particulièrement néfaste en raison du contexte historique dans lequel ils se sont déroulés — pratique systématique de détentions illégales et arbitraires, torture, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées perpétrées par les forces de sécurité et de renseignement de l'État, la dont les caractéristiques et la dynamique ont été décrites sur la base de faits avérés (ci-dessus par 80(1)-80(8)). En d'autres termes, ces faits graves s'inscrivent dans le mécanisme systématique de répression auquel étaient soumises certaines couches de la population car elles avaient été qualifiées de subversives ou d'une manière ou d'une autre contraires ou opposées au Gouvernement, connu ou même ordonné par les plus hautes instances commandement des forces armées, des services de renseignement et de l'exécutif alors au pouvoir, par l'intermédiaire des forces de sécurité ordinaires de l'État, *Groupe Colina»* et un cadre d'impunité favorisant ces violations.

82. La gravité particulière de ces incidents dévoile l'existence de toute une structure de pouvoir organisé et de procédures codées régissant la pratique des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Ces incidents n'étaient en aucun cas des cas isolés ou sporadiques, mais ils constituaient un modèle de conduite prévalant au cours de la période où ces événements ont eu lieu en tant que méthode d'élimination des membres et des individus soupçonnés de coopérer avec des organisations subversives, utilisé systématiquement et dans un mode généralisé par des acteurs étatiques, principalement par des membres des forces armées.

83. En raison de son rôle décisif dans cette affaire, il faut tenir compte de la participation du groupe dit Colina, qui s'est vu confier par le commandement même des forces armées une politique gouvernementale d'identification, de contrôle et d'élimination des personnes soupçonnées de coopérer avec des groupes d'insurgés, au moyen d'exécutions extrajudiciaires systématiques et aveugles, d'assassinats sélectifs, de disparitions forcées et de tortures. Le groupe était organisé directement dans le cadre de la structure hiérarchique de l'armée péruvienne, et ses activités et opérations étaient, selon plusieurs sources, connues de la présidence de la République péruvienne et du commandement de l'armée (ci-dessus par. 80 (17) et 80 (18)).

84. Cette situation a également été examinée dans d'autres affaires tranchées par ce Tribunal, dont les événements se sont déroulés dans le même laps de temps que ceux impliqués dans la présente affaire. Ainsi, cette Cour a rendu sa décision concernant la pratique systématique menée sous les ordres des militaires et policiers en charge, l'existence et les méthodes utilisées par le Groupe Colina, et leur responsabilité dans lesdits événements.⁸² En ce qui concerne les caractéristiques des événements de La Cantuta au cours de la période de référence,⁸³ ce contexte a également été ratifié par la Commission interaméricaine et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires ou sommaires, après sa visite au Pérou en 1993.⁸⁴

85. En outre, le contexte et les situations péruviens qui précèdent ont été reconnus par les décisions convergentes adoptées par les trois pouvoirs de l'État : l'Exécutif, puisqu'il a reconnu la responsabilité internationale de l'État dans cette procédure internationale (supra par. 40-4), et avant qu'avec la création du CVR et du « Parquet ad hoc pour les affaires Montesinos et Fujimori, et ceux qui devraient être tenus pour responsables »,⁸⁵ le Judiciaire et le Légititatif.

⁸² Cf. Cas de *Gómez Palomino*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, para. 54.1 ; Affaire Huilca Tecse c. Pérou, arrêt du 3 mars 2005, série C, n° 21, par. 60(9), et Affaire des frères Gómez Paquiayuri. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 76.

⁸³ Cf. Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme n° 101/01 dans l'affaire 10.247 et autres. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées de personnes. Pérou, 11 octobre 2001, par. 163, 164, 170, 172 et 174.; et Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Pérou, OEA/Ser.L/V/II.83 Doc.31, 12 mars 1993, paras. 8, 9 et 90.

⁸⁴ Cf. Engagement des Nations Unies pour les droits de l'homme. La question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle partie du monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et les zones dépendantes. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Addenda. Rapport du Rapporteur spécial, Sr BW Ndiaye, sur sa mission au Pérou du 24 mai au 2 juin 1993, E/CN.4/1994/7/Add.2, 15 novembre 1993, para. 54.

⁸⁵ Cf. Résolution suprême n° 241-2000-JUS, accordant « des pouvoirs supplémentaires aux procureurs généraux ad hoc pour intenter des actions en justice pertinentes contre certains anciens agents publics sur la base de crimes présumés de corruption et d'autres infractions », et la résolution de la présidence de la Conseil de défense

86. À cet égard, la création du CVR est de la plus haute importance. Comme il est souligné dans le rapport final du CVR, après la « chute de l'administration Fujimori [...] l'une des premières actions entreprises par le gouvernement de transition, en décembre 2001, a été la création du Groupe de travail interinstitutionnel conduisant à la création de la Commission vérité avec la participation des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, de la Promotion de la femme et du Développement humain, le Médiateur du peuple, la Conférence épiscopale péruvienne, l'Association péruvienne des évangélistes et le Comité national de coordination des droits de l'homme [...] Le Groupe de travail interinstitutionnel a suggéré que la CVR examine les crimes imputables à toutes les parties au conflit, c'est-à-dire « à la fois les événements imputables aux agents de l'État, événements attribuables à des individus qui ont agi avec le consentement, l'assentiment ou la connivence des agents de l'État, ainsi que les événements attribuables à des groupes subversifs ». [...] Aucune modification n'a été apportée au calendrier de compétence du CVR suggéré par [ce] groupe [...], et il en a été ainsi exprimé dans la version finale de son mandat. En fait, le décret suprême approuvé par le Conseil des ministres [en 2001] incluait la suggestion que les événements survenus entre 1980 et 2000 devraient relever du champ des enquêtes [...] Aucun changement pertinent n'a été apporté à l'objet de la La compétence de CVR tout au long des deux étapes de préparation non plus. En fait, tous les crimes indiqués par le groupe de travail [...] ont été envisagés dans le décret suprême. ainsi que les événements qui sont attribuables à des groupes subversifs». [...] Aucune modification n'a été apportée au calendrier de compétence du CVR suggéré par [ce] groupe [...], et il en a été ainsi exprimé dans la version finale de son mandat. En fait, le décret suprême approuvé par le Conseil des ministres [en 2001] incluait la suggestion que les événements survenus entre 1980 et 2000 devraient relever du champ des enquêtes [...] Aucun changement pertinent n'a été apporté à l'objet de la La compétence de CVR tout au long des deux étapes de préparation non plus. En fait, tous les crimes indiqués par le groupe de travail [...] ont été envisagés dans le décret suprême. ainsi que les événements attribuables à des groupes subversifs». [...] Aucune modification n'a été apportée au calendrier de compétence du CVR suggéré par [ce] groupe [...], et il en a été ainsi exprimé dans la version finale de son mandat. En fait, le décret suprême approuvé par le Conseil des ministres [en 2001] incluait la suggestion que les événements survenus entre 1980 et 2000 devraient relever du champ des enquêtes [...] Aucun changement pertinent n'a été apporté à l'objet de la compétence du CVR tout au long des deux étapes de préparation non plus. En fait, tous les crimes indiqués par le groupe de travail [...] ont été envisagés dans le décret suprême. le décret suprême approuvé par le Conseil des ministres [en 2001] incluait la suggestion que les événements survenus entre 1980 et 2000 devraient relever du champ des enquêtes [...] Aucun changement pertinent n'a été apporté à l'objet de la compétence du CVR tout au long les deux étapes de préparation non plus. En fait, tous les crimes indiqués par le groupe de travail [...] ont été envisagés dans le décret suprême. le décret suprême approuvé par le Conseil des ministres [en 2001] incluait la suggestion que les événements survenus entre 1980 et 2000 devraient relever du champ des enquêtes [...] Aucun changement pertinent n'a été apporté à l'objet de la compétence du CVR tout au long les deux étapes de préparation non plus. En fait, tous les crimes indiqués par le groupe de travail [...] ont été envisagés dans le décret suprême.⁸⁶

judiciaire n° 016-2001-JUS/CDJE-P, du 31 juillet 2001 (dossier des annexes à la réponse à la requête, pp. 3221, 3222, 3229 et 3930).

⁸⁶ La Commission vérité concentrerait ses travaux sur les faits suivants, à condition toujours qu'ils soient imputables à des organisations terroristes, à des agents de l'État ou à des groupes paramilitaires : a) Meurtre et enlèvement ; b) disparition forcée ; c) torture et autres blessures graves ; d) violation des droits collectifs des communautés andines et des communautés indigènes du pays ; e) Autres crimes et violations graves des droits des

87. En rapport avec le contexte précité, selon le CVR, à compter du coup d'État du 5 avril 1992 :

Un régime de facto a été établi qui a suspendu la structure institutionnelle démocratique du pays par l'intervention manifeste du pouvoir judiciaire, du tribunal constitutionnel, du ministère public et d'autres organes constitutionnels. Les actions de gouvernance ont été mises en œuvre au moyen de décrets pris par le « Gouvernement de Reconstruction Nationale et d'Urgence » chargé à la fois des fonctions exécutives et législatives de l'État pour une courte durée, neutralisant ainsi en pratique le contrôle politique et judiciaire sur son Actions. À la lumière de l'enquête judiciaire la plus récente, on peut en outre conclure qu'au cours de cette période, les ressources de l'État ont été utilisées pour organiser, former et engager des groupes d'agents sous couverture, dont l'objectif principal était le meurtre, la disparition et la torture de personnes, tout cela a été réalisé sous le halo du National Intelligence Service. Cela s'explique dans le cas du soi-disant «Grupo Colina»⁸⁷

88. En fait, c'est dans le rapport final de la CVR sur lequel la Commission interaméricaine a largement fondé les allégations de son application — allégations qui ont été à leur tour reconnues par l'État dans cette procédure (ci-dessus par. 40 à 46 et 80(1) à 80(8)). Le CVR a également identifié l'existence d'un modèle, *le mode opératoire* et des procédures codées propres à la structure du pouvoir organisé utilisé pour planifier et exécuter ces pratiques. Par ailleurs, le rapport relève les ressources et moyens de l'État mis en œuvre dans l'organisation et la logistique complexes liées aux disparitions forcées, les démentis systématiques des détentions et de la connaissance des faits par les forces de sécurité, ainsi que l'entrave à l'enquête, si par la dissimulation ou la destruction de preuves, y compris la mutilation et l'incinération des restes des victimes (ci-dessus par. 80(1) à 80(8)).

89. À son tour, le législateur de l'État a également participé à cette reconnaissance institutionnelle. Au début, en avril 1993, malgré les temps de détresse au Pérou, notamment du fait de la pression des autorités de l'armée, le soi-disant Congrès Constituant Démocratique a créé une Commission d'Enquête, qui a été informée des derniers résultats de l'enquête ainsi que des d'autres témoignages fournis par des proches des victimes présumées, par des anciens élèves et des autorités de l'Université de La Cantuta, et par le général Hermoza-Ríos, qui était alors commandant général de l'armée. Même si le rapport d'opinion préparé par la majorité des membres dudit Comité a été rejeté le 26 juin 1993 par le Congrès constitutif, ce rapport a révélé l'existence de la présomption de responsabilité pénale des officiers supérieurs de l'armée pour les événements de La Cantuta.

90. Plus tard, le 20 juillet 2005, le Congrès péruvien a adopté la loi n° 28592 - « Un projet de loi créant le plan global de réparations (PIR) » - dont l'objet était d'établir le cadre juridique [dudit plan] pour les victimes des actes de violence qui ont eu lieu entre mai 1980 et novembre 2000, conformément aux conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du CVR. Nonobstant les déclarations ci-dessous (ci-dessous par. 211 et 212), ce type de lois reflète la volonté de remédier à certaines conséquences néfastes de ce que l'Etat reconnaît comme des violations graves des droits de l'homme perpétrées de façon systématique et généralisée.

91. À son tour, le pouvoir judiciaire avait rendu certains jugements et résolutions relatifs aux enquêtes et procédures engagées en rapport avec les événements examinés en l'espèce,

personnes. Cf. Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, 2003, Section I, Chapitre 4, « La dimension juridique des événements », p. 195.

⁸⁷ Cf. Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, 2003, Section I, Chapitre 4, « La dimension juridique des événements », p. 242.

ainsi que dans d'autres affaires, qui décrivaient clairement le contexte ci-dessus et déterminaient l'étendue de la participation et de la responsabilité du Groupe Colina et des officiers supérieurs du gouvernement de l'époque pour les événements commis.⁸⁸

92. Les événements de La Cantuta et la pratique systématique ont été favorisés par le scénario généralisé d'impunité des graves violations des droits de l'homme alors en vigueur, favorisée et tolérée par l'absence de libertés civiles et l'inefficacité des institutions juridiques à faire face auxdites violations systématiques de la droits humains. Le CVR a confirmé la "dissolution des institutions démocratiques affectant le pays par le biais de l'intervention manifeste dans le travail de la justice, du tribunal constitutionnel, du ministère public et d'autres organes constitutionnels", en vertu de laquelle les actions de la soi-disant urgence nationale et le gouvernement de reconstruction « a effectivement neutralisé le contrôle politique et judiciaire de leurs actes ».⁸⁹ L'adoption de mécanismes juridiques distincts et de situations factuelles se conjuguent pour entraver les enquêtes et favoriser ou activer cet état d'impunité, par exemple, la délégation d'enquêtes sur de tels faits aux tribunaux militaires (ci-dessous par. 137-45) ; la destitution de plusieurs juges et procureurs de tous niveaux, ordonnée par l'exécutif ;⁹⁰ et la promulgation et l'application de lois d'amnistie (ci-dessous par. 165-89). Cela est étroitement lié au devoir d'enquêter sur les cas d'exécutions

⁸⁸ Par exemple, la plainte déposée le 21 janvier 2003 par le Parquet provincial spécialisé dans l'affaire n° 03-2003 ; arrêt du 20 Mary 2006, de la Chambre pénale nationale dans le dossier n° 111-04, *in re Ernesto Castillo Páez*; jugement du 9 décembre 2004, du Tribunal constitutionnel péruvien, dans le cadre de l'action en Habeas Corpus déposée par Gabriel Orlando Vera-Navarrete, dossier n° 2798-04-HC/TC. Par ailleurs, la résolution du 6 septembre 2004 du «*Ad hoc* Bureau du procureur de l'État pour les affaires Montesinos et Fujimori », en vertu de laquelle une plainte a été déposée contre Vladimiro Montesinos-Torres, Nicolás Hermoza-Ríos et Luis Pérez-Documet auprès du bureau du procureur pénal provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'homme, a déclaré ce qui suit (enregistrement des annexes à la demande, annexe 42(d) :

Plus d'une centaine de crimes programmés, organisés et systématiques ont été examinés, qui, du fait du mandat de l'exécutif, ont été perpétrés dans le cadre d'une politique de terreur. Infractions graves qui étaient sans aucun doute conformes et faisaient partie d'un plan, d'une conception ou d'un modèle criminel ordinaire. Et cela parce que, en fait, la perpétration d'actes abominables et criminels, tels que ceux commis à La Cantuta, était le résultat d'un concert criminel qui impliquait la création et le développement du soi-disant Groupe Colina, encouragé, soutenu et plus tard protégé par Vladimiro Montesinos-Torres et Alberto Fujimori-Fujimori.

[...] l'organisation criminelle qui contrôlait au cours de la dernière décennie les principales institutions de l'appareil d'État [...] a mis en place un système de répression clandestin en vertu duquel des procédures parallèles ou illégales ont été mises en œuvre afin de faire face à ceux qui sont considérés comme associés à des organisations terroristes ou soupçonnés d'être membres du Parti communiste du Pérou (généralement connu sous le nom de « Sentier lumineux ») et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (généralement connu sous le nom de « MRTA »).

[...] En raison de leur gravité, de leur ampleur, de leur caractère systématique généralisé, du nombre encore incertain de victimes mortelles des événements, ainsi que de l'ensemble des droits et intérêts juridiques lésés, de tels événements criminels appellent leur qualification de crimes contre l'humanité (outrageux actes condamnés par la parole civilisée, méfaits contre la conscience que les êtres humains ont aujourd'hui de leur propre condition), et leurs auteurs, en tant que véritables ennemis contre la race humaine ou ennemis communs à toute l'humanité.

⁸⁹ Cf. Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, 2003, Section I, Chapitre 4, « La dimension juridique des événements », p. 242.

⁹⁰ Cf. Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy. Complément au rapport de la mission au Pérou E/CN.4/1998/39/Add.1, 19 février 1998, par. 17-20).

extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations graves des droits de l'homme (ci-dessous par. 110-2).

93. À cet égard, le rapport final de la CVR soulignait que le pouvoir judiciaire n'avait pas rempli de manière adéquate sa mission d'éradiquer l'impunité des agents de l'État qui commettaient de graves violations des droits de l'homme – un échec qui a contribué à cette situation ; en outre, les tribunaux se sont abstenus de juger les membres des forces armées accusés de ces infractions, perdant systématiquement chaque conflit de compétence sur la compétence des tribunaux militaires, où les questions sont restées impunies. Cette situation « s'est aggravée après le coup d'État de 1992 », en raison d'une « ingérence manifeste dans le pouvoir judiciaire, à travers des révocations collectives de magistrats, des désignations provisoires et la création d'organes compétents étrangers à la structure du système judiciaire, outre l'inopérabilité du Tribunal constitutionnel.⁹¹ Une autre pratique généralisée corroborée par le CVR était que les « organes juridictionnels ne protégeaient pas les droits de la citoyenneté, car ils refusaient les brefs d'*habeas corpus* », et que le ministère public n'avait pas rempli son obligation d'enquêter de manière adéquate sur les crimes en raison de son manque d'indépendance. de l'Exécutif.⁹²

94. Il convient de noter que, nonobstant les considérations suivantes (ci-dessous par. 155-7), l'État a déclaré qu'« il comprend que le devoir d'administrer la justice consiste à enquêter et à punir chaque personne qui a participé aux événements criminels de La Cantuta. . Dans cette mesure, l'État se conformera aux décisions de la Cour concernant l'enquête, l'identification et la punition des personnes responsables d'avoir ordonné la commission de crimes internationaux, tels que ceux examinés en l'espèce. En outre, l'État a souligné que les faits reconnus « constituent des événements illicites internationaux [et, à leur tour,] des crimes au regard de la législation locale, et que ces crimes internationaux doivent être poursuivis par l'État ».

95. Les faits de cette affaire ont été classés par la CVR, les organes judiciaires internes et par le représentant de l'État devant cette Cour, en tant que « crimes internationaux » et « crimes contre l'humanité » (ci-dessus par. 42, 44, 94 et 80 (68)) . L'exécution extrajudiciaire et la disparition forcée de victimes présumées ont été perpétrées dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des secteurs de la population civile.⁹³

96. Qu'il suffise de mentionner ici que la Cour considère qu'il est reconnu et prouvé que la planification et l'exécution de la détention et des traitements cruels, inhumains et dégradants qui en découlent, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées de victimes présumées, exécutés de manière coordonnée et dissimulée par le membres des forces

⁹¹ Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Conclusions générales, Section VIII, paras. 123-31, p. 336.

⁹² Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Conclusions générales, Section VIII, paras. 123-31, p. 337.

⁹³ Cf. Rapport de la Commission vérité et réconciliation, « Le poste militaire de Colina », « Les actions du Congrès de la République », « L'an 2000 : la réouverture des procédures sous le régime civil ordinaire », dans les exécutions extrajudiciaires d'étudiants universitaires de La Cantuta (1992) CVR réponse à la demande (dossier principal, tome II, page 519); plaidoiries écrites présentées par l'État (dossier principal, tome IV, page 892) ; plainte présentée par le Procureur ad hoc, Ronal Gamarra, en annexe à la note de l'Etat n° 7-5-M-432, 14 décembre 2004 (dossier des annexes à la requête, annexe 42(d), page 1550), et rapport n° 001-2006/MP/FPEDCDD.HH du Parquet provincial spécialisé dans les crimes contre les droits de l'homme, 10 octobre 2006 (dossier des annexes aux conclusions finales écrites remises par l'Etat, annexe 3, p. 3791).

militaires et du Groupe Colina, ne pouvaient pas être passés inaperçus ou s'être produits sans les ordres des échelons supérieurs du Pouvoir Exécutif et des forces militaires et organes de renseignement de l'époque, notamment les chefs des services de renseignement et le même Président de la République lui-même. D'où la conclusion à laquelle cette Cour est récemment arrivée dans l'affaire *Goiburu et al. contre le Paraguay* s'applique pleinement à ce cas :

Les agents de l'État ont non seulement manqué à leurs obligations de préserver et de protéger les droits des victimes présumées, visées à l'article 1 (1) de la Convention américaine, mais ont également utilisé leurs mandats et ressources officiels accordés par l'État pour commettre lesdites violations. En tant qu'État, ses institutions, ses mécanismes et ses pouvoirs devaient fonctionner comme une garantie de protection contre les actes criminels commis par ses agents. Cependant, le pouvoir de l'État était en réalité utilisé comme un moyen et une ressource pour commettre des violations des droits qu'ils auraient dû respecter et garantir [...]⁹⁴

97. Les victimes en l'espèce, ainsi que de nombreuses autres personnes de l'époque, ont souffert de l'application de pratiques et de méthodes au mépris total des droits de l'homme, méticuleusement planifiées, systématisées et exécutées à partir des lignes de l'État, sous de nombreux aspects similaires à ceux utilisés par les groupes terroristes ou subversifs contre lesquels ils entendaient lutter sous la justification du contre-terrorisme ou de la « contre-subversion ».

98. La Cour a jugé opportun de commencer ce chapitre en affirmant que le contexte dans lequel les faits se sont déroulés teinte et conditionne la responsabilité internationale de l'Etat dans le cadre de son obligation de respecter et de garantir les droits prévus dans les dispositions de la Convention prétendument ont été violées, à la fois en ce qui concerne les questions reconnues par l'État et celles qui seront déterminées dans les chapitres suivants relatifs au fond de cette affaire et aux réparations.

IX **ARTICLES 3, 4, 5 ET 7 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE** **EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 1(1) DE CELLE-CI** **(DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA LIBERTÉ PERSONNELLE ET À LA** **RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE)**

Arguments de la Commission

99. S'agissant de l'article 7 de la Convention, la Commission a allégué que :

- a) son alinéa 2 a été violé, dans la mesure où les victimes présumées ont été illégalement privées de liberté, c'est-à-dire qu'en dehors des motifs et conditions établis par la législation interne, une personne peut être détenue en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par une autorité compétente ou en cas de délits détectés sur le fait. Aucune de ces conditions n'était remplie en l'espèce;
- b) son alinéa 3 a été violé, dans la mesure où tant les circonstances que les méthodes utilisées par les militaires pour priver les victimes de leur liberté sont incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'individu. Cela était encore plus flagrant par l'absence de proportionnalité si la détention est analysée avec d'autres facteurs, tels que le fait que les victimes présumées

⁹⁴ Cf. Affaire Goiburú et al., note 1 ci-dessus, par. 66.

dormaient, au petit matin, sans défense et sans armes, ce qui a accru l'arbitraire de leur disparition et/ ou l'exécution ;

- c) l'alinéa 4 a été violé, dans la mesure où aucune des victimes présumées n'a été informée des motifs de leur détention ou des droits dont elles disposaient. Ils étaient simplement menés par des agents de l'État sans autres explications ni motifs, avec violence ;
- d) l'alinéa 5 a été violé, dans la mesure où les victimes présumées ont été abusivement privées de la protection de l'autorité qui devait statuer sur leur liberté dans les plus brefs délais. Il convient de tenir compte du fait que, selon les preuves disponibles, l'enlèvement des victimes présumées a été effectué en partant du principe qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir au groupe Sendero Luminoso (Sentier lumineux), conformément aux informations recueillies par le service de renseignement de l'État ;
- e) l'alinéa 6 a été violé, dans la mesure où l'État n'a pas permis aux victimes présumées d'exercer un recours rapide et effectif par leurs propres moyens afin d'établir la légalité de leur arrestation et les a maintenues en état d'arrestation dans un lieu qui n'était pas un lieu de détention officiel centre (il n'était pas non plus autorisé à être utilisé à cette fin) sans aucun contrôle institutionnel tel que des registres ou des procès-verbaux pour déterminer la date, la forme et les conditions de leur détention, et
- f) le refus des services de sécurité de fournir des informations sur le sort des victimes présumées et de reconnaître la privation irrégulière de liberté constitue l'un des éléments de disparition forcée de personnes, qui a conduit à l'exécution extrajudiciaire avérée de certaines d'entre elles.

100. Concernant l'article 5 de la Convention, la Commission a allégué que :

- a) la violation de l'intégrité physique et mentale s'est produite par les circonstances dans lesquelles la détention des victimes présumées s'est produite, ainsi que pendant leur transport et aussi longtemps qu'elles ont été détenues ;
- b) au moment des faits, l'armée suivait une pratique systématique et généralisée selon laquelle les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes subversifs étaient détenues clandestinement sans en informer les autorités compétentes et soumises à la torture ou aux mauvais traitements. Finalement, il a été décidé de les libérer ou non, et ils ont été arbitrairement exécutés ou ont disparu ;
- c) il y a eu un manque de diligence raisonnable de la part de l'État, puisqu'après le dépôt des plaintes, il n'a pas mené d'enquête conformément aux principes d'une procédure régulière pour élucider les faits et punir ceux qui en sont physiquement et intellectuellement responsables, et
- d) l'intégrité mentale et morale des proches des victimes présumées a été affectée en conséquence directe de la prétendue détention illégale et arbitraire des victimes présumées ; le manque d'informations sur leurs allées et venues ; leur disparition et, dans certains cas, leur mort aux mains d'agents de l'État ; et l'absence d'enquête sur les événements.

101. Concernant l'article 4 de la Convention, la Commission alléguait que :

- a) l'État a violé le droit à la vie, dans la mesure où l'enseignant et les neuf élèves étaient vivants au moment de leur détention par des membres des forces armées, et ont ensuite été retrouvés morts et enterrés dans des tombes clandestines, outre le fait que quatre d'entre eux sont toujours manquant;
- b) il est valable de conclure que la disparition et la mort des victimes présumées n'étaient pas un événement isolé mais une disparition et/ou une exécution extrajudiciaire perpétrée par des militaires dans le cadre d'un schéma d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées qui avaient lieu à l'époque, et
- c) l'État est responsable de la violation du droit à la vie pour avoir omis d'enquêter correctement sur les événements mentionnés ci-dessus.

102. Concernant l'article 3 de la Convention, la Commission alléguait que :

- a) la pratique des disparitions forcées, initialement perpétrée contre toutes les victimes de la présente affaire et la situation d'extrême vulnérabilité à laquelle elles devaient faire face, affectait nécessairement leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;
- b) conformément aux éléments de preuve au dossier, lorsque les victimes ont été détenues par des agents de l'État ou des personnes liées à celui-ci et ont ensuite disparu, elles ont également été exclues du système juridique et institutionnel de l'État péruvien. En ce sens, la disparition forcée de personnes implique de nier l'existence d'un être humain doté de la personnalité juridique ;
- c) le lien entre la disparition forcée et la violation de ce droit « réside dans le fait que le but précis de cette pratique pernicieuse est de priver l'individu de la protection à laquelle il a droit ; le but de ceux qui suivent cette pratique est d'agir en dehors de l'état de droit, cachant toutes les preuves du crime et tentant d'échapper à la peine, outre l'intention évidente d'éliminer la possibilité pour cette personne d'intenter une action en justice concernant l'exercice de ses droits. La Commission cite la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention interaméricaine en la matière, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne, une déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies et
- d) il comprend que « pendant le temps de leur disparition, les auteurs ont tenté de créer un « vide juridique » par le fait que l'État n'a pas reconnu qu'ils étaient détenus sous sa garde, le fait que les victimes n'ont pas pu exercer leurs droits et leur prochain l'ignorance des parents de leur situation ou de l'endroit où ils se trouvent. [...] Pour les victimes [présumées] de la présente affaire, la conséquence de la disparition a été le déni de tous les droits inhérents à un être humain. »

103. Outre leur accord avec les arguments de la Commission concernant la violation alléguée des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, les représentants ont ajouté que :

- a) les disparitions forcées et les exécutions des victimes présumées de la présente affaire doivent s'inscrire dans la série de mécanismes visant à identifier, persécuter et éliminer les personnes qui auraient été liées au Sendero Luminoso ou au Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru ;
- b) l'État a violé non seulement les alinéas 2 à 6 de l'article 7 de la Convention, mais également l'alinéa 1 de celle-ci, au préjudice des victimes présumées et de leurs proches ;
- c) on peut en déduire que les trois victimes présumées disparues ont été exécutées, tout comme les autres victimes présumées ;
- d) l'État a violé les articles 5(1) et 5(2) de la Convention en soumettant les victimes présumées à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant et après leur détention. En outre, compte tenu des circonstances dans lesquelles les détentions ont eu lieu, il est raisonnable de déduire que les victimes présumées ont éprouvé de profonds sentiments d'anxiété, de tension, de peur et d'incertitude et se sont retrouvées dans une situation d'extrême vulnérabilité devant de nombreuses personnes anonymes qui étaient armées et pleinement soutenus par les militaires en service à l'Université de La Cantuta. De même, on peut en déduire que le traitement qu'ils ont reçu après leur privation de liberté était similaire à celui de la détention, et
- e) l'absence d'enquête appropriée et effective sur les faits avec la diligence requise ne résultait pas seulement de la négligence et des omissions des opérateurs judiciaires au cours des enquêtes mais aussi du fait que certains mécanismes destinés à couvrir à la fois les auteurs directs et les instigateurs de la faits de la présente affaire.

Arguments de l'Etat :

104. L'Etat a acquiescé à la violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, alléguée par la Commission et les représentants (*ci-dessus* par. 40 et 45)

Considérations de la Cour

105. L'article 3 de la Convention établit que "[t]oute personne a droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi."

106. L'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit que

[e]toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

107. L'article 5(1) et 5(2) de la Convention établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.

2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

108. L'article 7 de la Convention prévoit que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique que pour les motifs et dans les conditions préalablement fixés par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en application de celle-ci..
3. No une personne sera passible d'arrestation arbitraire ou d'emprisonnement.
4. Toute personne détenue doit être informée des raisons de sa détention et doit être informée dans les meilleurs délais de la ou des charges retenues contre elle.
5. Toute personne détenue est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être assortie de garanties pour assurer sa comparution au procès.
6. Toute personne privée de sa liberté a droit à un recours devant une juridiction compétente, afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont les lois prévoient que toute personne qui s'estime menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il se prononce sur la légalité d'une telle menace, ce recours ne peut être restreint ni supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom a le droit d'exercer ces recours. [...]

une) Précisions sur les articles 4, 5 et 7 de la Convention

109. Premièrement, s'agissant de l'article 7 de la Convention, la Commission et les représentants ont allégué que la norme avait été violée sur la base d'une analyse alinéa par alinéa de celle-ci. La Cour observe que la privation de liberté de ces personnes par des militaires et des Groupe Colina (Colina Group), était une étape avant d'accomplir ce qui leur avait été ordonné de faire : les exécuter ou les faire disparaître. Les circonstances de la privation de liberté montrent clairement qu'il ne s'agissait pas d'un délit détecté sur le fait, dans la mesure où il était reconnu que les victimes présumées se trouvaient à leur domicile lorsque les forces militaires ont fait irruption avec violence au petit matin et les a emmenés conformément à une liste. L'utilisation de listes avec les noms des personnes à retenir a été identifiée par la CVR (Commission Vérité et Réconciliation du Pérou) comme faisant partie du modus operandi des agents de l'État pour sélectionner les victimes d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées.⁹⁵ Contrairement à l'analyse faite par la Commission et les représentants, il n'est pas nécessaire de déterminer si les victimes présumées ont été informées ou non des motifs de leur détention ; si ladite détention a été effectuée

⁹⁵ Le CVR a établi que « les auteurs de la disparition forcée ont suivi certains critères lors de la sélection des victimes, en particulier ceux basés sur les profils généraux utilisés pour identifier les personnes qui pourraient être membres ou sympathisants d'organisations subversives [...] À d'autres occasions, le l'information a été traitée et des listes ont été préparées, qui ont ensuite servi de guides pour effectuer les détentions. [...] Des détentions collectives ont également eu lieu dans des universités dans lesquelles l'agent est entré et a demandé aux étudiants leurs documents personnels, détenant ceux qui ne les avaient pas ou directement les étudiants dont les noms figuraient sur une liste de personnes présumées subversives. En outre, le CVR a établi que « lors de raids plus sélectifs, des renseignements étaient recueillis pour préparer des listes de personnes soupçonnées de faire partie d'organisations subversives » (Cf. Rapport final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación (Commission vérité et réconciliation du Pérou), 2003, tome VI, chapitre 1.2. « Disparition forcée de personnes par des agents de l'État », pp. 84, 85 et 89 et chapitre 1.3 « Exécutions arbitraires », p. 157).

indépendamment des motifs et conditions établis dans la législation péruvienne en vigueur au moment des faits et, surtout, si les actes de la détention étaient déraisonnables, imprévisibles ou disproportionnés. La détention de ces personnes était un cas manifeste d'abus de pouvoir, elle n'a pas été ordonnée par une autorité compétente et son objectif n'était pas de traduire ces personnes devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à se prononcer sur la légalité de l'arrestation mais à les exécuter ou forcer leur disparition. C'est-à-dire que la détention était manifestement de nature illégale et arbitraire,

110. De plus, cette affaire s'est produite dans une situation d'impunité généralisée pour des violations flagrantes des droits humains (*ci-dessus*par. 81, 88, 92 et 93), qui conditionnaient la protection des droits concernés. En ce sens, la Cour a compris que le devoir d'enquêter sur les cas de violations du droit matériel qui doivent être sauvegardés, protégés ou garantis découle du devoir général de défendre les droits de l'homme consacrés à l'article 1(1) de la Convention.⁹⁶ Ainsi, dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations flagrantes des droits humains, la Cour a estimé que la conduite d'une enquête d'office rapide, sérieuse, impartiale et efficace est un élément fondamental et conditionnant pour la protection de certains droits, qui sont autrement affectés ou annulés par ces situations, tels que le droit à la vie, à la liberté personnelle et à l'intégrité personnelle. Ce devoir d'enquête devient particulièrement et particulièrement intense et significatif dans les affaires de crimes contre l'humanité (infra par. 157).

111. Dans les affaires de privation de liberté, comme en l'espèce, le *habeas corpus* recours constituait, parmi les garanties judiciaires indispensables, le moyen le plus approprié pour assurer la liberté, veiller au respect de la vie et de l'intégrité de la personne et éviter les disparitions ou le manque d'information sur les centres de détention, ainsi que pour protéger l'individu de la torture ou d'autres formes de cruauté, traitements inhumains ou dégradants.⁹⁷ Cependant, dans le contexte décrit ci-dessus, les tribunaux ont rejeté les actions. Dans deux d'entre eux, ils ont simplement accepté les justifications ou le silence des autorités militaires, qui alléguent l'état d'urgence ou des raisons de "sécurité nationale" pour retenir l'information(supra par. 80(20)). À cet égard, la Cour a jugé que

en cas de violations des droits de l'homme, les autorités de l'État ne peuvent recourir à des mécanismes tels que le secret de fonction ou la confidentialité des informations, ou pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale, pour refuser de fournir les informations requises par les autorités judiciaires ou administratives chargées de la enquête ou procédure en cours.

De même, lorsqu'un fait punissable fait l'objet d'une enquête, la décision de définir l'information comme secrète et de refuser de la soumettre ne peut jamais dépendre exclusivement d'un organe de l'État dont les membres sont réputés responsables de la commission de l'acte illégal. « Il ne s'agit donc pas de nier que le Gouvernement doit continuer à protéger les secrets officiels, mais d'affirmer que, dans une question aussi primordiale, ses actions doivent être soumises au contrôle d'autres branches de l'État ou d'un organisme qui veille au respect. pour le principe du partage des pouvoirs... » Ainsi, ce qui est incompatible avec l'État de droit et une protection juridictionnelle effective « ce n'est pas qu'il y ait des secrets, mais plutôt que ces secrets échappent au contrôle judiciaire, c'est-à-dire⁹⁸

⁹⁶ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, para. 88 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia). Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 63-66, et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 142.

⁹⁷ Cf. *Cas des sœurs Serrano-Cruz*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 79 ; Affaire des frères Gómez-Paquiyauri, supra note 83, para. 97, et affaire Juan Humberto Sánchez. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 122.

⁹⁸ Cf. Cas de Myrna Mack-Chang. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 180 et 181.

112. En l'espèce, bien qu'elles aient été déposées et tranchées, les requêtes en *habeas corpus*n'ont pas donné lieu à des enquêtes sérieuses et indépendantes, de sorte que la protection qui leur était due s'est avérée illusoire. En ce sens, les représentants alléguent que l'État avait violé l'article 7(6) de la Convention au détriment à la fois des victimes et de leurs proches. La Cour considère que, selon le texte de l'article, « le droit recours à une juridiction compétente, afin que la juridiction puisse statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention » appartient à la « personne privée de sa liberté » et non à ses proches, bien que tant « l'intéressé ou une autre personne en son nom a le droit d'exercer ces recours. Ainsi, conformément à sa jurisprudence,⁹⁹ l'Etat est responsable, à cet égard, de la violation de l'article 7(6) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice des 10 victimes exécutées ou disparues.

113. S'agissant de la violation de l'article 5 de la Convention, reconnue par l'Etat, il est clair qu'au vu des circonstances dans lesquelles elles ont été détenues et emmenées dans un lieu indéterminé avant d'être exécutées ou de disparaître, les victimes présumées ont été placées dans un situation de vulnérabilité et de manque de protection affectant leur intégrité physique, mentale et morale. Certes, il n'y a aucune preuve des actes précis auxquels ces personnes ont été soumises avant d'être exécutées ou de disparaître. Néanmoins, le mode opératoire relatives aux faits de la présente affaire dans le cadre de ce type de pratique systématique (supra par. 80(1) à 80(8)) ainsi que l'absence d'enquête (supra par. 110 à 112 et infra par. 135 à 157) permettent de déduire que ces personnes ont éprouvé des sentiments profonds de peur, d'anxiété et d'impuissance. Dans la situation la moins grave, ils étaient soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils étaient témoins d'actes perpétrés contre d'autres personnes, de leur dissimulation ou de leur exécution, autant d'éléments qui les faisaient anticiper sur leur sort mortel. Ainsi, il est cohérent de décrire les actes portant atteinte à l'intégrité personnelle des 10 victimes exécutées ou disparues au regard des articles 5(1) et 5(2) de la Convention.

114. S'agissant de la violation du droit à la vie, également reconnue par l'État, les faits de la présente affaire résultaient d'une opération exécutée en coordination avec le Grupo Colina, également chargé de couvrir ladite opération. Les services de renseignement et le président de la République en exercice ont eu connaissance et ont ordonné cette opération (*ci-dessus* par. 96 et 97). Ceci est cohérent avec la pratique systématique des détentions illégales et arbitraires, de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées vérifiées au moment des faits (supra par. 80(12) et 80(18)). Il est nécessaire d'indiquer que l'identification complète des dépouilles mortelles de Bertila Lozano-Torres et Luis Enrique Ortiz-Perea permet une description des actes perpétrés à leur détriment comme des exécutions extrajudiciaires. En revanche, on peut déduire, de la découverte de restes humains et de la reconnaissance d'objets appartenant à certains détenus retrouvés dans les tombes clandestines, qu'Armando Amaro-Cóndor, Juan Gabriel Mariños-Figueroa, Robert Teodoro-Espinoza et Heráclides Pablo-Meza ont également été privés de leur vie. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que,

115. La Cour rappelle que la pratique systématique des disparitions forcées entraîne la non-reconnaissance du devoir d'organiser l'appareil d'État pour garantir les droits consacrés par la Convention, ce qui reproduit les conditions d'impunité qui permettent à ces événements de

⁹⁹ Cf. Affaire Servellón-García et al., supra note 1, paras. 140 et 155 ; Affaire López-Álvarez. Arrêt du 1er février 2006. Série C n° 141, par. 99, et cas de Blanco-Romero et al. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 66.

se reproduire.¹⁰⁰ C'est la raison pour laquelle il est important que l'État adopte toutes les mesures nécessaires pour éviter lesdits événements, enquêter et punir les responsables et informer les proches de la personne disparue de son sort et les indemniser le cas échéant.¹⁰¹ De même, la Cour a jugé que la responsabilité internationale de l'État est aggravée si la disparition fait partie d'un schéma systématique ou d'une pratique appliquée ou tolérée par l'État, car elle constitue un crime contre l'humanité impliquant un désaveu flagrant des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain.¹⁰²

116. Au vu des considérations qui précèdent, et aux termes de l'acquiescement de l'Etat, il convient de constater que ce dernier est responsable de la détention illégale et arbitraire, de l'exécution extrajudiciaire de Bertila Lozano-Torres et Luis Enrique Ortiz-Perea et la disparition forcée d'Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa, Dora Oyague-Fierro, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Hugo Muñoz-Sánchez, comme ainsi que pour les actes cruels, inhumains ou dégradants perpétrés à leur encontre, qui constituent une violation des articles 4(1), 5(1), 5(2) et 7 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des personnes susmentionnées. La responsabilité internationale de l'État est aggravée par le contexte dans lequel les événements se sont produits, analysés dans le chapitre précédent, ainsi que par le non-respect des devoirs de protection et d'enquête décrits dans ce chapitre.

b) Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes disparues

117. Bien que l'État ait acquiescé à la violation de l'article 3 de la Convention américaine, alléguée par la Commission interaméricaine et les représentants (*ci-dessus* para. 41), la Cour est habilitée, en vertu de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure, à se prononcer « sur la validité de l'acquiescement et ses effets juridiques » (supra paras. 47 à 50 et 52).

118. L'argumentation de la Commission porte sur le fait qu'à la suite de la disparition forcée des victimes présumées, ces personnes ont été « exclues du système juridique et institutionnel de l'État péruvien », c'est-à-dire les auteurs des disparitions « tenté de créer un « espace juridique » par le fait que l'État n'a pas reconnu qu'elles étaient détenues sous sa garde, le fait que les victimes n'ont pas pu exercer leurs droits et que leurs proches n'ont pas connaissance de leur situation ou de l'endroit où ils se trouvent. »

119. Auparavant, dans une autre affaire de disparition forcée de personnes, la Cour a eu la possibilité de se prononcer sur le fond concernant la violation alléguée de l'article 3 de l'instrument susmentionné. Dans le cas de *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, la Cour a estimé que l'Etat n'avait pas violé le droit de la victime à la personnalité juridique, puisque

¹⁰⁰ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, para. 89 ; Affaire du massacre de Mapiripán, supra note 2, par. 238, et Affaire des frères Gómez-Paquiyauri, supra note 83, para. 130.

¹⁰¹ Cf. Affaire Goiburú et al., supranote 1, par. 89 ; Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, paras. 399 à 401, et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, par. 265 à 273.

¹⁰² Cf. Cas de Goiburú et al., supra note 1, par. 88 ; Affaire Gómez-Palomino, supra note 83, para. 92, et le cas des sœurs Serrano-Cruz. Exceptions préliminaires. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 100 à 106.

[N]aturellement, la privation arbitraire de la vie supprime l'être humain et, par conséquent, dans ces circonstances, ce n'est pas pour invoquer une prétenue violation du droit à la personnalité juridique ou d'autres droits consacrés dans la Convention américaine. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique établi à l'article 3 de la Convention américaine a son propre contenu juridique, de même que les autres droits protégés par la Convention.¹⁰³

120. En ce qui concerne le contenu juridique de l'article 3 de la Convention américaine, également inscrit dans d'autres instruments internationaux¹⁰⁴, la Cour interaméricaine l'a défini comme le droit de toute personne

être reconnu partout comme une personne ayant des droits et des obligations, et jouir des droits civils fondamentaux. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité d'exercice) et d'obligations ; la violation de cette reconnaissance suppose un désaveu absolu de la possibilité d'être titulaire de tels droits et obligations.¹⁰⁵

121. Au vu de ce qui précède, et comme le lui permet l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour estime qu'en l'espèce aucun fait ne permet de conclure que l'État a violé l'article 3 de la Convention.

c) *Le droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes*

122. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation de l'article 5 de la Convention américaine au détriment de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana (*supra* par. 51 et 52). Cependant, elle n'a pas fait la même reconnaissance à l'égard de leurs proches, ce qui a été allégué par la Commission et les représentants. Par conséquent, dans la mesure où le différend sur cette question est toujours ouvert (*supra* par. 58), dans cette section, la Cour déterminera si l'État est responsable de la violation alléguée du droit à l'intégrité personnelle dudit plus proche parent.

123. En l'espèce, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle dans les affaires de disparition forcée de personnes, on peut comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est, précisément, une conséquence directe de cet événement, qui leur cause de graves souffrances et est aggravée par le refus persistant des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort de la victime ou de mener une enquête efficace pour élucider les faits.¹⁰⁶

¹⁰³ Cf. Cas de Bámaca-Velásquez. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 180. Cf. aussi, Affaire Durand et Ugarte. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 79.

¹⁰⁴ Cf., Entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 16 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XVII, et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5.

¹⁰⁵ Cf. Affaire Bámaca-Velásquez, *supra* note 104, para. 179, cité dans Affaire des filles Yean et Bosico. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 176, et le cas de la communauté autochtone Sawhoyamaxa. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188.

¹⁰⁶ Cf. Affaire Goiburú et al., *supra* note 1, para. 97 ; Affaire du massacre d'Ituango, *supra* note 8, para. 340, et Affaire Gómez-Palomino, *supra* note 83, para. 61.

124. Selon sa jurisprudence,¹⁰⁷ la Cour doit maintenant déterminer si les souffrances endurées du fait des circonstances particulières des violations perpétrées contre les victimes, les situations que certaines d'entre elles ont dû vivre dans ce contexte, et les actes ou omissions ultérieurs des autorités de l'État, violent le droit à l'intégrité personnelle des proches des victimes, à la lumière des faits de l'espèce.

125. Pendant la détention et la disparition des victimes, leurs plus proches parents se sont lancés dans une perquisition dans différentes institutions, dans lesquelles les autorités ont nié la détention des victimes. De plus, la Cour a vérifié les expériences que les plus proches parents ont dû vivre plus tard :

- a. Après la découverte des tombes clandestines, des proches étaient présents lors des exhumations et ont même aidé à les réaliser. Les autorités ont remis les dépouilles de certaines des victimes à leurs proches « dans des briques de lait » ;
- b. Après la disparition des victimes, certains de leurs proches ont abandonné les activités qu'ils exerçaient jusqu'alors. En effet, après la disparition de Juan Gabriel Mariños-Figueroa, son frère Rosario Carpio Cardoso-Figueroa a été exilé pendant plus d'un an et demi et sa sœur Viviana Mariños a également été exilée pendant 12 ans ;
- c. plusieurs proches de victimes ont été menacés alors qu'ils recherchaient leurs proches et en raison des actions qu'ils ont entreprises dans leur quête de justice ;
- d. après la disparition des victimes, leurs proches ont été stigmatisés, étiquetés comme « terroristes » ;
- e. pendant un certain temps, les tribunaux militaires ont assumé l'instruction de l'affaire, ce qui a empêché les plus proches parents de participer aux enquêtes. De même, les requêtes en habeas corpus déposées par le plus proche parent étaient sans effet (*supra* par. 111 et 112). Dans d'autres affaires, l'absence de recours effectifs a été considérée par la Cour comme une source supplémentaire de souffrance et d'anxiété pour les victimes et leurs proches.¹⁰⁸ Le retard des enquêtes, par ailleurs incomplètes et inefficaces pour punir tous les responsables des faits, a exacerbé le sentiment d'impuissance des proches, et
- f. d'autre part, les dépouilles de huit des dix victimes citées étant toujours portées disparues, leurs proches n'ont pas eu la possibilité d'honorer dûment leurs proches, même s'ils ont reçu une sépulture symbolique. A cet égard, la Cour rappelle que la privation continue de la vérité sur le sort d'une personne

¹⁰⁷ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supranote 1*, par. 96 ; *Affaire Gómez-Palomino*, *supra note 83*, para. 60, et *Affaire du massacre de Mapiripán*, *supra note 2*, paras. 144 et 146.

¹⁰⁸ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supranote 1*, par. 101 ; *Affaire du massacre d'Ituango*, *supra note 8*, para. 385, et *Affaire du massacre de Pueblo Bello*, *supra note 3*, para. 158.

disparue constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant à l'encontre des proches.¹⁰⁹

126. Les faits de l'espèce permettent de conclure que la violation de l'intégrité personnelle des proches, conséquence de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire des victimes, découle des situations et circonstances que certaines d'entre elles ont dû traverser, au cours de et après ladite disparition, ainsi que du contexte général dans lequel les événements se sont produits. Beaucoup de ces situations et leurs effets, parfaitement compris dans la complexité de la disparition forcée, persisteront aussi longtemps que certains des facteurs vérifiés prévaudront.¹¹⁰ Les plus proches parents présentent encore des séquelles physiques et mentales des faits décrits ci-dessus et les événements ont eu un impact sur leurs relations sociales et professionnelles et ont modifié la dynamique de leurs familles.

127. La Cour estime nécessaire de souligner que la victime Heráclides Pérez-Meza a vécu avec sa tante, Mme Dina Flormelania Pablo-Mateo pendant sept ans après avoir déménagé à Lima pour poursuivre des études universitaires. De plus, la victime Dora Oyague-Fierro a vécu avec son père et sa tante et son oncle paternels, à savoir Mme Carmen Oyague-Velazco et M. Jaime Oyague-Velazco, depuis son enfance. Par ailleurs, la victime Robert Edgar Teodoro-Espinoza a été élevée par son père et par Mme Bertila Bravo-Trujillo. Dans les trois cas, une fois les victimes disparues, les proches parents se sont mis à leur recherche et ont déposé, dans certains cas, des actions en justice devant les autorités ; c'est-à-dire qu'ils ont affronté l'appareil judiciaire obstruitif, et en ont subi les effets directs (*ci-dessus* par. 80(19) à 80(21) et 80(24)).

128. La Cour observe également que tant la Commission interaméricaine que les représentants ont identifié plusieurs frères et sœurs des personnes exécutées ou disparues comme victimes présumées de la violation de l'article 5 de la Convention. Cependant, dans plusieurs de ces affaires, les preuves produites étaient insuffisantes pour permettre à la Cour d'établir les dommages réels subis par lesdits plus proches parents. En conséquence, la Cour ne considère comme victimes que les frères et sœurs pour lesquels des preuves suffisantes ont été fournies.

129. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État a violé le droit à l'intégrité de la personne consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Antonia Pérez-Velásquez, Margarita Liliana Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodríguez, Vladimir Ilich Muñoz-Sarria, Rosario Muñoz-Soz-Sánchez, Fedor Muñchez, José Esteban Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Carmen Oyague-Velazco, Jaime Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez, Augusto Lozano-Lozano, Juana Torres de Lozano, Víctor Andrés Ortiz-Torres ou Magnaiz Rosa Perea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz-Perea, Haydee Ortiz-Chunga, Alejandrina Raida Cóndor-Saez, Hilario Jaime Amaro-Ancco, María Amaro-Cóndor, Susana Amaro-Cóndor, Carlos Alberto Amaro-Cóndor, Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Juan Luis Amaro-Cóndor, Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-

¹⁰⁹ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 1, par. 101 ; Cas de 19 commerçants. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 267, et affaire Trujillo-Oroza. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114.

¹¹⁰ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 1, par. 103.

Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio Cardoso-Figueroa , Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe. Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe. Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe.

X

**ARTICLES 8(1) ET 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE EN CE QUI CONCERNE
À L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 1, DE CELLE-CI
(GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE)**

Arguments de la Commission

130. La Commission a allégué que l'État était responsable de la violation des articles 8 et 25 de la Convention, au préjudice de Hugo Muñoz-Sánchez, Bertila Lozano-Torres, Dora Oyague-Fierro, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Juan Gabriel Mariños-Figueroa et ses proches. En particulier, la Commission a allégué ce qui suit :

- a) Quatorze ans se sont écoulés depuis les événements et l'État a manqué à son obligation de mener une enquête effective et appropriée sur l'enlèvement, l'exécution extrajudiciaire et la disparition forcée des victimes, violant ainsi les articles 8, 25 et 1(1) de la Convention américaine ;
- b) le devoir d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme doit être sérieusement assumé par les États et il exige que les auteurs tant matériels qu'intellectuels des faits violant les droits de l'homme soient punis. Certes, manquer à ce devoir n'implique pas seulement qu'il n'y a pas de condamnés dans l'affaire ou que, malgré tous les efforts, il soit impossible de vérifier les faits ;
- c) dans le cadre des premières investigations ordonnées par les juridictions ordinaires, les proches des victimes ont veillé à ce que les notitia criminis parviennent à différentes autorités en déposant plusieurs plaintes dont aucune n'a reçu le traitement rapide qu'elles méritaient au vu de la gravité des faits dénoncé;
- d) l'indice flagrant de la disparition et de l'exécution des victimes exigeait que les procureurs, les fonctionnaires de police et les autres autorités compétentes mettent tout en œuvre pour mener une perquisition et une enquête efficaces proportionnellement à la gravité et à l'importance des faits dénoncés, ce qui n'a pas arriver ;
- e) indépendamment de l'incompétence en soi des juridictions militaires pour juger des violations des droits de l'homme, les graves irrégularités commises

délibérément et systématiquement en l'espèce par les différents pouvoirs de l'État pour appuyer l'intervention des juridictions militaires et éventuellement déterminer leur compétence, révèlent une politique cherchant à entraver les enquêtes dans les tribunaux ordinaires dans le but clair de couvrir les responsables. Cette politique officielle de dissimulation et d'obstruction met en évidence l'existence d'un contexte général d'impunité ;

- f) il est clair que, depuis les hautes sphères de l'État - l'Exécutif, le Congrès de la République et la Cour suprême de justice - les mécanismes constitutionnels et juridiques disponibles ont été aménagés, avec abus de pouvoir, de manière à permettre aux auteurs présumés et les instigateurs pour échapper à l'administration de la justice compétente, obtenir des décisions favorables des tribunaux militaires et tenter ensuite d'assurer, par des lois d'amnistie, l'impunité des auteurs physiques ;
- g) les tribunaux militaires ne garantissent pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour juger les affaires impliquant des membres des forces armées. Ainsi, des caractéristiques telles que la subordination hiérarchique et le fait que les juges militaires soient en service actif, rendent impossible de considérer les tribunaux militaires comme un véritable système judiciaire, comme cela a été vérifié par la Cour dans l'affaire Durand et Ugarte c. Pérou et a été reconnu relevant de la compétence nationale par la Cour constitutionnelle ;
- h) le fait que les juges militaires aient subi un préjudice lorsqu'ils ont jugé les événements de La Cantuta a été confirmé par la suite par les poursuites engagées contre eux devant les tribunaux ordinaires ;
- i) la poursuite des responsables par les tribunaux militaires a empêché les proches des victimes présumées d'être entendus par un tribunal compétent. L'instruction de l'affaire par les tribunaux pénaux militaires a également empêché le plus proche parent d'avoir un procès équitable et d'exercer un recours judiciaire effectif pour juger et punir dûment les responsables. Il en va de même pour les auteurs intellectuels qui, bien que n'étant pas favorisés par les lois d'amnistie, n'ont pas été tenus pour responsables des faits en vertu d'une résolution ordonnant la non-lieu sans jugement, rendue par un tribunal militaire sans tenir compte des preuves concluantes démontrant leur participation à la planification, l'organisation et la coordination des crimes ;
- j) conférer compétence aux juridictions pénales militaires pour connaître des crimes perpétrés par des membres de l'Armée, qui faisaient déjà l'objet d'enquêtes par les juridictions pénales ordinaires, entraînait le non-respect du principe d'exception et du caractère restrictif des juridictions militaires, ce qui constitue une violation de la principe du tribunal compétent, et par conséquent, du droit à une procédure régulière et à un procès équitable ;
- k) certaines des enquêtes ouvertes par l'État après le départ de M. Alberto Fujimori du pouvoir ont été menées très lentement, considérant que six ans se sont écoulés depuis la chute de ce gouvernement et plus de cinq ans depuis que l'État s'est engagé à prendre des mesures pour restituer les droits violés et /ou réparer les dommages causés dans l'affaire La Cantuta. Le droit à un procès équitable ne s'épuise pas par la conduite d'une procédure interne, il doit également assurer une décision dans un délai raisonnable, pour durer jusqu'à ce qu'un jugement sans appel soit rendu, incluant l'ensemble de la procédure

et les éventuels recours judiciaires qui pourraient être déposés. Dans des cas comme celui-ci, les autorités doivent agir d'office et lancer l'enquête, sans laisser cette charge à l'initiative des plus proches ;

- I) en outre, ces enquêtes n'ont pas inclus tous les présumés responsables des événements engendrant la responsabilité internationale de l'Etat. L'Etat a recouru à la figure de l'autorité de la chose jugée pour éviter de punir certains des auteurs présumés d'infractions intellectuelles. Cela constitue une violation de la Convention américaine, dans la mesure où les États ne peuvent appliquer des lois ou des dispositions nationales pour se soustraire à l'obligation d'enquêter et de punir les responsables de violations de la Convention. La réouverture des enquêtes au sein de la juridiction nationale n'affecterait en aucune manière le principe non bis in idem énoncé à l'article 8(4) de la Convention américaine, puisque le principe de l'autorité de la chose jugée n'a jamais été appliqué, car les auteurs présumés ont été jugés par un tribunal qui, en vertu de l'article 8 de la Convention, n'était pas compétente, indépendant et impartial et ne satisfaisait pas aux exigences du tribunal compétent. Il en est ainsi parce que l'exigence d'un acquittement préalable n'est pas remplie lorsque ledit jugement est dépourvu d'effets juridiques pour être en contradiction ouverte avec les devoirs internationaux. En conséquence, l'État péruvien doit conduire un nouveau procès avec toutes les garanties d'une procédure régulière afin de remédier aux déficiences structurelles des procédures militaires précédentes, et
- m) la violation des articles 1, 8(1) et 25 de la Convention a eu lieu lorsque l'Etat n'a pas mené de nouvelles enquêtes et procédures internes avec suffisamment de diligence pour compenser la dissimulation qui a prévalu pendant près d'une décennie, sous l'administration d'Alberto Fujimori. En ce sens, la Commission insiste à nouveau sur le fait que l'Etat est obligé de mener une enquête pénale et d'appliquer des sanctions pénales aux responsables des violations, également comme moyen de faire respecter le droit des proches des victimes de savoir la vérité.

Arguments des représentants

131. Dans leur mémoire de demandes, d'arguments et de preuves, les représentants ont souscrit aux arguments de la Commission concernant les articles 8 et 25 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Ils ont ajouté les arguments suivants :

- a) la présente affaire clarifie l'une des caractéristiques distinctives du régime de Fujimori : le contrôle et la manipulation des pouvoirs législatif et judiciaire pour cacher la vérité sur les violations flagrantes des droits humains et garantir l'impunité des responsables ;
- b) par des mécanismes de fait et juridiques, le Pérou a fait obstacle aux enquêtes qui ont été ouvertes pour déterminer la légalité des détentions des victimes, enquêter sur les faits et identifier les responsables. Dans le cadre de ces structures d'impunité, des lois d'auto-amnistie ont été promulguées, interdisant l'enquête, la persécution, la capture, la poursuite et la punition des responsables des faits dénoncés ;

- c) comme la Cour elle-même l'a jugé dans l'affaire du massacre de Pueblo Bello, dans les affaires impliquant des exécutions extrajudiciaires, l'État doit mener, d'office et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace pour garantir le droit violé ;
- d) bien que les proches des victimes aient déposé trois requêtes en habeas corpus immédiatement après la détention des victimes, les procédures qui ont été ouvertes n'ont pas respecté les garanties judiciaires établies à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, ni n'ont été effectives en vertu de l'article 7 (6) et 25(1) dudit traité, en raison du non-respect du devoir de diligence par les autorités intervenantes. Les juges siégeant dans les procédures d'habeas corpus respectives ont déformé le rôle de surveillance qui devrait être joué par le pouvoir judiciaire dans un État où prévaut la primauté du droit et n'ont pas dûment fondé leurs décisions. Par conséquent, l'État est responsable de ne pas avoir garanti le droit des proches des victimes à un recours effectif justifié par des organes indépendants et impartiaux, et, par conséquent,
- e) le droit pénal comparé et le droit pénal international ont développé plusieurs concepts concernant les différentes manières de participer à la commission d'un crime, qui éclairent sur la manière d'interpréter le respect du devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir toute forme de participation à la commission d'un crime. crimes. L'État n'a ni enquêté ni soumis toutes les personnes impliquées dans la commission, la planification, l'instigation et la dissimulation des faits aux autorités judiciaires nationales, ni ceux qui ont ordonné les crimes, les ont facilités par la coopération ou étaient complices. Ceux qui, en vertu d'un lien de subordination, savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés allaient commettre ou avaient commis ces crimes, et n'ont pris aucune mesure pour les arrêter ou les punir n'ont pas non plus été jugés.
- f) l'État n'a pas satisfait à la norme de diligence raisonnable requise dans les enquêtes pénales de la présente affaire. Outre un retard injustifié dans l'élucidation précise des faits, la production de preuves cruciales a également fait l'objet de retards et de négligences, comme c'est le cas pour l'analyse ADN des restes osseux découverts au début des années 90 ;
- g) deux raisons justifient l'incompétence du CSJM (Conseil suprême de justice militaire) pour poursuivre et sanctionner les auteurs et instigateurs : d'une part, les faits jugés n'étaient pas des « crimes ou délits militaires » mais des crimes de droit commun, et d'autre part, dans le cas particulier de Vladimiro Montesinos, il n'était pas militaire en service actif. L'exercice abusif de la compétence des juridictions militaires dans la poursuite des auteurs des faits dénoncés était possible en vertu de la législation interne applicable qui établissait un large champ de compétence et de compétence personnelle. En ce sens, les normes susmentionnées ont enfreint l'article 8(1) de la Convention américaine en relation avec les articles 1(1) et (2) de celle-ci ;
- h) avec l'incorporation des lois d'amnistie dans son système juridique, et pendant le temps où elles étaient appliquées et produisaient des effets, l'État a violé les droits à un procès équitable (article 8(1)) et à la protection judiciaire (article 25), en ce qui concerne aux devoirs de protection et de garantie (article 1(1)) et au devoir d'adapter la législation nationale pour se conformer aux normes internationales (article 2), au détriment des victimes et de leurs proches, et

- i) l'État a violé les droits consacrés aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, au détriment des victimes et de leurs proches, dans la mesure où il n'a pas à fournir des voies de recours judiciaires effectives étayées par des juges compétents, indépendants et impartiaux dans un délai raisonnable et à adapter les dispositions internes pour se conformer aux principes des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, et, en particulier, compte tenu de la fait qu'il a approuvé, appliqué et maintenu en vigueur jusqu'à présent une norme (le Code de justice militaire) qui ne précise pas clairement et précisément qui peut être jugé par les tribunaux militaires.

Arguments de l'État

132. L'Etat a partiellement acquiescé à la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention (*ci-dessus* par. 45, 46 et 53) et a fait remarquer, entre autres, que :

- a) elle ne nie ni la survenance des faits ni qu'ils aient eu lieu en raison d'actes ou d'omissions de représentants de l'État (pouvoirs publics ou agents), ce qui incrimine l'État. Cependant, il explique le contexte dans lequel l'État a répondu à l'impunité qui a régné jusqu'à fin 2000, lorsque l'État a modifié son comportement suite à la transition démocratique et au rétablissement de l'État de droit dans le pays ;
- b) immédiatement après la chute de l'ancien président Alberto Fujimori, l'État a adopté des mesures concrètes pour rétablir des relations fluides avec le système de protection interaméricain, renforcer l'État de droit et éviter l'impunité pour les crimes contre les droits de l'homme et portant atteinte aux biens publics ;
- c) ces faits spécifiques et la réinstitutionnalisation du pays ont permis à la fois au bureau du procureur général et au pouvoir judiciaire de relancer les enquêtes et de mener des procédures, conformément aux preuves recueillies, pour mettre fin à l'impunité qui a prévalu pour de nombreuses et flagrantes violations des droits humains ;
- d) le gouvernement de transition a créé la Comisión de la Verdad (Commission vérité) afin d'élucider les processus, les faits et les responsabilités des violences terroristes et des violations des droits de l'homme perpétrées entre mai 1980 et novembre 2000, imputables à la fois aux organisations terroristes et aux agents de l'État. Cette Commission a publié un rapport final fin août 2003, qui constitue un pas en avant dans l'élucidation des faits, la justification de toutes les victimes de violence et le rétablissement de la mémoire historique concernant les événements qui se sont déroulés au Pérou pendant deux décennies. Il s'est également avéré utile pour les enquêtes des organes compétents sur les violations flagrantes des droits humains, y compris celles perpétrées à La Cantuta ;
- e) à l'heure actuelle, deux procédures pénales portent sur les faits de La Cantuta conformément au droit interne péruvien, et une enquête préliminaire est en cours sur les auteurs intellectuels des mêmes faits. Il convient de souligner que la procédure pénale en cours devant la Cour suprême de justice a impliqué un ancien président de la République, c'est-à-dire la plus haute autorité de l'État, ce qui est le signe que le travail des juridictions nationales est sérieux et important;
- f) l'État admet que ceux qui font l'objet de poursuites ou d'enquêtes n'ont pas été condamnés, mais il reconnaît également que le devoir d'enquêter et de punir est un devoir de moyens et non de résultat, tel qu'établi dans la jurisprudence

- de la Cour interaméricaine en les cas de Velásquez-Rodríguez, Godínez-Cruz, Caballero-Delgado et Santana et Baldeón-García. La décision de l'État d'engager deux poursuites pénales et d'ouvrir une enquête préliminaire ne doit pas être considérée comme une simple formalité vouée à l'échec mais comme un processus sérieux et ferme pour renverser l'impunité que les autorités ont tenté d'institutionnaliser au Pérou au cours de la dernière décennie ;
- g) la demande de la Commission de mener une enquête complète, impartiale, efficace et rapide sur les faits et les personnes impliquées dans les interventions indues des différents organes de l'État n'est pas contestée par l'État : elle coïncide avec ses efforts pour enquêter sur les faits et éviter l'impunité. L'action pénale dirigée contre les auteurs matériels des faits a atteint le stade de la procédure orale, c'est-à-dire qu'elle est实质iellement avancée ;
 - h) en ce qui concerne l'entrave aux enquêtes, l'État demande poliment à la Cour d'évaluer les informations soumises en ce qui concerne le fait que le Pérou, par l'intermédiaire d'organes compétents et pleinement indépendants, a déjà adopté des mesures efficaces pour punir les responsables de l'obstruction des enquêtes dans la présente affaire au niveau national ;
 - i) dans un État où prévaut la primauté du droit, le pouvoir exécutif ne peut remplacer ni donner d'ordres ou de directives au bureau du procureur général ou au pouvoir judiciaire. Ces entités autonomes disposent d'organes de contrôle appartenant à un organe constitutionnel, le Conseil national de la magistrature, ayant compétence fonctionnelle en la matière, conformément à la Constitution et aux lois ;
 - j) la lenteur de la justice péruvienne dans l'enquête et la poursuite de tous les responsables de ces faits a été critiquée, et ces critiques sont en partie justifiées, mais comme les systèmes judiciaires de nos pays respectent le droit à une procédure régulière et le droit à un procès équitable, l'accusé les parties sont autorisées à exercer pleinement leur droit de se défendre. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'ensemble du processus offre et se heurte à des retards successifs. Il convient également d'expliquer à la Cour que la capacité logistique de l'État lorsqu'il a commencé à enquêter et à poursuivre de nombreux anciens hauts fonctionnaires de l'État et d'autres citoyens pour des actes de corruption et des violations des droits de l'homme a conduit à une situation dans laquelle le scénario judiciaire offrant les meilleures conditions de sécurité sont saturées et ainsi, par exemple, en l'espèce et notamment dans les juridictions internes, les procédures judiciaires ne sont programmées qu'une fois par semaine. Dans certaines occasions, en raison d'incidents ou d'arrangements, avec la bonne ou la mauvaise foi (que nous n'évaluerons pas maintenant) de l'accusé et de l'avocat de la défense, les procédures sont confrontées à des retards indésirables ;
 - k) concernant la punition des instigateurs, l'État précise que tant la procédure pénale devant la Cour suprême impliquant l'ancien président Alberto Fujimori que l'enquête préliminaire sur les instigateurs ouverte par le bureau du procureur général, impliquant deux membres de haut rang de l'armée péruvienne et le principal conseiller présidentiel au moment des événements, cherchent à inclure tous ceux qui pourraient être responsables des faits de La Cantuta et ne soient pas circonscrits ou limités aux seuls auteurs matériels des faits. Dans l'enquête préliminaire du bureau du procureur général, l'acquittement prononcé par un tribunal militaire n'a aucun effet juridique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être considéré comme une affaire de res judicata ; il recevra et respectera la décision de la Cour concernant l'enquête, l'identification et la sanction des personnes responsables d'avoir ordonné de commettre des crimes internationaux tels que ceux qui font l'objet de la

- présente affaire. Ainsi, le devoir d'enquêter et de punir reposera sur des critères plus clairs que ceux dont dispose actuellement le système juridique national pour se conformer à ce devoir constitutionnel issu d'une source internationale ;
- m) il y a un élément supplémentaire dans la quête de justice. Le statut juridique de l'ancien président Alberto Fujimori doit être élucidé par un État tiers, malgré les efforts et la volonté du Pérou. Il ne fait aucun doute que ce fait entrave gravement la pleine acceptation du devoir d'enquêter sur les faits et de punir tous les responsables ;
- n) la Cour constitutionnelle du Pérou, dans les jugements rendus contre deux personnes impliquées dans les faits, a émis des critères directeurs pour l'ensemble de l'appareil judiciaire, expliquant qu'une décision rendue par un tribunal militaire n'a pas d'effet de chose jugée, dans la mesure où ledit tribunal n'a pas compétence pour enquêter et punir les violations des droits de l'homme. Il s'agit de décisions récentes de la Cour constitutionnelle qui permettent aux opérateurs de justice de revoir les décisions qu'ils ont pu adopter jusqu'à présent et qui peuvent ne pas être conformes à la loi, à la Constitution politique, à la Convention américaine et à la jurisprudence de la Cour, et
- o) concernant les lois d'amnistie, les opérateurs étatiques, sur la base de l'arrêt dans l'affaire Barrios Altos, ont commencé à adopter des mesures, dans leurs juridictions, destinées à débarrasser le système juridique national de ces lois, ce qui a permis que la présente affaire, entre autres, soit rendu public au Pérou, ce qui prouve que cet obstacle n'existe plus.

Considérations de la Cour

133. L'article 8(1) de la Convention américaine établit que :

Toute personne a droit à être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

134. L'article 25 de la Convention prévoit que :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les États parties s'engagent :

- une) faire en sorte que toute personne qui réclame un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État;
- b) développer les possibilités de recours juridictionnel ; et
- c) veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'ils sont accordés.

a) Enquêtes initiales dans les tribunaux ordinaires ; Renvoi des enquêtes aux tribunaux militaires et absence de compétence des tribunaux militaires pour enquêter et poursuivre les violations graves des droits humains

135. Après les plaintes déposées par les proches des victimes, l'APRODEH (Association pour les droits de l'homme) et le chancelier de l'Université de La Cantuta, une enquête a été ouverte devant un tribunal ordinaire en août 1992, notamment par l'Octava Fiscalía Provincial en lo Pénal (Huitième Bureau du Procureur Pénal Provincial (supra par. 80(21) à 80(23)). En outre, après la découverte de fosses communes illégales à Cieneguilla et Huachipa, le Décimo Sexto Fiscalía Provincial Penal de Lima (Seizième Bureau du Procureur Pénal Provincial de Lima) a mené des enquêtes parallèles en juillet 1993 (supra par. 80(30) et 80(31)). Au cours des activités d'exhumation et d'identification menées par le Bureau du Procureur, il y a eu plusieurs faux pas concernant l'identification d'autres restes humains trouvés. De plus ,rien d'autre n'a été fait pour retrouver les restes des autres victimes.

136. Lors de la première enquête menée devant le tribunal correctionnel commun, le procureur qui a remplacé le procureur désigné s'est abstenu de poursuivre l'enquête car la Sala de Guerra du CSJM (Division de la guerre du Tribunal supérieur de justice militaire) « s'était saisie du même événements comme ceux de cette plainte. De tels remplacements, opérés dans le cadre d'une restructuration du Pouvoir Judiciaire entreprise à partir d'avril 1992, qualifiée par la Commission Vérité et Réconciliation de « cas flagrant d'intrusion et de contrôle du pouvoir politique »,¹¹¹ faisaient partie d'un dispositif visant à empêcher que les auteurs présumés et les instigateurs soient jugés par les tribunaux compétents, dans le contexte d'impunité décrit ci-dessus (supra par. 81).

137. Les tribunaux militaires avaient commencé à mener leurs propres enquêtes en avril 1993, parallèlement à celles menées par les tribunaux ordinaires (supra par. 80(42) et 80(43)). En conséquence, le CSJM (Conseil supérieur de justice militaire) est entré dans une « bataille de compétence » contre les tribunaux ordinaires, et lorsque la Sala Penal de la Corte Suprema de la República (Chambre criminelle de la Cour suprême du Pérou) l'a initialement résolue. , le CSJM s'est déclaré en désaccord avec la décision de renvoyer les poursuites contre les militaires identifiés comme responsables devant les juridictions ordinaires (supra par. 80(48)). Compte tenu de ce qui précède, le soi-disant « Congreso Constituyente Democrático » (Congrès constitutionnel démocratique) a adopté une loi qui a modifié la majorité requise pour régler les conflits de compétence.¹¹² quelques jours plus tard, la Sala Penal de la Corte Suprema (Chambre criminelle de la Cour suprême) a ordonné le renvoi de l'affaire devant le CSJM (supra par. 80(50) et 80(51)).

138. En d'autres termes, de février à 1994 jusqu'en 2001, les juridictions pénales ont été empêchées de connaître de l'affaire. En mai 1994, huit officiers de l'armée ont été condamnés

¹¹¹ Cf.Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation, 2003, Volume III, Chapitre 2.6, « L'action du pouvoir judiciaire pendant le conflit armé interne », p. 265. A cet égard, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats s'est dit préoccupé par le fait qu'à la suite de la restructuration du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et les hautes autorités du pouvoir judiciaire ont été sommairement démis de leurs fonctions des magistrats et procureurs de toutes fonctions et à leur place « [I]es nouveaux magistrats sont nommés à titre provisoire, sans évaluation préalable de leurs qualifications, par la même commission instituée pour la révocation des magistrats précédents. Ainsi, à la fin de 1993, plus de 60 % des postes judiciaires étaient occupés par des magistrats nommés à titre provisoire)." (Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy. Additif au rapport de la mission au Pérou. E/CN.4/1998/39/Add.1, 19 février, 1998, paragraphes 17-20).

¹¹² Cf. Rapport final de la Commission vérité et réconciliation, 2003, Volume VII, 2.22, « Exécutions extrajudiciaires d'étudiants universitaires de La Cantuta (1992) », pp. 241 à 245.

par les tribunaux militaires, et en août de la même année, trois personnes accusées d'avoir incité aux crimes ont été acquittées (*supra* par. 80(55) et 80(57)).

139. La Cour doit donc déterminer si le renvoi des enquêtes aux tribunaux militaires et les poursuites pénales menées par ceux-ci étaient conformes aux termes de la Convention américaine, eu égard à la nature des juges militaires et aux crimes en l'espèce.

140. L'article 8, paragraphe 1, de la Convention américaine prévoit que toute personne a droit à être entendue par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ainsi, cette Cour a jugé que « toute personne soumise à un procès de quelque nature que ce soit devant un organe de l'État doit avoir la garantie que cet organe est impartial et agit dans le cadre de la procédure prescrite pour entendre et trancher l'affaire qui lui est soumise ».¹¹³

141. Au Pérou, au moment des événements, les tribunaux militaires étaient hiérarchiquement subordonnés au pouvoir exécutif¹¹⁴ et les juges militaires en activité qui exerçaient des fonctions judiciaires,¹¹⁵ ce qui a empêché, voire empêché, les juges militaires de porter des jugements objectifs et impartiaux.¹¹⁶ De même, la Cour a pris en compte que « les militaires qui étaient membres de ces tribunaux étaient, en même temps, des membres des forces armées en service actif, une condition pour faire partie des tribunaux militaires[, et étaient donc] incapable de rendre un jugement indépendant et impartial »¹¹⁷

142. La Cour a établi que dans un Etat démocratique, la compétence des juridictions pénales militaires doit être restrictive et exceptionnelle, et elles ne doivent juger les militaires que pour la commission de crimes ou délits qui, par leur nature, peuvent porter atteinte à tout

¹¹³ Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al.*, *supra* note 6, par.169, et affaire de la Cour constitutionnelle. Arrêt du 31 janvier 2001. Série C n° 71, par. 77.

¹¹⁴ L'article 23 du décret-loi n.23.201 du 19 juillet 1980, « mettant à jour et adaptant le Statut des Tribunaux Militaires à la nouvelle Constitution Politique » dispose que : « Le Président et les membres des Tribunaux sont nommés par Résolution Suprême, approuvée par le Chef du Ministère compétent. » En outre, l'article 31 de la Charte des coruas militaires stipule que : « [...] les juges permanents sont nommés par le pouvoir exécutif. En outre, l'article 32 prévoit que « les magistrats permanents menant les procédures préliminaires siègent dans chaque district judiciaire lorsque cela est nécessaire pour répondre aux exigences du service. Leur nombre est fixé annuellement par le Pouvoir Exécutif sur proposition du Consejo Supremo de Justicia Militar (Tribunal suprême de justice militaire). »

¹¹⁵ Par exemple, l'article 6 du décret-loi n.23.201 du 19 juillet 1980, « mettant à jour et adaptant la Charte des tribunaux militaires à la nouvelle Constitution politique » telle que modifiée par la loi n° 26 677 du 22 octobre 1996, qui établit que le Consejo Supremo de Justicia Militar (Tribunal suprême de justice militaire) est composé d'officiers généraux et d'amiraux en service actif. En outre, l'article 12 du décret-loi n° 23 201 dispose que : « Le Tribunal suprême de justice militaire : [...] (15) Nomme pour exercer les fonctions judiciaires l'officier en service actif qui est légalement apte pour les forces armées et pour le Forces de Police en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En outre, l'article 22 de la loi n° 26 677 énonce : « Dans chaque tribunal de district, il y aura un conseil de guerre composé [...] d'un colonel ou d'un capitaine de navire, qui le présidera ; deux membres ayant le grade de lieutenant-colonel, de capitaine de frégate ou de commandant de l'air péruvienne en service actif. La Cour constitutionnelle du Pérou, par jugement du 9 juin 2004 (dossier n° 0023-2003-AT/TC. Bureau du médiateur), a déclaré inconstitutionnels les articles 6, 22 et 31 de la Charte des tribunaux militaires. »

¹¹⁶ Section III du chapitre préliminaire du décret-loi n. 23.201 du 19 juillet 1980, soit la « Charte de la justice militaire » dispose que : « La justice militaire est autonome et dans l'exercice de leurs fonctions ses membres ne relèvent d'aucune autorité administrative, mais des organes judiciaires de la plus haute hiérarchie. » En vertu de l'article 15 du décret-loi n° 23 201, « Les conseils de guerre et les cours supérieures de justice des forces armées de police sont des tribunaux permanents placés sous l'autorité du Tribunal suprême de justice militaire » [...].. »

¹¹⁷ Cf. *Affaire Durand et Ugarte*, précitée note 104, par. 125.

intérêt de nature militaire.¹¹⁸ A cet égard, la Cour a jugé que « lorsque les tribunaux militaires assument la compétence sur une affaire qui devrait être entendue par les tribunaux ordinaires, le droit au juge approprié est violé, comme l'est, a fortiori, la régularité de la procédure, qui, à son tour, est intimement lié au droit d'accès à la justice »¹¹⁹ Pour ces motifs et en raison de la nature du crime et de l'intérêt légalement protégé lésé, les juridictions pénales militaires n'ont pas compétence pour enquêter ou poursuivre et punir les auteurs de ces faits.

143. La Chambre pénale de la Cour suprême péruvienne a tranché la bataille juridictionnelle en faveur des tribunaux militaires, qui ne remplissaient pas les critères de compétence, d'indépendance et d'impartialité évoqués ci-dessus et a condamné certains officiers militaires pour les événements de l'affaire, a licencié d'autres et appliqué le lois d'amnistie (supra par. 80(55) et infra par. 188 et 189). Dans le contexte d'impunité décrit précédemment (supra par. 81, 92, 93, 110 et 136), ainsi que l'absence de compétence pour enquêter sur ce type de crimes par les tribunaux militaires, il est évident pour cette Cour qu'en conséquence de la manipulation des dispositifs légaux et constitutionnels par les trois branches du Gouvernement, les enquêtes ont été frauduleusement déférées aux tribunaux militaires, ce qui a pendant de nombreuses années entravé les enquêtes devant les juridictions de droit commun,

144. Cependant, il convient de noter que l'État a reconnu, tant dans la procédure devant cette Cour que dans les ordonnances et décisions rendues par ses juridictions internes dans cette affaire et dans d'« autres » (supra par. 41, 42, 44 et 91), la partialité des juges des juridictions pénales dans le procès des événements de La Cantuta ; les fausses poursuites engagées contre plusieurs personnes afin d'éviter qu'elles soient jugées par les tribunaux ordinaires et ainsi garantir leur impunité ; et les irrégularités de la procédure. Ainsi, par exemple, en se prononçant sur un recours en amparo [exécution de la garantie constitutionnelle de protection des droits civils] déposé dans une autre affaire par l'ancien officier de l'armée Santiago Martín Rivas, l'un des prévenus condamnés par les tribunaux militaires (supra par. 80 (54)), la Cour constitutionnelle péruvienne a statué :

[...] au vu des circonstances de l'affaire, il est prouvé que les poursuites pénales engagées devant les tribunaux militaires visaient à éviter que le requérant ne soit tenu responsable des faits qui lui sont reprochés.

De telles circonstances sont liées à l'existence d'un plan systématique visant à promouvoir l'impunité dans les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, notamment les actes commis par les membres du Groupe Colina, dont le requérant est membre.

Voici quelques exemples d'un tel plan systématique :

[...] (i) Le jugement délibéré des crimes de droit commun par les tribunaux pénaux, comme nous l'avons vu plus haut.

[...] (ii) La promulgation de lois d'amnistie 26 479 et 26 492 au cours de cette période. Même si celles-ci ne s'appliquaient pas au premier procès pénal du requérant, compte tenu du contexte dans lequel elles ont été prononcées et du but qu'elles poursuivaient, la Cour constitutionnelle considère qu'elles montrent clairement que le gouvernement n'avait aucune volonté d'enquêter et

¹¹⁸ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supra note 6, par.131 ; Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, par. 189, et affaire Palamara-Iribarne. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 135, par. 167.

¹¹⁹ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supra note 6, par.131 ; Affaire Palamara-Iribarne, supra note 119, par. 143 et Case of 19 Tradesmen, supra note 110, para. 167.

d'appliquer des sanctions, qui correspondrait aux crimes commis par les responsables des événements connus sous le nom de « Barrios Altos »,¹²⁰

145. Les considérations qui précèdent conduisent nécessairement à la conclusion qu'un procès pénal devant les tribunaux ordinaires était le moyen approprié pour enquêter et éventuellement poursuivre et punir les responsables des événements en l'espèce ; dès lors, le renvoi irrégulier d'enquêtes aux juridictions pénales et les poursuites qui en découlent dirigées contre les auteurs présumés et les instigateurs constituent une violation de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention en relation avec l'article 1er, paragraphe 1, de celle-ci, au préjudice des victimes ' les proches.

b) Les nouvelles enquêtes et procédures pénales conduites devant les juridictions ordinaires

146. En l'espèce, après la chute du régime de l'ex-président Alberto Fujimori Fujimori et le processus de transition qui a suivi à partir de 2000, de nouvelles mesures officielles ont été prises devant les tribunaux pénaux ordinaires. Cependant, aucune mesure n'a été prise dans le cadre de la procédure pénale ou dans d'autres instances pour déterminer le sort des victimes ou rechercher leurs restes. En ce qui concerne ces enquêtes et leur état au moment du présent arrêt, la Cour note qu'au moins cinq nouvelles procédures ont été engagées, qui ont eu des résultats partiels divers, selon les informations versées au dossier (supra par. 80(67) à 80(92)).

147. En ce qui concerne l'efficacité des nouvelles enquêtes et procédures pénales pour établir la vérité des faits et rechercher et finalement arrêter, poursuivre et punir les auteurs et les cerveaux, la Cour reconnaît que ces enquêtes et procédures visaient le gouvernement alors le plus haut placé officiers, de l'ancien président aux hauts gradés de l'armée et du renseignement, ainsi que plusieurs anciens membres du groupe Colina. Cependant, comme indiqué précédemment (supra par. 146), pour plusieurs raisons, l'issue de la procédure a été assez partielle en ce qui concerne l'inculpation, l'identification et la condamnation des responsables. L'absence de l'un des principaux prévenus, l'ancien président Alberto Fujimori, qui s'est d'abord vu accorder l'asile au Japon et est actuellement arrêté au Chili, détermine une grande partie de l'impunité. Ce dernier aspect sera traité ci-après (infra par. 158 à 160).

148. En outre, la Cour considère favorablement le jugement et la sanction des personnes qui, dans les tribunaux militaires, ont entravé les enquêtes et ont fait partie du régime d'impunité en vigueur pendant les enquêtes menées jusqu'en 2000 (supra par. 80(71) à 80(74)) .

149. En ce qui concerne la durée des enquêtes et des procès, cette Cour a déclaré que le droit à la justice ne se limite pas à l'engagement formel d'une procédure interne, mais qu'il implique également l'assurance dans un délai raisonnable du droit des victimes présumées ou de leurs proches d'avoir toutes les mesures nécessaires prises pour connaître la vérité et punir les responsables des événements.¹²¹ Certes, la Cour a établi, concernant le principe du délai

¹²⁰ Cf. Arrêt de la Cour constitutionnelle, dossier n° 4587-2004-AA/TC, dans l'affaire Santiago Martín Rivas, du 29 novembre 2005, par. 81b), 82 et 83.

¹²¹ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 2, par. 216 ; Affaire des Sœurs Serrano-Cruz, supra note 98, para. 66, et Case of 19 Tradesmen, supra note 110, para. 188.

raisonnable énoncé à l'article 8(1) de la Convention américaine, que trois aspects doivent être pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel une affaire est menée. (a) la complexité de l'affaire, (b) les activités procédurales menées par la partie intéressée, et (c) la conduite des autorités judiciaires.¹²² Cependant, la pertinence d'appliquer ces critères pour déterminer le caractère raisonnable de la durée d'une procédure dépend des circonstances de chaque cas.¹²³ En outre, dans de tels cas, le devoir de l'État de servir pleinement les objectifs de la justice l'emporte sur la garantie d'un délai raisonnable. En ce qui concerne les nouvelles enquêtes et poursuites menées depuis le début de la transition, même si la question est manifestement complexe en raison de la nature des événements, du nombre de victimes et d'accusés et des retards qu'ils occasionnent, elles ne peuvent être considérées comme distinctes de la période antérieure. L'entrave aux procédures a conduit les enquêtes et les poursuites à durer plus de 14 ans à compter de la perpétration des événements ayant entraîné l'exécution ou la disparition forcée des victimes, ce qui a largement dépassé le délai qui pouvait être considéré comme raisonnable à ces fins.

150. Concernant l'étendue de ces nouvelles enquêtes, aucune nouvelle procédure n'a été engagée devant les juridictions ordinaires contre des personnes condamnées par des juridictions militaires comme auteurs des crimes, à l'exception de certains faits d'une personne initialement poursuivie par ces juridictions. Rien n'indique que lesdites peines, redevenues effectives après la décision du CSJM de 2001, aient été purgées. De plus, malgré la plainte déposée par la Procuraduría Ad Hoc (Parquet ad hoc) contre trois des instigateurs présumés, à savoir Hermoza Ríos, Montesinos et Pérez Documet, qui ont été relaxés par les tribunaux militaires (*supra* par. 80(82))—, aucune accusation formelle n'a été portée contre eux devant les tribunaux ordinaires. Une requête en nullité des poursuites engagées devant les tribunaux militaires déposée auprès du CSJM par deux des victimes le plus proche parent a été licencié en juillet 2004 (*supra* par. 80(65) et 80(66)). Cela signifie que, d'une certaine manière, les procédures devant les tribunaux militaires ont continué d'entraver l'enquête et, éventuellement, le jugement et la punition de tous les responsables devant les tribunaux ordinaires.

151. A cet égard, la Commission et les représentants ont affirmé que l'Etat s'est appuyé sur la notion de double incrimination pour éviter de punir certains des instigateurs présumés de ces crimes ; cependant, la double incrimination ne s'applique pas dans la mesure où ils ont été poursuivis par un tribunal qui n'avait pas compétence, n'était pas indépendant ou impartial et ne remplissait pas les conditions requises pour être compétent. En outre, l'État a affirmé que « l'implication d'autres personnes pouvant être pénalement responsables est subordonnée à toute nouvelle conclusion tirée par le Ministerio Público [Bureau du procureur général] et le pouvoir judiciaire dans l'enquête sur les événements et l'application des sanctions », et que « les militaires la décision du tribunal de classer l'affaire n'a aucune valeur juridique pour l'enquête préliminaire du bureau du procureur général. C'est-à-dire,

152. Cette Cour avait déjà déclaré dans l'affaire Barrios Altos que

Cette Cour considère que toutes les dispositions d'amnistie, les dispositions sur la prescription et l'établissement de mesures visant à éliminer la responsabilité sont irrecevables, car elles visent à empêcher l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme

¹²² Cf. Affaire Vargas-Areco, *supra* note 1, para. 102 ; Affaire Ximenes-Lopes, *supra* note 6, para. 196, et affaire García-Asto et Ramírez-Rojas. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 166. De même, cf. Cour européenne des droits de l'homme. Wimmer c. Allemagne, no. 60534/00, § 23, 24 mai 2005 ; Panchenko c. Russie, no. 45100/98 § 129, 8 février 2005, et Todorov c. Bulgarie, no. 39832/98, § 45, 18 janvier 2005.

¹²³ Cf. Affaire du massacre de Pueblo Bello, *supra* note 3, par. 171 et Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 2, para. 214. De même, Affaire García-Asto et Ramírez-Rojas, *supra* note 123, para. 167.

telles que la torture, les actes extrajudiciaires, sommaires ou les exécutions arbitraires et les disparitions forcées, toutes interdites parce qu'elles violent des droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme.¹²⁴

153. Concrètement, s'agissant de la notion de double incrimination, la Cour a récemment jugé que le principe non bis in idem n'est pas applicable lorsque la procédure dans laquelle l'affaire a été classée ou l'auteur d'une violation des droits de l'homme a été acquitté, en violation du droit international, a pour effet de décharger l'accusé de sa responsabilité pénale, ou lorsque la procédure n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale conformément à la procédure régulière.¹²⁵ Un jugement rendu dans les circonstances décrites ci-dessus ne prévoit que des motifs « fictifs » ou « frauduleux » de double incrimination.¹²⁶

154. Par conséquent, dans sa plainte contre les auteurs présumés des crimes (supra, par. 80.82), qui ont été acquittés par les tribunaux militaires, la Procuraduría Ad Hoc (Parquet ad hoc) a jugé irrecevable d'examiner l'ordonnance de non-lieu prononcée par les juges militaires au cours d'une procédure visant à accorder l'impunité en tant qu'obstacle juridique à la conduite des poursuites ou en tant que jugement définitif, puisque les juges n'étaient pas compétents et n'étaient pas impartiaux, et que l'ordonnance ne peut donc pas justifier une double incrimination .

155. En lien étroit avec cela, les représentants ont demandé, en s'appuyant sur plusieurs sources du droit international, notamment les statuts et les décisions des juridictions pénales internationales concernant les exigences d'attribution de la responsabilité pénale aux supérieurs pour les actes de leurs subordonnés, que la Cour « vérifie les degrés de participation à des violations graves des droits de l'homme en vertu de l'obligation conventionnelle de punir les auteurs et les instigateurs de tels actes. Dans sa réponse à la requête, l'État a indiqué qu'il « comprend que le devoir d'administrer la justice implique d'enquêter et de punir toute personne ayant eu un comportement criminel dans les événements de La Cantuta. A cet égard, l'Etat entendra et respectera la décision de la Cour concernant l'enquête,

156. À cet égard, il convient de noter que la Cour n'est pas une juridiction pénale compétente pour déterminer la responsabilité de personnes individuelles pour des actes criminels.¹²⁷ La responsabilité internationale des États naît automatiquement d'un tort international imputable à l'État et, contrairement au droit pénal interne, pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention américaine, il n'est pas nécessaire de déterminer la responsabilité de son auteur ou de leur intention, et il n'est pas non plus

¹²⁴ Cf. *Cas de Barrios Altos*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75. Par. 41.

¹²⁵ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, note 6, par.154. Voir aussi, ONU, Statut de Rome des Cours pénales internationales, approuvé par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale UN Doc. A/CONF. 183/9 17 juillet 1998, article 20 ; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, S/Res/827, 1993, article 10, et Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, S/RES/955, 8 novembre 1994, article 9.

¹²⁶ Cf..Affaire Almonacid-Arellano et al., note 6, par. 154 ; Affaire Gutiérrez-Soler. Arrêt du 12 septembre 2005. Série C n° 132, par. 98, et Affaire Carpio-Nicolle et al. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 131.

¹²⁷ Cf.Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, par. 122 ; Affaire Raxcacó-Reyes. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 133, par. 55, et affaire Fermín Ramírez. Arrêt du 20 juin 2005. Série C n° 126, par. 61 et 62. De même, cf. Cour européenne des droits de l'homme, affaire Adali c. Turquie, arrêt du 31 mars 2005, requête n° 38187/97, par. 216, et Avsar c. Turquie, arrêt du 10 juillet 2001, requête n° 25657/94, par. 284.

nécessaire d'identifier individuellement les agents auxquels les violations sont imputées.¹²⁸ Dans ce contexte, la Cour constate la responsabilité internationale de l'État dans cette affaire, qui ne peut être modelée sur des structures qui appartiennent exclusivement au droit pénal interne ou international, lequel définit à son tour la responsabilité ou la responsabilité pénale individuelle ; il n'est pas non plus nécessaire de définir le champ d'action et le grade de chaque officier de l'État impliqué dans les événements.

157. Ainsi, s'agissant des demandes des représentants et de l'État, force est de constater que les événements ont été qualifiés de crimes contre l'humanité par la Commission vérité et réconciliation, les organes judiciaires internes et les représentants de l'État, et il a été établi que ceux-ci ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des secteurs de la population civile. En conséquence, le devoir d'enquêter et éventuellement de conduire des procès et d'imposer des sanctions, devient particulièrement impérieux et important compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits lésés ; d'autant plus que l'interdiction des disparitions forcées de personnes et le devoir correspondant d'enquêter et de punir les responsables sont devenus *jus cogens*.¹²⁹ L'impunité de ces événements ne sera pas éradiquée sans s'assurer de la responsabilité générale de l'État et de la responsabilité pénale individuelle de ses agents ou d'autres personnes, qui se complètent.¹³⁰ Par conséquent, qu'il suffise de répéter que les enquêtes et les poursuites menées en raison des événements de cette affaire justifient l'utilisation de tous les moyens légaux disponibles et doivent viser à déterminer toute la vérité et à poursuivre et finalement capturer, juger et punir tous les auteurs et instigateurs. des actes.

c) *Obligations en vertu du droit international concernant la coopération interétatique en matière d'enquête et d'extradition d'auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme*

158. Une procédure d'extradition a été engagée contre l'un des principaux accusés en lien avec les événements de la présente affaire¹³¹ (supra par. 80(86) à 80(92) et 147).

159. La Cour a reconnu les efforts déployés par le Pérou dans les enquêtes menées après la transition (supra par. 146 à 150). La Cour félicite également l'État d'avoir rempli son obligation — découlant de son devoir d'enquête — de demander et de promouvoir, par les moyens judiciaires et diplomatiques appropriés, l'extradition de l'un des principaux accusés.

160. Comme cela a été souligné à maintes reprises, les actes impliqués dans la présente affaire ont violé des normes impératives du droit international (*jus cogens*). En vertu de l'article 1(1) de la Convention américaine, les États ont le devoir d'enquêter sur les violations

¹²⁸ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 2, par.110 ; Affaire de 19 commerçants, supra note 110, para. 141, et le cas de Maritza Urrutia. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 41.

¹²⁹ Cf. Affaire Goiburú et al., supranote 1, par.84 et 131. Concernant l'obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, en particulier les meurtres commis dans le cadre d'une pratique systématique, voir également Affaire Almonacid Arellano et al., supra note 6, para. 99 et 111.

¹³⁰ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, paragraphe 131.

¹³¹ Depuis qu'il a quitté le Pérou en novembre 2000 jusqu'en novembre 2005, Alberto Fujimori est resté au Japon, vers lequel le Pérou a demandé son extradition pour divers motifs, dont les événements de La Cantuta. Le 3 janvier 2006, après l'entrée d'Alberto Fujimori au Chili, l'ambassade du Pérou dans ce pays a déposé cinq demandes d'extradition, dont celle relative aux événements de La Cantuta, ce qui a conduit à l'actuelle procédure d'extradition devant la Cour suprême de justice du Chili. (supra para 80(86) à 80.(92)).

des droits de l'homme et de poursuivre et punir les responsables. Au vu de la nature et de la gravité des événements, d'autant plus que le contexte de cette affaire est celui d'une violation systématique des droits de l'homme, la nécessité d'éradiquer l'impunité se révèle à la communauté internationale comme un devoir de coopération entre les États à cette fin . L'accès à la justice constitue une norme impérative du droit international et, à ce titre, il donne lieu à l'obligation erga omnes des États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles violations ne restent impunies, soit en exerçant leur pouvoir judiciaire d'appliquer leur droit interne et le droit international pour juger et éventuellement punir les responsables de tels événements, soit en collaborant avec d'autres États visant dans cette direction. La Cour rappelle qu'en vertu du mécanisme de garantie collective prévu par la Convention américaine et du régime régional¹³² et universel¹³³ obligations internationales à cet égard, les États parties à la Convention doivent collaborer les uns avec les autres à cette fin.¹³⁴

* * *

161. Il a été prouvé que, même si les procédures pénales ont été rouvertes afin de résoudre l'affaire et que des résultats partiels ont été obtenus, ces procédures n'ont pas été efficaces pour poursuivre et finalement punir tous les responsables (supra par. 146 à 150). La Cour considère ainsi que l'État est responsable de la violation des droits consacrés aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice d'Antonia Pérez-Velásquez, Margarita Liliana Muñoz -Pérez, Hugo Alcibíades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodríguez, Vladimir Ilich Muñoz-Sarria, Rosario Muñoz-S Joséánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, Estbanchez, Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Carmen Oyague-Velazco, Jaime Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez,

¹³² Cf..Charte de l'Organisation des États américains, préambule et article 3(3), Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes ; et la Résolution n° 1/03 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le jugement des crimes internationaux.

¹³³ Cf. Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945, préambule et article 1(3) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée en vertu de la résolution 217 A (iii) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948 ; Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 ; Conventions de Genève du 12 août 1949 et ses Protocoles ; Convention sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Assemblée générale 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 A (III), résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (sic), GA Res. 47/133, 47 UN GAOR Supp.(n° 49) à 207, *UN Doc. A/47/49* (1992), article 14;Principes relatifs à la prévention et à l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, CES Res. 1989/65, UN Doc. E/1989/89 par. 18(24 mai 1989); Principes de coopération internationale en matière de détection, d'arrestation, d'extradition et de répression des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, GA Res. 3074, UN Doc. A/9030 (1973); Résolution sur la question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, AG Res. 2840, UN Doc. A/Res/2840 (1971); 1996 Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international ; Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 1ère session, affaire n°4 de l'ordre du jour, A/HRC/1/L.2, 22 juin 2006 ; Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967; et Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, 189 UNTS 150, adoptée le 18 juillet 1951 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, convoquée par l'Assemblée générale par la résolution 429 (V), de 14 décembre 1950.

¹³⁴ Cf. *Cas de Goiburú et al.*, supra note 1, par. 128 à 132.

XI**OBLIGATION GÉNÉRALE D'ADOPTER DES MESURES DE DROIT INTERNE
(ARTICLE 2 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)**162. *Argument de la Commission*

- a) l'existence formelle des lois d'amnistie n° 26 479 et n° 26 492 dans le système juridique péruvien constitue en soi une violation de l'article 2 de la Convention. Cet article comprend le devoir positif des États d'abroger toute législation qui va à l'encontre de son but et de son but ;
- b) l'ordre juridique n'assurant pas la nullité et l'inefficacité des lois d'amnistie, l'Etat est responsable du non-respect de l'obligation de mettre son ordre juridique en conformité avec la Convention. Ainsi, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures garantissant que les lois sont « privées d'effet » ;
- c) dans ses arguments finaux, la Commission a reconnu que l'État a adopté des mesures « visant à remédier en partie à l'impunité structurelle qui a prévalu au cours de la décennie précédente » et néanmoins, citant des décisions récentes rendues par la Cour et « compte tenu de son pouvoir de considérer toute disposition dans le droit interne d'un État partie comme violant les devoirs de l'État », il a jugé « nécessaire pour l'État de garantir que de telles lois sont exclues de son système juridique ». Bien que la Commission ait estimé qu'« il ne serait pas approprié de se prononcer sur les caractéristiques spécifiques de l'instrument officiel visant à abroger les lois d'amnistie », elle a souligné que la notion d'« abrogation » est directement liée au « principe de la l'état de droit et à celui de la sécurité juridique [...] »,
- d) aucune des mesures adoptées par l'État n'a été suffisante pour garantir que les lois d'amnistie sont abrogées avec la sécurité juridique et la finalité requises conformément au plein respect de l'État de droit. Tant qu'ils ne sont pas exclus du système juridique péruvien, il n'y a pas de garantie judiciaire adéquate que les lois d'amnistie continueront à être inefficaces.

163. *Argumentation des représentants*

- a) Les lois d'auto-amnistie n° 26.479 et n° 26.492 ont complètement et généralement perdu leurs effets juridiques et ne sont en aucun cas applicables ;
- b) le seul fondement direct de la nullité de l'application des lois d'auto-amnistie est le jugement rendu dans l'affaire Barrios Altos. En examinant le système juridique péruvien d'un point de vue normatif, on peut dire que l'ordonnance de la Cour selon laquelle les lois d'amnistie n'ont aucun effet fait partie du corpus juris péruvien. De plus, les pratiques du tribunal et du parquet appuient cette position. Dans la pratique, les cas dans lesquels les auteurs de violations des droits de l'homme se sont appuyés sur les lois d'amnistie ont été jugés, déclarant l'absence d'effets de ces lois d'amnistie ;

- c) sur la base de l'arrêt susmentionné de la Cour interaméricaine et de son jugement d'interprétation, les lois d'auto-amnistie ont perdu totalement et généralement leurs effets juridiques. De tels actes ne sont pas des lois mais n'en ont que l'apparence, de sorte qu'aucune loi n'a besoin d'être « exclue » de l'ordre juridique, comme il résulte de l'article 2, car il n'y a pas de véritable loi à abroger. De plus, l'État, en vertu de à de tels jugements, a assuré que les lois d'amnistie ne seront pas appliquées dans le droit interne ;
- d) le jugement dans l'affaire Barrio Altos est toujours une « mesure d'une valeur normative plus élevée » que les lois d'auto-amnistie, étant donné la valeur des traités internationaux et la hiérarchie des décisions de la Cour interaméricaine dans le droit interne. La valeur d'une telle décision dans le système juridique péruvien satisfait la norme de la Commission interaméricaine en ce qui concerne la mesure requise pour abroger les lois d'auto-amnistie. Ainsi, les lois d'auto-amnistie ont été écartées avec la certitude et la précision qu'un acte d'abrogation devrait avoir selon la Commission. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres mesures dans le droit interne pour garantir la perte des effets des lois d'amnistie, et
- e) les représentants conviennent avec l'État qu'il n'est pas nécessaire d'introduire d'autres mesures dans le droit interne péruvien pour garantir la perte des effets des lois d'amnistie, qui « ont été exclues du système juridique, non par un acte du Congrès mais par une mesure d'une valeur normative plus élevée, c'est-à-dire l'arrêt de la Cour dans l'affaire Barrios Altos. Contrairement à l'avis de la Commission, ils considèrent que la Constitution politique péruvienne, la législation et les décisions de la Cour constitutionnelle garantissent la pleine application et l'effectivité immédiate en droit interne de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Barrios Altos. Ils concluent que, si la Cour ordonnait l'adoption d'une mesure législative, "il faudrait tenir compte du fait que l'abrogation des lois d'auto-amnistie pourrait être gênante,

164. Arguments de l'État

- a) depuis l'arrêt de la Cour dans l'affaire Barrios Altos, l'État a adopté une série de mesures parmi lesquelles :
 - i. décisions de la Cour d'appel du Consejo Supremo de Justicia Militar (Conseil suprême de justice militaire) des 1er et 4 juin 2001 ;
 - ii. résolution de la Fiscalía de la Nación (Bureau du procureur général du Pérou) n° 631-202-MP-FN, publiée dans le journal officiel El Perúano le 20 avril 2002 ;
 - iii. la résolution de la Fiscalía de la Nación (Bureau du procureur général du Pérou) n° 815-2005-MP-FN, publiée dans le journal El Perúano le 20 avril 2005, a ordonné que tous les procureurs de toutes les instances qui sont intervenus devant les tribunaux qui a entendu les affaires dans lesquelles les lois d'amnistie (n° 26 479 et 26 492) ont été appliquées doit demander à la Cour de première instance ou à la Cour d'appel d'exécuter les jugements supranationaux ;
 - iv. une décision du pouvoir judiciaire qui, par l'ordonnance administrative n° 170-2004-CE-PJ, publiée dans le journal officiel El Perúano du 30

septembre 2004, a ordonné que la Sala Penal Nacional de Terrorismo (Cour d'appel pénale péruvienne du terrorisme) ont compétence pour connaître des affaires impliquant des crimes contre l'humanité ;
 v. *Consejo Supremo de Justicia Militar* (Conseil suprême de justice militaire) du 16 octobre 2001 a déclaré la nullité de l'arrêt suprême définitif du 16 juin 1995 accordant le bénéfice de l'amnistie aux membres de l'armée péruvienne condamnés par les tribunaux militaires pour leur participation matérielle à les événements en l'espèce. Le nouveau jugement suprême définitif a ordonné que les poursuites contre les auteurs reprennent le statut procédural dans lequel elles se trouvaient avant l'application des lois d'amnistie et, par conséquent, que la peine prononcée en vertu du jugement du 3 mai 1994 soit purgée, et
 vi. Arrêts de la Cour constitutionnelle, notamment dans les affaires Villegas Namuche (18 mars 2004), Vera Navarrete (9 décembre 2004) et Martín Rivas (29 novembre 2005).

- b) en effet, l'octroi de l'amnistie n'a pas d'effets pratiques dans le système juridique interne ;
- c) au cas où la Cour serait d'un avis différent, elle devrait préciser quelle serait cette mesure, puisqu'il ne s'agit pas d'une simple question de droit interne. En vertu de la Constitution actuelle, non seulement les traités relatifs aux droits de l'homme font partie du droit interne, mais toute interprétation faite par les organes créés par ces traités constitue des critères obligatoires selon lesquels les droits dans le pays doivent être interprétés. Par conséquent, de l'avis de l'État, un tel cadre juridique serait suffisant dans l'état actuel des choses ;
- d) dans le système juridique péruvien, il n'existe pas de concept tel que celui de la nullité d'une loi. Cependant, les officiers péruviens, depuis le prononcé du jugement dans l'affaire Barrios Altos, ont adopté, dans leur propre champ de juridiction, des mesures visant à exclure du système juridique péruvien les lois d'auto-amnistie ;
- e) l'État soutient que, en raison de l'unité de l'État, il est incomplet de comprendre qu'il s'est borné à adopter des mesures concernant des règles qui, par leur nature, étaient générales et qui n'ont été rendues inefficaces que pour le cas de Barrios Altos. L'État note que la motion de la Commission obligerait l'État à adopter des actions indéterminées, alors qu'il a déjà fait tout son possible pour que les lois d'amnistie n'aient aucun effet juridique et que cette action a été approuvée par la Cour interaméricaine. L'État reconnaît la préoccupation de la Commission « que les droits consacrés par la Convention l'emportent sur la loi statutaire apparemment en vigueur au Pérou », mais il fait valoir que les lois d'auto-amnistie « ne sont pas des lois et qu'aucune autre mesure n'est donc nécessaire pour en plus de ceux adoptés jusqu'à présent », et
- f) L'État, comme les représentants des victimes présumées, considère que les mesures adoptées et examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont adéquates et qu'il n'y a aucune raison de faire droit à la requête de la Commission.

Considérations de la Cour

165. Compte tenu de la nature de la présente affaire et du différend particulier entre les parties au sujet des obligations de l'État au titre de l'article 2 de la Convention, la Cour juge opportun d'analyser séparément ledit article dans la section suivante.

166. L'article 2 de la Convention prévoit que :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

167. Premièrement, il faut tenir compte du fait que la Cour a déjà examiné le contenu et la portée des lois d'amnistie n° 26 479 et n° 26 492 dans l'affaire Barrios Altos c. Pérou. Dans l'arrêt sur le fond du 14 mars 2001, elle a jugé que les lois « vont à l'encontre de la Convention américaine [...] et, par conséquent, n'ont pas d'effets juridiques ».¹³⁵ La Cour a interprété l'arrêt sur le fond rendu dans cette affaire comme signifiant que « l'adoption d'une loi qui entre ouvertement en conflit avec les obligations contractées par un État partie à la Convention constitue en soi une violation de la Convention et donne lieu à la responsabilité internationale de l'État. responsabilité [et], étant donné la nature de la violation représentée par les lois d'amnistie n° 26 479 et n° 26 492, les mandats du jugement au fond dans l'affaire Barrios Altos ont des effets généraux. »¹³⁶

168. De même, la Cour a récemment réaffirmé que l'adoption et l'application de lois accordant spécifiquement l'amnistie pour les crimes contre l'humanité sont contraires à la Convention. Dans le cas d'Almonacid Arellano et al. c. Chili, la Cour a jugé que

[...] Les États ne peuvent négliger leur devoir d'enquêter, d'identifier et de punir les personnes responsables de crimes contre l'humanité en appliquant des lois d'amnistie ou toute autre disposition nationale similaire. Par conséquent, les crimes contre l'humanité sont des crimes qui ne peuvent être amnistiés.¹³⁷

169. La Cour note que les parties conviennent expressément du fait que les lois d'amnistie sont contraires à la Convention américaine, puisque la Cour a déjà déclaré, avec des effets généraux, la violation par le Pérou de la Convention en adoptant lesdites lois et l'efficacité des lois en tant que telles dans le cas de Barrios Altos. Par conséquent, la Cour note que le différend existant entre la Commission interaméricaine et les États et les représentants en relation avec les devoirs de l'État en vertu de l'article 2 de la Convention, est centré sur la question de savoir si lesdites lois ont encore des effets à la lumière du prononcé de la Cour dans l'affaire susmentionnée.

En outre, dans l'hypothèse où les lois restent en vigueur, il faut décider si cela constituerait une violation de la Convention par l'État ou, à condition que les lois ne restent pas en vigueur, si leur simple existence constitue une violation de la Convention, et si l'Etat devrait en conséquence adopter d'autres mesures de droit interne à cet égard.

170. S'agissant de l'obligation générale énoncée à l'article 2 de la Convention, la Cour a dit à plusieurs reprises que

¹³⁵ Cf. *Affaire Barrios Altos*, précitée note 125, par. 41 à 44 et quatrième alinéa du dispositif.

¹³⁶ Cf. *Cas de Barrios Altos. Interprétation de l'arrêt au fond.* (Article 67 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 18 et deuxième alinéa du dispositif.

¹³⁷ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supra note 6, par. 114.

Ce principe est universellement valable et a été caractérisé par la jurisprudence comme un principe évident (« principe allant de soi » ; Échange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, CPJI, Série B, n° 10, p. 20).¹³⁸

171. Ce principe est contenu à l'article 2 de la Convention, qui énonce le devoir général de chaque État partie d'adapter son droit interne à ses dispositions pour garantir les droits qui y sont consacrés,¹³⁹ ce qui implique que les mesures de droit interne doivent être effectives conformément au principe de l'effet utile.¹⁴⁰

172. Certes, l'article 2 de la Convention ne définit pas quelles mesures sont appropriées pour y adapter le droit interne ; il en est évidemment ainsi parce que cela dépend de la nature de la règle nécessitant un ajustement et des circonstances de chaque cas particulier. Par conséquent, la Cour a interprété qu'un tel ajustement implique l'adoption de deux séries de mesures, à savoir : (i) abroger les règles et pratiques de toute nature impliquant des violations des garanties prévues par la Convention ou méconnaître les droits qui y sont consacrés ou entraver l'exercice des de tels droits, et (ii) édicter des règles et développer des pratiques visant à respecter effectivement lesdites garanties.¹⁴¹ La Cour estime que la première série d'obligations est violée alors que la règle ou la pratique contraire à la Convention reste de l'ordre juridique,¹⁴² et est donc satisfait en modifiant,¹⁴³ abroger ou annuler autrement,¹⁴⁴ ou amendant,¹⁴⁵ ces règles ou pratiques, le cas échéant.

173. Par ailleurs, s'agissant de l'étendue de la responsabilité internationale de l'État à cet égard, la Cour a récemment déclaré que :

[...] L'observation par des agents ou des fonctionnaires de l'État d'une loi qui viole la Convention entraîne la responsabilité internationale de cet État, telle qu'envisagée dans le droit international des droits de l'homme, en ce sens que chaque État est internationalement responsable des actes ou omissions de l'un de ses pouvoirs ou organes pour violation de droits internationalement protégés, conformément à l'article 1 (1) de la Convention américaine.

[...] La Cour est consciente que les juges et tribunaux nationaux sont tenus de respecter la primauté du droit et, par conséquent, ils sont tenus d'appliquer les dispositions en vigueur dans le système juridique. Mais lorsqu'un État a ratifié un traité international tel que la Convention américaine, ses juges, en tant que partie de l'État, sont également liés par cette Convention. Cela les oblige à voir

¹³⁸ Cf. Affaire *Almonacid-Arellano et al.*, *supra* note 6, par.117 ; Cas de « l'Institut de rééducation des mineurs ». Arrêt du 2 septembre 2994. Série C n° 112, par. 205, et affaire Bulacio. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 140.

¹³⁹ Cf. Affaire « *Institut de rééducation des mineurs* », *supra* note 139, par.205 ; Affaire Bulacio, *supra* note 139, par. 142, et l'arrêt « *Cinq retraités* » du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 164.

¹⁴⁰ Cf. Affaire « *Institut de rééducation des mineurs* », *supra* note 139, par. 205.

¹⁴¹ Cf. Affaire *Almonacid-Arellano et al.*, *supra* note 6, par.118 ; Affaire Ximenes-Lopes, *supra* note 6, para. 83, et Affaire « *La dernière tentation du Christ* » (Olmedo-Bustos et al.). Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 85.

¹⁴² Cf. Affaire « *La dernière tentation du Christ* » (Olmedo-Bustos et al.), *supra* note 142, par. 87 à 90.

¹⁴³ Cf. Affaire *Fermín Ramírez*, précitée note 128, par.96 à 98, et Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 113.

¹⁴⁴ Cf. *Cas de César*.Arrêt du 11 mars 2005. Série C n° 123, par. 91, 93 et 94.

¹⁴⁵ Cf. Affaire *Almonacid-Arellano et al.*, *supra* note 6, par.118, et Affaire Raxcacó-Reyes, *supra* note 128, para. 87.

que tous les effets des dispositions contenues dans la Convention ne sont pas affectés par l'application de lois qui sont contraires à son objet et qui n'ont pas d'effets juridiques depuis leur création. En d'autres termes, le pouvoir judiciaire doit exercer une sorte de « contrôle de cohérence » entre les dispositions juridiques internes qui s'appliquent à des cas spécifiques et la Convention américaine des droits de l'homme. Pour effectuer cette tâche,¹⁴⁶

174. Conformément à ce point de vue, le différend restant doit être compris comme faisant partie de la première série de mesures qui doivent être adoptées pour adapter le droit interne à la Convention. Afin de mieux comprendre la question, il convient de noter que la Cour a constaté qu'au Pérou, les lois d'auto-amnistie sont ab initio incompatibles avec la Convention ; c'est-à-dire que leur simple promulgation « constitue en soi une violation de la Convention » car elle « est ouvertement en conflit avec les devoirs assumés par tout État partie » à ce traité. Telle est la raison d'être du prononcé de la Cour aux effets généraux dans l'affaire Barrios Altos. C'est pourquoi son application par un organe de l'État dans un cas spécifique, par le biais d'instruments réglementaires ultérieurs ou par son application par des agents de l'État, constitue une violation de la Convention.

175. Cela dit, il faut désormais analyser ensemble les actions et pratiques de l'État afin d'apprécier le respect de l'obligation générale imposée par l'article 2 à l'État. Par conséquent, il convient d'établir si les lois d'amnistie ont continué « à entraver l'enquête sur les motifs sur lesquels cette affaire est fondée ou l'identification et la punition des responsables » ou si elles ont ou peuvent encore avoir « le même ou un impact sur d'autres cas survenus au Pérou.¹⁴⁷

176. La Cour constate que, lors de la procédure de la présente affaire dans le système interaméricain, la Commission a initialement recommandé dans le Rapport sur le fond n° 95/05 que l'Etat « abroge » les lois. Plus tard, en déposant sa requête, considérant que l'État n'avait pas garanti la « nullité et l'inefficacité » des lois, elle a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures visant à assurer qu'elles soient « rendues inefficaces ». Enfin, dans ses arguments oraux et écrits, la Commission a demandé que lesdites lois soient « abrogées » ou « exclues du système juridique » par « un instrument officiel de hiérarchie égale ou supérieure ». Même si de telles réserves ont pu entraver la définition potentielle par l'Etat du contenu précis de la mesure de droit interne à adopter,

177. De même, le témoin expert Abad Yupanqui a déclaré que :

[M]ême si les lois n° 26.479 et n° 26.492 n'ont pas été abrogées par le Congrès, elles n'ont aucun effet juridique [...] ; par conséquent, aucune autorité judiciaire ne peut les appliquer, car elles vont à l'encontre non seulement de la Constitution mais aussi de la Convention américaine des droits de l'homme et des précédents de la Cour constitutionnelle, qui a reconnu l'existence du droit de connaître la vérité. [...] Si le Congrès abroge les lois d'amnistie, cela impliquerait une reconnaissance expresse de leur efficacité, ce qui serait en contradiction avec l'affirmation selon laquelle lesdites lois n'ont aucun effet juridique. Il faut tenir compte du fait que l'abrogation cesse l'effet d'une loi sans effets rétroactifs.¹⁴⁸

178. A cet égard, la Cour a pris connaissance de décisions de portée tant générale que particulière, réitérant l'inapplicabilité et l'inefficacité des lois d'amnistie.

¹⁴⁶ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supra note 6, par. 123 à 125.

¹⁴⁷ Cf. Affaire Barrios-Altos, supra note 125, par. 44.

¹⁴⁸ Cf. déclaration sous serment faite devant un agent public par l'expert Samuel Bernardo Abad-Yupanqui le 17 août 2006 (dossier des déclarations sous serment faites devant des agents publics, page 3531).

179. Parmi les décisions générales figure la résolution du bureau du procureur général n° 815-2005-MP-FN du 20 avril 2005, ordonnant que « tous les procureurs de toutes les instances qui sont intervenus devant les tribunaux qui ont entendu les affaires dans lesquelles les lois d'amnistie (n. 26 479 et n° 26 492) ont été appliqués [doit] demander à la Cour de première instance ou à la Cour d'appel correspondante d'exécuter les jugements supranationaux », conformément à l'article 151 de la loi organique du pouvoir judiciaire. La référence à ces arrêts renvoie précisément à la décision de notre Cour dans l'affaire Barrios Altos.

180. En ce qui concerne les décisions particulières des tribunaux pénaux péruviens, le jugement dans l'affaire Barrios Altos a été l'un des motifs pour rejeter les « moyens d'amnistie »,¹⁴⁹ « moyens de défense contre la prescription »¹⁵⁰, « défenses à double incrimination »¹⁵¹ ou l'ouverture de nouvelles enquêtes pénales¹⁵² sur la base de l'inefficacité des lois d'amnistie.

181. En outre, dans la procédure d'amparo engagée par Santiago Martín Rivas pour annuler les décisions rendues par la Cour d'appel du Consejo Supremo de Justicia Militar (Conseil supérieur de justice militaire), qui, conformément à l'arrêt dans l'affaire Barrios Altos , a ordonné la poursuite des enquêtes, la Cour constitutionnelle du Pérou a jugé que

le devoir de l'État d'enquêter sur les événements et de punir les responsables de la violation des droits de l'homme reconnus dans l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'implique pas seulement la nullité des procédures dans lesquelles les lois d'amnistie n° 26.479 et n° 26.492 ont été appliquées, une fois que de telles lois ont été déclarées sans effets, mais aussi toutes les pratiques visant à empêcher l'instruction et la sanction des violations des droits à la vie et à l'intégrité

¹⁴⁹ La défense d'amnistie soulevée par Ángel Arturo Pino-Díaz dans l'Affaire Pedro Yauri Bustamante (Affaire No.044-2002) a été rejetée comme non fondée par le Segundo Juzgado Penal Especializado (deuxième tribunal pénal spécialisé) le 20 octobre 2004, faisant expressément référence à l'affaire de Barrios Altos ; dans la même affaire, le Segundo Juzgado Penal Especializado (deuxième tribunal pénal spécialisé) a rejeté comme infondé la défense d'amnistie soulevée par Hector Gamarra-Mamani en faisant référence à l'affaire Barrios Altos ; dans la même affaire, le Quinto Juzgado Penal Especializado (cinquième tribunal pénal spécialisé) a rejeté la défense d'amnistie soulevée par José Enrique Ortiz-Mantas comme étant sans fondement le 12 novembre 2004 ; dans l'affaire El Frontón (affaire n° 125-04), le juge du Primer Juzgado Supraprovincial de Lima (Première Cour Supra-provinciale de et pour Lima) a rejeté la défense d'amnistie soulevée par les défendeurs comme étant sans fondement.

¹⁵⁰ Dans le cas de Pedro Yauri Bustamante (cas n.044-2002), l'exception de prescription soulevée par Máximo Humberto Cáceda-Pedemonte a été rejetée comme infondée le 24 février 2003 par le procureur provincial adjoint spécialisé ; dans l'Affaire Consolidée Barrios Altos, La Cantuta, Pedro Yauri et El Santa la (Affaire n° 032-2001), le Quinto Juzgado Penal Especializado (cinquième tribunal pénal spécialisé) a rejeté comme infondé l'exception de prescription soulevée par Shirley Sandra Rojas-Castro; le 1er octobre 2003, le procureur pénal provincial de Lima a rejeté comme infondé l'exception de prescription soulevée par Marco Flores-Alvan ; La juge pénale supérieure de Lima a rejeté comme infondée la défense de double incrimination soulevée par Shirley Sandra Rojas-Castro dans sa décision du 13 décembre 2004.

¹⁵¹ Dans le cas de Pedro Yauri Bustamante (cas n. 044-2002), le Segundo Juzgado Penal Especializado (Deuxième Tribunal Pénal Spécialisé) a rejeté comme infondé la défense de double incrimination soulevée par Orlando Ver—Navarrete; dans l'Affaire Consolidée de Barrios Altos, La Cantuta, Pedro Yauri et El Santa la (Affaire No . 032-2001), le juge pénal supérieur de Lima a rejeté comme infondé la défense de double incrimination soulevée par Nelson Carvajal-García le 7 décembre 2004.

¹⁵² Dans le cas des autorités de Chuschi (cas n.023-2003), le juge civil et pénal de Cangallo a ordonné l'ouverture de poursuites pénales contre Collins Collantes-Guerra et autres pour la commission des crimes d'enlèvement et de disparition forcée, faisant référence à la non-applicabilité des lois d'auto-amnistie ; dans l'Affaire El Frontón (Affaire 125-04), le juge du Primer Juzgado Supraprovincial de Lima (Premier Tribunal Supraprovincial de Lima) a rejeté comme infondé la défense d'amnistie soulevée par les défendeurs.

de la personne, y compris les ordonnances de non-lieu, telles que celles rendues en faveur du requérant.¹⁵³

182. En outre, la section précédente a examiné certaines décisions de la Cour constitutionnelle dans lesquelles, sur la base de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Barrios Altos, elle a rejeté les requêtes en amparo [protection des garanties et droits constitutionnels] déposées par d'anciens officiers militaires ayant fait l'objet d'une enquête ou condamné pour les événements en l'espèce qui cherchaient à invoquer le principe non bis in idem (supra par. 151 et 154).

183. En outre, la Cour note qu'il existe des règles internes régissant l'effet des décisions internationales et leur incorporation dans le système juridique péruvien. La Cour note qu'il existe au Pérou des règles permettant l'incorporation des décisions internationales dans le système juridique national et autorisant les administrateurs judiciaires à les appliquer et à les faire respecter. Ainsi, la loi n° 27 775, « Réglant la procédure d'exécution des jugements rendus par les tribunaux supranationaux », est un instrument important à cet égard. En outre, l'article 115 du Code de procédure constitutionnelle¹⁵⁴ Prévoit que:

Les décisions des organes judiciaires à la juridiction desquels l'État péruvien s'est soumis n'ont pas besoin d'être reconnues, révisées ou examinées pour être valides et efficaces. Ces décisions sont remises par le ministère des Affaires étrangères au Président de la magistrature, qui les renvoie à son tour à la juridiction de dernier ressort en la matière et charge le juge compétent de les exécuter conformément à la loi n° 27.775, réglementant la procédure de l'exécution des jugements rendus par les juridictions supranationales.

La section V du chapitre préliminaire du Code de procédure constitutionnelle, traitant de l'interprétation des droits constitutionnels, dispose que :

[I]l]e contenu et la portée des droits constitutionnels protégés par les procédures régies par le présent Code doivent être interprétés d'une manière compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités relatifs aux droits de l'homme et les décisions adoptées par les tribunaux internationaux des droits de l'homme créés en vertu de la traités auxquels le Pérou est partie.

184. En outre, la Cour constitutionnelle péruvienne a reconnu la valeur des jugements rendus par les tribunaux internationaux dont le Pérou a reconnu la compétence. Ainsi, en examinant la requête en habeas corpus déposée par Gabriel Orlando Vera Navarrete,¹⁵⁵ la Cour constitutionnelle a jugé que :

[...] non seulement les droits de l'homme sont clairement ancrés dans la constitution, mais ils sont également fondés et développés par le droit international. Le mandat impératif issu de l'interprétation en matière de droits de l'homme implique donc que toute activité officielle doit considérer l'application directe des règles inscrites dans les traités internationaux des droits de l'homme et dans les décisions des organes internationaux auxquels le Pérou s'est soumis.

¹⁵³ Cf. Arrêt de la Cour constitutionnelle, dossier n° 4587-2004-AA/TC, du 29 novembre 2005 (affaire Santiago Martín Rivas), par. 63.

¹⁵⁴ Cf. Loi n° 28 237, Code de procédure constitutionnelle, éditeur le 31 mai 2004.

¹⁵⁵ Cf. Arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Orlando Vera-Navarrete, dossier no.2798-04-HC/TC, du 9 décembre 2004, par. 8.

185. Dans d'autres affaires, la Cour constitutionnelle a analysé ainsi les effets contraignants de la décision de la Cour interaméricaine :¹⁵⁶

[...] La force obligatoire des décisions de la [Cour interaméricaine] ne se limite pas à leurs parties opératoires (qui n'affectent en effet que l'État partie à une affaire), mais elle implique également la justification ou la ratio decidendi de telles décisions . En outre, en vertu de la CDFT (quatrième disposition finale et transitoire) de la Constitution et de la section V du chapitre préliminaire du [Code de procédure constitutionnelle], l'arrêt est contraignant dans cette mesure pour l'ensemble du gouvernement national, même dans les cas en laquelle l'État péruvien n'a pas été partie à l'affaire. En effet, le pouvoir [de la Cour interaméricaine] d'interpréter et d'appliquer la Convention en vertu de l'article 62(3) de celle-ci, ainsi que le mandat contenu dans la CDFT (quatrième disposition finale et transitoire) de la Constitution,

[...] Le caractère constitutionnel d'une telle force obligatoire, directement dérivé de la CDFT (Quatrième Disposition Finale et Transitoire) de la Constitution, a un double objectif dans chaque cas particulier : (a) réparer, puisque l'interprétation du droit fondamental violé dans le la lumière des décisions de la Cour augmente la possibilité de la protéger de manière adéquate et efficace ; et (b) prévenir, car son observation évite les conséquences institutionnelles dramatiques des arrêts défavorables de la [Cour interaméricaine], que malheureusement notre Etat a trop souvent subi. Il est du devoir de cette Cour, et généralement de l'ensemble du gouvernement, d'empêcher qu'une chose aussi négative ne se reproduise.

186. En vertu des règles de droit interne et des décisions de justice analysées, les décisions de cette Cour ont une force immédiate et contraignante et, par conséquent, l'arrêt rendu dans l'affaire Barrios Altos est pleinement intégré dans le système juridique interne. Si cet arrêt était concluant qu'il avait des effets généraux, une telle déclaration l'intègre ipso jure dans le droit interne du Pérou, ce qui se reflète dans le fait qu'un tel arrêt a été appliqué et interprété par les organes de l'État.

187. L'incompatibilité ab initio des lois d'amnistie avec la Convention s'est généralement matérialisée au Pérou depuis qu'elle a été prononcée par la Cour dans l'arrêt rendu dans l'affaire Barrios Altos ; c'est-à-dire que l'État a supprimé tous les effets que de telles lois auraient pu avoir. En effet, en contrôlant l'exécution de l'arrêt ordonnant des réparations dans l'affaire Barrios Altos,¹⁵⁷ dans son ordonnance du 22 septembre 2005, la Cour

[...] [constaté] que le Pérou [avait] respecté :

[...] (b) l'exécution du mandat de la Cour dans son interprétation de l'arrêt sur le fond du 3 septembre 2001 en l'espèce « concernant le sens et la portée de la déclaration d'inefficacité des lois n° 26 479 et [n°] 26 492 » (paragraphe 5(a)) de l'Arrêt ordonnant des Réparations du 30 novembre 2001.

188. En l'espèce, la Cour note que l'arrêt supérieur définitif du 16 juin 1995 du CSJM (Conseil supérieur de justice militaire) constituait un acte d'application des lois d'amnistie et était effectif jusqu'à ce que le même tribunal prononce la nullité de cet acte. par le Jugement supérieur final du 16 octobre 2001, conformément aux lois nationales et à la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos (supra par. 80(60) et 80(63)). Un tel acte d'application des lois d'amnistie a été accompli par le CSJM dans le but de laisser impunis ceux qu'il avait initialement enquêtés et condamnés dans l'une des poursuites pénales

¹⁵⁶ Cf. Arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Arturo Castillo-Chirinos, dossier no.2730-06-PA/TC, du 21 juillet 2006, par. 12 et 13.

¹⁵⁷ Au cinquième paragraphe du dispositif de cet arrêt, la Cour a ordonné que « l'État péruvien doit effectuer [...] les réparations non pécuniaires suivantes : [...] (a) pour faire appliquer l'interprétation de la Cour de l'arrêt sur le fond « concernant le sens et la portée de la déclaration d'inefficacité des lois n° 26 479 et [n°] 26 492 » (Cf. Affaire Barrios Altos. Réparations (Article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 75, cinquième alinéa du dispositif).

militaires et pendant un certain temps il a entravé l'enquête, le procès et la punition des auteurs présumés de les événements, et cela signifiait que l'État avait manqué à ses obligations de garantie, au détriment des proches des victimes. En outre, les parties n'ont pas fourni d'informations montrant que depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Barrios Altos et la décision du CSJM, les lois d'amnistie ont été appliquées dans les enquêtes pénales et les poursuites ouvertes à partir de 2001, ou que les lois ont empêché d'autres enquêtes ou poursuites d'être menées en relation avec les événements en l'espèce ou d'autres cas au Pérou.

189. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que, pendant la période d'application des lois d'amnistie en l'espèce (supra par. 80(58) à 80(62) et 188), l'État a manqué à son obligation d'adapter ses droit à la Convention en vertu de l'article 2 de celle-ci, en relation avec les articles 4, 5, 7, 8.1, 25 et 1(1) de la Convention, au détriment des proches des victimes. En outre, la Cour n'est pas convaincue que l'État ait depuis lors violé les obligations énoncées à l'article 2 de la Convention en adoptant des mesures appropriées pour éliminer les effets qu'à certains moments les lois d'amnistie — qui ont été déclarées ab initio incompatibles avec la Convention dans le cas de Barrios Altos — aurait pu avoir. Cependant, comme indiqué précédemment (supra par. 167 et 169), une telle décision a eu des effets généraux. Par conséquent, de telles « lois »

XII RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

Arguments de la Commission

190. Quant aux bénéficiaires, dans sa requête, la Commission a indiqué que « généralement, les personnes ayant droit à [l']indemnisation sont celles qui sont directement lésées par les faits constitutifs de la violation analysée ». À cet égard, elle a déclaré que, compte tenu de la nature de l'affaire en cause, les bénéficiaires des réparations qui pourraient être accordées par la Cour du fait des violations des droits de l'homme commises par l'État en l'espèce sont Hugo Muñoz-Sánchez, sa femme, deux filles, trois fils, une sœur et un frère ; Dora Oyague-Fierro, sa mère et son père, deux sœurs, deux frères et une tante ; Marcelino Rosales-Cárdenas, sa mère, une sœur et un frère ; Bertila Lozano-Torres, sa mère et son père, une sœur et trois frères ; Luis Enrique Ortiz-Perea, sa mère et son père et ses cinq sœurs ; Armando Richard Amaro-Condor, sa mère et son père, deux sœurs et quatre frères ; Robert Edgar Teodoro-Espinoza, sa mère et son père ; Heráclides Pablo-Meza, sa mère et son père, deux sœurs, un frère et une tante ; et Juan Gabriel Mariños-Figueroa, sa mère et son père, quatre sœurs et deux frères.

191. Au sujet du préjudice matériel, la Commission a relevé que les proches des victimes alléguées devaient être indemnisés pour les dommages indirects, car ils ont fait et continuent de faire d'importants efforts monétaires dans leur quête pour que justice soit faite au niveau local, et éventuellement pour surmonter le traumatisme physique, psychologique et moral que les actions de l'État leur ont infligé. La Commission a en outre déclaré que les victimes présumées devraient être indemnisées pour la perte de revenus. Par conséquent, la Commission a demandé à la Cour d'établir, en toute équité et en vertu de son large pouvoir à cet égard, le montant de l'indemnisation pour les dommages indirects et la perte de revenus.

192. Selon la Commission, la Cour a suggéré l'existence d'une présomption concernant le préjudice moral subi par les victimes de violations des droits de l'homme. La Commission a en outre fait valoir qu'en l'espèce, les proches des victimes présumées étaient, à leur tour, les victimes de souffrances psychologiques intenses, de détresse, d'incertitude, de tristesse

et de bouleversement de leur propre vie, entre autres, en raison à l'absence de justice pour les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires de leurs proches. Les proches ont une juste attente de justice pour essayer de faire établir la vérité historique des faits et punir les coupables. Par conséquent, la Commission a demandé que, en toute équité, la Cour fixe le montant de l'indemnisation du préjudice moral.

193. Quant aux mesures de satisfaction et aux garanties de non-répétition, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État:

- a) de procéder à une enquête judiciaire exhaustive sur les faits de la présente affaire, identifiant tous les coupables, y compris les auteurs tant physiques qu'intellectuels, conduisant à la punition des personnes condamnées ;
- b) de prendre les mesures nécessaires afin d'établir le sort de Dora Oyague-Fierro, Felipe Flores-Chipana, Marcelino Rosales-Cárdenas et Hugo Muñoz-Sánchez, toujours portés disparus, et, le cas échéant, de remettre leur dépouille à leur plus proche parent ;
- c) après avoir recueilli l'avis des proches des victimes, l'Etat devrait offrir une reconnaissance symbolique en vue de maintenir vivante la mémoire historique des victimes et de l'UNE, et ériger un monument public à la mémoire des victimes ;
- d) que l'arrêt qui sera rendu par la Cour soit largement diffusé au Pérou, et
- e) adopter, dans le cadre de son droit interne, toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir efficacement que les lois n° 26.479 et n° 26.492 n'auront aucun effet juridique, car leurs dispositions sont en conflit avec la Convention américaine.

194. La Commission a demandé à la Cour de condamner l'État à payer les frais et dépens encourus par les proches des victimes dans le cadre du traitement de cette affaire, tant au niveau national qu'à travers le système interaméricain.

Arguments des représentants

195. Les représentants se sont fait l'écho de la plupart des arguments exposés dans la requête de la Commission au sujet des réparations. En outre, ont-ils déclaré, *entre autres*, cette:

- a) ils avaient reçu une procuration de quatre des plus proches parents des victimes présumées qui n'avaient pas été inclus dans la requête de la Commission ;
- b) l'obtention de la justice est la mesure de réparation la plus importante. Ainsi, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires en cours ou à entreprendre au niveau national, les autorités compétentes devraient s'abstenir de se fonder sur des notions telles que la prescription des actions pénales, l'application d'ordonnances d'amnistie en faveur des prévenus et l'application abusive de la le principe de l'autorité de la chose jugée et la garantie de double incrimination au profit de ceux qui faisaient l'objet d'une enquête par le Conseil supérieur de justice militaire ;
- c) même si le Pérou est le seul État directement lié par son obligation d'enquêter, de poursuivre et d'infliger des sanctions pour les faits de la présente affaire, les autres États parties à la Convention américaine ont également le devoir, en leur qualité même de tel, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les violations des droits de l'homme ne restent pas impunies, et que leurs enquêtes, poursuites et sanctions se déroulent conformément aux

normes interaméricaines. En l'espèce, l'un des coupables est l'ancien président Fujimori, actuellement en fuite et dont l'extradition du Chili a déjà été demandée par le Pérou mais est toujours en cours. Étant donné que cette question est étroitement liée à l'affaire, ils ont demandé à la Cour d'établir des normes fondées sur les développements intervenus dans les domaines du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Plus précisément, ils ont demandé à la Cour d'établir des normes sur la manière dont les États parties aux traités interaméricains doivent s'acquitter de leur obligation de poursuivre et de punir les violations graves des droits de l'homme lorsque les accusés ne relèvent pas de la juridiction de l'État qui est requis.

- mener l'enquête;
- d) la recherche et l'examen ultérieur des restes des victimes présumées toujours portées disparues doivent être effectués par des anthropologues médico-légaux professionnels spécialisés dans l'exhumation des corps et des restes humains ; l'acte de reconnaissance publique de la responsabilité internationale doit être présidé par le Président, et une référence expresse doit être faite au fait que les victimes n'étaient en aucun cas impliquées dans l'attentat de la rue Tarata du 16 juillet 1992 ou dans tout autre acte terroriste action ;
- f) l'État doit fournir un traitement médical et psychologique aux proches des victimes présumées aussi longtemps qu'un tel traitement peut être nécessaire ;
- g) dans l'évaluation des dommages pécuniaires, il faudrait tenir compte du fait que l'Etat a déposé trois millions de nouvelles soles au nom des héritiers légaux des victimes dans cette affaire ;
- h) dans l'évaluation des dommages indirects, il convient également de tenir dûment compte du fait que l'action entreprise pour obtenir justice a occupé une grande partie de la vie de Gisela Ortiz-Perea, Antonia Pérez-Velásquez, Raïda Cóndor et Dina Flormelania Pablo-Mateo ; et
- i) dans l'évaluation de la perte de revenus, la Cour devrait tenir compte du fait que neuf des victimes présumées étaient des étudiants qui, dans environ deux ans, seraient probablement entrés sur le marché du travail. En outre, M. Hugo Muñoz-Sánchez était professeur à La Cantuta. Au total, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de verser une indemnité pour manque à gagner d'un montant de 408 136,10145 dollars des États-Unis.

196. Enfin, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat de rembourser à l'APRODEH les frais et dépenses engagés depuis 1992, tant au niveau local que devant le système interaméricain, à concurrence d'un montant que la Cour pourra en toute équité apprécier. En outre, le CEJIL a engagé des dépenses devant le système interaméricain pendant plus de sept ans, pour un total d'environ 29 710,46 \$ US.

Arguments de l'État

197. L'État a fait valoir que :

- a) entre 1996 et 1998, elle a versé une indemnité de trois millions de soles aux proches des victimes présumées. À cet égard, il a rempli son obligation d'indemniser adéquatement ces proches ;
- b) il a conduit l'enquête sur les faits afin que tous les coupables puissent être identifiés et punis comme l'exige la loi. En particulier, l'État a mis l'accent sur la question des auteurs intellectuels ou de ceux qui auraient ordonné la commission de crimes internationaux. Au niveau judiciaire et institutionnel, le droit à la vérité n'est pas seulement reconnu comme un droit des individus mais

- aussi comme un droit collectif. En outre, l'État a fait valoir qu'au Pérou, la lecture d'un jugement rendu dans une action pénale est un événement public et, étant donné que l'affaire en cause est de notoriété publique et d'intérêt public, le résultat de la procédure sera naturellement rendu public ;
- c) le 21 juin 2006, agissant par l'intermédiaire du Président du Pérou, l'État a présenté ses excuses aux autorités de l'Universidad Nacional de Educación « Enrique Guzmán y Valle », La Cantuta, lors d'une cérémonie organisée pour sa décoration par ladite institution. Il s'agit d'une mesure spécifique et récente qui a été relayée par les médias de masse. La Cour devrait juger et déclarer si une telle action équivaut à une mesure réparatrice égale ou similaire à celle demandée en l'espèce. Par ailleurs, une tentative visant à faire inclure un acte dirigé contre une personne morale dans le cadre des mesures de non-répétition est irrecevable ;
 - d) une politique de l'État est en place pour la réconciliation nationale. Le rapport final du CVR fait partie de cette politique. Aussi, l'État a créé la Comisión Multisectorial de Alto Nivel [Commission intersectorielle de haut niveau] chargée des politiques de paix, de réparation collective et de réconciliation nationale ;
 - e) un monument connu sous le nom de « El ojo que llora » [« L'œil qui pleure »] existe déjà à Lima en mémoire de toutes les victimes de violence. À cet égard, il s'agit d'une mesure de réparation en l'honneur et à la mémoire de toutes les victimes du conflit armé interne au Pérou ;
 - f) elle acceptera les frais et dépenses qui pourront être raisonnablement prouvés devant la Cour et qui sont directement liés aux mesures et mesures prises dans cette procédure tant au niveau national que devant le système interaméricain. Étant donné que l'APRODEH a conseillé les victimes présumées dès le début, les prétentions de la CEJIL doivent nécessairement être prouvées, et
 - g) un cadre juridique et institutionnel adéquat est en place pour qu'aucun événement similaire aux faits de cette affaire ne se produise à l'avenir.

Les évaluations de la Cour

198. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État (supra par. 37 à 57), et conformément aux arguments sur le fond exposés dans les chapitres ci-dessus, la Cour a déclaré l'État responsable de la violation des articles 4(1) (Droit à la vie), 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits), au détriment de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana (supra par. 116). L'État a en outre violé les droits établis aux articles 5(1), 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des plus proches parents des personnes susmentionnées (supra paragraphes 112, 129 et 161).

199. C'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation internationale entraînant un dommage entraîne l'obligation de réparer de manière adéquate ce dommage.¹⁵⁸ La Cour a fondé ses décisions sur cette question sur l'article 63(1) de la Convention américaine, en vertu duquel :

¹⁵⁸ Cf. Affaire Goiburú et al., supranote 1, par. 140 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 115, et Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 208.

[s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de la jouissance de son droit à la liberté qui a été violé. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

200. Article 63(1) de la Convention américaine incarne un principe accepté qui est un principe fondamental du droit international contemporain sur la responsabilité des États. La survenance d'un fait illicite imputable à un État entraîne la responsabilité internationale de l'État et son obligation qui en résulte de réparer et d'éliminer les conséquences de la violation.¹⁵⁹ L'obligation d'indemnisation est régie par le droit international et elle ne peut être ni modifiée ni méconnue par l'État en se fondant sur son droit interne.¹⁶⁰

201. La réparation du dommage résultant d'une violation d'une obligation internationale appelle, si possible, une restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à restaurer une situation préexistante. Si cela n'est pas possible, le tribunal international sera alors tenu de définir un ensemble de mesures telles qu'en plus d'assurer la jouissance des droits qui ont été violés, les conséquences de ces violations puissent être réparées et une indemnisation prévue pour le dommage ainsi causé.¹⁶¹ A cela s'ajoute l'obligation de l'Etat d'adopter des mesures positives pour garantir qu'aucun événement préjudiciable tel que ceux analysés en l'espèce ne se reproduira à l'avenir.¹⁶²

202. Les réparations sont des mesures visant à éliminer les effets des violations. Leur nature et leur montant dépendent des spécificités de la violation et des dommages infligés tant sur le plan pécuniaire que non pécuniaire. Ces mesures ne peuvent ni enrichir ni appauvrir la victime ou les ayants droit de la victime, et elles doivent être proportionnées aux manquements déclarés comme tels dans l'arrêt.¹⁶³

203. A la lumière des critères ci-dessus et des faits de la présente affaire, la Cour va maintenant analyser les demandes formulées par la Commission et les représentants au sujet des réparations, afin d'ordonner les mesures de réparation.

UNE) LES BÉNÉFICIAIRES

204. La Cour déterminera maintenant quelles personnes devraient être considérées comme « parties lésées » conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine et, en tant que telles, ayant droit aux réparations que la Cour peut décider. Premièrement, la Cour considère Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila

¹⁵⁹ Cf. Affaire Goiburú et al., supranote 1, par. 141 ; Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 209 ; et Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, para. 346.

¹⁶⁰ Cf. Affaire Goiburú et al., supranote 1, par. 141 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 117, et Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 209.

¹⁶¹ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, para. 142 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 117, y Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 209.

¹⁶² Cf. Cas d'Almonacid-Arellano et al., supra note 6, par. 136 ; Affaire Goiburú et al., supra note 1, para. 142 ; et le cas de Baldeón-García. Arrêt du 06 avril 2006. Série C n° 147, par. 176.

¹⁶³ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, para. 143 ; Cas Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 118 ; et Caso Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 210.

Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana "parties lésées", en leur qualité de victimes des violations qui auraient été commises à leur détriment (*ci-dessuspar.* 112, 116 et 161) ; en conséquence, ils ont droit aux réparations que la Cour peut établir pour les dommages matériels et moraux.

205. La Cour considère également que les plus proches parents des personnes susnommées, en leur qualité de victimes de la violation des droits reconnus aux articles 5(1), 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec Ses articles 1er, paragraphe 1, et 2 (*ci-dessuspar.* 129 et 161) sont des « parties lésées ».

206. Les proches des victimes ont droit aux réparations à fixer par la Cour pour préjudice moral et/ou pécuniaire, en leur propre qualité de victimes des violations déclarées de la Convention, ainsi qu'aux réparations fixées par la Cour, en leur qualité de successeurs de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana. Par conséquent, en plus des dix victimes susmentionnées, les personnes suivantes sont considérées comme « parties lésées » :

- a) plus proches parents de Hugo Muñoz-Sánchez : Antonia Pérez-Velásquez (épouse), Margarita Liliana Muñoz-Pérez (fille), Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez (fils), Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio (fille), Hugo Fedor Muñoz-Atanasio (fils), Carol Muñoz-Atanasio (fille), Zorka Muñoz-Rodríguez (fille), Vladimir Ilich Muñoz-Sarria (fils), Rosario Muñoz-Sánchez (soeur) et Fedor Muñoz-Sánchez (frère);
- b) plus proches parents de Dora Oyague-Fierro : José Esteban Oyague-Velazco (père), Pilar Sara Fierro-Huamán (mère), Carmen Oyague-Velazco (tante) et Jaime Oyague-Velazco (oncle) ;
- c) plus proche parent de Marcelino Rosales-Cárdenas : Demesia Cárdenas-Gutiérrez (mère) ;
- d) plus proches parents de Bertila Lozano-Torres : Augusto Lozano-Lozano (père) et Juana Torres de Lozano (mère) ;
- e) plus proches parents de Luis Enrique Ortiz-Perea : Víctor Andrés Ortiz-Torres (père), Magna Rosa Perea de Ortiz (mère), Andrea Gisela Ortiz-Perea (soeur), Edith Luzmila Ortiz-Perea (soeur), Gaby Lorena Ortiz- Perea (soeur), Natalia Milagros Ortiz-Perea (soeur) et Haydee Ortiz-Chunga (soeur);
- f) plus proches parents d'Armando Richard Amaro-Cóndor : Alejandrina Raida Cóndor-Saez (mère), Hilario Jaime Amaro-Ancco (père), María Amaro-Cóndor (soeur), Carlos Alberto Amaro-Cóndor (frère), Carmen Rosa Amaro-Cóndor (soeur), Juan Luis Amaro-Cóndor (frère), Martín Hilario Amaro-Cóndor (frère), Francisco Manuel Amaro-Cóndor (frère) et Susana Amaro-Cóndor (soeur);
- g) plus proches parents de Robert Edgar Espinoza : José Ariol Teodoro-León (padre), Edelmira Espinoza-Mory (mère) et Bertila Bravo-Trujillo (belle-mère) ;

- h) plus proches parents d'Heráclides Pablo-Meza : José Faustino Pablo-Mateo (père), Serafina Meza-Aranda (mère) et Dina Flormelania Pablo-Mateo (tante) ;
- i) plus proches parents de Juan Gabriel Mariños-Figueroa : Isabel Figueroa-Aguilar (mère), Román Mariños-Eusebio (père), Rosario Carpio Cardoso-Figueroa (frère), Viviana Mariños-Figueroa (soeur) et Margarita Mariños-Figueroa de Padilla (soeur), et
- j) plus proches parents de Felipe Flores-Chipana : Carmen Chipana de Flores (mère) et Celso Flores-Quispe (père).

*
* * *

207. La Cour considère que le transfert irrégulier de l'enquête à la juridiction militaire s'analyse en un manquement de l'État à son obligation d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre et de sanctionner les responsables des faits, ainsi qu'une violation du droit de procès équitable, consacré à l'article 8 (1) de la Convention, en relation avec l'article 1 (1) de celle-ci, au détriment des proches des victimes (*ci-dessuspara.* 145). Néanmoins, la Cour ne peut méconnaître le fait que le jugement rendu par le CSJM le 3 mai 1994 a également ordonné, entre autres, le paiement d'une indemnité d'un montant de 300 000,00 (trois cent mille) nouvelles soles péruviennes pour chacune des dix victimes, « à titre de dommages-intérêts civils aux héritiers légaux des parties lésées ». Ainsi, entre 1996 et 1998, l'Etat a versé ladite somme aux héritiers légaux des dix victimes précitées(*supra* par. 80(56)). À cet égard, la Cour est consciente du principe selon lequel l'indemnisation ne peut ni enrichir ni appauvrir la victime ou les ayants droit de la victime (*supra* par. 202), et cet aspect doit donc être analysé.

208. En raison du fait que le jugement CSJM susmentionné n'indiquait pas clairement pour quelle raison les héritiers des victimes avaient été attribués dits « dommages-intérêts civils », la Cour a demandé aux parties de fournir des informations et des éclaircissements à cet égard, qui serviraient de preuves pour faciliter jugement de l'affaire (*ci-dessuspara.* 36). À cet égard, l'État a fait valoir que, même si le jugement ne mentionnait pas expressément les motifs juridiques sur lesquels ces dommages-intérêts étaient accordés, « en droit pénal militaire péruvien, les dommages-intérêts civils couvrent à la fois le préjudice matériel et le préjudice moral infligés à la victime et au représentants des victimes. L'État a en outre soutenu que « les dispositions du droit pénal ordinaire s'appliquent également[, à l'égard desquelles,] en cas de dommages-intérêts civils accordés dans le cadre d'une action pénale, l'indemnisation du préjudice causé à la partie lésée est couverte, en plus de la restitution des propriétés." En revanche, la Commission a précisé que les indemnités versées avaient été attribuées « aux victimes, mais pas à leurs proches, à titre de dommages-intérêts civils pour réparer le préjudice causé ».

209. Dans leur dernier plaidoyer, les représentants ont déclaré que « ce paiement ne signifie pas que l'État a rempli [de quelque manière] que ce soit son obligation internationale de réparer les dommages causés par une indemnisation adéquate [; que ce paiement] n'a pas satisfait aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour interaméricaine pour l'indemnisation des dommages [...] comme [...] il a été effectué sur une base partielle[,] car on ne sait pas encore pour quelle raison il a été fait [et] car l'indemnité ainsi versée ne couvre pas le préjudice causé postérieurement au prononcé du jugement d'attribution[, c'est-à-dire seulement comptabilisé]pour le laps de temps entre la survenance des faits et le prononcé du

jugement. De plus, dans son dernier plaidoyer, l'État a affirmé que « dans le système juridique péruvien, la réparation civile accordée par le biais d'un jugement pénal n'est payable [seulement] qu'aux héritiers légaux de la partie lésée ». A son tour, dans son dernier moyen, la Commission s'est bornée à constater que le paiement ordonné aux ayants droit des victimes par l'arrêt du CSJM avait bien été effectué, alors même que ces héritiers étaient empêchés de se constituer partie civile dans la procédure militaire.

210. A cet égard, la Cour considère que la réparation civile octroyée par ledit arrêt CSJM a été accordée en raison du préjudice causé aux dix victimes qui ont été exécutées et ont fait disparaître – les « parties lésées », dans la langue de l'arrêt – et que ladite indemnisation n'a pas permis de réparer les dommages directement causés à leurs proches, qui ont reçu les sommes susmentionnées en leur qualité de proches des victimes. De plus, la Cour est d'avis que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer pour quelle raison ces « dommages-intérêts civils » ont été accordés, étant donné que la législation invoquée devant la Cour traite du « dommage matériel ou du préjudice moral » – dans le cas de le droit pénal militaire – et les « dommages-intérêts » – en droit civil. Mettre différemment, ladite législation n'indique pas clairement quels dommages spécifiques étaient recherchés pour être réparés par le paiement ordonné. Cependant, et du fait que le paiement a déjà été effectué, la Cour le prendra en considération aux fins de la fixation des réparations dans le présent arrêt, à titre de compensation pour les aspects pécuniaires du préjudice tant matériel que moral subi par les dix victimes, qui ont été exécutées ou ont fait disparaître. Par conséquent, le délai couvert par lesdits dommages-intérêts civils est sans importance, tel qu'indiqué par les représentants, en réparation des aspects pécuniaires du préjudice tant matériel que moral subi par les dix victimes exécutées ou ayant fait disparaître. Par conséquent, le délai couvert par lesdits dommages-intérêts civils est sans importance, tel qu'indiqué par les représentants, en réparation des aspects pécuniaires du préjudice tant matériel que moral subi par les dix victimes exécutées ou ayant fait disparaître. Par conséquent, le délai couvert par lesdits dommages-intérêts civils est sans importance, tel qu'indiqué par les représentants.

*
* * *

211. De plus, l'État a fait valoir qu'« afin de remédier de manière globale aux préjudices subis par la population péruvienne, [la Commission Vérité et Réconciliation] a soumis une série de recommandations, dont évidemment celles tendant à ce que l'État mette en place une politique de réparation [. , qui] doivent être [...] appliqués et interprétés à la lumière d'une loi récemment promulguée l'année dernière et adoptant la recommandation clé pour [...] établir un programme de réparations global, qui [...] permettra l'adoption et l'application de réparations collectives ainsi que, suite à la création d'un registre central des victimes, des mesures d'indemnisation pécuniaire individuelle des proches des victimes. Cela fait partie d'un processus très important qui ne peut toutefois [...] être mis en œuvre sur une période de temps plus courte.

212. À cet égard, nonobstant les déclarations ci-dessus (*ci-dessus para. 211*), il n'y a aucune preuve que la loi n° 28592, « créant le programme global de réparations – PIR », du 29 juillet 2005, sur laquelle l'État s'est appuyé, a été appliquée en l'espèce. En outre, en vertu de l'article 4 de celui-ci, « les victimes qui ont obtenu des réparations en vertu d'autres décisions ou politiques de l'État [...] ne seront pas considérées comme des victimes et, par conséquent, ne bénéficieront pas des programmes visés ici ». Par conséquent, cette Cour n'entrera pas dans l'analyse de la portée de ladite loi.

B) DOMMAGE PÉCUNIAIRE

213. Selon la jurisprudence de la Cour, le dommage matériel entraîne la perte ou la diminution des revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et leurs conséquences pécuniaires ayant un lien de causalité avec les faits de l'espèce ; à cette fin, le cas échéant, la Cour fixera un montant de dommages-intérêts destiné à indemniser les sommes et effets personnels perdus du fait des violations déclarées comme telles dans l'arrêt concerné.¹⁶⁴ Sur la base de ce qui a été dit concernant le paiement de certaines sommes aux héritiers légaux des dix victimes qui ont été exécutées ou ont fait disparaître (*supra* par. 207 à 210), dans cette rubrique distincte, la Cour se bornera à fixer une indemnisation pour dommage matériel à titre d'acompte. des sommes et effets personnels perdus par le plus proche parent et ayant un lien de causalité avec les faits de l'affaire, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la preuve offerte, de la jurisprudence de la Cour et des arguments des parties.

214. Par ailleurs, au moins quatre des proches des victimes ont vu leur activité principale régulière à la date des faits interrompue, alors qu'ils mettaient tous leurs efforts dans leur quête de justice pour l'affaire en cause, ce qui leur a fait encourir dépenses. Ainsi, Mme Andrea Gisela Ortiz-Perea a déclaré avoir abandonné ses études universitaires ; Mme Antonia Pérez-Velásquez a déclaré qu'elle avait quitté son emploi d'enseignante au primaire; Mme Alejandrina Raida Cónedor-Saez a déclaré qu'elle avait cessé de travailler comme blanchisseur de vêtements; et Mme Dina Flormelania Pablo-Mateo a déclaré qu'elle avait quitté son emploi au marché. Au vu de ces circonstances, la Cour considère qu'il convient d'ordonner que l'Etat verse, en toute équité, une indemnité d'un montant de 20 000,00 \$ US (vingt mille dollars américains) à chacune de Mme Alejandrina Raida Cónedor-Saez et Mme Alejandrina Raida Cónedor-Saez.

215. Aussi, la Cour a dûment tenu compte du fait que, en l'espèce, certains des proches des personnes disparues ou exécutées ont engagé des dépenses dans leur quête de justice. Ces proches sont les suivants : Rosario Muñoz-Sánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, Hilario Jaime Amaro-Ancco, Magna Rosa Perea de Ortiz, Víctor Andrés Ortiz-Torres, José Ariol Teodoro-León, Bertila Bravo-Trujillo et José Esteban Oyague-Velazco. Par conséquent, la Cour considère qu'il convient d'ordonner que l'État verse, en toute équité, une indemnité d'un montant de 5 000,00 \$ US (cinq mille dollars américains) à chacune des personnes susmentionnées.

C) DOMMAGE MORAL

216. Le préjudice moral peut couvrir à la fois les souffrances et la détresse causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs d'importance personnelle majeure et les modifications non pécuniaires des conditions de vie de la victime ou de sa famille. Étant donné qu'il est impossible de quantifier avec précision les dommages non pécuniaires, ces dommages ne peuvent être indemnisés, dans le but de fournir une réparation complète à la victime, que par le paiement d'une telle somme d'argent ou la fourniture de tels biens ou services d'une valeur monétaire qui peut être déterminé par la Cour, en toute équité et à sa discrétion judiciaire raisonnable, et par des actions publiques ou des travaux visant à reconnaître la dignité humaine de la victime et à prévenir toute nouvelle violation des droits

¹⁶⁴ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 1, par. 150 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), *supra* note 97, par. 126, et. *Affaire Ximenes-Lopes*, *supra* note 6, para. 220.

de l'homme.¹⁶⁵ Le premier aspect de la réparation du préjudice moral sera analysé dans cette section, tandis que le dernier aspect sera traité dans la section D) de ce chapitre.

217. Comme l'a jugé la Cour dans des affaires antérieures,¹⁶⁶ le préjudice moral causé à Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa, et Felipe Flores-Chipana est évident, car il est dans la nature humaine que toute personne faisant l'objet d'une détention arbitraire, d'une disparition forcée ou d'une exécution extrajudiciaire éprouve une profonde souffrance, la détresse, la terreur, l'impuissance et l'insécurité, ce qui est pourquoi aucune preuve de tels dommages n'est requise. Comme indiqué ci-dessus (supra par. 210), la Cour considère que l'État a déjà fourni une indemnisation pour de tels dommages, en lien avec les dommages-intérêts civils accordés aux dix victimes exécutées ou ayant fait disparaître.

218. En ce qui concerne les proches des dix victimes qui ont été exécutées ou ont fait disparaître, la Cour insiste sur le fait que les souffrances causées à la victime "s'étend aux membres les plus proches de la famille, en particulier ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime."¹⁶⁷ En outre, la Cour a conclu que les souffrances ou la mort d'une personne – en l'occurrence, la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire – causent un préjudice moral aux filles, aux fils, à l'époux ou au conjoint de fait, ainsi qu'à la mère et au père, ce qui c'est pourquoi aucune preuve n'est requise à cet égard.¹⁶⁸

219. Les tribunaux internationaux ont affirmé à maintes reprises qu'un jugement est, en soi, une forme de réparation.¹⁶⁹ La Cour estime toutefois nécessaire d'ordonner, en toute équité,¹⁷⁰ paiement des sommes suivantes à titre de réparation du préjudice moral du fait des souffrances des proches des dix victimes qui ont été faites disparaître ou exécutées, ces proches étant à leur tour victimes de la violation du droit à un traitement humain (supra par. 129) :

- i. 50 000,00 \$ US (cinquante mille dollars des États-Unis) à la mère, au père, au conjoint ou au conjoint de fait et à chaque fille ou fils des dix victimes ayant fait disparaître ou exécutées. Mme Dina Flormelania Pablo-Mateo, Mme Carmen Oyague-Velazco et Mme Bertila Bravo-Trujillo, ainsi que M. Jaime Oyague-Velazco, seront mis au même niveau, respectivement, que les mères et les

¹⁶⁵ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supranote 1, par. 156 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 130 ; et *Affaire Ximenes-Lopes*, supra note 6, para. 227.

¹⁶⁶ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supra note 1, para. 157 ; Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, para. 384, et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 255.

¹⁶⁷ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supra note 1, par. 159 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Centre de détention de Catia), supra note 97, par. 132(b); et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 257.

¹⁶⁸ Il en a été de même dans d'autres cas, également en ce qui concerne les filles, les fils, le conjoint, le conjoint de fait, la mère et le père, entre autres. Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supra note 1, para. 159 ; Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, para. 386 ; et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 257.

¹⁶⁹ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supranote 6, par. 161 ; Affaire Vargas-Areco, supra note 1, para. 150 ; et *Affaire Goiburú et al.*, supra note 1, para. 160.

¹⁷⁰ Cf. *Affaire Goiburú et al.*, supra note 1, par. 160 ; Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, para. 390 ; et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 258.

- pères des victimes, comme ils ont été déclarés victimes de la violation de l'article 5 de la Convention (supra par. 127 et 129) ;
- ii. 20 000,00 dollars des États-Unis (vingt mille dollars des États-Unis) à chaque sœur ou frère des dix victimes qui ont été amenées à disparaître ou à exécuter ;
 - ii. La somme mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus sera augmentée de 8 000,00 \$ US (huit mille dollars des États-Unis) pour Margarita Liliana Muñoz-Pérez et Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, qui étaient mineurs au moment de la disparition forcée de leur père, comme leurs souffrances étaient aggravées par leur condition de mineurs et la situation de vulnérabilité à laquelle ils étaient poussés par l'Etat ;
 - iii. La somme indiquée aux sous-paragraphe (i) et (ii) sera augmentée de 10 000,00 USD (dix mille dollars américains) pour Mme Andrea Gisela Ortiz-Perea et Mme Alejandrina Raida Cóndor-Saez, car elles ont été pour la plupart contraintes de faire face à les irrégularités dans les enquêtes et les procédures internes concernant leurs proches, et
 - iv. La somme indiquée au sous-paragraphe (ii) sera augmentée de 3 000,00 \$ US (trois mille dollars des États-Unis) pour M. Rosario Carpio Cardoso-Figueroa, qui a vécu en exil pendant un an et neuf mois, et de 9 000,00 \$ US (neuf mille dollars) pour Viviana Mariños-Figueroa, qui a vécu en exil pendant 12 ans.

220. Sur la base de ce qui précède, l'indemnité fixée par la Cour est la suivante :

Plus proche parent de Hugo Muñoz-Sánchez		
Antonia Pérez-Velasquez	Épouse	50 000,00 \$ US
Margarita Liliana Muñoz-Pérez	Fille	58 000,00 \$ US
Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez	Fils	58 000,00 \$ US
Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio	Fille	50 000,00 \$ US
Hugo Fedor Muñoz-Atanasio	Fils	50 000,00 \$ US
Carol Muñoz-Atanasio	Fille	50 000,00 \$ US
Zorka Muñoz-Rodriguez	Fille	50 000,00 \$ US
Vladimir Ilitch Muñoz-Sarria	Fils	50 000,00 \$ US
Rosario Muñoz-Sánchez	Sœur	20 000,00 \$ US
Fedor Muñoz-Sánchez	Frère	20 000,00 \$ US
Plus proche parent de Dora Oyague-Fierro		
Pilar Sara Fierro-Huamán	Mère	50 000,00 \$ US
José Esteban Oyague-Velazco	Père	50 000,00 \$ US
Carmen Oyague-Velazco	Tante	50 000,00 \$ US
Jaime Oyague-Velazco	Oncle	50 000,00 \$ US
Plus proche parent de Marcelino Rosales-Cárdenas		
Demesia Cardenas-Gutiérrez	Mère	50 000,00 \$ US
Plus proche parent de Bertila Lozano-Torres		
Juana Torres de Lozano	Mère	50 000,00 \$ US
Augusto Lozano-Lozano	Père	50 000,00 \$ US
Plus proche parent de Luis Enrique Ortiz-Perea		
Magna Rosa Perea de Ortiz	Mère	50 000,00 \$ US
Víctor Andrés Ortiz-Torres	Père	50 000,00 \$ US
Andrea Gisela Ortiz-Perea	Sœur	30 000,00 \$ US
Edith Luzmila Ortiz-Perea	Sœur	20 000,00 \$ US
Gaby Lorena Ortiz-Perea	Sœur	20 000,00 \$ US
Natalia Milagros Ortiz-Perea	Sœur	20 000,00 \$ US
Haydee Ortiz-Chunga	Sœur	20 000,00 \$ US
Plus proche parent d'Armando Richard Amaro-Cóndor		
Alejandrina Raida Condor-Saez	Mère	60 000,00 \$ US

Hilario Jaime Amaro-Ancco	Père	50 000,00 \$ US
Maria Amaro-Cóndor	Sœur	20 000,00 \$ US
Susana Amaro-Cóndor	Sœur	20 000,00 \$ US
Carlos Alberto Amaro-Cóndor	Frère	20 000,00 \$ US
Carmen Rosa Amaro-Cóndor	Sœur	20 000,00 \$ US
Juan Luis Amaro-Cóndor	Frère	20 000,00 \$ US
Martín Hilario Amaro-Cóndor	Frère	20 000,00 \$ US
Francisco Manuel Amaro-Cóndor	Frère	20 000,00 \$ US
Plus proche parent de Robert Edgar Teodoro-Espinoza		
Edelmira Espinoza-Mory	Mère	50 000,00 \$ US
José Ariol Teodoro-León	Père	50 000,00 \$ US
Bertila Bravo Trujillo	belle-mère	50 000,00 \$ US
Plus proche parent d'Héraclides Pablo-Meza		
Serafina Meza-Aranda	Mère	50 000,00 \$ US
José Faustino Pablo Mateo	Père	50 000,00 \$ US
Dina Flormelania Pablo-Mateo	Tante	50 000,00 \$ US
Plus proche parent de Juan Gabriel Mariños-Figueroa		
Isabel Figueroa-Aguilar	Mère	50 000,00 \$ US
Román Mariños-Eusebio	Père	50 000,00 \$ US
Rosario Carpio Cardoso-Figueroa	Frère	23 000,00 \$ US
Viviana Mariños-Figueroa	Sœur	29 000,00 \$ US
Margarita Mariños-Figueroa de Padilla	Sœur	20 000,00 \$ US
Plus proche parent de Felipe Flores-Chipana		
Carmen Chipana de Flores	Mère	50 000,00 \$ US
Celso Flores-Quispe	Père	50 000,00 \$ US

RÉ) AUTRES FORMES DE RÉPARATION
(Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition)

221. Sous cette rubrique, la Cour établira des mesures de satisfaction non pécuniaire visant à réparer le préjudice moral, ordonnant également des mesures d'importance ou d'impact public.

une) Obligation d'enquêter sur les faits constitutifs des violations dénoncées en l'espèce, et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables

222. L'État a le devoir d'utiliser tous les moyens disponibles pour lutter contre la situation d'impunité entourant la présente affaire, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'absence totale de défense des victimes et de leurs proches,¹⁷¹ qui ont le droit de connaître toute la vérité des faits,¹⁷² même les noms de toutes les parties responsables. Une fois reconnu et appliqué dans une situation spécifique, ce droit à la vérité devient un moyen pertinent de réparation et crée une attente équitable chez les victimes que l'État est tenu de satisfaire.¹⁷³

¹⁷¹ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, par. 164 ; Affaire du massacre d'Ituango, supra note 8, para. 399, et Affaire Baldeón-García, supra note 163, para. 195.

¹⁷² Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, par. 164 ; Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 245 ; et Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, para. 266.

¹⁷³ Cf. Affaire Goiburú et al., supra note 1, par. 164 ; Affaire du massacre de Pueblo Bello, supra note 3, par. 266 ; et les affaires Blanco-Romero et al., supra note 100, para. 95.

223. La Cour considère comme un premier pas important vers la réparation la publication de la Commission vérité et réconciliation du Pérou, qui, dans l'affaire La Cantuta, a déclaré : *entre autres*, comme suit :

[L]e CRV exhorte le pouvoir judiciaire et lui apporte son soutien pour qu'il continue d'enquêter sur les faits présentés afin d'identifier les responsables et de les punir, comme l'exige la législation nationale, pour les violations des droits de l'homme et autres crimes commis contre le l'administration de la justice et les autorités de l'État.

En outre, il demande à la Cour suprême de justice du Pérou de se prononcer sur l'inapplicabilité des lois n° 26.479 et n° 26.492, les lois d'amnistie, sur la base des jugements rendus par la Cour [interaméricaine] de droits de l'homme] dans le cas de Barrios Altos. [...]

224. La Cour est d'avis que le travail entrepris par ladite Commission constitue un effort majeur et a contribué à la recherche et à l'établissement de la vérité pour une période de l'histoire du Pérou. Cependant, et sans méconnaître ce qui précède, la Cour juge opportun de préciser que la « vérité historique » contenue dans ledit rapport ne complète ni ne se substitue à l'obligation de l'Etat d'établir également la vérité par voie judiciaire,¹⁷⁴ comme l'a reconnu l'Etat lui-même en maintenant les enquêtes ouvertes même après la publication du rapport. A cet égard, il convient de noter que, dans le cadre des articles 1(1), 8 et 25 de la Convention, les proches des victimes ont le droit, et l'Etat a l'obligation, d'avoir ce qui est arrivé à la victime victimes faisant l'objet d'enquêtes effectives par les autorités de l'Etat, les parties présumées responsables de ces actes illégaux poursuivies et, le cas échéant, punies de manière appropriée. Au vu de ce qui précède, l'Etat est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mener à bien, dans un délai raisonnable, les enquêtes pendantes et les procédures pénales engagées devant les juridictions pénales ordinaires et d'ouvrir, le cas échéant,

225. À cet égard, la Cour soulignera que les actes commis à La Cantuta au détriment des victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions forcées, sont des crimes contre l'humanité qui ne peuvent rester impunis, sont inextinguibles et ne peuvent faire l'objet d'amnistie (*ci-dessuspara.* 152). Par conséquent, les considérations de la Cour dans l'affaire Almonacid-Arellano et al. v. Chili s'appliquent :

[...] Selon le corpus juris du droit international, un crime contre l'humanité est en soi une violation grave des droits de l'homme et affecte l'humanité dans son ensemble.¹⁷⁵

[...] Puisque l'individu et l'humanité tout entière sont victimes de tous les crimes contre l'humanité, l'Assemblée générale des Nations Unies tient depuis 1946¹⁷⁶ que les responsables de la commission

¹⁷⁴ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, supranote 6, par. 150.

¹⁷⁵ Cf. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le Procureur c. Erdemovic, affaire n° IT-96-22-T, jugement de condamnation, 29 novembre 1996, par. 28 :

Les crimes contre l'humanité sont des actes de violence graves qui portent atteinte aux êtres humains en frappant ce qui leur est le plus essentiel : leur vie, leur liberté, leur bien-être physique, leur santé et/ou leur dignité. Ce sont des actes inhumains qui, par leur étendue et leur gravité, dépassent les limites tolérables pour la communauté internationale, qui doit nécessairement exiger leur punition. Mais les crimes contre l'humanité transcendent également l'individu car lorsque l'individu est agressé, l'humanité est attaquée et niée. C'est donc la notion d'humanité victime qui caractérise essentiellement les crimes contre l'humanité.

¹⁷⁶ Cf. ONU, Extradition et châtiment des criminels de guerre, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 3 (I) du 13 février 1946 ; Affirmation des principes du droit international reconnus par la Charte du Tribunal de Nuremberg, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 ; Remise des criminels de guerre et des traîtres, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 170 (II) du 31 octobre 1947 ; Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes

de tels crimes doivent être punis. A cet égard, ils rappellent les Résolutions 2583 (XXIV) de 1969¹⁷⁷ et 3074 (XXVIII) de 1973.¹⁷⁸

[...] Les crimes contre l'humanité sont intolérables aux yeux de la communauté internationale et offensent l'humanité dans son ensemble. Les dommages causés par ces crimes prévalent encore au sein de la société nationale et de la communauté internationale, qui exigent toutes deux que les responsables fassent l'objet d'enquêtes et soient punis. En ce sens, la Convention sur la non-applicabilité de la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁷⁹ stipule clairement qu'« aucune prescription légale ne s'appliquera aux [dits faits internationalement illicites], quelle que soit la date de leur commission.

[...] Même si [l'État] n'a pas ratifié ladite Convention, la Cour estime que la non-applicabilité des délais de prescription aux crimes contre l'humanité est une norme du droit international général (*ius cogens*), qui n'est pas créée par ladite Convention., mais il est reconnu par lui. Par conséquent, [l'État] doit se conformer à cette règle impérative.

226. Par conséquent, en plus de son devoir d'enquêter et, le cas échéant, de punir les coupables, l'État est tenu de lever tous les obstacles – tant de fait que de droit – contribuant à l'impunité, et d'utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer l'enquête et les procédures pertinentes, empêchant ainsi la répétition d'actes aussi graves que ceux analysés en l'espèce. L'État ne peut invoquer aucune loi ou réglementation nationale pour justifier son non-respect de l'ordonnance de la Cour d'enquêter et, le cas échéant, de sanctionner pénallement les responsables des événements de La Cantuta. En particulier, comme c'est le cas depuis l'arrêt de la Cour dans *leaffaire Barrios Altos c. Pérou*, l'État ne peut jamais

ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 ; Convention sur la non-prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2391 (XXIII) du 25 novembre 1968 ; Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2712 (XXV) du 14 décembre 1970 ; Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 ; et Prévention et contrôle du crime, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972. adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2712 (XXV) du 14 décembre 1970 ; Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 ; et Prévention et contrôle du crime, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972. adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2712 (XXV) du 14 décembre 1970 ; Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 ; et Prévention et contrôle du crime, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972.

¹⁷⁷ L'Assemblée générale a déclaré que « l'enquête approfondie » sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et la punition des responsables de ces crimes « constituent un élément important dans la prévention de ces crimes, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'encouragement de confiance, la promotion de la coopération entre les peuples et la promotion de la paix et de la sécurité internationales. » Cf. ONU, Question du châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969.

¹⁷⁸ « Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils soient commis, doivent faire l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des preuves qu'elles ont commis de tels crimes doivent être recherchées, arrêtées, jugées et, si elles sont reconnues coupables, punies. [...] Les États ne prendront aucune mesure législative ou autre qui pourrait être préjudiciable aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne la détection, l'arrestation, l'extradition et la punition des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » (U.N., Principes de coopération internationale pour la détection, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 3074 (XXVIII) du 03 décembre 1973).

¹⁷⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968. Entrée en vigueur : 11 novembre 1970.

appliquer des lois d'amnistie – qui ne produiront aucun effet à l'avenir (*supra* par. 152) –, augmenter le délai de prescription, le caractère non a posteriori des lois pénales ou les moyens de res judicata, ou invoquer le principe de double incrimination (*supra* par. 182), ou de recourir à toute autre mesure similaire visant à éliminer la responsabilité afin d'échapper à son devoir d'enquêter et de punir les responsables.¹⁸⁰ En conséquence, selon le cas, les enquêtes pertinentes doivent être ouvertes contre toutes les parties ayant fait l'objet d'une enquête, condamnées ou acquittées ou dont les affaires ont été classées sans suite, dans le cadre d'une procédure pénale militaire.

227. De plus, conformément aux arguments ci-dessus (*ci-dessus* par. 159 et 160), outre l'obligation générale de respect énoncée à l'article 1(1) de la Convention américaine, le Pérou continuera à adopter toutes les mesures judiciaires et diplomatiques requises afin de poursuivre et, le cas échéant, de punir, toutes les parties responsables des violations commises dans cette affaire, et de continuer à insister sur les demandes d'extradition en vertu des règles de droit interne ou international applicables. En outre, sur la base de l'efficacité du mécanisme de protection collective établi en vertu de la Convention, les États parties à la Convention sont tenus de coopérer entre eux afin de mettre fin à l'impunité existante pour les violations commises en l'espèce en poursuivant et, le cas échéant, punir les responsables.

228. Enfin, comme cela a été le cas jusqu'à présent, l'État est tenu de garantir aux proches des victimes le plein accès et la capacité procédurale à tous les stades et devant toutes les juridictions impliquées dans ces enquêtes et procédures, conformément au droit interne et à la dispositions de la Convention américaine.¹⁸¹ En outre, le résultat de celui-ci doit être publié par l'État afin que la société péruvienne puisse connaître la vérité des faits de l'affaire en cause.

b) Recherche et inhumation des restes des personnes disparues

229. En l'espèce, la Cour a établi que Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores -Chipana sont toujours disparus (*ci-dessus*. 80(16)).

230. De plus, la Cour a prouvé que lors des exhumations à Cieneguillas et Huachipa, des restes osseux et des effets personnels des victimes ont été retrouvés, mais elle n'a pas pu prouver que les actions nécessaires pour identifier les restes trouvés dans les tombes clandestines ont été prises. Rien ne prouve non plus que l'État ait pris d'autres mesures pour rechercher et, à son tour, identifier les restes des victimes disparues susmentionnées.

231. Le droit du plus proche parent de connaître l'emplacement de la dépouille mortelle des victimes¹⁸² est en soi une mesure de réparation et suscite des attentes qui doivent être

¹⁸⁰ Cf. *Affaire Almonacid-Arellano et al.*, *supranote* 6, par. 154.

¹⁸¹ Cf. *Cas de Montero-Aranguren et al.* (Centre de détention de Catia), *supra* note 97, par. 139 ; Affaire Baldeón-García, *supra* note 163, par. 199 ; et *Affaire Blanco-Romero et al.*, *supra* note 100, para. 97.

¹⁸² Cf. *Cas de Goiburú et al.* *supra* note 1, par. 171; *Affaire du massacre de Pueblo Bello*, *supranote* 3, par. 270-273 ; et *Affaire de 19 commerçants*, *supra* note 110, para. 265.

satisfaites par l'État.¹⁸³ En outre, la Cour a soutenu que les dépouilles mortelles méritent d'être dûment respectées en raison de l'importance particulière que les victimes revêtent pour leurs proches.¹⁸⁴

232. La Cour considère que l'État doit rechercher et localiser la dépouille mortelle de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños - Figueroa et Felipe Flores-Chipana, au moyen de l'identification des autres restes trouvés à Cieneguilla et Huachipa, ou en prenant toute mesure nécessaire à cet effet soit dans ces lieux, soit en tout lieu où ces restes sont supposés se trouver. Si les dépouilles des victimes sont retrouvées, l'Etat doit les remettre sans délai à leurs proches, préalablement à l'évaluation de la filiation génétique de celles-ci. L'État doit également prendre en charge les frais d'inhumation, comme convenu avec les proches des victimes.

c) *Reconnaissance publique de responsabilité*

233. Cette Cour considère avec approbation qu'au mois de juin de l'année en cours, le Président de la République a présenté ses excuses aux autorités de l'Université de La Cantuta lors d'une cérémonie au cours de laquelle il a reçu une décoration de l'Université (*ci-dessus* para. 197(c)).

234. En outre, la Cour a également apprécié avec approbation la reconnaissance et l'acquiescement faits par l'État dans la présente affaire, ainsi que la présentation faite par le Président de la République qui a été lue par l'Agent de l'État lors de l'audience publique tenue au mois de septembre de l'année en cours (*ci-dessus* par. 43 et 56).

235. Cependant, pour que la reconnaissance faite par le Pérou et les arrêts de cette Cour soient pleinement efficaces en tant que mesure de réparation à la mémoire de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores Chipana et pour être considérée comme une garantie de non-répétition, la Cour constate que l'État doit rendre une déclaration publique reconnaissance de responsabilité pour la disparition forcée ou l'exécution extrajudiciaire des victimes. Cette reconnaissance publique doit être faite en présence des proches desdites victimes et doit compter sur la participation des plus hautes autorités de l'Etat.

236. Par ailleurs, s'agissant de la demande d'édification d'un mémorial, la Cour a une haute estime du mémorial et du site public nommé «*El ojo que llora*» (The Crying Eye), construit par une association civile en collaboration avec les autorités de l'État comme une reconnaissance principale aux victimes de violence au Pérou. Cependant, la Cour considère que l'État doit s'assurer que, dans un délai d'un an, les 10 personnes déclarées victimes d'exécution ou de disparition forcée en l'espèce seront représentées dans ledit mémorial si elles ne sont pas représentées à ce jour et si leurs proches le souhaitent. Ce faisant, l'Etat doit coordonner les efforts des proches des victimes pour apposer une pancarte avec le nom de chaque victime, de la manière qui correspond le mieux aux caractéristiques du mémorial.

¹⁸³ Cf. Cas de Goiburú et al. *supra note 1*, par. 171 Cas de 19 commerçants, *supra note 110*, par. 265 et Affaire Juan Humberto Sánchez, *supra note 98*, para. 187.

¹⁸⁴ Cf. Cas de Goiburú et al. *supra note 1*, par. 171 ; Affaire Baldeón-García, *supra note 163*, par. 208 ; et Affaire Acevedo-Jaramillo et al., *supra note 16*, para. 315.

ré) *Publication de l'arrêt*

237. Comme ordonné dans d'autres cas et comme mesure de satisfaction,¹⁸⁵ l'État publie au moins une fois au Journal officiel et dans un autre quotidien national, les sections intitulées Reconnaissance partielle, faits prouvés, sans les notes de bas de page correspondantes, et les paragraphes 81 à 98, 109 à 116, 122 à 129, 135 à 161 et 165 à 189, et les paragraphes du dispositif du présent arrêt. Cette publication doit être faite dans les six mois suivant la notification du présent arrêt.

e) *Prise en charge médicale et psychologique des proches des victimes exécutées ou disparues de force*

238. La Cour estime nécessaire de prévoir une mesure de réparation visant à soulager les souffrances corporelles et psychologiques des proches de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana. A cet effet, la Cour ordonne à l'Etat de fournir aux personnes susvisées, avec leur consentement préalable et pour la durée nécessaire à compter de la notification du présent arrêt, à titre gratuit et au centre de santé national sanitaires, avec tout traitement médical et psychologique nécessaire qui comprend la fourniture de médicaments.

g) *Formation aux droits de l'homme*

239. Les actes imputables à l'État en l'espèce ont été perpétrés par des membres des forces du « Grupo Colina » en violation des dispositions du droit international obligatoire. La Cour a en outre soutenu que¹⁸⁶ afin de garantir de manière adéquate le droit à la vie et à un traitement humain, les membres des forces de sécurité doivent recevoir une formation et une éducation appropriées. En outre, les événements en l'espèce se sont produits dans un contexte généralisé d'impunité de graves violations des droits de l'homme qui existait alors, favorisé et englobé par le non-respect du droit à un procès équitable et l'inefficacité des autorités judiciaires à traiter ces situations, qui se traduisent à leur tour par l'impunité des principaux auteurs des violations.

240. Par conséquent, l'État doit adopter les mesures nécessaires pour former et éduquer les membres des services de renseignement, des Forces armées et de la Police nationale sur les questions de légalité et les restrictions liées à l'usage de la force dans les situations générales, les conflits armés et le terrorisme, la notion d'obéissance due et le rôle de ces institutions dans des situations telles que les événements en l'espèce. Ce faisant, l'État doit mettre en œuvre, de façon permanente et dans un délai raisonnable, des programmes axés sur les droits de l'homme pour les membres de tous grades des institutions susmentionnées.

241. L'État doit également adopter les mesures nécessaires pour former et éduquer les procureurs et les juges, y compris les officiers des tribunaux pénaux militaires, aux normes internationales relatives à la protection judiciaire des droits de l'homme. Ce faisant, l'État doit

¹⁸⁵ Cf. *Cas de Goiburú et al. supra note 1, par. 175 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Retén de Catia)*, *supra note 97, par. 151* ; et *Affaire Ximenes-Lopes*, *supra note 6, para. 249*.

¹⁸⁶ Cf. *Cas de Montero-Aranguren et al. (Retén de Catia)*, *supra note 97, par. 147*.

également mettre en œuvre, de façon permanente et dans un délai raisonnable, des programmes axés sur les droits de l'homme pour les agents susmentionnés.

242. Ces programmes porteront particulièrement sur le Jugement actuel et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

E) COÛTS ET DÉPENSES

243. Comme la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises, les frais et honoraires sont envisagés dans le concept de réparations tel qu'il est consacré à l'article 63(1) de la Convention américaine, étant donné que les efforts des victimes pour obtenir justice aux niveaux national et international conduisent à dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État a été déterminée dans un jugement de condamnation. En ce qui concerne leur remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence leur ampleur, qui comprend les dépenses encourues pour agir devant les autorités de la juridiction interne ainsi que celles encourues dans le cadre d'une procédure devant le Système interaméricain, en tenant compte des particularités circonstances de l'espèce et la nature de la juridiction internationale en matière de protection des droits de l'homme. Cette estimation peut être faite sur la base de principes équitables et en considération des dépenses déclarées et justifiées par les parties, à condition qu'elles soient raisonnables.¹⁸⁷

244. La Cour tient compte du fait que les proches susmentionnés ont agi par l'intermédiaire de leurs représentants dans les juridictions internes ainsi que devant la Commission et cette Cour. À cet égard, alors que les représentants en l'espèce ont déposé des demandes de remboursement de frais et dépens, ils n'ont pas produit de pièces justificatives.

245. Par conséquent, sur la base de normes équitables, la Cour condamne l'État à payer à titre de frais et dépens encourus dans la juridiction nationale et au cours de la procédure devant le Système interaméricain, la somme de 40 000,00 \$ US (quatre mille dollars des États-Unis) ou un montant équivalent en monnaie péruvienne, à Andrea Gisela Ortiz-Perea et Alejandrina Raída Cónstor-Saez, qui distribueront à leur tour ledit montant entre leurs représentants comme ils le jugeront approprié.

F) MÉTHODE DE CONFORMITÉ

246. Afin d'exécuter le présent arrêt, l'Etat doit verser les indemnités pour préjudice matériel et moral, et rembourser les frais et dépens, dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêt (*ci-dessus* par. 214, 215, 220 et 245). En ce qui concerne la publication du présent arrêt et la reconnaissance publique de responsabilité et d'excuses (*supra* al. 237 et 235), l'Etat dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, pour se conformer auxdites obligations. En ce qui concerne le traitement adéquat des proches des victimes disparues, l'Etat doit le prévoir à compter de la date de notification du présent arrêt et pour la période jugée nécessaire (*supra* par. 238). En outre, le Pérou doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour mener et achever efficacement,

¹⁸⁷ Cf. *Cas de Goiburu et al. supra note 1, par.180 ; Cas de Montero-Aranguren et al. (Retén de Catia), supra note 97, par. 152 ; et Affaire Ximenes-Lopes, supra note 6, para. 252.*

dans un délai raisonnable, les enquêtes en cours et les procédures pénales pendantes devant les juridictions internes, et mener, le cas échéant, les enquêtes nécessaires pour déterminer la responsabilité pénale des auteurs des violations commises au préjudice des victimes (supra par. 222 à 228). L'État doit immédiatement procéder à la recherche et à la localisation des dépouilles des victimes et, une fois localisées, l'État doit les remettre dès que possible aux plus proches parents et leur donner une sépulture digne (supra par. 229 à 232). En ce qui concerne aux programmes d'éducation aux droits de l'homme, l'État doit les mettre en œuvre dans un délai raisonnable (supra par. 239 à 242).

247. Les indemnisations établies au profit des proches des 10 victimes exécutées ou disparues seront remises directement à chaque bénéficiaire. Si un bénéficiaire décède avant la date de paiement, l'indemnité doit être versée aux héritiers conformément aux lois nationales applicables.¹⁸⁸

248. Si les bénéficiaires des indemnisations ne sont pas en mesure de recevoir les paiements dans le délai imparti, pour des raisons qui leur sont imputables, l'État dépose lesdites sommes sur un compte au nom du bénéficiaire ou tire une attestation de dépôt auprès d'une institution financière péruvienne réputée, en dollars des États-Unis, aux conditions financières les plus favorables permises par les lois en vigueur et la pratique bancaire usuelle. Si, après dix ans, des indemnités n'étaient toujours pas réclamées, ces sommes majorées des intérêts courus seront restituées à l'Etat.

249. Le paiement des frais et dépens encourus par les représentants dans cette procédure sera effectué à Andrea Gisela Ortiz-Perea et Alejandrina Raída Cóndor-Saez, qui effectueront à leur tour les paiements correspondants (*ci-dessus* para. 245).

250. L'État peut s'acquitter de ses obligations pécuniaires en offrant des dollars des États-Unis ou un montant équivalent dans la monnaie du Pérou, au taux de change de New York, aux États-Unis, entre les deux monnaies la veille du jour où le paiement est effectué.

251. Les sommes allouées dans le présent arrêt à titre d'indemnités et de remboursement de frais et dépens ne seront pas affectées, réduites ou conditionnées par les conditions fiscales existantes ou créées à venir. Par conséquent, les bénéficiaires recevront donc le montant total conformément aux dispositions des présentes.

252. En cas de retard de paiement de l'Etat, des intérêts de retard bancaires péruviens seront payés sur le montant dû.

253. Conformément à sa pratique constante, la Cour conserve l'autorité, émanant de sa compétence et des dispositions de l'article 65 de la Convention américaine, de contrôler la pleine exécution de cet arrêt. La présente affaire sera close une fois que l'État aura pleinement mis en œuvre les dispositions des présentes. Le Pérou soumet, dans un délai d'un an, à la Cour un rapport sur les mesures adoptées conformément au présent arrêt.

XIII PARAGRAPHES OPÉRATIONNELS

254. Donc,

¹⁸⁸ Cf. *Cas de Goiburú et al.* supra note 1, par. 162 ; *Cas de Ximenes-Lopes*, supra note 6, par. 240 ; et *Affaire Baldeón-García*, supra note 163, para. 192.

LE TRIBUNAL,**DÉCIDE :**

À l'unanimité

1. Admettre la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État pour la violation des droits protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter les droits prévus à l'article 1(1) de celle-ci , au détriment de Muñoz Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños- Figueroa et Felipe Flores-Chipana, comme indiqué aux paragraphes 40, 41, 43, 44 et 52 du présent arrêt.
2. Accepter la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale faite par l'État pour la violation des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire établis aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en ce qui concerne l'obligation de respecter les droits consacrés dans son article 1, paragraphe 1, tel qu'énoncé aux paragraphes 40 à 44 et 53 du présent arrêt.

DÉCLARE :

A l'unanimité que :

3. L'État a violé les droits protégés par les articles 4(1), 5(1) et 5(2) et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter les droits prévus à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Muñoz Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 109 à 116 du présent arrêt.
4. Aucun fait ne permet à cette Cour de conclure que l'État a violé le droit à la personnalité juridique consacré à l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour les raisons détaillées aux paragraphes 117 à 121 du présent arrêt.
5. L'État a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter les droits prévus à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Antonia Pérez-Velásquez, Margarita Liliana Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodríguez, Vladimir Ilich Muñoz-Sarria, Rosario Muñoz-Sáenz-Sánchez, , José Esteban Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Carmen Oyague-Velazco, Jaime Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez, Augusto Lozano-Lozano, Juana Torres de Lozano, Víctor Andrés Ortiz-Torres, Magnaiz Rosa, Andrea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz-Perea, Haydee Ortiz-Chunga,Alejandrina Raida Cónedor-Saez, Hilario Jaime Amaro-Ancco, María Amaro-Condor, Susana Amaro-Condor, Carlos Alberto Amaro-Condor, Carmen Rosa Amaro-Condor, Juan Luis Amaro-Condor, Martín Hilario Amaro-Condor, Francisco Manuel Amaro-Condor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José

Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 122 à 129 du présent arrêt. Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 122 à 129 du présent arrêt. Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 122 à 129 du présent arrêt. Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 122 à 129 du présent arrêt. Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 122 à 129 du présent arrêt.

6. L'État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter les droits prévus à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Antonia Pérez-Velásquez, Margarita Liliana Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodrozíguez, Vladimir Ilich Muñoz-Sarri Sánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, José Esteban Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Carmen Oyague-Velazco, Jaime Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez, Augusto Lozano-Lozano, Juana Torres de Lozano, Víctor Andrés Magna Rosa Perea de Ortiz, Andrea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz-Perea, Haydee Ortiz-Chunga, Alejandrina Raida Cóndor-Saez, Hilario Jaime Amaro-Ancco, María Amaro-Cóndor, Susana Amaro-Cóndor, Carlos Alberto Amaro-Cóndor, Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Juan Luis Amaro-Cóndor, Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 135 à 161 de la présente Jugement. Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Juan Luis Amaro-Cóndor, Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 135 à 161 du présent arrêt. Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Juan Luis Amaro-Cóndor, Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 135 à 161 du présent arrêt. Román Mariños-Eusebio,

Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 135 à 161 du présent arrêt. Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 135 à 161 du présent arrêt.

sept. L'État a violé l'obligation d'adopter les dispositions juridiques nationales nécessaires pour adapter sa législation nationale aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, établie à l'article 2 de celle-ci, en relation avec les articles 4, 5, 7, 8 (1), 25 et 1(1) de celle-ci, pendant le terme d'amnistie, les « lois » n° 26.479 du 14 juin 1995 et n° 26.492 du 28 juin 1995 ont été appliquées en l'espèce. Depuis cette période jusqu'à aujourd'hui, cette Cour n'a pas été en mesure de prouver que l'État a violé l'obligation établie à l'article 2 de la Convention, du fait qu'il a adopté des mesures visant à éliminer les effets qu'auraient pu avoir les « lois » d'amnistie, par exemple ils n'étaient pas du tout effectifs, ne le sont pas actuellement et ne le seront pas à l'avenir, comme indiqué aux paragraphes 81 à 98 et 165 à 189 du présent arrêt.

8. Ce jugement est *en soi* une forme de réparation.

ET RÈGLES :

A l'unanimité que :

9. L'Etat doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour conduire efficacement etachever, dans un délai raisonnable, les enquêtes en cours et les procédures pénales pendantes devant les juridictions internes, et procéder, le cas échéant, aux investigations nécessaires pour déterminer la responsabilité pénale des auteurs des violations commises au préjudice de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana, comme indiqué au paragraphe 224 du présent arrêt. L'État doit adopter toutes les mesures judiciaires et diplomatiques pour poursuivre et, à son tour,

dix. L'État doit procéder immédiatement à la recherche et à la localisation de la dépouille mortelle de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Armando Richard Amaro-Condor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños -Figueroa et Felipe Flores-Chipana et, une fois localisés, l'État doit les remettre dès que possible aux parents et supporter les frais d'inhumation, comme indiqué au paragraphe 232 du présent arrêt.

11. L'État doit reconnaître publiquement sa responsabilité dans un délai de six mois, comme le prévoit le paragraphe 235 du présent arrêt.

12. L'État doit veiller à ce que, dans un délai d'un an, les 10 personnes déclarées victimes exécutées ou disparues de force en l'espèce soient représentées dans le mémorial nommé « El Ojo que Llora » (L'œil qui pleure) si elles ne sont pas représentées afin loin et pourvu que leurs parents le désirent; ce faisant, l'État doit coordonner les efforts des proches des victimes pour apposer une pancarte portant le nom de chaque victime, de la manière qui correspond le mieux aux caractéristiques du mémorial, comme indiqué au paragraphe 236 du présent arrêt.

13. L'Etat doit publier, dans le délai de six mois, au moins une fois au Journal Officiel et dans un autre quotidien national, les paragraphes 37 à 44 et 51 à 58 du chapitre relatif à la reconnaissance partielle, les faits prouvés dans le présent Jugement., sans les notes de bas de page correspondantes, et les paragraphes 81 à 98, 109 à 116, 122 à 129, 135 à 161 et 165 à 189, et leurs paragraphes de dispositif, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 237 du présent arrêt.

14. L'État doit fournir aux proches de Hugo Muñoz-Sánchez, Dora Oyague-Fierro, Marcelino Rosales-Cárdenas, Bertila Lozano-Torres, Luis Enrique Ortiz-Perea, Armando Richard Amaro-Cóndor, Robert Edgar Teodoro-Espinoza, Heráclides Pablo-Meza, Juan Gabriel Mariños-Figueroa et Felipe Flores-Chipana, à leur discrétion et aussi longtemps que nécessaire, gratuitement et dans les établissements de santé nationaux, avec tout traitement nécessaire qui comprend la fourniture de médicaments, comme indiqué au paragraphe 238 de le Jugement instantané.

15. L'État doit mettre en œuvre, de façon permanente et dans un délai raisonnable, des programmes axés sur les droits de l'homme pour les membres des services de renseignement, des forces armées et de la police nationale, ainsi que pour les procureurs et les juges, comme indiqué aux paragraphes 240 à 242 du présent arrêt.

16. L'Etat doit payer Andrea Gisela Ortiz-Perea, Antonia Pérez-Velásquez, Alejandrina Raída Cóndor-Saez, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Rosario Muñoz-Sánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, Hilario Jaime Amaro-Ancco, Magna Rosa Perea de Ortiz, Víctor Andrés Ortiz-Torres, José Ariol Teodoro-León, Bertila Bravo-Trujillo et José Esteban Oyague-Velazco, dans le délai d'un an, les sommes fixées aux paragraphes 214 et 215 du présent arrêt, à titre de réparation du préjudice matériel, comme énoncés aux paragraphes 246 à 248 et 250 à 252 de celui-ci.

17. L'Etat doit payer Antonia Pérez-Velásquez, Margarita Liliana Muñoz-Pérez, Hugo Alcibiades Muñoz-Pérez, Mayte Yu yin Muñoz-Atanasio, Hugo Fedor Muñoz-Atanasio, Carol Muñoz-Atanasio, Zorka Muñoz-Rodríguez, Vladimir Illich Muñoz, Rosario Muñoz-Sánchez, Fedor Muñoz-Sánchez, José Esteban Oyague-Velazco, Pilar Sara Fierro-Huamán, Carmen Oyague-Velazco, Jaime Oyague-Velazco, Demesia Cárdenas-Gutiérrez, Augusto Lozano-Lozano, Juana Torres de Lozano, Orandí Torres de Lozano -Torres, Magna Rosa Perea de Ortiz, Andrea Gisela Ortiz-Perea, Edith Luzmila Ortiz-Perea, Gaby Lorena Ortiz-Perea, Natalia Milagros Ortiz-Perea, Haydee Ortiz-Chunga, Alejandrina Raída Cóndor-Saez, Hilario Jaime, Amaro-Ancha María Amaro-Cóndor, Susana Amaro-Cóndor, Carlos Alberto Amaro-Cóndor, Carmen Rosa Amaro-Cóndor, Juan Luis Amaro-Cóndor, Martín Hilario Amaro-Cóndor, Francisco Manuel Amaro-Cóndor, José Ariol Teodoro-León, Edelmira Espinoza-Mory, Bertila Bravo-Trujillo, José Faustino Pablo-Mateo, Serafina Meza-Aranda, Dina Flormelania Pablo-Mateo, Isabel Figueroa-Aguilar, Román Mariños-Eusebio, Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, dans le délai d'un an, les montants visés au paragraphe 220 de la en l'espèce, en réparation du préjudice moral, tel qu'énoncé aux paragraphes 219, 246 à 248 et 250 à 252 de celui-ci.Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, dans le délai d'un an, les montants visés au paragraphe 220 de le présent arrêt, en réparation du préjudice moral, comme indiqué aux paragraphes 219, 246 à 248 et 250 à 252.Rosario Carpio-Cardoso-Figueroa, Viviana Mariños-Figueroa, Marcia Claudina Mariños-Figueroa, Margarita Mariños-Figueroa de Padilla, Carmen Chipana de Flores et Celso Flores-Quispe, dans le délai d'un an, les montants visés au paragraphe 220 de le présent arrêt, en réparation du préjudice moral, comme indiqué aux paragraphes 219, 246 à 248 et 250 à 252.

18. L'État doit payer, dans le délai d'un an, les montants indiqués au paragraphe 245 du présent arrêt, à titre de remboursement des frais et dépens, qui seront remis à Andrea Gisela Ortiz-Perea et Alejandrina Raída Cónedor-Saez, comme fixé aux paragraphes 246 et 249 à 252 de celui-ci.

19. La Cour contrôle le plein respect du présent arrêt et la présente affaire est close une fois que l'État a pleinement mis en œuvre les dispositions du présent arrêt. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat fournit à la Cour un rapport sur les mesures prises en application de celui-ci, aux termes du paragraphe 253 dudit arrêt.

Les juges Sergio García-Ramírez et Antônio Augusto Cançado Trindade ont fait part à la Cour de leurs opinions séparées, et le juge ad hoc Fernando Vidal-Ramírez a fait part à la Cour de son opinion concordante, qui sont jointes au présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 29 novembre 2006.

Sergio García-Ramírez
Président

Alirio Abreu Burelli

Antônio A. Cançado Trindade

Cecilia Medina-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles

Fernando Vidal-Ramirez
Juge ad hoc

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

Alors commandé,

Sergio García-Ramírez
Président

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

**OPINION SÉPARÉE DE M. LE JUGE SERGIO GARCÍA-RAMÍREZ
DANS L'ARRÊT DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
DANS LE CAS DE LA CANTUTA, DU 29 NOVEMBRE 2006**

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUR L'AUTOAMNISTIE

1. La Cour a abordé à plusieurs reprises la question posée par les lois dites d'« auto-amnistie ». La Cour a d'abord traité cette question directement dans l'arrêt sur les réparations dans le Cas de *Castillo-Páez* (27 novembre 1998) en rapport avec des ordonnances émises par le même État auquel s'adresse cet arrêt ; il a également été traité dans l'arrêt sur les réparations rendu dans l'affaire Loayza-Tamayo (également daté du 27 septembre 1998) ; et, enfin, dans une première étape de définitions et de clarifications, la question a été analysée dans l'arrêt largement connu et cité rendu dans l'affaire Barrios Altos (14 mars 2001). J'ai exprimé mon point de vue sur cette question dans des avis séparés successifs, à commencer par celui que j'ai écrit pour l'affaire *Castillo-Páez* susmentionnée. Je me référerai à mes déclarations dans de tels cas.

2. Ces derniers temps, la jurisprudence de la Cour sur cette question a été articulée dans deux arrêts façonnés dans le même sens, qui, fondamentalement, confirment les conclusions de la Cour dans les décisions susmentionnées : le cas d'*Almonacid-Arellano et al.* (Arrêt du 26 septembre 2006) et l'*Affaire La Cantuta*. Aucun changement n'a été introduit quant au fond de l'affaire ; ces jugements incorporent simplement des clarifications ou des caractérisations qui peuvent peut-être être attribuées aux particularités de chaque cas. La Cour a ainsi établi ce que l'on peut appeler le « point de vue interaméricain sur l'auto-amnistie », qui a été expressément adopté par les arrêts de plusieurs tribunaux nationaux. Cela a consolidé, tant au niveau international que national, une norme qui, lorsqu'elle a été envisagée pour la première fois, a représenté un signe majeur d'innovation, et qui est maintenant devenue une garantie de plus en plus connue, reconnue et appliquée dans le système de protection des droits de l'homme.

3. En résumé, la position de la Cour interaméricaine sur cette question soutient :

une) la pleine force et l'effet des obligations de respecter les droits et d'assurer leur exercice, en vertu de l'article 1 de la Convention américaine des droits de l'homme (ACDH), nonobstant tout obstacle de droit interne qui pourrait entraver le bon respect de ces obligations que l'État a souscrites, agissant en sa qualité souveraine, dès qu'il devient partie à la Convention ;

b) l'éradication de l'impunité que de tels obstacles pourraient permettre en rapport avec des crimes particulièrement flagrants ; et

c) le devoir de l'État d'adopter, au niveau du droit interne, les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire respecter ces devoirs et éradiquer l'impunité, conformément aux dispositions de l'article 2 de la CADH.

4. À un moment donné, une question s'est posée concernant les moyens par lesquels l'État devrait se débarrasser de telles lois qui sont en conflit avec la Convention américaine des droits de l'homme. Abrogation ? Invalidation ou inopposabilité par voie d'interprétation judiciaire ou administrative ? Annulation ? Il n'appartient pas à la Cour interaméricaine mais à l'État de répondre à cette question, c'est à dire d'analyser et de mettre en œuvre la décision qui conduira au but recherché, à savoir l'élimination de tout effet potentiel d'une disposition juridique incompatible avec la Convention. 5. Aux fins de la compétence internationale, il

suffit de faire ce dernier commentaire et, en tout état de cause, d'expliquer – car même si cela n'est pas essentiel, cela peut s'avérer en pratique utile pour lever les doutes et les interprétations contradictoires – que, parce que, dès le moment même de leur promulgation, ils sont en conflit avec les obligations internationales de l'État en vertu de la CADH, les lois dites d'auto-amnistie ne peuvent produire aucun effet juridique, que ce soit au moment de leur promulgation, à l'heure actuelle ou à l'avenir. Fondamentalement, de telles lois sont invalides - sans qu'il soit besoin d'une décision spéciale considérant que, de toute façon, une telle décision serait une simple déclaration d'invalidité - dès l'instant où elles sont en conflit avec la Convention américaine, un conflit découlant de leur droit création dans le système juridique national, *c'est-à-dire ab initio*, comme déjà établi par la Cour.

6. Dans sa décision du *Cas de La Cantuta*, la Cour a ratifié la décision sur la base de l'interprétation du Jugement rendu dans l'Affaire de Barrios Altos (de septembre 2001); une telle interprétation n'est certes pas l'expression d'un point de vue ou d'une recommandation mais une détermination – faite au moyen d'une véritable interprétation – de la portée dudit arrêt sur le fond et les réparations, partie intégrante de la même décision. L'interprétation n'incorpore pas de nouvelle ordonnance aux arrêts contenus dans l'arrêt, mais clarifie les termes de cet arrêt. Le jugement rendu dans *La Cantuta* entérine l'applicabilité générale de la position adoptée par la Cour interaméricaine dans l'affaire Barrios Altos. En fait, la source de la violation réside dans une disposition de portée générale. La décision de la Cour partage la même portée générale.

sept. Il ne servirait à rien de considérer qu'une loi est « en conflit avec la Convention » dans un cas précis, simplement pour laisser la source de la violation au service des affaires futures. Loin d'offrir une garantie de non-répétition –un objectif essentiel du système de protection des droits de l'homme–, cela laisserait la porte ouverte à une nouvelle violation. Il serait impraticable – pour ne pas dire frustrant – d'exiger de nouvelles décisions de la Cour interaméricaine, couvrant et traitant un nombre indéfini d'affaires de même nature, soumises une à une à l'examen de la Cour, afin d'obtenir la déclaration pertinente selon laquelle ils sont « en conflit avec la Convention ».

8. En outre, la Cour a également précisé que les obligations contractées par un État en devenant partie à la convention internationale des droits de l'homme lient cet État dans son ensemble. Cela s'étend aux organes exécutifs, législatifs et judiciaires, ainsi qu'aux organes autonomes en dehors du domaine des trois branches traditionnelles, qui font partie de l'État lui-même. Par conséquent, il est inadmissible qu'un de ces organismes s'abstienne de se conformer à une obligation qui lie l'État dont il fait partie, ou agisse directement en violation de celle-ci, au motif qu'un autre organisme a manqué à ses propres devoirs en le système général d'adoption et de respect des obligations internationales. Cette notion appelle un examen plus approfondi, en explorant tous les aspects et implications,

DUE PROCESS, RES JUDICATA ET NE BIS IN IDEM

9. La Cour interaméricaine – comme cela a également été le cas avec d'autres tribunaux internationaux et nationaux – a établi certains critères concernant *chose jugée* et le principe connexe de *ne bis in idem*. L'autorité de la chose jugée et le principe *ne bis in idem* soutiennent la sécurité juridique et comportent des garanties d'une importance majeure pour tous les citoyens et, en particulier, pour les défendeurs. Or, l'autorité de la chose jugée implique un jugement portant cet effet : définition d'un droit, immuabilité, finalité. La garantie de *ne bis in idem* repose sur cette hypothèse : l'interdiction d'un nouveau procès fondé sur les mêmes faits qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité d'un jugement définitif (non susceptible de recours).

dix. Le jugement est le résultat de la procédure, *c'est à dire* il est l'aboutissement d'une série d'actes pleinement réglementés et soumis à une ordonnance de garantie qui définit les conditions de la procédure et les conditions de validité des actes essentiels qui la composent, et prouve ainsi la légitimité de la procédant lui-même comme base du jugement. Le développement du système procédural sous l'impulsion des droits de l'homme prévaut dans la notion de procédure régulière. À cet égard, il expose la substitution de l'expression critiquée selon laquelle « la fin justifie les moyens » par une autre règle qui va tout à fait dans le sens inverse : « la légitimité des moyens utilisés justifie la fin ainsi atteinte ».

11. Une procédure régulière est, fondamentalement, la base du jugement. Le cas ici – pour utiliser l'analogie, si je puis me permettre – est le même que pour un bâtiment : un bâtiment sans fondations s'effondrera et devra être reconstruit sur des fondations solides. Ce n'est qu'ainsi et par cette méthode que la définition des droits et l'imposition des devoirs à l'issue d'un litige porté devant une autorité compétente est légitimée. Il n'y a pas de procédure régulière – et, par conséquent, pas de détermination valable des droits et devoirs – sans le droit à un procès équitable prévu à l'article 8 de la CADH. Et sans procédure régulière, il n'y a pas de véritable jugement, pas *de chose jugée* et il n'y a pas non plus de place pour que le principe ne bis in idem entre en vigueur.

12. Actuellement, le droit international des droits de l'homme, ainsi que le droit pénal international, condamnent les faux procès dont le but ou l'issue est autre que la justice et qui poursuivent un but contraire à leur finalité : l'injustice, dissimulée entre les plis d'un « pseudo » procédure guidée par des préjugés et visant à permettre l'impunité ou des violations. D'où le fait que les décisions des juridictions internationales en matière de droits de l'homme ne sont pas nécessairement conformes à la dernière décision de droit interne analysant la violation d'un droit (et autorisant ou permettant la poursuite de la violation, ainsi que le préjudice infligé à la victime), et c'est aussi pourquoi les juridictions pénales internationales refusent de valider les décisions rendues par les juridictions pénales nationales qui ne peuvent ou ne veulent pas rendre justice.

13. Cela entraîne-t-il le déclin de *chose jugée* –une notion fréquemment remise en cause dans le domaine du droit pénal – et la suppression du principe ne bis in idem, créant un risque général pour la sécurité juridique ? La réponse à cette question, qui semble à première vue affirmative, ne l'est pas nécessairement. Et il n'en est rien car les idées exprimées ci-dessus ne remettent pas en cause la validité de l'autorité de la chose jugée ou l'interdiction de la double incrimination, à condition que toutes deux trouvent appui dans les dispositions légales applicables et n'impliquent pas de fraude ou d'abus mais entraînent une garantie d'un intérêt légitime. et la protection d'un droit bien établi. Il n'y a donc pas d'attaque contre le « caractère sacré » de l'autorité de la chose jugée ou la finalité du premier procès -considéré, par conséquent, comme le seul procès possible-, mais contre l'absence de décision légitime -*c'est-à-dire*

CONFLITS DE DROITS

14. À un moment donné, larrêt rendu dans le *Cas de La Cantuta*soulève un conflit potentiel entre les droits fondamentaux qui font partie d'une procédure régulière. Je veux parler de la garantie d'un délai raisonnable, qui revient assez souvent dans le cadre de la procédure, ou plus largement - comme on l'a soutenu - de la procédure qui affecte les droits des personnes privées et doit se terminer par une décision judiciaire en statuer ; et la garantie d'une bonne défense, qui est une expression essentielle et fondamentale du droit d'accès à la justice dans sa double connotation : la connotation formelle (la possibilité de demander une décision de justice, de prouver les faits, de présenter des arguments et de déposer appels) et la matière

(garantir un jugement équitable).

15. Une juridiction statuant sur les droits de l'homme doit être particulièrement prudente lorsqu'elle résout des dilemmes allégués ou réels, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la conciliation des droits en cause, de manière à garantir la protection la plus large au titulaire de ces droits. Cependant, force est de constater non plus que, dans certains cas, il est nécessaire de privilégier l'un de ces droits afin d'assurer, par cette reconnaissance, une protection substantielle plus complète et plus satisfaisante à la personne concernée. Le droit à un délai raisonnable cède ainsi aux exigences de la Justice.

16. La Cour a noté qu'une durée excessivement longue peut s'avérer aussi déraisonnable – précisément en raison de son caractère « excessif » – qu'une durée excessivement courte – pour exactement la même raison. Cependant, il a été exprimé qu'en fin de compte, garantir un jugement équitable grâce à une action de défense plus nombreuse et meilleure est plus important que de voir l'affaire entendue et réglée dans un bref laps de temps. Cette prévalence de la justice matérielle exige, cependant, que le terme soit réévalué sous réserve de normes adéquates de proportionnalité, de pertinence et d'opportunité, le tout conformément à tout ce qui peut être nécessaire pour garantir la justice dans chaque cas spécifique.

LE CONTEXTE OU LES CIRCONSTANCES DE LA VIOLATION

17. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire de *La Cantuta*–comme dans les arrêts rendus dans des affaires telles que Goiburú, Almonacid et Castro-Castro–, la Cour a introduit une considération de « contexte », permettant une analyse des faits qui constituent les violations dans les circonstances spécifiques de l'affaire. De telles circonstances provoquent les faits, leurs caractéristiques, leur sens et leur support, et contribuent à la solution judiciaire, tant en ce qui concerne l'appréciation des faits que les réparations et garanties de non-répétition.

18. Une décision de justice ordinaire pourrait se passer de réflexions ou de descriptions concernant les circonstances dans lesquelles l'affaire s'est produite, étendues aux parties et au statut général de la société ou d'un groupe social donné, ou d'un ensemble donné de relations à un endroit et à une époque donnés. Cependant, un arrêt des droits de l'homme visant à faire la lumière sur les violations et à en empêcher de nouvelles, créant les conditions propices à une meilleure reconnaissance et exercice des droits fondamentaux, ne peut se dégager du contexte et être rendu dans un « vide ». " Cet aspect « historique » de l'affaire et la « portée » souhaitée de l'arrêt pertinent expliquent et justifient la « toile de fond » déployée par la Cour dans l'examen d'une affaire, comme préface à l'exposé des faits et comme référence pour l'application de la loi.

19. Les caractéristiques particulières de la justice des droits de l'homme expliquent et justifient également une pratique suivie par la Cour interaméricaine tant dans la tenue d'audiences publiques que dans la structuration de ses jugements, qui peuvent parfois apparaître surabondantes ou redondantes. En cas d'acceptation et d'acquiescement de l'État – acceptation des faits et acquiescement aux prétentions – il pourrait être possible de se passer de la présentation de preuves des faits, qui ont déjà été acceptées, et de la comptabilité de ces faits dans un jugement dans laquelle le tribunal n'est plus tenu de vérifier les faits constitutifs des violations, mais simplement d'en définir les conséquences (si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur ces conséquences ou si ces conséquences ne peuvent faire l'objet d'un accord amiable par les parties).

20. Cependant, les décisions de justice sur les droits de l'homme cherchent à « donner l'exemple » et à « être instructives ». Ils contribuent à la « découverte de la vérité » et à la

« rectification politique et sociale ». En d'autres termes, elles ne se limitent pas ou ne se satisfont pas d'une brève décision sur le litige spécifique -qui, d'ailleurs, est déjà terminé-, mais cherchent à instruire sur les facteurs qui violent les droits fondamentaux, les pratiques, les souffrances des victimes, les exigences d'une réparation qui s'étend au-delà de l'indemnisation ou de la réparation pécuniaire, la connaissance générale des violations commises. En ce sens, elle a une nature sociale, historique, morale et pédagogique plus prononcée que les autres expressions de la justice publique.

21. Pour résumer, c'est un *sui generis* forme de justice qui assume les valeurs politiques et morales d'une société donnée et passe en revue les relations entre le pouvoir politique et les êtres humains. C'est la raison pour laquelle les audiences tenues par la Cour interaméricaine et les jugements qu'elle rend portent sur des questions qui ne font formellement pas l'objet du litige mais qui touchent néanmoins la société dans son ensemble et ont à voir avec les devoirs créés par le système de protection des droits de l'homme, dont fait partie la juridiction interaméricaine. Heureusement, ces particularités de la justice des droits de l'homme ont été bien comprises par les parties à la procédure, ce qui permet aux affaires de se dérouler sous réserve de leurs caractéristiques distinctives, qui pourraient être inutiles voire inadmissibles dans d'autres juridictions.

APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES FAITS

22. L'existence de violations très graves, dans un contexte spécifiquement préjudiciable aux droits humains d'un grand groupe de personnes, ou d'individus vulnérables qui exigerait des garanties particulières de la part de l'État, conforte la décision de la Cour sur les réparations. C'est ici que s'exprime l'appréciation de la Cour sur l'importance et le caractère flagrant des violations ainsi que sur la nature et le montant, le cas échéant, des réparations. Il est parfois fait référence à la « responsabilité aggravée » de l'État face à une série de violations particulièrement répréhensibles. A proprement parler, en effet, il n'y a pas de « responsabilité aggravée » mais des faits qui engagent la responsabilité internationale de l'État et dont la gravité justifie des conséquences plus graves.

23. J'ai indiqué précédemment que la responsabilité - la capacité ou le devoir de répondre de certains faits, comportements, devoirs ou garanties - est une relation entre le titulaire d'un droit et les faits et comportements, considérés à la lumière d'une qualification juridique donnée et spécifiés conséquences juridiques. Il s'agit donc d'un concept formel qui crée un lien entre la partie responsable, le comportement pour lequel cette responsabilité s'applique et les conséquences découlant de l'ensemble de l'affaire. Par conséquent, la responsabilité en soi n'est ni aggravée ni atténuée. Le caractère grave ou mineur se rapporte aux faits et, par conséquent, influe sur la plus ou moins grande sévérité de la réaction permise par la justice. L'utilisation d'une telle expression peut néanmoins illustrer la désapprobation par le tribunal de la conduite fautive.

RÉPARATIONS ET RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

24. La jurisprudence de la Cour interaméricaine a été particulièrement dynamique et très évolutive en matière de réparations. L'évolution de la jurisprudence interaméricaine à ce sujet devient évidente lorsqu'on réfléchit à la distance entre un régime de réparations tournant autour de l'indemnisation monétaire -qui est certainement indispensable et pertinent- et un autre qui, outre l'indemnisation, prévoit une large des mesures de portée visant à assurer la satisfaction morale des victimes et à prévenir de nouvelles violations : par exemple, par des réformes constitutionnelles, la promulgation de lois, l'abrogation de dispositions de portée

générale, l'annulation de poursuites et de jugements, des réformes politiques ou judiciaires, etc. . Tout cela s'applique à l'ensemble de la structure publique et concerne la société dans son ensemble,

25. Parmi les mesures de satisfaction ordonnées par la Cour dans le cadre des réparations, la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État est déjà devenue systématique. L'arrêt de la Cour atteste qu'une telle responsabilité existe bien du fait d'un fait illicite imputable à l'État. Par conséquent, d'un point de vue strictement juridique -*c'est à dire* pour la validité formelle du jugement et le respect des obligations ainsi imposées, il n'est pas nécessaire que l'État reconnaissse sa responsabilité, mais qu'il s'acquitte des devoirs qu'il impose. Cependant, s'il s'agit d'un acte public et en présence d'autorités de haut rang, la Cour ne décide pas quelles autorités doivent être présentes ; la décision à cet égard appartient à l'État, et elle doit être compatible avec l'importance des faits et la nature formelle de l'acte – , une telle reconnaissance a une importance morale particulière pour la satisfaction des victimes ou de leurs proches et a importance politique pour la protection des droits de l'homme.

26. Une telle satisfaction peut inclure – et c'est souvent le cas, un événement encourageant qui a été souligné par la Cour – une expression publique supplémentaire. À cet égard, il y a eu des excuses aux victimes ou à leurs proches et des demandes de pardon, des condamnations des violations, des offres de prendre des mesures favorables aux victimes et empêchant de nouvelles violations, etc. Une analyse plus approfondie s'impose sur la possibilité, commodité et pertinence de demander à l'autorité de s'excuser auprès des victimes ou d'obtenir leur pardon, compte tenu de la nature des « excuses », dont les qualités morales sont incontestables mais qui appellent une réflexion plus approfondie sur le plan juridique.

27. En règle générale, des excuses pour une violation grave ont une valeur éthique spécifique à la fois pour la personne qui les présente et pour celui à qui les excuses sont adressées. Dans ces cas, la personne qui présente des excuses n'est pas – même si dans certains cas, elle pourrait en fait être – celle qui a réellement commis l'infraction. C'est une expression formelle plutôt que substantielle. C'est l'État qui, agissant par l'intermédiaire d'un agent de l'État, présente ses excuses pour le comportement fautif d'un autre agent de l'État. Ce dernier est la partie responsable – aussi bien moralement que légalement – ; à l'inverse, le premier est sans rapport avec les faits, étant lié à la procédure en raison de sa qualité officielle et non en raison de sa culpabilité, et est étranger aux sentiments profonds, à la douleur intime et aux altérations graves que les faits ont causés à la victime.

28. En ce qui concerne la personne à qui s'adresse l'excuse, il faut s'interroger sur le sens du pardon demandé et accordé : apporte-t-il l'absolution ? Rachète-t-il la personne qui présente les excuses ? Produit-il un quelconque effet juridique, même s'il a certainement des implications morales ? Au fond, quel est l'intérêt d'une excuse pour des faits extrêmement graves (qui parfois, pour être tout à fait honnête, semblent inexcusables) et quelle est sa véritable validité au regard de la procédure, du jugement, du devoir de justice de l'État, des prétentions à auquel la victime a droit ? Est-ce une partie du règlement et de la réconciliation ? Et, si oui, quels effets de règlement produit-elle du point de vue juridique de l'arrêt de la Cour internationale, qui s'étend aux devoirs de l'État ?

29. Dans l'expérience de la Cour interaméricaine, il est de plus en plus fréquent de trouver des cas dans lesquels il y a une reconnaissance totale ou partielle de la responsabilité de l'État, qui accepte (avoue à, en tant qu'État) l'existence de la violation et la l'identité des parties affectées, reconnaît que de telles violations violent des dispositions spécifiques de la CADH et s'engage même à certaines réparations. Ce phénomène marque une tendance positive dans la protection des droits de l'homme et la réparation juridique et morale des

victimes. La Cour a reconnu le bien-fondé de cette tendance et la valeur qu'implique la reconnaissance dans chaque cas particulier.

30. Il a été dit que la reconnaissance pourrait viser à empêcher que les faits soient évalués par la Cour et révélés à la société, portant ainsi atteinte au droit de connaître la vérité. Je ne remets pas en cause les raisons de chaque reconnaissance spécifique. Je voudrais insister sur le bien-fondé de la reconnaissance – qui consiste à faire un pas de plus au-delà de la négation de faits impossibles à dissimuler ou de la défense de situations impossibles à justifier – et noter qu'elle n'empêche pas les faits d'être connus du tribunal ou révélés à la société. Rien de tel n'est possible si l'on prend en considération la pratique bien établie de tenir des audiences publiques au cours desquelles les témoignages des faits sont entendus -même si l'accent est mis sur les réparations- et celle de faire en sorte que le jugement inclue un récit des violations qui sont la source des réparations, nonobstant l'aveu, l'acceptation ou la reconnaissance par l'État ; dans d'autres systèmes de poursuite, cela pourrait entraîner la fin prématurée de la procédure par un non-lieu, sans aucun compte rendu de faits qui ne sont plus en cause et sans témoignage sur des événements que personne n'a niés.

Sergio García-Ramírez
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

OPINION SÉPARÉE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. J'ai voté pour l'adoption, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de cet arrêt dans l'affaire La Cantuta c. Pérou. Compte tenu de la pertinence des questions qui y sont traitées par la Cour, je suis obligé d'ajouter cette opinion individuelle à l'arrêt, avec mes opinions personnelles comme fondement de ma position concernant les questions discutées par la Cour. Je concentrerai mes considérations sur quatre points fondamentaux, à savoir : a) la récurrence du crime d'État : le massacre de La Cantuta dans le cadre d'une pratique criminelle d'État (tel que détaché de la requête déposée devant la Cour interaméricaine, le la détermination des faits par la Cour interaméricaine et la reconnaissance de responsabilité aggravée par le gouvernement défendeur lui-même); b) la contribution de la Cour interaméricaine à la prévalence de la loi vers la fin des auto-amnisties ; c) l'agression inadmissible à l'Universitas ; et d) l'inadmissibilité des violations du jus cogens.

JE. La récurrence du crime d'État : le massacre de *La Cantuta* dans le cadre d'une pratique criminelle étatique.

1. La requête devant la Cour interaméricaine

2. Dans la requête du 14 février 2006 déposée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme devant cette Cour dans l'affaire en cause, la Commission renvoie, *entre autres*, à une plainte publique (datée du 5 mai 1993) d'un général de l'armée péruvienne (M. Rodolfo Robles Espinoza) en ce sens que le Service national de renseignement (SIN) du Pérou avait organisé un "escadron de la mort" appelé Grupo Colina, " responsable de l'élimination physique de terroristes ", qui a perpétré le massacre en novembre 1991 de 14 personnes dans l'affaire Barrios Altos (connue de cette Cour), ainsi que les exécutions extrajudiciaires d'un professeur et de 9 étudiants de l'Université de La Cantuta (qui a eu lieu en juillet 1992) (par. 84), également une affaire sur laquelle notre Cour s'est prononcée. En fait, les affaires s'inscrivent dans une pratique systématique planifiée et exécutée par des agents de l'État, selon les ordres donnés par le plus haut rang de la puissance publique de l'État.

3. L'énumération des faits incluse dans la demande susmentionnée déposée par la Commission est également fondée sur la détermination générale des faits par le *Comisión de la Verdad y Reconciliación-CVR-* (Commission Vérité et Réconciliation du Pérou), inclus dans son rapport final de 2003. Dans ce cas de La Cantuta, les membres de l'armée péruvienne et les agents du Grupo Colina ont fait irruption dans le campus universitaire, ont fait irruption dans les maisons de professeurs et d'étudiants, ont enlevé les victimes (à l'aube du 18 juillet 1992), les ont emmenées avec une « destination inconnue » et les ont exécutées. Les victimes kidnappées de La Cantuta sont restées portées disparues jusqu'au 12 juillet 1993, date à laquelle des restes mortels ont été retrouvés, apparemment les leurs, dans des tombes clandestines situées dans les gorges de Chavilca, dans la ville de Cienguilla (par. 54-58).

4. Cependant, à ce jour, les dépouilles mortelles de seulement deux des victimes exécutées ont été identifiées. Les examens effectués par des experts ont conclu que les victimes - le professeur et les neuf étudiants universitaires kidnappés à *La Cantuta*- avaient été exécutés avec des « coups d'armes à feu dans la tête » et que leurs dépouilles avaient été « brûlées en état de putréfaction » (pars 68 et 61). A l'aube du jour, le crime a été commis (le 18 juillet 1992) la machine étatique de la dissimulation s'est mise à l'œuvre.

5. La requête susmentionnée déposée par la Commission interaméricaine devant cette Cour mentionne que la CVR a identifié une « structure entière de pouvoir organisé » au moyen de laquelle elle exécute, dans le cadre d'une « stratégie anti-subversive des agents de l'État »,

une « pratique systématique » des « exécutions arbitraires », qui a atteint les niveaux les plus élevés de victimes au cours des périodes 1983-1984 et 1989-1992 (par. 73, 70 et 76) ; aussi, « la pratique des disparitions forcées était un mécanisme de lutte anti-subversive systématiquement utilisé par les agents de l'État entre 1988 et 1993 », estimant que les « membres des Forces armées » étaient ceux « chargés de la plus grande proportion (plus de 60 %) des victimes de disparitions forcées causées par des agents de l'État au cours de la période 1980-2000 » (par. 77).

6. Ensuite, la Commission interaméricaine a retranscrit, à partir du rapport final du CVR, les « étapes » dans lesquelles cette pratique macabre a été menée :

« sélection et détention des victimes, dépôt dans un centre de détention, transfert éventuel vers un autre centre de détention, interrogatoire, torture, traitement des informations obtenues, décision d'élimination, élimination physique, disparition des restes de la victime, utilisation des ressources de l'État » (para 78).

sept. Le rapport final de la CVR, largement cité dans la requête déposée par la Commission interaméricaine devant cette Cour, fait référence à une pratique criminelle de l'État, englobant un « circuit clandestin » de détentions arbitraires suivies d'exécutions extrajudiciaires (par. 150). Le Grupo Colina était un groupe d'extermination inséré au sein de la structure du SIN (dirigé par Vladimiro Montesinos) pour faire face aux prétextes « ennemis » du régime du président de l'époque Alberto Fujimori (paragraphes 96 et 85). Le Grupo Colina fonctionnait avec des ressources d'État (par. 80), et

« a mené à bien une politique de l'État consistant à identifier, contrôler et éliminer les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'insurgés, par des actions systématiques d'exécutions extrajudiciaires aveugles, d'assassinats sélectifs, de disparitions forcées et de tortures » (par. 89).

2. La détermination des faits par la Cour interaméricaine.

8. Dans cet arrêt de l'affaire *La Cantuta*, au chapitre VII, concernant les faits prouvés, la Cour interaméricaine, tenant compte du rapport final de la CVR, a établi que

"Les exécutions arbitraires étaient une pratique systématique pratiquée dans le contexte de la stratégie contra-subversive des agents de l'État, notamment pendant les périodes les plus dures du conflit (1983-1984 et 1989-1992)." (par. 80(1)).

Il y avait toute une structure de pouvoir de l'État organisé et les exécutions extrajudiciaires ne constituaient pas des faits isolés ou sporadiques, mais un modèle de comportement de l'État dans le cadre de sa stratégie mentionnée ci-dessus, conduisant à une pratique véritablement criminelle, mobilisant des ressources et du matériel moyens de l'Etat lui-même.

9. le *mode opératoire*, tel qu'identifié par le CVR et récapitulé par notre Cour, consistait en la

"sélection de la victime, détention, dépôt de la victime dans un centre de détention, transfert éventuel vers un autre centre de détention, interrogatoire, torture, traitement des données obtenues, décision d'éliminer la victime, élimination physique, dissimulation des restes de la victime et utilisation d'État Ressources." Le dénominateur commun de l'ensemble du processus était « le refus de la détention elle-même et le refus de toute information sur ce qui était arrivé à la personne arrêtée. C'est-à-dire que la victime est entrée dans un circuit établi de détention clandestine, auquel seules les personnes très chanceuses pouvaient survivre. (par. 80(5)).

dix. Concernant les « méthodes appliquées pour détruire les preuves » des crimes commis, la Cour rappelle que le CVR lui-même a souligné que celles-ci incluaient, entre autres, « la

mutilation ou l'incinération » de la dépouille mortelle des victimes (par. 80(7)). Dans ce cas de *La Cantuta*, la Cour a estimé prouvé que les « restes osseux incinérés » trouvés à Cieneguilla faisaient partie d'une « sépulture secondaire », car ils « étaient déjà restés dans d'autres tombes » et, après avoir été enlevés et brûlés (« les corps ont été brûlés en état de putréfaction »), ont été « enlevés et enterrés dans la région de Chavilca » (par. 85(34)). Autrement dit, la violation du principe de la dignité humaine a eu lieu non seulement dans la vie, mais aussi après la vie.

11. Il est notoire et public que la détention illégale, suivie de l'exécution extrajudiciaire des victimes des affaires des deux *Barrios Altos* et *La Cantuta*, ont été perpétrés par le « escadron de la mort » appelé « *Grupo Colina* ». Ce groupe d'extermination était directement organisé au sein de la structure hiérarchique des forces armées de l'État péruvien, et

« a mené une politique d'État consistant à identifier, contrôler et éliminer les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes insurgés ou qui s'opposaient au gouvernement de l'ancien président Alberto Fujimori. , disparitions forcées et tortures. (par. 80(18)).

12. Un récit de l'histoire du « *Grupo Colina* » dit que l'ancien président A. Fujimori et son consultant V. Montesinos ont fait ce choix afin de lutter contre le terrorisme avec la « guerre clandestine » du « terrorisme d'État », en procédant à des « enlèvements, disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires », et utilisant la « ressource perverse du transfert de passifs à des rangs inférieurs », éludant ainsi « leur responsabilité directe » ; cependant, le soi-disant « *Grupo Colina* » a été autorisé à agir « de la plus haute instance du gouvernement ».¹ Les crimes de *Barrios Altos* et de *La Cantuta* constituaient un élément sans équivoque et définitivement prouvé d'une politique de l'État.² Une analyse du rapport final du CVR confirme, en détail, les opérations criminelles du « *Grupo Colina* », avec une référence expresse et des récits des crimes de *Barrios Altos* et de *La Cantuta* dans le cadre d'un modèle de comportement criminel de la part de l'État.³

13. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que nous sommes, dans le cas de *La Cantuta* et dans le cadre de cette sinistre stratégie d'État, sans équivoque en présence d'un crime d'État qui, comme l'énonce le présent arrêt, a également compté sur la dissimulation par l'État des faits et l'obstruction systématique des enquêtes, y compris la destruction des preuves des crimes graves commis. Dans cette affaire de *La Cantuta*, il a été prouvé de manière concluante que la prémeditation (mens rea), la planification et la commission du crime, avec des circonstances aggravantes, et la dissimulation subséquente des faits, ont été exécutées par de nombreux agents de l'État, avec des ressources de l'État (y compris celles provenant des contribuables de l'impôt sur le revenu), dans une ligne de commande qui impliquait à la fois les auteurs des atrocités et les plus hautes autorités du pouvoir de l'État. Les faits révèlent un investissement épouvantable des fins de l'État, et ils constituent un crime d'État sans équivoque,

¹ U. Jara, *Ojo por Ojo - La Verdadera Historia del Grupo Colina* (La véritable histoire du groupe Colina), Lima, Edit. Norma, 2003, p. 59-60 ; et cf. pp. 75, 78, 88 et 124, pour les « leçons apprises » par les meurtriers de l'Escuela de las Américas.

² *Idem.*, pp. 180-181, et cf. pages 130-133, 144, 150-151, 160-163 et 177-179.

³ Cf.. Comisión de la Verdad y Reconciliación de Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) (CVR), Informe Final (Rapport final), livre VII (Partie I : Le processus, les faits, les victimes), Lima, CVR, 2003, pp 81, 97, 100, 116, 119, 130-158, 233-245 (affaire *La Cantuta*), 369, 390, 475-493 (affaire *Barrios Altos*) ; et cf. pp. 455-473 sur le cas des disparitions d'étudiants de l'Universidad Nacional del Centro (1990-1992).

3. Reconnaissance de responsabilité aggravée par l'intimé gouvernement lui-même.

14. Dans ce cas de *La Cantuta*, le gouvernement défendeur lui-même, dans une attitude constructive au cours de la procédure contradictoire, a reconnu la responsabilité internationale tant devant la Commission que devant la Cour, sans toutefois englober tous les faits et leurs conséquences juridiques. Devant la Cour, elle l'a fait tant dans sa réponse à la requête (chapitre V) que dans ses conclusions écrites (chapitre III). En outre, comme la Cour l'a signalé de manière significative dans cet arrêt (par. 44), dans ses plaidoiries finales orales et écrites, le gouvernement défendeur lui-même a expressément reconnu que des « crimes internationaux » avaient été commis. L'État a exprimé, dans ses propres mots, que

« (...) Elle rappelle (...) que de tels actes et omissions constituent des faits internationaux illicites qui engendrent la responsabilité internationale de l'Etat. Ils constituent des crimes au regard du droit interne et des crimes internationaux que l'Etat doit réprimer. (...)» (par. 44).

15. Qu'ont à dire ces jusinternationalistes, qui continuent d'insister pour déclarer qu'il ne peut y avoir de crime d'État, devant cette manifestation de l'État lui-même, devant l'évidence accablante des faits et la preuve dans cette affaire de *La Cantuta*? Combien de temps resteront-ils dans l'ombre de leur manque de conscience et de sensibilité face au sort des victimes de la brutalité humaine ? Quand prendront-ils conscience de la nécessité de contribuer à la crédibilité de la profession d'avocat, et cesseront-ils de fermer les yeux sur la criminalité d'État ?

16. Dans cet arrêt de l'affaire *La Cantuta*, la Cour a déterminé l'étendue des conséquences de la reconnaissance de l'État sur les prétentions juridiques (par. 52-54). En outre, elle a observé qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation isolée ou unique de l'État, mais d'une manifestation significative à laquelle s'ajoutent d'autres, rappelées par la Cour dans cet arrêt :

« Les faits de cette affaire ont été classés par la CVR, les instances judiciaires internes et par le représentant de l'État devant cette Cour, en tant que « crimes internationaux » et « crimes contre l'humanité » (...). L'exécution extrajudiciaire et la disparition forcée des victimes présumées ont été perpétrées dans un contexte d'attaque généralisée et systématique contre des secteurs de la population civile.

Soulignant simplement (...) que la Cour considère qu'il est reconnu et prouvé que la planification et l'exécution de la détention et des traitements cruels, inhumains et dégradants qui en découlent, l'exécution extrajudiciaire ou la disparition forcée de victimes présumées, effectués de manière coordonnée et dissimulée par des membres des forces militaires et du groupe Colina, n'aurait pu passer inaperçu ou se produire sans les ordres des plus hauts gradés du pouvoir exécutif et des forces militaires et des services de renseignement de l'époque, notamment les chefs des services de renseignement et le président de la République elle-même » (par. 95-96).

17. La Cour a ajouté que, concernant la violation du droit à la vie – reconnu par le gouvernement défendeur – du professeur et des neuf étudiants enlevés à l'Université de La Cantuta, « les faits de l'affaire étaient le résultat d'une opération exécutée, coordonnée et dissimulée, par le Groupe Colina, à la connaissance et aux ordres supérieurs des services de renseignement et du Président de la République de l'époque lui-même » (par. 114). En se référant à la disparition forcée des victimes, la Cour a justement fait remarquer que

« la responsabilité internationale de l'État est aggravée lorsque la disparition fait partie d'un schéma ou d'une pratique systématique appliquée ou tolérée par l'État, car elle constitue un crime contre l'humanité qui implique un abandon grossier des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain est à la terre.

(...) La responsabilité internationale de l'Etat est configurée de manière aggravée en raison du contexte dans lequel les faits ont été perpétrés, (...) ainsi que des vices liés aux obligations de protection et d'enquête (...).⁴

18. De plus, cette Cour a statué que le gouvernement défendeur lui-même a reconnu «la partialité des juges des juridictions pénales dans le procès des événements de La Cantuta» (par. 144). La Cour a répété son interprétation en ce sens que «dans un État de droit démocratique, la compétence des juridictions pénales militaires doit être restrictive et exceptionnelle» (par. 142). Dans cette affaire, il y a eu «manipulation des mécanismes juridiques et constitutionnels», obstruction aux enquêtes de la justice ordinaire, «déviation irrégulière des enquêtes de la juridiction militaire», dans le but de «garantir l'impunité aux responsables» (par. 143).

19. Il est significatif que, à ce sujet, la Cour constitutionnelle péruvienne elle-même, dans son arrêt du 29 novembre 2005 (ré: S. Martín Rivas), a averti que, compte tenu des circonstances du cas d'espèce,

« il existe des preuves que le but de la procédure pénale engagée dans le cadre de la juridiction militaire était d'éviter que le requérant ne soit tenu responsable des actes reprochés. Ces circonstances sont liées à l'existence d'un plan systématique visant à promouvoir l'impunité en matière de droits de l'homme et crimes contre l'humanité, notamment en ce qui concerne les actes commis par Grupo Colina, auxquels le requérant est lié.

En effet, ce projet systématique se traduit par : (i) la poursuite délibérée des crimes de droit commun par les organes militaires (...); (ii) la promulgation, pendant cette période, des lois d'amnistie 26 479 et 26 462. (...). »⁵

20. Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle péruvienne a ajouté que, également dans le cas de *Barrios Altos*, à son avis, « il existe de nombreux éléments objectifs qui montrent que la poursuite du requérant pour crimes contre l'humanité (...) n'avait pas vraiment pour but d'enquêter et de le punir de manière efficace.⁶ C'est-à-dire que la Cour constitutionnelle péruvienne a elle-même mis en évidence les manipulations, de la part de la juridiction militaire, pour dissimuler une pratique criminelle de l'Etat et garantir l'impunité des responsables.

21. Ladite négation de la loi n'a pas été ignorée - il ne pouvait en être ainsi - par cette Cour. Dans cet arrêt dans le cas de *La Cantuta*, notre Cour, conformément à ses arrêts *Barrios Altos* (2001) et *Almonacid et al.* (2006), ont estimé, notamment en ce qui concerne le concept juridique de l'autorité de la chose jugée, que le principe non bis in idem n'est pas appliqué lorsque le processus, non institué de manière indépendante ou impartiale, se résumait à exonerer l'accusé de sa responsabilité pénale, configurant ainsi et res judicata «apparente» ou «frauduleuse» (par. 153), ce qui constitue la négation de la Loi elle-même.

22. Enfin, le rapport final complet et détaillé du CVR du Pérou détermine les faits qui ont configuré la pratique criminelle de l'Etat au cours de la période en cause. Les cas de *La Cantuta*

⁴ Paragraphes 115 à 116 (c'est nous qui soulignons).

⁵ Cour constitutionnelle du Pérou, Arrêt du 29 novembre 2005 (re : S. Martín Rivas), dossier n° 4587-2004-AA/TC, p. 19, par. 81-83.

⁶ *Idem.*, p. 18, par. 78.

(1992),⁷ Barrios Altos (1991),⁸ Huilca Tecré (1992),⁹ entre autres, y sont décrits en détail avec un haut degré de détail. Lors de la détermination du « cadre juridique de la disparition forcée au Pérou », ledit rapport final de la CVR a pris en compte à plusieurs reprises, lors de l'élaboration de ses arguments, la jurisprudence de cette Cour interaméricaine.¹⁰

II. Vers la fin des auto-amnisties : la contribution de la Cour interaméricaine à la prévalence de la loi.

23. Dans son jugement dans l'affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.) *contre le Chili*, arrêt du 5 février 2001), cette Cour a déclaré que l'obligation générale imposée par l'article 2 de la Convention américaine exige que chaque Etat partie adopte toutes les dispositions nécessaires pour que ce qui est établi par la Convention soit effectivement respecté dans le cadre de l'ordre juridique interne , ce qui signifie que l'État doit adapter son action aux règles et règlements de protection de la Convention (paragraphe 87). Sept mois plus tard, la Cour a rappelé cet obiter dictum dans son arrêt historique dans l'affaire de Barrios Altos, concernant le Pérou (arrêt Construction du 3 septembre 2001), en rapport avec le « devoir de l'État de supprimer, de son système juridique , les règles en vigueur qui impliquent une violation » de la Convention américaine (par. 17), et a ajouté :

« L'adoption d'une loi expressément contraire aux obligations assumées par l'État partie à la Convention constitue en soi une violation de cette dernière et engage la responsabilité internationale de l'État. En conséquence, la Cour considère que, compte tenu de la nature de la violation de l'amnistie lois n° 26.479 et 26.492, la décision de l'arrêt sur le fond de l'affaire Barrios Altos a des effets généraux (...)» (par. 18).

24. Dans le cas de *El Amparo* (Réparations, arrêt du 14 septembre 1996), concernant le Venezuela, j'ai déclaré, dans mon opinion dissidente, que l'existence d'une disposition légale de droit interne peut, en soi, créer une situation qui affecte directement les droits protégés par la loi américaine Convention, en raison du risque ou de la menace réelle que représente son applicabilité, sans qu'il soit nécessaire de s'attendre à la survenance d'un préjudice (par. 2-3 et 6). Dans la même affaire *El Amparo* (interprétation de l'arrêt, arrêt du 16 avril 1997), et dans mon opinion dissidente ultérieure, j'ai insisté sur mon interprétation en ce sens que

« Un État peut (...) voir sa responsabilité internationale compromise, à mon avis, simplement en approuvant et en promulguant une loi en conflit avec ses obligations conventionnelles de protection, ou par le manque d'adaptation de son droit interne pour garantir l'exécution fidèle de ces obligations, ou par la non-adoption de la législation nécessaire pour remplir ces dernières.

(...) Le *tempus commisi delicti* s'étendrait de manière à englober toute la période pendant laquelle les lois nationales sont restées en conflit avec les obligations conventionnelles de protection, entraînant ainsi l'obligation supplémentaire de remédier aux préjudices ultérieurs résultant d'une telle « situation continue » pendant toute la période analysée » (par. 22-23).

25. J'ai réaffirmé la même position dans mon opinion concordante dans le cas susmentionné de « La dernière tentation du Christ » (par. 2-40), où j'ai réfléchi à cela,

⁷ CVR, Rapport final, op. cit. supra n° (3), articles 2(19), pp. 605-632, et 2(22), pp. 233-245.

⁸ CVR, Rapport final, op. cit. supra n° (3), article 2(45), pp. 475-493.

⁹ CVR, Rapport final, op. cit. supra n° (3), article 2(58), pp. 629-647.

¹⁰ CVR, Rapport final, op. cit. supra No. (3), section 1(2)(1), pp. 59, 63, 65, 67-68, 107, 118, 131-132, 143, 151, 178, 191, 212-213, 260, 380, 401, 404-406, 408, 410, 413-414, 417, 421, 436, 439, 467-468, 472-475, 480-481, 484, 498-500, 504, 510, 521 et 529.

considérant que la *tempus commisi delicti* est la même que celle de l'approbation et de la promulgation d'une loi incompatible avec un traité des droits de l'homme, compromettant dès lors la responsabilité internationale de l'État, les modifications de l'ordre juridique interne d'un État partie, nécessaires à son harmonie avec les règles et règlements d'un tel traité, peut constituer, dans le contexte d'un cas particulier, un moyen de compensation non pécuniaire en vertu de ce traité. L'arrêt de la Cour dans cette affaire a été rendu le 5 février 2001.

26. Quelques jours plus tard, au cours d'une période extraordinaire de sessions de cette Cour tenues dans son bureau central au Costa Rica, un nouveau chapitre sur cette question s'ouvrait. En raison d'une panne d'électricité dans le bâtiment principal dans lequel se trouve l'ancienne salle des délibérations, la Cour a déménagé dans sa bibliothèque¹¹bâtiment, où il y avait de l'électricité (fournie par un générateur qui leur est propre); où il a élaboré et adopté son arrêt historique dans l'affaire Barrios Altos (fond), le 14 mars 2001. Je me suis senti ému à ce moment-là, car c'était la première fois, en droit international contemporain, qu'un tribunal international (comme le Cour interaméricaine) a établi que les lois d'amnistie (comme les lois péruviennes n° 26 479 et 26 492) sont incompatibles avec un traité des droits de l'homme (comme la Convention américaine) et n'ont aucun effet juridique (paragraphe 4 du dispositif).

27. C'est-à-dire qu'ils sont entachés de nullité, *ex tunc* nullité et nullité *ab initio*, donc dépourvues de tout effet juridique. L'arrêt Barrios Altos susmentionné est, à l'heure actuelle, reconnu dans la bibliographie juridique spécialisée de différents continents et dans les cercles jusinternationalistes du monde entier, comme un jalon dans l'histoire du droit international des droits de l'homme. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que

- "(...) Dispositions d'amnistie et de prescription, et la fixation d'exonérations de responsabilité dans le but d'empêcher l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées sont inadmissibles et toutes sont interdites car elles contreviennent à des droits qui ne peuvent être abolis et qui sont reconnus par le droit international des droits de l'homme.

(...) Au vu des obligations générales consacrées aux articles 1(1) et 2 de la Convention américaine, les États parties ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour que nul ne soit privé de la protection juridique et de l'exercice de le droit à un recours effectif et simple, au sens des articles 8 et 25 de la Convention. C'est pourquoi les États parties à la Convention qui adoptent des lois ayant cet effet, telles que la loi d'auto-amnistie, commettent une violation des articles 8 et 25, conformément aux articles 1 (1) et 2, tous inclus dans la Convention. Les lois d'auto-amnistie conduisent à l'absence de défense des victimes et à la perpétuation de l'impunité, c'est pourquoi elles sont manifestement incompatibles avec le contenu et l'esprit de la Convention américaine.

28. Dans mon opinion concordante dans cet arrêt sur le bien-fondé de *Barrios Altos*, j'y ai réfléchi

« En résumé, les soi-disant auto-amnisties sont un affront inadmissible au droit à la vérité et au droit à la justice (à commencer par l'accès à la justice lui-même). Elles sont ouvertement incompatibles avec les obligations générales -celles qui sont indissociables- des États parties à la Convention américaine de protéger et de garantir les droits de l'homme que cette dernière protège, en assurant leur libre et plein exercice (au sens de l'article 1(1) de la Convention), ainsi que l'adaptation de leur droit interne à la les règles et réglementations internationales de protection (au sens de l'article 2 de la Convention) En outre, elles portent atteinte aux droits protégés par la Convention, notamment les droits à un procès équitable (article 8) et à la protection juridique (article 25).

¹¹ Actuellement, Bibliothèque commune avec l'Instituto Interamericano de Derechos Humanos (IIDH), que j'ai eu le plaisir d'ouvrir.

En ce qui concerne les lois d'auto-amnistie, nous devons garder à l'esprit que *leur légalité dans le cadre du droit interne*, car elles conduisent à l'impunité et à l'injustice, sont en flagrante incompatibilité avec les règles et réglementations de protection du droit international des droits de l'homme, entraînant ainsi des violations de jure des droits de l'homme. Le corpus juris du droit international des droits de l'homme souligne que tout ce qui est légal dans le système juridique national ne l'est pas dans le système juridique international, en particulier lorsque des valeurs plus élevées sont en jeu (comme la vérité et la justice). En fait, les soi-disant lois d'amnistie, en particulier la modalité perverse des soi-disant lois d'auto-amnistie, bien que considérées comme des lois dans un certain système juridique national, ne relèvent pas de la portée du droit international des droits de l'homme. (...)

Nous ne devons jamais oublier que l'État a été conçu à l'origine pour le bien-être commun. L'État existe pour l'être humain, et non l'inverse. Aucun État ne peut être considéré au-dessus de la loi, dont les destinataires finaux des règlements sont des êtres humains. (...) Il faut le dire et le répéter fermement, autant de fois que nécessaire : dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les soi-disant « lois » d'auto-amnistie ne sont pas en réalité des lois : elles sont une simple aberration, un affront inadmissible à la conscience juridique de l'humanité » (par. 5-6 et 26).

29. Après l'arrêt sur le fond, l'interprétation susmentionnée de l'arrêt dans la même affaire de *Barrios Altos*, a expliqué que la décision de la Cour sur le fond, étant donné que la nature de la violation par les lois d'amnistie n° 26 479 et 26 492 « a des effets généraux » (paragraphe n° 2) du dispositif. Par conséquent, lesdites lois d'auto-amnistie sont inapplicables (dans une situation donnée, que ce soit avant, pendant ou après leur prétendue « adoption »), ce ne sont tout simplement pas des « lois ». L'explication de la Cour a eu, depuis lors, un impact sensible dans l'ordre juridique interne, non seulement de l'État péruvien, mais aussi d'autres États sud-américains. clair par la Cour dans cet arrêt de l'affaire *La Cantuta*,

"l'arrêt rendu dans l'affaire Barrios Altos est pleinement intégré dans le système juridique national. (...) Si cet arrêt était concluant qu'il avait des effets généraux, cette déclaration l'intègre ipso jure dans le droit interne péruvien, comme le montre le fait qu'un tel arrêt a été appliqué et interprété par des organes de l'État.

L'incompatibilité ab initio des lois d'amnistie avec la Convention s'est généralement matérialisée au Pérou depuis qu'elle a été prononcée par la Cour dans l'arrêt *Barrios Altos* ; c'est-à-dire que l'État a supprimé tous les effets que de telles lois auraient pu avoir. (par. 186-187)

30. Récemment, la Cour interaméricaine a franchi une nouvelle étape dans l'évolution de la matière, dans la même ligne de la *Barrios Altos* Arrêt, dans son arrêt dans l'affaire *Almonacid Arellano y Otros c. Chili* (daté du 26 septembre 2006). La Cour a déclaré que « lorsqu'elle s'attend à accorder une amnistie aux responsables de crimes contre l'humanité, le décret-loi n° 2191 est incompatible avec la Convention américaine et, par conséquent, est dépourvu d'effets juridiques en vertu dudit traité » (paragraphe n° 3 du dispositif). Et la Cour a déclaré que le gouvernement défendeur doit garantir que le décret-loi d'amnistie susmentionné du régime de Pinochet, ne continue pas à représenter un obstacle pour l'enquête, la poursuite et la punition des responsables de violations des droits de l'homme dans l'affaire. d'espèce (paragraphes 5-6 du dispositif).

31. Dans ma longue opinion séparée de l'affaire *Almonacide Arellano y Otros*, j'ai concentré mes arguments sur trois points fondamentaux, à savoir : a) le manque de validité juridique des auto-amnisties ; b) les auto-amnisties et l'obstruction et le déni de justice : l'élargissement du contenu matériel des interdictions du jus cogens ; et c) la conceptualisation des crimes contre l'humanité à la confluence entre le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international (par. 1-28). Je n'ai pas l'intention de répéter ici ce que j'ai développé dans cette opinion récente, mais seulement de m'y référer et d'extraire l'avertissement suivant que j'ai formulé dans mon opinion individuelle dans le cas d'*Almonacid* :

« (...) Les auto-amnisties ne sont pas de vraies lois, car il leur manque la caractéristique générique de ces dernières, l'idée de Loi qui les anime (essentielle même pour la sécurité juridique), et leur recherche du bien commun. recherchent l'organisation ou la régulation du rapport social pour parvenir au bien-être commun. Ils s'attendent simplement à soustraire certains faits à la justice, à dissimuler de graves violations des droits, et à garantir l'impunité de certaines personnes. Ils ne satisfont pas aux exigences minimales des lois ; très bien au contraire, ce sont des aberrations juridiques. (...)

(...) Les auto-amnisties sont, à mon avis, la négation même de la Loi. Ils enfreignent ouvertement les principes du droit général, comme l'accès à la justice (qui, à mon avis, relève du champ d'application de *lajus cogens*), l'égalité devant la loi, le droit à un juge naturel, entre autres. Dans certains cas, ils ont même dissimulé des crimes contre l'humanité et des actes de génocide. Considérant qu'elles empêchent la concrétisation de la justice pour des crimes d'une telle gravité, les auto-amnisties portent atteinte. Dans la mesure où elles entravent l'exécution de la justice pour des crimes d'une telle gravité, les auto-amnisties violent le *jus cogens*. (...)

Enfin, les auto-amnisties violent les droits à la vérité et à la justice, elles méconnaissent cruellement les terribles souffrances des victimes, entravent le droit à des réparations adéquates. Leurs effets pervers, à mon avis, imprègnent tout le tissu social, avec la perte qui en résulte de la foi en la justice humaine et les valeurs réelles, et une distorsion perverse des objectifs de l'État. Créé à l'origine pour la réalisation du bien-être commun, l'État se résume à une entité qui extermine les membres de segments de sa propre population (l'élément le plus précieux de l'État lui-même, son capital humain *substrat*) devant l'impunité la plus absolue. D'entité créée pour la concrétisation du bien commun, elle devient une entité responsable de pratiques véritablement criminelles, de crimes d'État indéniables » (par. 7, 10 et 21).

32. Les arrêts de cette Cour dans les affaires de *Barrios Altos* (2001), Almonacid (2006) et La Cantuta (2006), constituent une contribution décisive de cette Cour vers la fin des auto-amnisties et la prévalence de la Loi. Je me souviens parfaitement que, lors de l'audience publique du 29 septembre 2006 dans cette affaire de La Cantuta, tenue au Palais de justice de San José de Costa Rica (ma dernière audience publique en tant que juge en exercice de cette Cour), la préoccupation commune, exprimé à la fois par la Commission interaméricaine et par les conseils des victimes et de leurs proches, si j'ai bien compris, était dans le sens de garantir les recours dus, parmi lesquels la garantie de non-répétition des faits préjudiciables, - bien que leurs arguments concernant les lois d'auto-amnistie n'aient pas été convergents ou coïncidents.

33. Les victimes et leurs proches (interventions de Mme Viviana Krsticevic et Mme María Clara Galvis, du CEJIL) ont fermement soutenu que ce qui avait été exposé par la Cour dans l'arrêt du *Barrios Altos* était déjà directement incorporée dans le système juridique interne péruvien, et a été depuis lors confirmée par la pratique constante du pouvoir judiciaire péruvien (à l'exclusion de la juridiction militaire, dont les décisions manquent de caractéristiques « juridictionnelles »). En outre, le délégué de la Commission interaméricaine (Commissaire Paolo Carozza), a lucidement et correctement déclaré que les lois d'amnistie du régime Fujimori devaient être abolies (terme utilisé par cette Cour dans l'arrêt de Barrios Altos) afin de préciser que ils n'ont jamais eu de validité au regard de la Convention américaine, étant contraires au *jus cogens* (cf. infra).

34. Aussi, un tout aussi lucide et substantiel *amicus curiae* soumis par l'Institut de défense juridique -Instituto de Defensa Legal (IDL)- avec des bureaux à Lima, Pérou, a exhorté la Cour à déclarer inexistantes les lois d'auto-amnistie n° 26479 et n° 26492 (p. 4 et 40), en faisant remarquer que la jurisprudence des tribunaux internationaux, parmi lesquels celle de la Convention interaméricaine, a des effets immédiats, d'application directe et est contraignante, s'incorporant ainsi « directement dans le corpus juris péruvien » (p. 30). Ledit *amicus curiae* de l'IDL a ajouté que ces lois d'auto-amnistie "sont inexistantes", car elles "dépassaient la limite intangible (garantie constitutionnelle des droits de l'homme" et étaient placées "dans un champ extra-légal et extraconstitutionnel" (p. 38). L'*amicus curiae* de l'IDL a conclu que

« il existe une pratique répétée, cohérente et uniforme du bureau du procureur général du Pérou et du pouvoir judiciaire péruvien en ce sens que de telles lois d'auto-amnistie n'ont pas d'effets juridiques et ne constituent pas un obstacle au démarrage des enquêtes, des poursuites et de la répression des droits de l'homme contrevenants ; il existe un ensemble de décisions rendues par la Cour constitutionnelle considérant que, dans le cadre national et selon le texte de la Constitution péruvienne, les obstacles procéduraux faisant obstacle à la répression des violations des droits de l'homme sont inadmissibles, et que la jurisprudence de l'Inter -La Cour américaine des droits de l'homme est d'application directe dans le système juridique interne (...).

Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire que l'État péruvien adopte des dispositions supplémentaires à celles déjà supposées, dans le droit interne, pour garantir de manière efficace l'absence d'effets juridiques des lois d'auto-amnistie. (...) Dans le cas particulier des lois d'auto-amnistie péruviennes, il convient de mentionner que, compte tenu de leur condition inexistante, elles sont inefficaces dès leur origine (puisque elles ne faisaient pas partie du système juridique national, elles n'ont produit aucun effet juridique quel qu'il soit) » (p. 39).

35. Les participants susmentionnés à l'audience publique devant cette Cour, ainsi que les *amicus curiae*, exprimait une préoccupation commune, mais aussi un objectif commun, même à travers des arguments de nuances différentes. Je comprends que la Cour interaméricaine a prêté attention à cette préoccupation commune et a contribué à cet objectif également commun, en déterminant, de manière très claire, que les soi-disant « lois » d'auto-amnistie « étaient incapables de produire des effets, ne les gardez pas pour le moment et ne peuvent pas non plus être générés dans le futur.¹² Ces « lois » d'auto-amnistie ne sont pas vraiment des lois, mais une aberration juridique, un affront à la recta ratio.

III. L'agression inadmissible contre le *Universitas*.

36. Il y a un autre aspect dans ce cas de *La Cantuta* cela m'émeut profondément, à l'époque je complète 12 ans en tant que juge titulaire de cette Cour et 30 ans en tant que professeur d'université.¹³ Je me vois obligé d'exprimer ma foi inébranlable en l'*Universitas*, et ma conviction qu'en l'espèce, outre le crime d'Etat perpétré au détriment des victimes (un professeur et 9 étudiants universitaires) et de leurs proches, une agression inadmissible a été commise contre une institution à caractère universel : l'Université, - en l'occurrence, l'Université de La Cantuta.

37. Le 6 juillet 1953, l'Université de La Cantuta a ouvert ses portes ; son nom vient du fait qu'"il a été construit dans une ancienne ville qui portait le nom de la fleur héraldique des Incas, qui est cultivée le long de la vallée de Mantaro, avec des teintes rouges et jaunes".¹⁴ L'Université susmentionnée préparait les futurs enseignants à exercer dans les écoles (niveau lycée) du pays, c'est-à-dire qu'elle avait une fonction sociale et pédagogique (bien qu'elle ait déjà été prise par les forces militaires depuis le 21 mai 1991).¹⁵

38. Mais en dehors de la fonction pédagogique et sociale qu'elle représente dans chaque pays, l'Université ne se réaliserait guère sans la *supranationale* fonction - au-delà de l'Etat - qui lui appartient par une exigence intrinsèque.¹⁶ A l'heure actuelle, de larges voies de

¹² Para. 189, et paragraphe 7 du dispositif (c'est nous qui soulignons).

¹³ Installé de manière permanente à Brasilia, mais en tant que professeur invité dans plusieurs des principales universités de tous les continents.

¹⁴ Efraín Rúa, *El Crimen de La Cantuta - La Desaparición y Muerte de un Profesor y Nueve Estudiantes que Estremeció al País*, 4e. éd., Lima, Universidad La Cantuta, 2005, p. 41.

¹⁵ Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH), *De la Tierra Brotó la Verdad - Crimen e Impunidad en el Caso La Cantuta*, Lima, APRODEH, 1994, p. 9.

¹⁶ Comme on le sait, les Universités sont apparues sur le continent européen au cours du Bas Moyen Âge,

communication et de compréhension sont disponibles pour les nouvelles générations, plus qu'en d'autres temps, pour l'échange d'idées, le raffinement de la capacité de concentration, le discernement et la critique, le dialogue intergénérationnel (entre professeurs et étudiants), pour rechercher les construction d'un monde plus juste et meilleur pour les générations futures. Nous sommes appelés à repenser tout l'univers conceptuel au sein duquel nous sommes formés, à notre vision à la fois du système international et national, des institutions publiques, à commencer par l'État lui-même dans une société démocratique.

39. Il est inadmissible que des forces armées envahissent un campus universitaire de la manière la plus arbitraire possible. Le campus est l'espace de la libre pensée, où la production et la circulation des idées doivent être préservées et cultivées. Au cours des siècles, l'Université a reçu la caractéristique *demère nourricière* ("madre nutricia", alma -âme- du latin *alere*, qui signifie se nourrir et grandir), en tant que générateur et promoteur d'idées et de connaissances, afin d'engendrer et de transformer l'être humain au moyen de la connaissance, pour qu'il soit capable de répondre aux défis du monde dans lequel il vit. L'invasion armée n'est pas la seule voie d'agression contre l'Université telle qu'elle a été conçue au cours des siècles¹⁷, mais c'est peut-être l'agression la plus brutale contre la production et la libre circulation des idées. Dans ce cas de La Cantuta, comme déjà remarqué, les agents de la sécurité de l'État ont envahi le campus universitaire et ont fait irruption dans les maisons des professeurs et des étudiants pour kidnapper et exécuter leurs victimes au nom de la « sécurité de l'État ». L'Universitas elle-même a également été attaquée par les forces de répression. Le temps de la recherche de la lumière a été indûment pris par les hérauts de l'ombre de l'État.

40. Un juge sortant de la Cour interaméricaine, -qui, grâce à Dieu, n'a jamais manqué une seule session et ne s'est jamais excusé de participer à une quelconque délibération de la Cour au cours de ses 12 années de service rendu en tant que juge en exercice- a pleinement le droit d'énoncer, dans cette opinion séparée, l'un de ses nombreux souvenirs concernant les arguments de cette affaire. Peu de temps après le régime Fujimori, j'ai visité le Pérou en tant que président de la Cour interaméricaine, pour une série d'événements ; à cette époque, lors de la réception du diplôme de professeur émérite délivré par une autre université qui a souffert pendant les jours sombres dudit régime¹⁸, dans mon discours du 13 septembre 2001 devant la Présidence de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos, j'ai souligné, entre autres, que

cultivant des méthodes de raisonnement et de débat essentiellement scolastiques. À la fin du 14ème siècle, le concept d'université s'est approché de celui d'aujourd'hui ; pendant la Renaissance, le terme *Universitas* acquiert le sens actuel. Le sentiment d'universalité était encouragé par l'usage du latin, par la culture du savoir universel (à diffuser partout), et par la recherche progressive d'auteurs de toutes les cultures. Au fil du temps (jusqu'au XVIIIe siècle), les Universités ont recherché leur autonomie juridique.

¹⁷ Une autre forme d'agression, qui est malheureusement devenue normale à notre époque d'ombre, est la soi-disant « privatisation » des universités publiques en tant que « politique de l'État » (dans une terrible inversion des valeurs). En tant que défenseur de l'Université publique (appartenant donc à une espèce en voie d'extinction), je considère l'enseignement comme un bien public, à transmettre de génération en génération, et non comme une marchandise à vendre à qui peut payer plus. À l'heure actuelle, dans les quartiers des villes latino-américaines, il y a une "Université privée" à côté de toute boulangerie, prête à "enseigner", ou plutôt à informer sur n'importe quoi, pourvu qu'elles soient bien payées (avec le respect que je vous dois pour les boulangeries qui nous fournissent, à un prix abordable -presque un prix cadeau-, notre pain quotidien).

¹⁸ Vg, l'occupation militaire de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos en mai 1992. A cela s'ajoutent d'autres actes de violence, comme, par exemple, le cas des étudiants disparus de l'Universidad Nacional del Centro à Huancayo ; cf. "Huancayo y Cantuta: Dónde Están los Desaparecidos?", 4 Ideele Magazine (novembre 1992) n° 44, pp. 13-14. En outre, le crime de La Cantuta a été attribué – comme notoire et public – à des représailles perpétrées par le Grupo Colina d'extermination des senderistas, par l'attaque de la rue Tarata ; cf. U. Jara, Ojo por Ojo - La Verdadera Historia del Grupo Colina, op. cit. supra n° (1), p. 177.

"Après les temps de l'ombre, sont venus ceux de la lumière. Mais personne ne peut nous garantir - et ce pour n'importe quel pays - que les ombres ne reviendront pas. Si cela se produisait, la seule certitude est que la lumière émergerait à nouveau, - comme dans la séquence nuit et jour, ou jour et nuit. De la même manière que les ombres apparaissent lorsque la lumière s'estompe, les premiers rayons de lumière surgissent des derniers vestiges de l'obscurité. La tension clair-obscur, du progrès mêlé à régression, est inhérente à la condition humaine, comme les Grecs anciens (toujours si contemporains) l'ont remarqué il y a des siècles avec une lucidité totale dans l'un de leurs plus grands héritages à l'évolution de la pensée humaine.

Les instruments internationaux des droits de l'homme ont contribué de manière décisive à éveiller la conscience humaine à la nécessité de protéger les individus en toutes circonstances. Les événements au Pérou au cours des derniers mois ont révélé une véritable rencontre du Pérou avec sa meilleure tradition et ses pensées juridiques (...). Lorsque cela se produit, nous pouvons dire que le système international des droits de l'homme a effectivement atteint les bases de la société nationale.

Rien de ce qui s'est passé ces derniers mois dans ce pays latino-américain, si riche en culture et tradition juridiques, que j'ai aujourd'hui l'honneur de visiter, n'aurait été possible sans l'admirable mobilisation de la société civile péruvienne, et son impact sur le institutions publiques. Cela montre l'importance des instances internationales de protection des droits de l'homme : elles représentent le dernier espoir pour ceux qui ont perdu confiance et foi en la justice, principalement les sans défense, les opprimés et les oubliés.

Il pourrait difficilement y avoir, pour un jusinternationaliste, une expérience aussi gratifiante que celle que je vis en ces quatre jours de visite au Pérou. (...) Cette cérémonie a pour moi une grande importance symbolique. Je viens de l'Académie, à laquelle je continuerai d'appartenir. J'appartiens à l'Université, le *Universitas*, qui, par définition, a une vocation universelle. En tant que jusinternationaliste, je défends les principes de la raison humaine au-dessus de la raison d'Etat. (...).¹⁹

41. Deux ans plus tard, lors d'une cérémonie cogénérique dans une autre université péruvienne, le 18 novembre 2003, présidée par le président de la *Pontificia Universidad Católica del Perú* (Dr. S. Lerner Febres), également président de la Comisión de la Verdad y Reconciliación Nacional (CVR) du Pérou, j'ai souligné, dans mon discours d'alors

« l'applicabilité continue du droit du peuple, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, indépendamment de l'apparition de nouvelles situations (...) ».²⁰

Une fois de plus, l'*Universitas* a retrouvé sa véritable vocation de noyau de culture et d'irradiation de culture, de libre circulation des idées, de reconnaissance de la nécessaire prédominance de la Loi au-dessus de la force,²¹ de l'intangibilité des droits inhérents à l'être humain. Après des années d'ombres, puis la lumière est venue. L'*Universitas*, telle qu'elle était conçue à l'origine, était en effet un centre d'irradiation culturelle, d'enseignement et de transmission de la culture.

42. Le long du 19^e siècle et au début du 20^e, conjuguée à plusieurs attentats subis dans de nombreux pays, l'Université a tragiquement perdu de vue le sens originel de sa vocation, en se limitant progressivement à un centre de recherche professionnel « spécialisé », se substituant ainsi à la culture, si importante vivre. À notre époque, l'Université est toujours attaquée et présentée comme triviale, à bien des égards. Dans un manifeste de renommée

¹⁹ AA Cançado Trindade, « Discours du président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors des célébrations du 450e anniversaire de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos (nommé professeur émérite) », 58 Revista de Derecho y Ciencia Política de la Universidad Nacional Mayor de San Marcos - Lima (2001) n° 1-2, pp. 729-730 et 733, paragraphes 21-24 et 33.

²⁰ AA Cançado Trindade, "Hacia el Nuevo Jus Gentium del Siglo XXI: El Derecho Universal de la Humanidad", in AA Cançado Trindade Doctor Honoris Causa - Cuadernos del Archivo de la Universidad (No. 39), Lima, PUC/Pérou, 2005, p. 38, et cf. p. 30-41.

²¹ Cf., À ce sujet, AA Cançado Trindade, A Humanização do Direito Internacional, Belo Horizonte/Brasil, Edit. Del Rey, 2006, p. 175-193.

de 1930, en défense de la récupération de l'Université et de son rôle d'enseignement et de transmission des matières culturelles, J. Ortega y Gasset mettait en garde :

"La vida es un caos, una selva salvaje, una confusión. El hombre se pierde en ella. Pero su mente reacciona ante esa sensación de naufragio y perdimiento: trabaja por encontrar en la selva 'vías', 'caminos'; es decir: idées claras y firmes sobre el Universo, convicciones positivas sobre lo que son las cosas y el mundo. El conjunto, el sistema de ellas es la cultura en el sentido verdadero de la palabra; todo lo contrario, pues, que ornamento. Cultura es lo que salva del naufragio vital, lo que permite al hombre vivir sin que su vida sea tragedia sin sentido o radical envilecimiento.

Pas d'idées de péché podemos vivir humanamente. De ellas depende lo que hagamos (...). Es forzoso vivir a la altura de los tiempos y muy especialmente a la altura de las ideas del tiempo. Cultura es el sistema vital de las ideas en cada tiempo. (...) La Universidad contemporánea ha (...) [quitado] casi por completo la enseñanza o transmisión de la cultura.²²

43. La violence et l'agression perpétrées contre la culture et la transmission intergénérationnelle des idées ont pris plusieurs formes. Comme indiqué dans un livre publié à l'origine à Bologne en 1991 (*Il Passato, la Memoria, l'Oblio*),

"(...) La historia de nuestro siglo, como bien sabemos, aunque tratemos de olvidarlo, está llena de censuras, supresiones, ocultamientos, desapariciones, condenas, retractaciones públicas y confesiones de traiciones invergencadas declaracüdiones. enteras de historia fueron rescritas borrando los nombres de los héroes de un tiempo, catálogos Editoriales fueron mutilados, fueron robadas fichas de los catálogos de las bibliotecas, fueron reeditados libros con conclusiones distintas de las enterfu textos originales, orden cómodo que permitiera documentar inexistentes filiaciones ideales e imaginarias ortodoxias políticas.

Primero se quemaron libros. Después se los ha hecho desaparecer de las bibliotecas con el intento de borrarlos de la historia. Primero se eliminaron innumerables seres humanos, después se trató de suprimir esa supresión, de negar los hechos, de obstaculizar la reconstrucción de los acontecimientos, de prohibir el recuento de víctimas, de impedir el recuerdo. (...). »²³

44. Une Université ne peut remplir sa fonction si la libre circulation des idées de chaque époque, qui constitue la culture, est entravée par les forces de sécurité de l'État. L'invasion armée d'une université, en plus d'être un crime grave au détriment des étudiants universitaires victimisés (enlevés, torturés, exécutés et disparus), est une agression obscurantiste contre une institution supranationale (*la Universitas*), - une agression qui affecte tout le tissu social. Au cours du 20ème siècle, plusieurs universités dans différents endroits du monde ont été attaquées. De nombreuses universités, à un certain moment de leur existence, ont été violées et forcées par les forces de sécurité de l'État.²⁴

45. Certaines de ces agressions sont devenues célèbres et figurent aujourd'hui dans la bibliographie spécialisée de Human Rights International Law. C'est le cas de l'Université de *La Cantuta*, portée à la connaissance de cette Cour interaméricaine.²⁵ D'autres, qui ne sont pas parvenus à la Cour, ont laissé une leçon ; par exemple, pour évoquer un autre épisode célèbre, dans un passé plus lointain,

²² J. Ortega et Gasset, *Mision de la Universidad*(1930), Madrid, Rev. Occidente/Alianza Ed., 2002 [reed.], pp. 35-36, et cf. p. 37, 40-41 et 53.

²³ P. Rossi, *El Pasado, la Memoria, el Olvido*, Buenos Aires, Ed. Nueva Visión, 2003 [reed.], p. 33.

²⁴ Comme cela s'est passé, entre autres, pendant les premières années de son existence, également avec l'Université où j'enseigne le droit international depuis trois décennies : l'Université de Brasilia.

²⁵ Selon un récit récent, « le président Fujimori avait décidé de ne laisser aucun espace libre à ses opposants. Ainsi, il ordonna à sa majorité parlementaire d'engager la réorganisation des Universités de San Marcos et de La Cantuta, lieux où les étudiants avaient revendiqué sa responsabilité dans des crimes contre l'humanité » ; Efraín Rúa, *El Crimen de la Cantuta - La Desaparición y Muerte...*, op. cit. supra n° (14), p. 276.

« L'entrée des chevaux policiers à l'Université de Buenos Aires et la répression violente et féroce de la soi-disant 'noche de los bastones largos' -nuit des longs bâtons- de juillet 1966, constitue un jalon fondamental du projet politique répressif de Tous ces événements ont contribué, dans une large mesure, à pousser les jeunes de la classe moyenne vers les champs de l'opposition « nationale et populaire ».²⁶

Malgré la répression contre les Universités, la liberté d'esprit a réagi contre les forces répressives de l'État, qui ont endommagé les idéaux des nouvelles générations par la force de leurs idées et de leur objectif de construire un monde meilleur que celui qui leur a été donné. Après les ombres, la lumière est venue.

46. le *Universitas* est inviolable. Les forces de répression, non satisfaites de victimiser les êtres humains pensants, ont également éliminé pendant de nombreuses années les partenaires les plus fidèles de ces derniers : les livres. Ils ont détruit ou brûlé des bibliothèques entières²⁷, mais ils n'ont pu empêcher l'émergence d'idéaux humains émancipateurs. Au cours des siècles, les oppresseurs ont tué des êtres humains pensants, ils ont brûlé leurs restes (comme dans ce cas de La Cantuta) ; brûlé les fidèles partenaires de ceux qui pensaient -les livres-, mais ils n'ont pas pu extirper la libre pensée, les idéaux des jeunes, le droit à la dissidence, la liberté d'esprit.

47. Comme après les ombres la lumière apparaît progressivement, le *clair-obscur* de la vie des individus et des personnes, de l'existence humaine, nous ne devons pas ignorer que, dans cet arrêt, la Cour interaméricaine a établi « qu'en juin de cette année, le Président de la République a présenté ses excuses aux autorités de l'Université de La Cantuta" (par. 233). Aussi, la Cour a pris les dispositions nécessaires pour que les souffrances du professeur et des neuf étudiants tués ou disparus ne restent pas seulement dans la mémoire de leurs proches et êtres humains bien-aimés mais aussi dans la mémoire collective, comme moyen d'honorer les victimes et de résister à l'érosion du temps.

48. Comme elle l'a fait dans son récent arrêt dans l'affaire *La Prisión de Castro Castro*, également dans cet arrêt de l'affaire La Cantuta, la Cour a également apprécié l'existence du monument et du site public appelé "El Ojo que Llora" (l'œil qui pleure),

« créé à la demande de la société civile et avec la coopération des autorités de l'État, ce qui constitue une reconnaissance publique importante pour les victimes de violence au Pérou. Cependant, la Cour considère que l'État doit garantir que, dans un délai d'un an, les 10 personnes déclarées victimes exécutées ou victimes de disparition forcée dans le présent Arrêt sont représentées dans ledit monument, au cas où elles ne le seraient pas déjà, et si leurs proches le souhaitent. (...)" (par. 236) .

IV. L'irrecevabilité des violations contre *jus cogens*.

49. En conclusion de cette opinion séparée, ma dernière opinion en tant que juge titulaire de cette Cour, je me permets de revenir au point de départ. Les crimes d'État entraînent de graves conséquences juridiques. Au moment où je termine la rédaction de cette opinion séparée, il y a douze demandes d'extradition de l'ancien président A. Fujimori soumises par le Pérou au Chili²⁸, parmi lesquels, celui correspondant à la responsabilité des événements

²⁶ M. Raffin, *La Experiencia del Horror - Subjetividad y Derechos Humanos en las Dictaduras y Posdictaduras del Cono Sur*, Buenos Aires, Edit. del Puerto (Colección Tesis Doctoral, nº 5), 2006, p. 147.

²⁷ Cf., à ce sujet, vg. F. Báez, *História Universal da Destruição dos Livros*, Rio de Janeiro, Ediouro, 2006, pp. 17-376.

²⁸ Comme le rappelle l'arrêt de cette Cour, par. 80(91).

dans ce cas de La Cantuta est inclus. Récemment, dans une autre affaire tranchée par cette Cour, celle de Goiburú et al. contre le Paraguay (arrêt du 22 septembre 2006), les horreurs de l'« Opération Condor » ont été révélées, dans le cadre desquelles des crimes d'État ont été commis au-delà des frontières ou au niveau interétatique.²⁹ À l'heure actuelle, la réaction de la conscience juridique se manifeste par la reconnaissance que le devoir général d'enquête, pour garantir le respect des droits de l'homme consacrés dans la Convention américaine (article 1(1)), s'applique également au niveau interétatique, dans le exercice de la garantie collective par les États parties à la Convention américaine (comme c'est le cas du Chili et du Pérou).

50. Dans mon opinion séparée dans l'affaire récente du *Pueblo Bello Massacre* (Arrêt du 31 janvier 2006) J'ai développé (comme dans plusieurs de mes Avis antérieurs) mes arguments concernant la portée large du devoir général de garantie (article 1er, paragraphe 1, de la Convention) et les obligations erga omnes de protection des la Convention (par. 2-13). La Cour, dans son arrêt dans la présente affaire La Cantuta, en soulignant que les faits de la présente espèce ont enfreint les lois impératives du droit international (jus cogens), a apprécié positivement les efforts du gouvernement défendeur pour assister « son devoir - découlant de son obligation d'enquête - de demander et d'obliger, par des mesures judiciaires et diplomatiques appropriées, l'extradition de l'un des principaux accusés » (par. 159-160). Une approximation ou une convergence entre le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international peut en être développée.

51. En soulignant la large portée de l'article 1(1) de la Convention américaine, la Cour a immédiatement après affirmé l'obligation des États parties d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de poursuivre et punir les participants responsables (par. 160). Le respect d'une telle obligation prend de l'importance avant que la gravité des faits de cette affaire de La Cantuta, soulignés avec éloquence au tout début d'un récit dans l'affaire :

« Contrairement à ce qui est attendu, l'impunité ne masque pas le crime, elle l'augmente. L'enchaînement des crimes des receleurs s'ajoute au crime commis par les auteurs – matériels et intellectuels. Enlèvement, meurtre de sang-froid, enterrement dissimulé et l'incinération des corps sont complétés par le mensonge, le déni et le retard dans l'administration de la justice. Sauf cas honorables, les procureurs et juges, les membres non exécutifs, les membres du congrès, les gouverneurs militaires et civils sont devenus partie du grand dossier de l'impunité accessoire avec laquelle il est devrait renvoyer le cas des neuf étudiants et du professeur de l'Université de la Cantuta au charnier, assassiné de sang-froid à l'aube du 18 juillet 1992.³⁰

52. C'était un *Crime d'État* qui impliquait, avec *animus agressionis*, une chaîne de commandement, composée de plusieurs agents de la puissance publique (des différents pouvoirs de l'Etat), du Président de la République aux auteurs des exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits humains. En analysant les conséquences juridiques desdites violations, cette Cour a souligné, dans cet arrêt de l'affaire La Cantuta, que

« Devant la nature et la gravité des faits, et dans un contexte de violation systématique des droits humains, la nécessité d'éradiquer l'impunité apparaît devant la communauté internationale comme un devoir de coopération interétatique pour de tels effets. L'accès à la justice constitue une règle impérative de la droit et, en tant que tel, il génère des obligations erga omnes pour les États d'adopter les dispositions nécessaires afin de ne pas laisser ces violations sans punition, qu'il exerce sa compétence pour appliquer son droit interne et le droit international pour poursuivre et, éventuellement, sanctionner les responsables pour de tels faits, ou de coopérer avec d'autres États qui le font ou tentent de le faire. La Cour rappelle que, en vertu du mécanisme de garantie collective prévu par la Convention américaine, conjointement avec les obligations

²⁹ Une question qui est analysée dans mon opinion individuelle (par. 1-68) dans cette affaire.

³⁰ APRODEH, De la Tierra Brotó la Verdad..., op. cit. supra n° (7), p. 5.

internationales régionales et universelles en la matière, les États parties à la Convention doivent coopérer les uns avec les autres dans ce sens » (par. 160).³¹

53. Par conséquent, l'élargissement du contenu matériel de la *jus cogens* est consolidée dans cet arrêt, car elle englobe le droit d'accès à la justice lato sensu, sans lequel il n'y a tout simplement pas d'État constitutionnel. J'espère sincèrement que la Cour maintiendra cette position à l'avenir, et n'admet aucune tentative d'arrêter sa jurisprudence garante et émancipatrice de l'être humain en la matière, car cette étendue de protection de l'être humain n'implique ni n'admet de recul. J'espère sincèrement que la Cour continuera toujours à progresser dans sa construction jurisprudentielle concernant les règles impératives du droit international.

54. En réaction de la *conscience juridique universelle*(qui constitue pour moi la source matérielle ultime de toute la Loi), à notre époque s'est constitué un véritable système juridique universel d'interdiction absolue de la torture, des disparitions forcées de personnes et des exécutions sommaires et extrajudiciaires. Ladite interdiction relève du *jus cogens*. Et lesdits crimes contre l'humanité (situés au confluent du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international) comme l'a souligné la Cour dans son arrêt dans l'affaire Almonacid et vient de le répéter dans cet arrêt de l'affaire La Cantuta, n'affectent pas seulement les victimes, mais aussi l'humanité dans son ensemble (par. 225).

55. D'où le devoir de l'Etat d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, afin d'éviter la répétition de faits aussi graves que ceux de la présente affaire. En outre, la Cour a ajouté que,

« (...) L'État ne peut invoquer aucune loi ou disposition de droit interne pour être exempté de l'ordonnance du tribunal d'enquêter et de punir pénalement les responsables des événements de La Cantuta. En particulier, comme il a procédé depuis le décès de Dans l'arrêt de cette Cour dans l'affaire Barrios Altos contre Pérou, l'État n'appliquera plus les lois d'amnistie, car elles ne produisent aucun effet à l'avenir (...), ni n'allègue la prescription, la non-rétroactivité du droit pénal, ni le principe non bis in idem (...), ou toute autre exonération de responsabilité similaire afin de rester libre de son devoir d'enquêter et de punir les responsables. (...)

(...) Aussi, en vertu de l'efficacité du mécanisme de garantie collective prévu par la Convention, les États parties doivent coopérer entre eux afin d'éradiquer l'impunité des violations commises en l'espèce par le biais des poursuites, et, le cas échéant, la punition des responsables » (par. 226-227).

56. La conscience juridique s'est enfin réveillée pour révéler à présent avec transparence la survenance de véritables crimes d'Etat, qui sont portés devant une juridiction internationale des droits de l'homme (comme cette Cour interaméricaine), et réagir promptement contre eux, -ce qui serait probablement impensable, ou n'était pas prévisible, il y a quelques décennies. Or, c'est ce qui se passe aujourd'hui, comme en témoignent les arrêts de cette Cour dans les affaires *de Barrios Altos contre Pérou* (du 14 mars 2001), de *Myrna Mack c. Guatemala* (du 25 novembre 2003), de *Masacre de Plan de Sánchez c. Guatemala* (du 29 avril 2004 et 19 novembre 2004), de *Masacre de Mapiripán c. Colombie* (du 7 mars 2004), du massacre de *Comunidad Moiwana contre Surinam* (du 15 juin 2005), de *Masacres de Ituango contre la Colombie* (du 01 juillet 2006), de *Goiburú y Otros contre le Paraguay* (de 22 septembre 2006), de *Almonacid Arellano y Otros c. Chili* (du 26 septembre 2006), et de *Prisión de Castro Castro c. Pérou* (du 25 novembre 2006), entre autres.

57. Tout au long de cette évolution jurisprudentielle, j'ai insisté, dans des Avis successifs que j'ai fait connaître à la Cour, dans la survenance de véritables crimes d'Etat, avec leurs

³¹ Et aussi cf. par. 239-241, concernant l'intangibilité des règles impératives du droit international (*jus cogens*) et le rôle de l'éducation dans les droits de l'homme.

conséquences juridiques. Il n'y a pas si longtemps, dans mon opinion individuelle sur l'affaire de la prison de Castro Castro (du 25 novembre 2006), au cours de cette même session ordinaire de la Cour, j'ai lancé un avertissement concernant la récurrence du crime d'État et de rappeler la pensée juridique oubliée sur la question (par. 40-51). Et j'ai ajouté que la conception d'un crime d'État

« entraîne le « développement progressif » lui-même du droit international. Il présuppose l'existence de droits antérieurs et supérieurs à l'État, dont la violation, au détriment de l'être humain, est particulièrement grave et porte atteinte à l'ordre juridique international lui-même. Ce dernier fournit des valeurs universelles, car elle inhibe lesdites violations graves et dommageables, et elle cherche à garantir l'ordre juridique international.

En outre, il exprime que la conviction que certains comportements -qui constituent ou font partie d'une politique de l'Etat- sont inadmissibles et engendrent la responsabilité internationale aggravée de l'Etat, avec ses conséquences juridiques. Il signale la voie à suivre vers la construction d'une communauté internationale organisée, de la nouvelle *jus gentium* du XXI^e siècle, du droit international de l'humanité. (...)

Le crime d'État entraîne en effet des conséquences juridiques, -cela étant inévitable-, avec une incidence directe sur les réparations dues aux victimes et à leurs proches. L'une des conséquences consiste en la *lato sensu* « dommages-intérêts punitifs », ceux-ci étant conçus au-delà du sens purement monétaire qui leur est indûment attribué (dans certaines juridictions nationales), comme certains devoirs de réparation que les États responsables doivent assumer par des actes ou pratiques délictueux ; ces devoirs peuvent configurer une réponse adéquate ou une réaction du système juridique contre le crime d'Etat.

Ce sont des obligations d'exécution. Et, parmi celles-ci, figure l'obligation d'identifier, de juger et de punir les auteurs de crimes d'État qui, par leurs actes (ou omissions), encourgent une responsabilité pénale internationale, outre la mise en cause de la responsabilité internationale de leur État, au nom de qu'ils ont agi (ou omis) dans l'exécution d'une politique criminelle de l'État. Il ne s'agit pas d'actes (ou omissions) purement individuels, mais d'une criminalité organisée par l'Etat lui-même. Par conséquent, il devient nécessaire de prendre en compte conjointement, la responsabilité pénale internationale des individus impliqués ainsi que la responsabilité internationale de l'Etat, essentiellement complémentaire ; la responsabilité internationale aggravée de l'Etat en cause correspond au crime d'Etat » ; (par. 52-53 et 55-56).

58. Dans des cas comme celui-ci, où l'appareil du pouvoir de l'État a été indûment utilisé pour commettre des crimes d'État (dans une distorsion choquante des objectifs de l'État), constituant des violations inadmissibles de la *jus cogens*, pour ensuite dissimuler lesdits crimes et garder ses agents -les auteurs de ces crimes- en toute impunité, et les proches des victimes (également victimisés) dans la désolation et le désespoir les plus complets, -dans des cas comme ceux de La Cantuta et Barrios Altos, dans lesquels les crimes contre les droits de l'homme ont été perpétrés dans le cadre d'une pratique avérée de l'Etat, - la reconstitution patiente et la détermination des faits par cette Cour constituent, en elles-mêmes, l'un des moyens d'apporter satisfaction - en tant que forme de réparation - dû aux proches survivants des victimes (qui sont également des victimes), et une manière d'honorer la mémoire des victimes décédées.

59. le *jus cogens* résiste aux crimes d'État, et leur impose des sanctions, en vertu de l'engagement rapide de la responsabilité internationale aggravée de l'État. En conséquence desdits crimes, les réparations dues assument la manière de différentes obligations à exécuter, y compris l'enquête, le jugement et la punition des responsables de la perpétration des crimes d'État (par action ou omission). La Loi ne cesse pas d'exister par la violation de ses règles, comme les « réalistes » s'attendent à l'insinuer, dégénérés par leur inévitable et pathétique idolâtrie pour le pouvoir établi. Bien au contraire, la loi impérative (*jus cogens*) réagit immédiatement contre ces violations, et elle impose des sanctions.

60. Pendant des années, au sein de cette Cour, j'ai insisté sur la nécessité de reconnaître et d'identifier les *jus cogens*, et j'ai élaboré, dans plusieurs avis (tant dans des fonctions accusatoires que dans des fonctions de conseil pour la Cour), la construction doctrinale de l'application du contenu matériel du *jus cogens* et les obligations erga omnes correspondantes

de protection, à la fois dans leurs aspects horizontaux (vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble) et verticale (englobant les relations de l'individu avec la puissance publique et avec les entités non étatiques et autres individus). Ainsi, en vertu de la Convention américaine, le concept de « victime » lui-même a évolué et s'est élargi, ainsi que les paramètres de protection dus aux justiciables et au cercle des personnes protégées.

61. Je suis reconnaissant parce que la Cour a adopté mon raisonnement, qui est aujourd'hui un *acquis*, une conquête de sa jurisprudence constante en la matière. Maintenant que mon mandat en tant que juge en exercice de cette Cour, une Cour qui a assumé une position d'avant-garde parmi les tribunaux internationaux contemporains en ce qui concerne cette question en particulier, je me sens tout à fait libre de souligner qu'il s'agit d'une avancée qui n'admet aucun recul. J'insiste (considérant que très bientôt, le 1er janvier 2007, viendra l'heure du silence dans mon bureau actuel) que cette Cour ne peut se permettre d'arrêter ou de régresser sa propre jurisprudence en matière de droit impératif (*jus cogens*) dans ce cadre de protection de l'être humain, tant en droit matériel qu'en droit procédural.

62. Avec cet arrêt de la Cour dans l'affaire de *La Cantuta*, s'achève un cycle historique de justice rendue par cette Cour, qui a révélé que la prédominance du droit s'affirme même dans les conditions les plus défavorables pour les détenteurs des droits de l'homme - l'être humain, sujet du droit international, même dans les un statut d'absence totale de défense, - comme cela a été révélé, par exemple, dans les affaires jugées par cette Cour qui ont eu lieu pendant le régime Fujimori (Barrios Altos et La Cantuta, entre autres), le régime Pinochet (Almonacid) et le régime Stroessner (Goiburú y Otros) dans le cadre de la sinistre « Operación Cóndor ». Pour ma part, je clôt avec nostalgie cette période inoubliable de services rendus et d'accomplissement personnel en tant que Juge en exercice de cette Cour, période on ne peut plus gratifiante,

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire

**OPINION CONCORDANTE DE
JUGE AD HOC FERNANDO VIDAL-RAMÍREZ**

La véracité des faits a été reconnue par l'État péruvien, et cette reconnaissance entraîne également celle de sa responsabilité devant les États, qui font partie du Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

Comme l'exprime précisément l'arrêt, la reconnaissance par l'État constitue une contribution positive aux principes qui inspirent la Convention américaine ; cependant, l'arrêt a également réfléchi à la nécessité de déterminer les faits, les causes et les conséquences de sa responsabilité internationale.

Les faits et leurs conséquences, survenus dans la décennie des années 90, ont violé le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne, ainsi que le droit à la garantie et à la protection judiciaire, et à cela il faut ajouter le non-respect des obligation de ne pas adopter de lois contradictoires à la Convention américaine des droits de l'homme et qui visent à empêcher l'exercice effectif des droits et libertés que cette dernière consacre, comme il était prévu d'appliquer des lois d'amnistie, dont l'inefficacité a été définitivement établie ad initialisation.

Les conséquences de ces faits, qui violent les principes et les règles qui inspirent et consacrent le Système interaméricain, déterminent les réparations que l'État péruvien, en vertu de sa continuité historique, doit accomplir. La reconnaissance de la responsabilité des faits survenus dans l'interrègne des années 90 -même si plus tard reconnue par la direction postérieure de l'Etat avec une sensibilité louable- ne l'exonère pas de la responsabilité internationale.

La continuité historique de l'État détermine ainsi la prise en charge des responsabilités et des devoirs générés par les traités internationaux, notamment ceux orientés vers la préservation et l'application des droits de l'homme, qui doivent être remplis à tout moment. Cette réflexion a motivé mon opinion et je certifie donc.

Fernando Vidal-Ramirez
Juge ad hoc

Pablo Saavedra-Alessandri
secrétaire